

Reserve
HG2704
C661
1986

Une étude visant à évaluer les activités et mandats actuels du bureau de l'Inspecteur général des banques

Présentée à
l'honorable Barbara McDougall
ministre d'État aux Finances
par Coopers & Lybrand

Avril 1986

Fin/TB Library - Bibliothèque Fin/CT



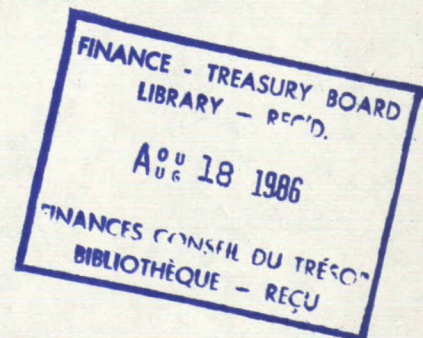
3 0145 00082110 5

Reserve
HG 2704
C661
1986

Une étude visant à évaluer les activités et mandats actuels du bureau de l'Inspecteur général des banques

Présentée à
l'honorable Barbara McDougall
ministre d'État aux Finances
par Coopers & Lybrand

Avril 1986



Grandes lignes du rapport

1. Sommaire	1
2. Introduction et éléments d'appréciation	17
3. Les grands aspects de la surveillance des banques.....	27
4. Le bureau de l'Inspecteur général des banques	39
5. Les banques à charte	59
6. Les vérificateurs nommés par les actionnaires	69
7. L'effet de nos recommandations sur les rôles et responsabilités des participants.....	83

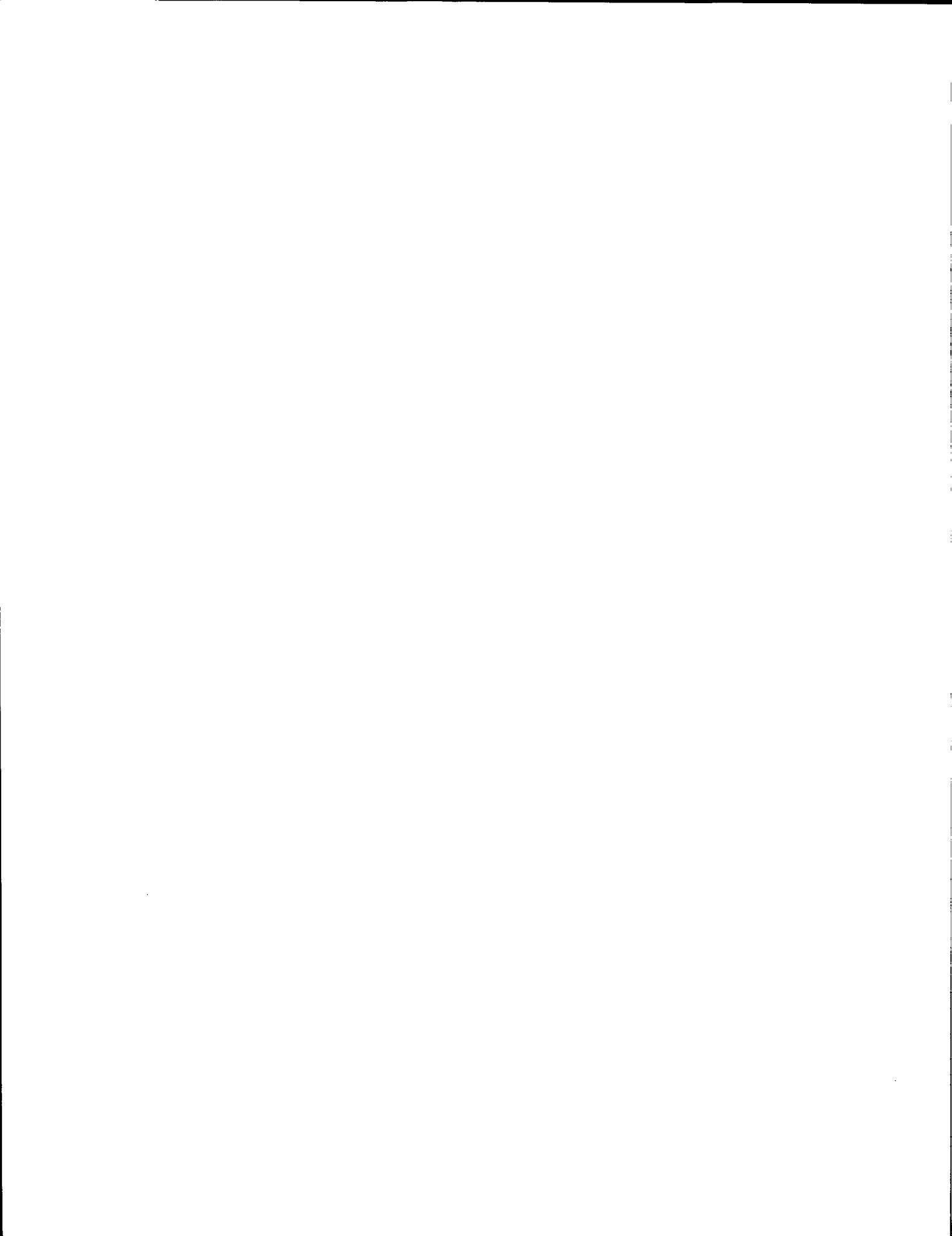
Annexes

A. Banques canadiennes – certaines statistiques financières.....	91
B. Membres du personnel de Coopers & Lybrand ayant participé à l'étude	95
C. Liste des participants interrogés.....	97
D. Bibliographie.....	101
E. Comparaison des systèmes de réglementation des banques en vigueur dans certains pays..	105
F. Modifications proposées de la supervision des institutions financières	111
G. Comparaison de certaines statistiques	119
H. Assertions sur les risques et les contrôles	121
I. Comment est organisé le BIGB pour exercer ses responsabilités	129
J. Recommandations concernant la division de l'Inspection du BIGB	147
K. Recommandations concernant les divisions du BIGB autres que celle de l'Inspection.....	181
L. Dotation et organisation au sein du BIGB.....	203

Chapitre 1. Sommaire

Index

	Section	Page
Introduction.....	1.0	3
Mandat	1.1	3
Étendue de nos travaux	1.2	3
Structure du rapport.....	1.3	3
Principales conclusions.....	1.4	4
Liste des recommandations.....	1.5	6



1.0 Introduction

- 1.0.1 Dans ce chapitre, nous présentons un bref aperçu de nos principales conclusions et recommandations. Y figurent également un résumé de notre mandat, de l'étendue de nos travaux et de la structure du présent rapport.

1.1 Mandat

- 1.1.1 Le 29 novembre 1985, la ministre d'État aux Finances, l'honorable Barbara McDougall, a annoncé qu'elle chargeait la firme de Coopers & Lybrand d'effectuer une étude sous la direction de son président et directeur général, M. Warren Chippindale, pour évaluer les activités et le mandat actuels du Bureau de l'Inspecteur général des banques, un accent particulier étant mis sur l'inspection et les mesures de réglementation connexes, et pour formuler des recommandations visant à améliorer le système global de surveillance des banques.
- 1.1.2 Il n'était pas de notre ressort d'examiner les questions à considérer pour déterminer les changements qu'il faudrait apporter afin de donner suite aux propositions de modification de la réglementation des institutions financières actuellement envisagées par le gouvernement fédéral. Nous n'avons pas non plus analysé les autres mandats et structures organisationnelles qui pourraient permettre d'atteindre les objectifs de la politique du gouvernement. Il est entendu que ces questions seront considérées par la suite.

1.2 Étendue de nos travaux

- 1.2.1 Le cadre général de notre analyse a tout d'abord porté sur la détermination des questions clés grâce à un examen de la législation et à des entrevues menées auprès de hauts responsables du secteur bancaire, ainsi qu'à une analyse approfondie d'ouvrages canadiens et étrangers portant sur la réglementation des banques. Nous avons ensuite analysé le système actuel d'encadrement institutionnel, soit le Bureau de l'Inspecteur général des banques (BIGB), et la direction des banques, les comités de vérification des conseils d'administration, les vérificateurs internes et les vérificateurs nommés par les actionnaires. Parallèlement, nous avons entrepris un examen détaillé des activités du BIGB. Nous avons notamment étudié la structure organisationnelle du Bureau de l'Inspecteur général des banques, ses politiques du personnel et ses exigences en matière de dotation dans le but d'évaluer sa capacité de remplir son mandat.

1.3 Structure du rapport

- 1.3.1 Nous avons structuré notre rapport de manière à présenter dans ses grandes lignes le mandat de l'Inspecteur général des banques (l'Inspecteur), le contexte dans lequel il a été établi, et les résultats de notre évaluation de l'efficacité actuelle de la surveillance et de la réglementation des banques qui nous ont amenés à formuler nos recommandations. Plus précisément:

- Le chapitre 2 présente un bref aperçu de la législation bancaire, de l'évolution des banques à charte canadiennes et du système de surveillance et d'inspection;
- Le chapitre 3 passe en revue les grands aspects de la surveillance des banques;
- Le chapitre 4 présente une analyse du cadre législatif et opérationnel actuel du BIGB, ainsi que les observations et recommandations que nous avons formulées à cet égard;
- Le chapitre 5 renferme une analyse des responsabilités des banques au sein du processus de surveillance et de réglementation, dont celles du chef de la direction, des comités de vérification et du service de vérification interne, de même que les observations et recommandations que nous avons formulées à ce sujet;
- Le chapitre 6 décrit la structure et la nature actuelles des activités des vérificateurs nommés par les actionnaires, et présente les observations et recommandations que nous avons formulées à cet égard; et
- Le chapitre 7 résume les répercussions et l'effet, sur chacun des participants, de nos recommandations visant à améliorer le système global de surveillance des banques.

1.4 Principales conclusions

- 1.4.1 Notre étude nous a amenés à conclure que la structure «tripartite» fondamentale du système de surveillance des banques, en vertu de laquelle le BIGB se fonde sur les assertions de la direction et sur le travail des vérificateurs internes et externes, est une structure qui convient au système bancaire canadien. Toutefois, nous estimons qu'il y a un besoin urgent:
- d'élargir la portée des activités d'inspection du BIGB;
 - de renforcer le BIGB; et
 - de consolider l'enchaînement des responsabilités des participants au système.
- 1.4.2 Pour que le BIGB puisse se fonder sur le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires, nous recommandons qu'il accroisse considérablement la portée de ses activités d'inspection afin d'examiner et de contrôler le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires de façon suffisamment détaillée pour pouvoir s'y fier et, dans les cas jugés nécessaires, pour procéder à d'autres vérifications des livres et registres des banques.
- 1.4.3 Nous avons formulé les recommandations suivantes afin de renforcer le BIGB:
- réorganiser les fonctions du Bureau;
 - améliorer les qualifications et l'expérience du personnel;
 - accroître l'ensemble des effectifs;
 - améliorer la formation et le perfectionnement du personnel;
 - améliorer les méthodes, les pratiques et les programmes concernant:
 - la constitution de banques et l'octroi de licences;

- le contrôle;
 - la recherche et l'établissement de normes;
 - les activités d'inspection;
 - l'observation de la loi, la surveillance et la réglementation; et
 - mettre sur pied un programme d'échanges de cadres.
- 1.4.4 Nous avons également recommandé que la division de l'Inspection soit mutée à Toronto.
- 1.4.5 Pour améliorer l'enchaînement des responsabilités à des fins de surveillance et d'inspection, nous avons recommandé l'établissement d'un système en vertu duquel:
- la haute direction des banques serait tenue de présenter au BIGB un compte rendu écrit de ses assertions concernant les politiques de la banque et ses mécanismes de contrôle interne des principaux secteurs de risque;
 - les vérificateurs internes seraient tenus de rendre compte au BIGB des résultats du travail qu'ils ont effectué pour s'assurer de la conformité aux politiques établies et pour évaluer la pertinence des systèmes connexes de contrôle interne des principaux secteurs de risque; et
 - les vérificateurs nommés par les actionnaires seraient tenus de rendre compte au BIGB de leur examen des assertions de la direction et du contrôle du travail des vérificateurs internes.
- 1.4.6 Nous avons, à l'appui de nos principales conclusions et recommandations, préconisé la modification des dispositions de la *Loi sur les banques* (la loi) afin:
- d'accroître les responsabilités de l'Inspecteur en matière de surveillance en lui confiant des attributions et des pouvoirs d'exécution accrus de la loi;
 - de modifier la méthode d'approbation des budgets et des besoins de dotation du BIGB;
 - de supprimer l'exigence de nommer le personnel du BIGB conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*; et
 - de s'assurer que les associés des cabinets d'experts comptables nommés par les actionnaires qui sont chargés de la vérification des banques possèdent une expérience suffisamment approfondie de la vérification de ces institutions ou d'institutions financières semblables.
- 1.4.7 Nous avons également recommandé que l'Inspecteur demande que l'Institut canadien des comptables agréés participe avec lui à la mise sur pied d'un groupe mixte de recherche en comptabilité bancaire dans le but d'harmoniser les principes comptables applicables aux banques avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR).
- 1.4.8 Malgré la récente faillite de deux petites banques de l'Ouest, notre étude montre que la qualité et la stabilité du système bancaire canadien et de la structure réglementaire qui s'y rapporte font l'envie des autres pays. C'est ce qui est ressorti en particulier des entretiens que nous avons eus avec des spécialistes des questions bancaires aux États-Unis et au Royaume-Uni.
- 1.4.9 Nous croyons que si nos recommandations étaient mises en oeuvre, elles permettraient d'établir et de maintenir un système global de réglementation et de surveillance des banques canadiennes qui serait à la fois efficient et efficace.

1.5 Liste des recommandations

- 1.5.0 Nos principales conclusions étant exposées, nous dressons ci-dessous la liste de nos recommandations qui comportent chacune un numéro renvoyant à la section du rapport dont elles sont extraites.

Chapitre 4. – Bureau de l'Inspecteur général des banques

4.1 Poste de l'Inspecteur

- 4.1.6 Le partage des responsabilités en matière d'opérations et de surveillance entre l'Inspecteur et le Ministre devrait être réexaminé lors de la prochaine révision de la loi dans le but de confier des responsabilités plus précises à l'Inspecteur.

4.5 Analyse des relations entre le BIGB et les autres participants

4.5.3 Le BIGB devrait:

- s'assurer que tous s'entendent sur les méthodes employées par les vérificateurs nommés par les actionnaires, les vérificateurs internes de la banque et le BIGB, ainsi que leurs interrelations;
- faire savoir par écrit dans quelle mesure il entend s'appuyer sur toutes ces méthodes ou sur certaines d'entre elles; et
- procéder à l'analyse et à l'examen des méthodes utilisées afin de s'assurer qu'il peut se fonder sur elles et qu'il connaît leurs résultats.

4.6 Nécessité de se fonder sur les assertions de la direction et de déterminer dans quelle mesure il est possible de le faire

- 4.6.5 Le BIGB devrait établir des lignes directrices sur les mécanismes internes mis en place pour contrôler les secteurs de risque. Ces lignes directrices comprendraient les éléments suivants:

- a) que la haute direction de la banque soit tenue:
- i) de déterminer les principaux secteurs de risque auxquels est exposée la banque;
 - ii) de décrire dans leurs grandes lignes les principaux éléments de chacun de ces secteurs de risque, notamment:
 - les politiques pertinentes de la banque,
 - les grands mécanismes de contrôle mis en place pour veiller à l'application de ces politiques,
 - la mesure dans laquelle les politiques établies sont présentement observées, et
 - les mesures de redressement qu'il est prévu de prendre pour veiller à ce que les politiques établies soient observées;

- iii) de faire rapport au BIGB sur la manière dont les politiques et les mécanismes de contrôle interne connexes établis par la banque permettent:
 - de surveiller ces secteurs de risque et d'en assurer une gestion opportune et efficace, et
 - de garantir l'exactitude des rapports financiers connexes présentés au BIGB;
- b) que les vérificateurs internes de la banque soient tenus d'examiner les éléments mentionnés en a) ci-dessus et de rendre compte de leurs conclusions au BIGB; et
- c) que les vérificateurs nommés par les actionnaires soient tenus d'analyser les assertions de la direction et de contrôler le travail des vérificateurs internes, puis de rendre compte de leurs conclusions au BIGB.

4.7.2 Constitution et octroi de licences

4.7.2.1 Des critères plus définitifs devraient être établis pour évaluer les demandes de constitution de banques. L'énonciation précise des exigences ou conditions auxquelles il faudrait satisfaire clarifierait les lignes directrices relatives à l'examen des demandes.

4.7.2.2 Un processus plus systématique devrait également être mis en place pour faire connaître à la division de l'Inspection les engagements pris par la banque (comme le plan d'entreprise) ou les conditions d'approbation afin que celle-ci assure un suivi lorsque la banque débute ses opérations. Dans le cas des banques de l'Annexe B, dont le renouvellement des licences fait l'objet d'examens, il faudra que les conclusions tant du système de contrôle que du travail d'inspection sur place soient systématiquement transmises à la division de l'Observation de la loi afin d'étayer les décisions concernant le renouvellement des licences.

4.7.3 Contrôle

4.7.3.2 La base de données sous-jacente au système de pré-détection, que maintient le BIGB pour répondre à ses propres besoins d'analyse, devrait être élargie pour viser toutes les banques et être développée de manière à fournir des analyses et ratios et à dégager des tendances afin de faciliter la surveillance de la tenue. Les résultats des inspections des banques devraient être intégrés dans la base de données, de même que les cotes calculées à partir des consultations que tiennent les directeurs des divisions. Cela exigerait une révision des arrangements actuels concernant le traitement et la présentation des données. En outre, les analyses préparées devraient fournir des commentaires et des interprétations en

vue d'aider les divisions de l'Inspection et de l'Observation de la loi.

4.7.3.3

Nous avons inclus à l'annexe K des suggestions sur l'examen des besoins en systèmes et en information, ainsi qu'une évaluation du contenu du Recueil des formules de rapports, et des examens du Recueil de statistiques trimestrielles (document qui renferme une sélection de données financières sur les banques).

Ces suggestions visent:

- a) Exigences de systèmes et information
 - i) rechercher d'autres solutions de manière à produire des rapports en temps plus opportun,
 - ii) déterminer les applications informatiques possibles, et
 - iii) examiner les arrangements actuels du Bureau en matière de systèmes, qui comprennent actuellement des systèmes interne et externe;
- b) Recueil des formules de rapports
 - i) éliminer les rapports superflus,
 - ii) élargir le système de présentation de rapports pour y inclure les rapports nécessaires (par exemple, sur la structure des échéances des éléments d'actif et de passif),
 - iii) simplifier la conception des formules, de concert avec ceux qui préparent les rapports, afin d'accroître leur exactitude et de réduire leur temps de préparation, et
 - iv) éviter, dans la mesure du possible, de communiquer par téléphone avec les banques pour obtenir de l'information sur la base de données;
- c) Recueil de statistiques trimestrielles (analyse financière)
 - i) établir des catégories homogènes de banques à des fins d'analyse comparative et de présentation de rapports,
 - ii) concevoir des rapports normalisés de 8 à 10 pages qui renfermeraient des

analyses financières par catégorie homogène dont le contenu serait sensiblement amélioré,

- iii) ramener à 45 jours après la fin de chaque trimestre le délai de production du Recueil de statistiques trimestrielles,
- iv) établir des contrôles de la qualité et des règles écrites relativement à la préparation du Recueil de statistiques trimestrielles, et
- v) distribuer le Recueil de statistiques trimestrielles à tout le personnel professionnel du BIGB.

4.7.3.4 Les rapports qu'il est demandé aux banques de produire devraient faire l'objet d'un examen régulier de manière à s'assurer qu'ils sont satisfaisants et actuellement utiles, que les instructions concernant leur préparation sont claires et qu'ils sont complets.

4.7.4 Recherche et établissement de normes

4.7.4.1 Des dispositions internes devraient être prises pour établir des contacts réguliers avec des représentants des autres divisions, afin d'obtenir leurs points de vue et leurs commentaires sur des questions et aspects concernant la recherche.

4.7.4.2 Il conviendrait de mettre en place un processus plus formel pour obtenir le point de vue de l'industrie sur les lignes directrices et les règlements proposés, ainsi que ses réactions.

4.7.4.3 Enfin, l'objectif visé devrait être clairement énoncé dans le préambule de chaque «exposé-sondage» et dans les lignes directrices subséquentes de manière à pouvoir s'y reporter afin de mieux comprendre les exigences spécifiques des lignes directrices ou règlements proposés ou publiés.

4.7.5 Activités en matière d'inspection

4.7.5.5 La méthodologie et les documents utilisés devraient être structurés de façon plus globale et rigoureuse, de manière à ce que:

- a) la portée et la fréquence de chaque inspection soient déterminées à la lumière des renseignements fournis par les systèmes internes d'évaluation des risques et de pré-détection du BIGB;
- b) les préparatifs de pré-inspection soient plus étendus;

- c) des objectifs précis soient fixés pour chaque inspection;
- d) des programmes d'inspection individualisés soient utilisés pour atteindre ces objectifs;
- e) l'utilisation de programmes normalisés, de questionnaires normalisés sur l'observation de la loi et de listes de vérification normalisées des pratiques privilégiées permette de s'assurer que les secteurs faisant l'objet d'une inspection répétée sont couverts dans leurs moindres détails;
- f) des rapports écrits portant sur les résultats de l'inspection et les questions nécessitant l'adoption de mesures additionnelles soient préparés, lesquels rapports seraient ensuite distribués au comité de vérification et à la direction de la banque, aux vérificateurs nommés par les actionnaires et aux autres divisions concernées du BIGB; et
- g) un suivi opportun des questions nécessitant l'adoption de mesures additionnelles mentionnées en f) ci-dessus soit assuré.

4.7.5.6 Nous recommandons:

- a) que le mandat de la division de l'Inspection soit clarifié et élargi; et
- b) que des politiques et des méthodes définitives et documentées soient établies au sein de la division de l'Inspection.

4.7.6 Activités d'observation de la loi

4.7.6.1 Il conviendrait d'établir des politiques et des méthodes plus formelles touchant la façon dont le BIGB devrait traiter des demandes différentes et régler les divers cas de non-observation de la loi et diverses situations difficiles.

4.7.6.2 Il conviendrait de nommer un directeur responsable de la coordination d'un Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur dont les membres expérimentés seraient issus des milieux bancaires et professionnels.

4.8 Organisation, mandats et structures

4.8.1 Le mandat des divisions devrait souligner davantage les résultats attendus, tout en établissant des lignes directrices additionnelles sur des questions qui contribueraient à l'atteinte des résultats, telles que les rapports de subordination et les relations.

4.8.2 Des recueils de normes devraient être conçus afin de donner davantage d'ampleur au mandat de chaque division.

4.8.3 Des dispositions plus formelles devraient être arrêtées en ce qui concerne le contrôle et la canalisation des communications entre le BIGB et les banques afin d'assurer des interprétations uniformes, de tenir un registre de ces communications et d'établir un point de contact avec le BIGB.

4.8.5 Il conviendrait d'apporter les changements suivants à la structure organisationnelle:

- a) établir une division distincte de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données qui se consacrerait uniquement à l'administration et à l'analyse des rapports que les banques sont tenues de soumettre, ainsi qu'à la présentation de conclusions significatives sur ces rapports;
- b) mettre sur pied un Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur chargé de planifier, de maintenir et d'exécuter des programmes visant à contribuer à la résolution de graves problèmes bancaires, ce qui pourrait nécessiter le recours à des spécialistes de l'intérieur ou de l'extérieur;
- c) établir un Groupe des services et dossiers du Bureau qui aiderait le BIGB sur les plans de l'administration, du recrutement et du personnel;
- d) élargir la division de l'Inspection et y créer des postes de cadre intermédiaire et de supervision pour améliorer l'efficacité de la planification, de l'exécution et du suivi de l'inspection sur place;
- e) muter de la division de la Recherche au Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur les responsabilités en matière de sauvetage des banques;
- f) muter de la division de l'Observation de la loi à celle de l'Inspection la responsabilité de procéder à l'examen des bureaux de représentation des banques étrangères; et
- g) mettre sur pied un comité, présidé par l'Inspecteur adjoint et formé des directeurs des divisions, lequel serait chargé d'examiner les demandes et de se prononcer sur les ratios de levier.

4.9 Dotation, personnel et formation

4.9.1 Le personnel du BIGB devrait être accru pour répondre aux exigences découlant de l'élargissement des programmes et pour pouvoir régler efficacement les questions, les problèmes et les préoccupations sur lesquels il doit se pencher. En termes globaux, nous estimons que le personnel devrait passer d'un effectif actuel de quelque 42 à environ 73.

4.9.2 Deux directeurs devraient s'ajouter aux directeurs actuels de division, soit un directeur pour le Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur et un directeur pour la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données.

4.9.3 Le titulaire du poste de directeur de la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données devra posséder une

vaste formation et expérience en analyse, connaître parfaitement les questions techniques et les aspects touchant la présentation de rapports dans le secteur bancaire, et pouvoir donner l'impulsion voulue pour élaborer des systèmes qui fournissent des renseignements significatifs et utiles.

- 4.9.4 Un adjoint administratif secondera le directeur du Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur.
- 4.9.5 La division de l'Inspection, devra être élargie, avec l'addition de deux directeurs adjoints qui se partageraient les travaux de planification, de coordination et de direction des inspections sur place, qui seront élargis tel que mentionné précédemment.
- 4.9.6 Les effectifs de la division de l'Inspection devraient passer de 11 à 30, et environ six membres du personnel de la division devraient être recrutés ou sélectionnés à titre d'inspecteurs «responsables», dont la tâche serait d'assurer la surveillance des inspections effectuées sur place et le perfectionnement des employés en milieu de travail.
- 4.9.7 Le personnel d'inspection devrait comprendre à la fois des vérificateurs de banques, des agents de crédit et des spécialistes de systèmes qui devraient tous être expérimentés.
- 4.9.8 La division de l'Inspection devrait également augmenter les effectifs de son groupe de soutien administratif en y adjoignant un(e) secrétaire générale et deux ou trois opérateurs(trices) de traitement de textes afin de répondre à la charge de travail accrue qui découlera de l'augmentation des effectifs de la division.
- 4.9.9 Étant donné l'importance de la fonction d'inspection et le style de l'inspection, qui porte sur des examens au niveau de la direction des banques, il faudra que son directeur possède des compétences et une expérience reconnues de niveau cadre supérieur. Le profil de son titulaire devrait, à notre avis, être semblable à celui d'un associé vérificateur dirigeant des vérifications de banques.
- 4.9.10 La division de la Recherche qui, comme nous le recommandons, ne devrait pas être responsable du système de surveillance, devrait être élargie étant donné qu'il lui faudra fournir des avis, des lignes directrices et des directives bien documentés à ceux qui s'appuient sur son travail.
- 4.9.11 Les effectifs de la division de la Recherche devront être augmentés, peut-être de deux personnes, mais cela dépendra de la réévaluation qu'il faudra faire des qualifications du personnel actuel, compte tenu des besoins prévus en projets de recherche.
- 4.9.12 La division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données dont nous avons recommandé l'établissement devrait compter un directeur (section 4.9.2) et deux directeurs adjoints.
- 4.9.14 Le BIGB devrait participer à un programme d'échanges de cadres afin de combler les postes clés.
- 4.9.15 Il faudrait mettre sur pied un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux employés. En outre, il conviendrait de dresser la liste des programmes de formation appropriés qui pourrait servir au perfectionnement du personnel. Un

ou plusieurs employés du BIGB devraient être chargés de planifier et de coordonner le déroulement des programmes de formation, ainsi que la participation à ces programmes.

4.10 Recrutement et budgets

4.10.2 Il conviendrait de reconsidérer le plus tôt possible l'exigence de nommer le personnel du BIGB conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

4.10.3 Des mécanismes plus souples, mieux adaptés aux besoins du Bureau, devraient être établis en vue de l'approbation du budget et de l'ensemble des effectifs.

4.11 Localisation des bureaux

4.11.4 Un bureau devrait être établi à Toronto pour procéder à des inspections et se livrer à certaines activités touchant la recherche et l'observation de la loi.

Chapitre 5 – Les banques à charte

5.1 Le chef de la direction et le BIGB

5.1.3 L'Inspecteur devrait:

- (i) adresser régulièrement au chef de la direction un rapport écrit sur l'état des diverses questions dont débattent le Bureau et les divers comités de l'Association des banquiers canadiens (ABC); et
- (ii) entreprendre un programme régulier de rencontres formelles ou informelles avec les chefs de la direction, soit individuelles soit, peut-être dans le cas des banques plus petites de l'Annexe B, en groupe, en plus des réunions périodiques qu'ont actuellement le BIGB et le Conseil exécutif de l'ABC.

5.2.7 Le comité de vérification et le BIGB

5.2.7.3 L'Inspecteur devrait:

- a) publier des lignes directrices exposant les méthodes particulières qui, d'après le Bureau, devraient être suivies par un comité de vérification pour s'acquitter de ses fonctions aux termes du paragraphe 243(3) de la loi. Ces lignes directrices devraient porter sur:
 - la composition du comité;
 - le rôle du comité;
 - le rôle des vérificateurs nommés par les actionnaires;
 - le rôle des vérificateurs internes;

- la fréquence des réunions et l'assistance à ces réunions;
- l'examen des états financiers annuels et du rapport des vérificateurs nommés par les actionnaires;
- l'examen du rapport des vérificateurs internes;
- l'examen des lettres de recommandations des vérificateurs nommés par les actionnaires sur le contrôle interne; et
- les documents relatifs aux réunions; et

b) entreprendre un programme de rencontres avec les comités de vérification, soit individuellement, soit avec un certain nombre de présidents de comités de vérification, afin de discuter des attentes en regard des lignes directrices précédentes et de toute autre préoccupation que pourrait avoir l'une ou l'autre partie.

5.2.7.4 Le BIGB devrait s'assurer qu'un exemplaire du rapport sur l'examen annuel auquel procède le Bureau est adressé au comité de vérification de la banque.

5.3.9 Le vérificateur interne en chef et le BIGB

5.3.9.3 Le BIGB devrait entamer un processus de consultation relativement à la publication des lignes directrices sur les pratiques qu'il privilégie en matière de vérification interne des banques.

5.3.9.4 La portée du travail des vérificateurs nommés par les actionnaires devrait être élargie pour permettre à ceux-ci de faire directement rapport au BIGB sur la mesure dans laquelle les lignes directrices en matière de vérification interne qui pourraient avoir été publiées sont observées et sur les résultats du travail de vérification interne.

5.3.9.5 Le BIGB devrait prendre des mesures pour s'assurer que, dans le cas des filiales de banques étrangères, les vérificateurs internes de la banque mère entreprennent des travaux semblables et font adéquatement rapport à ce sujet ou, en l'absence de telles dispositions, pour s'assurer que les vérificateurs nommés par les actionnaires effectuent le travail nécessaire.

5.3.9.8 Les vérificateurs internes devraient être tenus de faire directement rapport au BIGB sur:

- a) le travail effectué sur les secteurs de risque connus qui pourraient occasionner des pertes

- financières importantes à la banque (par exemple, risques de crédit et de change);
- b) le travail effectué sur des secteurs qui pourraient préoccuper le BIGB (par exemple, la détermination des prêts inexécutés et leur déclaration);
- c) les relevés précis que la banque est tenue en vertu de la loi de soumettre au BIGB lorsque des préoccupations particulières existent (par exemple, les risques des taux d'intérêt et la gestion de l'actif/passif); et
- d) les parties du questionnaire de pré-inspection complété par la banque et présenté au BIGB sur lesquelles il est jugé nécessaire de disposer d'une certitude additionnelle.

Chapitre 6 – Les vérificateurs nommés par les actionnaires

6.1 La fonction de vérificateurs nommés par les actionnaires

6.1.1.6 Il faudrait envisager de modifier la loi pour exiger que l'un des associés de chacun des cabinets chargés de procéder à la vérification possède une expérience suffisamment vaste en matière de vérification des banques ou d'institutions de dépôt semblables.

6.2 Les vérificateurs nommés par les actionnaires et le BIGB

6.2.2.2 Il conviendrait de donner suite de façon plus adéquate, plus efficace et plus efficiente aux préoccupations exprimées par le BIGB au sujet de sa capacité de se fier aux vérificateurs nommés par les actionnaires. Pour ce faire, il faudrait:

- a) que les responsabilités des vérificateurs nommés par les actionnaires, tel qu'elles sont actuellement énoncées dans la loi, soient clarifiées et modifiées;
- b) que les communications entre le BIGB et les vérificateurs nommés par les actionnaires soient améliorées; et
- c) que le BIGB examine le travail des vérificateurs nommés par les actionnaires de manière à déterminer dans quelle mesure il peut se fonder sur ses résultats.

6.2.3.2 Le BIGB devrait publier des lignes directrices exposant ses attentes en regard des rapports présentés par les vérificateurs nommés par les actionnaires et, avant la publication de telles lignes directrices, en débattre avec le Comité consultatif des vérificateurs de banques de manière à s'assurer qu'il sera possible de répondre à ses attentes dans la pratique.

6.2.3.5 Le BIGB devrait:

- a) si le besoin s'en fait sentir, rencontrer les vérificateurs nommés par les actionnaires avant le début de leur vérification pour s'assurer qu'il sera répondu pendant la

vérification à toute préoccupation qu'il pourrait avoir (ou, s'il y a lieu, qu'une extension du travail soit demandée conformément au paragraphe 242(2) de la loi); et

- b) entreprendre un examen des documents de travail des vérificateurs nommés par les actionnaires, une fois la vérification terminée.

6.2.3.6 Si le BIGB ou les vérificateurs nommés par les actionnaires se posaient des questions sur les principes comptables à appliquer, ils devraient s'en aviser mutuellement et régler le problème dans les plus brefs délais. Si l'effet de l'application d'autres principes soulève certains doutes, le BIGB devrait s'assurer qu'une extension du travail des vérificateurs nommés par les actionnaires est demandée conformément au paragraphe 242(2) de la loi de manière à pouvoir dissiper ces doutes.

6.2.3.10 Si le BIGB a des réserves précises relativement aux provisions pour pertes sur prêts, il devrait se pencher sur la question avec la haute direction et les vérificateurs nommés par les actionnaires de la banque. Si les préoccupations du BIGB sont de nature plus générale et prudente, celui-ci devrait alors envisager de publier des lignes directrices, comme il l'a fait pour la constitution de provisions pour prêts à risque de pays souverain.

6.2.3.11 Les vérificateurs nommés par les actionnaires devraient être tenus d'appliquer les autres dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour leur permettre de faire rapport sur les états financiers trimestriels de la banque. D'un point de vue pratique, ces rapports pourraient prendre la forme de la «déclaration de fiabilité présumée» portée sur les renseignements financiers trimestriels déposés par les sociétés américaines devant la *Securities and Exchange Commission*. Comme les vérificateurs nommés par les actionnaires des grandes banques procèdent généralement à un examen informatif de ces états dans le but d'orienter leur vérification annuelle, le cadre des méthodes requises pour leur permettre de faire rapport au BIGB pourrait fort probablement être établi grâce à une extension de leurs activités actuelles.

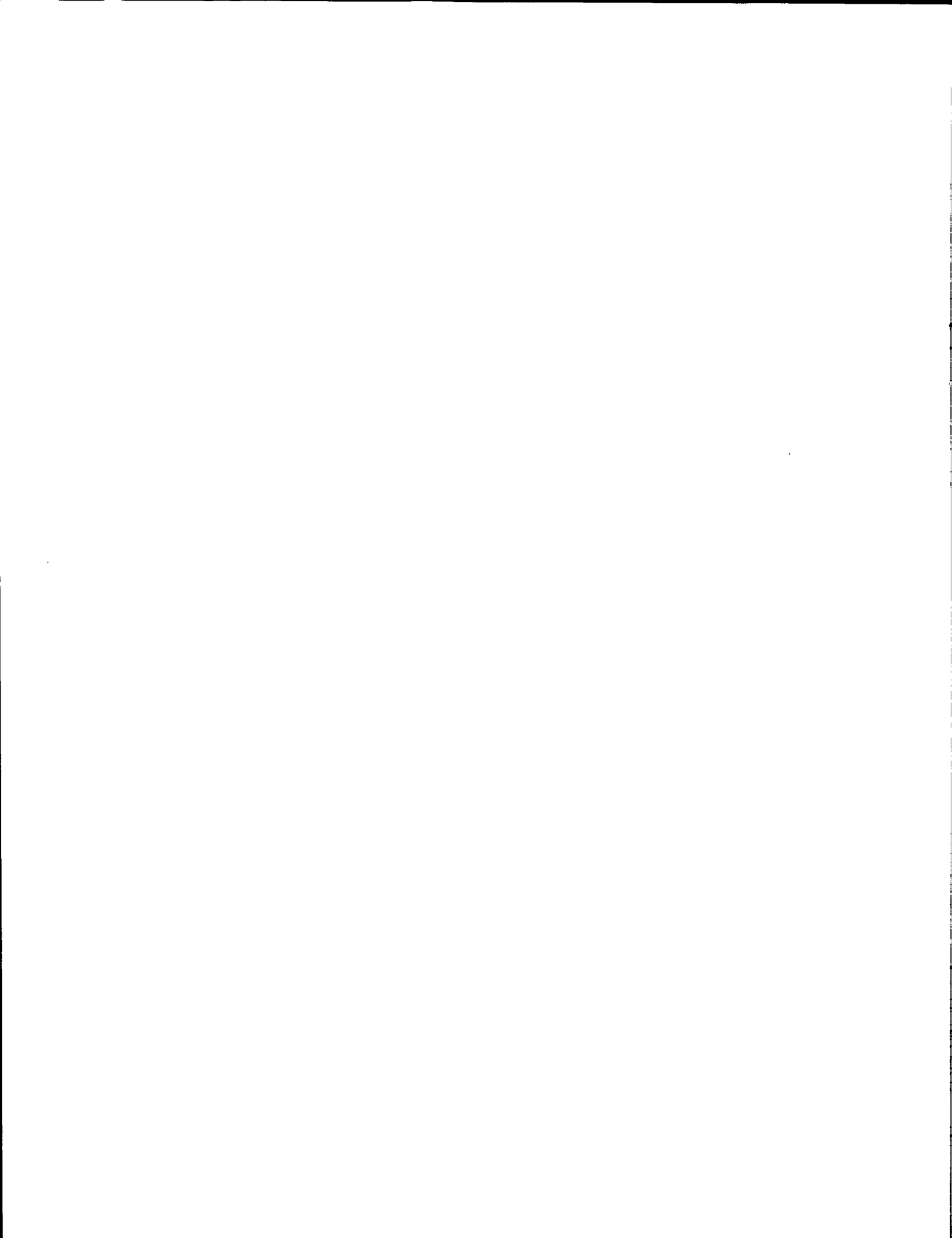
6.3 Principes comptables applicables aux banques

6.3.3 L'Inspecteur devrait demander que l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) participe avec lui à la mise sur pied d'un groupe mixte de recherche en comptabilité bancaire chargé de lui présenter des recommandations sur certains facteurs à considérer dans le cas des banques, afin d'harmoniser le processus d'établissement de normes avec les principes comptables généralement reconnus (P.C.G.R.). Ce groupe devrait comprendre des représentants de banques, de vérificateurs nommés par les actionnaires, de milieux des investissements et du BIGB.

Chapitre 2. Introduction et éléments d'appréciation

Index

	Section	Page
Introduction.....	2.0	19
<i>La Loi sur les banques</i>	2.1	19
Les banques à charte	2.2	20
La Banque du Canada et la Société d'assurance-dépôts du Canada	2.3	20
Le processus de réglementation et de surveillance.....	2.4	21
Le Bureau de l'Inspecteur général des banques	2.5	22
Le milieu bancaire et le cadre de surveillance	2.6	23
Mandat	2.7	23
Étendue de nos travaux	2.8	24
Structure du rapport	2.9	25



2.0 Introduction

- 2.0.1 Dans ce chapitre, nous présentons brièvement le cadre législatif au sein duquel sont réglementées et surveillées les banques canadiennes, puis nous fournissons un aperçu des banques canadiennes, de la Banque du Canada et de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Nous formulons des observations sur le processus de surveillance tripartite et, en particulier, sur le BIGB. Le mandat de la présente étude, l'étendue de nos travaux et la structure du rapport sont ensuite décrits.

2.1 La Loi sur les banques (Statuts du Canada, 1980-81, chapitre 40) («la loi»)

- 2.1.1 La loi est le principal cadre législatif fédéral régissant les banques à charte au Canada⁽¹⁾. La loi est la charte de chacune des entités autorisées à opérer à titre de banques, c'est-à-dire celles dont la dénomination figure à l'Annexe A ou B de la loi.
- 2.1.2 La loi établit un système de réglementation et de surveillance et prévoit la nomination d'un Inspecteur général des banques.
- 2.1.3 La loi prévoit plusieurs mesures de prudence visant à réduire le risque de problèmes et à permettre une plus grande observation de ses dispositions. Certaines de ses dispositions figurent ci-dessous:

Le nombre d'actions de banques de l'Annexe A détenues par une seule personne ou un groupe associé est limité à 10 pour cent au plus des actions de toute catégorie émises et en circulation (paragraphe 110(1)). Cette disposition a pour objet d'éviter des situations où un actionnaire détiendrait suffisamment d'actions pour faire passer son propre intérêt au-dessus de ceux des autres actionnaires, des déposants et des créanciers. Les actionnaires élisent les administrateurs qui, à leur tour, nomment les directeurs. Les dispositions relatives à la propriété des actions des banques de l'Annexe B (alinéa 174(2)e)) sont moins rigoureuses en raison de l'existence de filiales de banques étrangères et de l'établissement de banques nationales à capital fermé, mais la croissance de ces banques est sujette à des limitations.

- 2.1.4 L'article 35 de la loi restreint la composition du conseil d'administration pour éviter que n'y siègent indûment des dirigeants et employés de la banque, ou des administrateurs d'autres sociétés canadiennes. Il empêche également un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire majoritaire de certaines autres institutions financières canadiennes de siéger au conseil d'administration d'une banque canadienne. Cette disposition vise à renforcer l'indépendance du conseil d'administration des banques.

⁽¹⁾ Les dispositions de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, Statuts du Canada, 1980-81, chapitre 40, sont généralement conformes à celles de la *Loi sur les banques* et visent les opérations d'une seule banque d'épargne au Québec.

- 2.1.5 L'article 243 de la loi prévoit l'établissement d'un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs qui ne sont ni dirigeants ni employés de la banque ou de ses filiales. Cette disposition a pour objet de soumettre à un autre examen minutieux le travail et les résultats des vérificateurs internes et externes afin de renforcer l'établissement de politiques, de systèmes et de rapports de prudence.
- 2.1.6 La partie VIII de la loi prévoit l'établissement d'un comité composé d'au moins deux vérificateurs nommés par les actionnaires, dont l'un doit se retirer tous les deux ans. Cette disposition a pour objet de créer un système de contrepoids au sein du groupe de vérificateurs nommés par les actionnaires. Elle permet également de disposer d'un plus haut niveau d'expérience et de jugement, et réduit les risques de conflits d'intérêts.

2.2 Les banques à charte

- 2.2.1 Les chartes des banques sont renouvelées tous les 10 ans à l'époque de la révision décennale de la *Loi sur les banques*. Étant l'un des quatre piliers du secteur des services financiers canadiens (lequel comprend les banques, les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance), les banques ont le droit d'accepter des dépôts, de consentir des prêts à vue et à terme, y compris des prêts hypothécaires à des particuliers et à des sociétés, et d'investir dans des titres de placement. Il leur est expressément interdit d'offrir des services de fidéicommis et généralement interdit de fournir des conseils en assurance et placements, et des services de souscription.
- 2.2.2 Au 31 octobre 1985, 69 banques étaient en activité au Canada et offraient leurs services par l'intermédiaire de quelque 7,000 succursales au Canada et de nombreuses succursales à l'étranger. Il y avait 11 banques de l'Annexe A et 58 banques de l'Annexe B. Dans le cas des banques de l'Annexe A, un actionnaire ne peut détenir plus de 10 pour cent des actions et les actionnaires étrangers ne peuvent en posséder plus de 25 pour cent. Les banques de l'Annexe B ne sont assujetties à aucune limite en matière de propriété, mais leur croissance est restreinte.
- 2.2.3 Les banques dans leur ensemble sont les principaux participants du secteur des services financiers canadiens. Actuellement, elles représentent environ 40 pour cent de l'actif total de toutes les institutions financières canadiennes. Le total de leurs actifs nationaux et étrangers s'élevait à \$434 milliards au 31 octobre 1985, dont \$404 milliards pour les seules banques de l'Annexe A. Dans leur ensemble, les banques ont réalisé au cours de leur dernier exercice des bénéfices nets de \$2.2 milliards. Les banques ne sont pas toutes de la même taille puisque les cinq plus grandes banques de l'Annexe B comptent chacune des actifs supérieurs à \$50 milliards et plus de 1,000 succursales, tandis que les cinq plus petites banques de l'Annexe B possèdent chacune des actifs de moins de \$75 millions. (L'annexe A renferme certaines données financières sur les banques canadiennes.)

2.3 La banque du Canada et la Société d'assurance-dépôts du Canada

- 2.3.1 La banque centrale, la Banque du Canada, est responsable de la politique monétaire; elle agit à titre d'agent financier du gouvernement fédéral; et elle fournit des liquidités aux banques en sa qualité de prêteur de dernier ressort. Elle

n'est investie d'aucune responsabilité en matière de surveillance des banques. La Société d'assurance-dépôts du Canada est chargée d'assurer les déposants qui maintiennent des comptes dans les banques et dans certaines autres institutions de dépôts jusqu'à concurrence de \$60,000. C'est l'Inspecteur général qui assume plusieurs fonctions relatives à la solvabilité des banques qui sont membres de la SADC.

2.4 Le processus de surveillance et de réglementation

- 2.4.1 Les divers participants qui interviennent dans le processus de surveillance et de réglementation sont les suivants:
- les banques
 - les comités de vérification des banques
 - le chef de la direction, le premier directeur général, le chef comptable et le vérificateur interne en chef de chacune des banques.
 - le gouvernement
 - le gouverneur en conseil
 - le Ministre
 - l'Inspecteur
 - les vérificateurs externes
 - les vérificateurs nommés par les actionnaires
- 2.4.2 Au Canada, les mécanismes de surveillance et de réglementation portent le nom de système de surveillance tripartite.
- 2.4.3 Le premier élément de ce système tripartite se trouve au sein de chaque banque. La loi de 1980 exigeait la création dans chaque banque d'un comité de vérification composé d'administrateurs indépendants de la banque afin d'établir un lien permanent entre le conseil d'administration et les vérificateurs nommés par les actionnaires. En outre, pendant de nombreuses années, les grandes banques ont disposé de services de vérification interne, dans lesquels étaient employées des personnes expérimentées, pour procéder aux vérifications des succursales et des services du siège social.
- 2.4.4 Le deuxième élément du système est l'Inspecteur général des banques. Ainsi que le stipule la loi, l'Inspecteur est investi de pleins pouvoirs pour entreprendre l'examen des banques, mais il s'appuie considérablement sur les vérificateurs nommés par les actionnaires et, par leur intermédiaire, sur le propre système d'inspection de chaque banque pour s'acquitter de ses fonctions.
- 2.4.5 Le troisième élément, dont la création est également stipulée par la loi, se compose de deux vérificateurs externes que nomment chaque année les actionnaires de la banque. Ils font rapport aux actionnaires sur la situation financière de la banque à la fin de son exercice et sur les résultats de ses opérations pour l'année. Ils rendent également compte à l'Inspecteur des prêts importants sur lesquels des pertes seront vraisemblablement subies et des questions qui, à leur avis, risquent de nuire aux affaires internes de la banque.

2.5 Le bureau de l'Inspecteur général des banques

- 2.5.1 L'Inspecteur général des banques est responsable de la surveillance des banques canadiennes, de la seule banque d'épargne au Canada et de l'Association canadienne des paiements, ainsi que de l'exécution de la loi. L'Inspecteur fait rapport au ministre des Finances et il a rang de sous-ministre.
- 2.5.2 Le Bureau de l'Inspecteur général des banques a été créé par suite de la faillite de la *Home Bank of Canada* en 1923. À l'époque, l'idée de mettre sur pied un système d'inspection gouvernementale suscitait des réserves étant donné ses coûts, son efficacité et les travaux qu'effectuaient déjà les vérificateurs internes et externes. En conséquence, le système mis sur pied a été modelé sur celui du Royaume-Uni qui ne prévoyait pas que les autorités de surveillance procèdent à des examens sur place. Pour ces raisons, et étant donné le petit nombre de banques canadiennes et la stabilité relative du système bancaire canadien, le Bureau de l'Inspecteur comptait un effectif très restreint. Par exemple, au 31 mars 1974, il employait au total quatre personnes.
- 2.5.3 Par suite des changements apportés à la politique de concurrence en matière de prestation de services financiers, ainsi qu'en témoignent les révisions de 1967 et de 1980 de la loi, les pouvoirs des banques ont été élargis et, plus particulièrement, le nombre de banques a enregistré une hausse spectaculaire passant de neuf à 69 banques actives entre 1967 et la fin de 1985. L'effectif total du BIGB s'est progressivement accru à partir du milieu des années 70, et il compte actuellement 43 personnes.
- 2.5.4 Le BIGB comprend trois divisions:
- Observation de la loi
 - Inspection
 - Recherche
- 2.5.5 La division de l'Observation de la loi est chargée:
- d'appliquer des normes stipulées dans la loi;
 - de rédiger des projets de documents juridiques;
 - de conseiller les banques et d'approuver leurs activités;
 - de représenter le BIGB au sein du processus législatif; et
 - d'entreprendre les recherches nécessaires pour permettre à l'Inspecteur de conseiller le gouverneur en conseil ou le Ministre sur les demandes de constitution de nouvelles banques.
- 2.5.6 La division de l'Inspection est chargée:
- de maintenir un programme d'inspection de prudence en vue de contrôler la solvabilité; et
 - d'évaluer dans quelle mesure les dispositions de la loi sont observées.
- 2.5.7 La division de la Recherche est chargée:
- de contrôler la santé des banques et du système bancaire;

- d'effectuer des recherches à l'appui de la politique de prudence et des décisions en matière de réglementation;
- d'élaborer des règles et des lignes directrices comptables applicables aux banques;
- de vérifier les rapports statistiques reçus des banques; et
- de maintenir la base de données informatisée connexe.

2.6 Le milieu bancaire et le cadre de supervision

- 2.6.1 Les incertitudes économiques qu'ont suscité les niveaux élevés de l'inflation, la forte montée et l'extrême variabilité des taux d'intérêt, et la récession qui a suivi, ont engendré d'importants problèmes au sein des systèmes financiers canadien et internationaux. De même, les efforts déployés pour accroître la compétitivité et l'efficacité dans le secteur des services financiers au moyen de la déréglementation ne se sont pas accompagnés d'un renforcement correspondant du système de réglementation. Ces facteurs, et d'autres, ont mené à plusieurs faillites d'institutions financières ces dernières années, dont celle de deux banques en 1985.
- 2.6.2 L'on ne saurait sous-estimer l'importance que revêt l'existence d'un système financier solide et stable. Le président du Conseil des gouverneurs du Système fédéral de réserve des États-Unis, Paul A. Volker, déclarait récemment:

«L'activité bancaire est, bien entendu, une entreprise. Mais il ne s'agit pas, selon moi, d'une entreprise commerciale ordinaire. Nous assurons la garde de la masse monétaire et du mécanisme des paiements. La stabilité et la fiabilité de ce système sont les fondements mêmes de la stabilité du système financier et du pays.» (traduction)

2.7 Mandat

- 2.7.1 Le 29 novembre 1985, la ministre d'État aux Finances, l'honorable Barbara McDougall, a annoncé qu'un «examen des opérations du Bureau de l'Inspecteur général des banques sera mené par la firme comptable nationale de Coopers & Lybrand. Warren Chippindale, président et directeur général de la firme, dirigera l'examen en étroite collaboration avec le ministère des Finances et l'Inspecteur général des banques.» «Le document d'étude publié en avril dernier a reconnu la nécessité de formuler des politiques générales pour renforcer le système d'inspection et de réglementation de toutes les institutions financières,» a fait remarquer la Ministre. «Cette étude de gestion détaillée qu'entreprend Coopers & Lybrand a pour objectif de fournir les renseignements dont a besoin le gouvernement pour élaborer des politiques et procédures administratives efficaces dans ce domaine.»
- 2.7.2 Le mandat précis qui nous a été confié était le suivant:
- Évaluer les activités et le mandat actuels du Bureau de l'Inspecteur général des banques, un accent particulier étant mis sur l'inspection et les mesures de réglementation connexes, et formuler des recommandations visant à améliorer le système global de surveillance des banques.
- 2.7.3 Il n'était pas dans notre mandat d'examiner les questions à considérer pour déterminer les changements qu'il faudrait apporter pour donner suite aux propositions de modification de la réglementation des institutions financières

actuellement envisagées par le gouvernement fédéral. Nous n'avons pas non plus analysé les autres mandats et structures organisationnelles qui pourraient permettre d'atteindre les objectifs de la politique gouvernementale. Nous croyons savoir que ces questions seront considérées par la suite.

- 2.7.4 On trouvera à l'annexe B la liste des associés et des cadres supérieurs de la firme qui ont participé à cette étude.

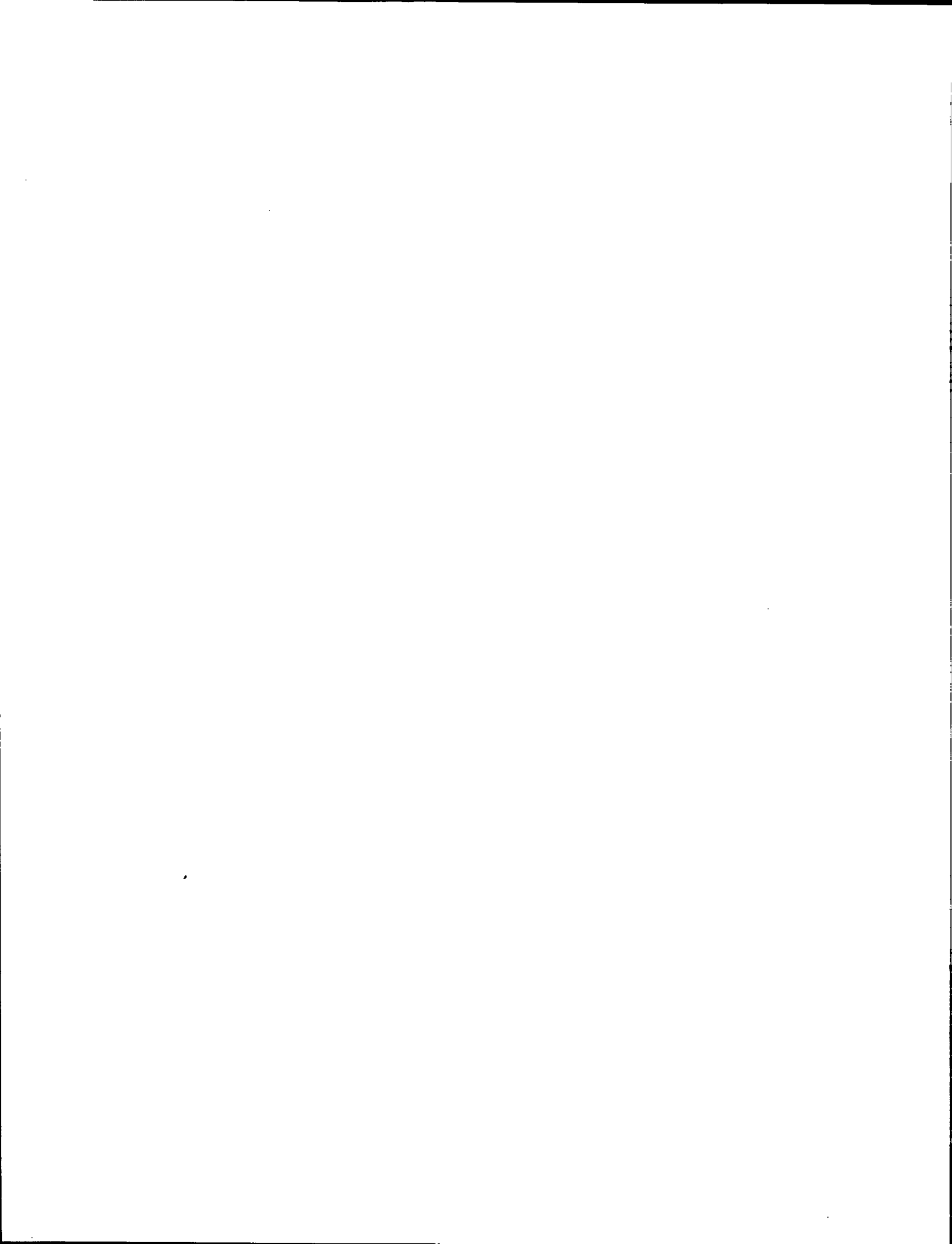
2.8 Étendue de nos travaux

- 2.8.1 Le cadre général de notre analyse a tout d'abord porté sur la détermination des questions clés par le biais d'un examen de la législation et des entrevues menées auprès de hauts responsables du secteur bancaire, ainsi que d'une analyse approfondie d'ouvrages canadiens et étrangers portant sur la réglementation des banques. Nous avons ensuite analysé le système actuel d'encadrement institutionnel, soit le BIGB, les vérificateurs nommés par les actionnaires, les vérificateurs internes, la direction des banques et les comités de vérification des conseils d'administration.
- 2.8.2 Pour qu'un système de surveillance et de réglementation fonctionne de manière efficace et efficiente, il est essentiel que chacun des participants qui interviennent dans le processus aient une connaissance claire de leurs rôles respectifs et que toute préoccupation qu'ils pourraient avoir soit examinée et dissipée d'une manière qui leur permette de coopérer davantage.
- 2.8.3 Afin de recueillir le point de vue de ces participants, nous avons entrepris:
- de revoir le témoignage des ministres et de l'Inspecteur devant la Commission Estey, le Comité des finances de la Chambre et le Comité du Sénat sur la banque;
 - de mener des entrevues auprès:
 - de l'Inspecteur;
 - de quatre présidents de comités de vérification des banques;
 - de la direction des banques, notamment de:
 - dix chefs de direction, et
 - quatre vérificateurs internes en chef, ce qui nous a permis d'avoir un aperçu global des points de vue de la haute direction des banques; et
 - des associés principaux de quatre des autres grands cabinets d'experts-conseils nommés par les actionnaires des banques.
- 2.8.4 En outre, afin d'avoir une meilleure idée du processus de réglementation, nous avons mené des entrevues auprès:
- du gouverneur de la Banque du Canada;
 - du président de la Société d'assurance-dépôts du Canada;
 - du surintendant fédéral des Assurances; et
 - du président de l'Association des banquiers canadiens.
- 2.8.5 On trouvera à l'annexe C la liste complète des personnes interrogées.

- 2.8.6 Nous avons effectué un examen approfondi des activités du BIGB. Cet examen consistait en:
- des entrevues avec des cadres supérieurs et intermédiaires;
 - une analyse de la pertinence des méthodes utilisées pour assurer l'observation de la loi;
 - une analyse du processus d'inspection, notamment des dossiers d'inspection de trois banques de l'Annexe A et de trois banques de l'Annexe B;
 - une étude de la suffisance des renseignements actuellement recueillis et de la base de données sur les institutions financières;
 - une analyse du système de détermination des normes et des politiques;
 - un examen du processus de pré-détection et d'évaluation des risques; et
 - un examen de la pertinence des systèmes de rapports au sein du BIGB.
- 2.8.7 Nous avons passé en revue la structure organisationnelle, les politiques du personnel et les exigences en matière de dotation du BIGB dans le but d'évaluer dans quelle mesure celui-ci est en mesure de remplir son mandat.
- 2.8.8 Nous avons examiné les manuels d'inspection de la *Federal Deposit Insurance Corporation* et de l'*Office of the Comptroller of the Currency* des États-Unis.
- 2.8.9 Nous avons également procédé à une analyse approfondie d'ouvrages parus au Canada, au Royaume-Uni, aux États-Unis et dans d'autres pays qui portaient sur les systèmes de réglementation existants et les modifications qu'il est proposé d'y apporter. On trouvera la liste de ces ouvrages à l'annexe D.
- L'annexe E présente une comparaison des systèmes de réglementation bancaire, tandis que l'annexe F établit un parallèle entre les modifications actuellement envisagées qu'il est proposé d'apporter à la surveillance des institutions financières. On trouvera à l'annexe G diverses statistiques sur les autorités de supervision et les organismes d'assurance-dépôts canadiens et américains, ainsi que sur leurs activités respectives.
- 2.8.10 Enfin, nous avons élaboré nos recommandations.

2.9 Structure du rapport

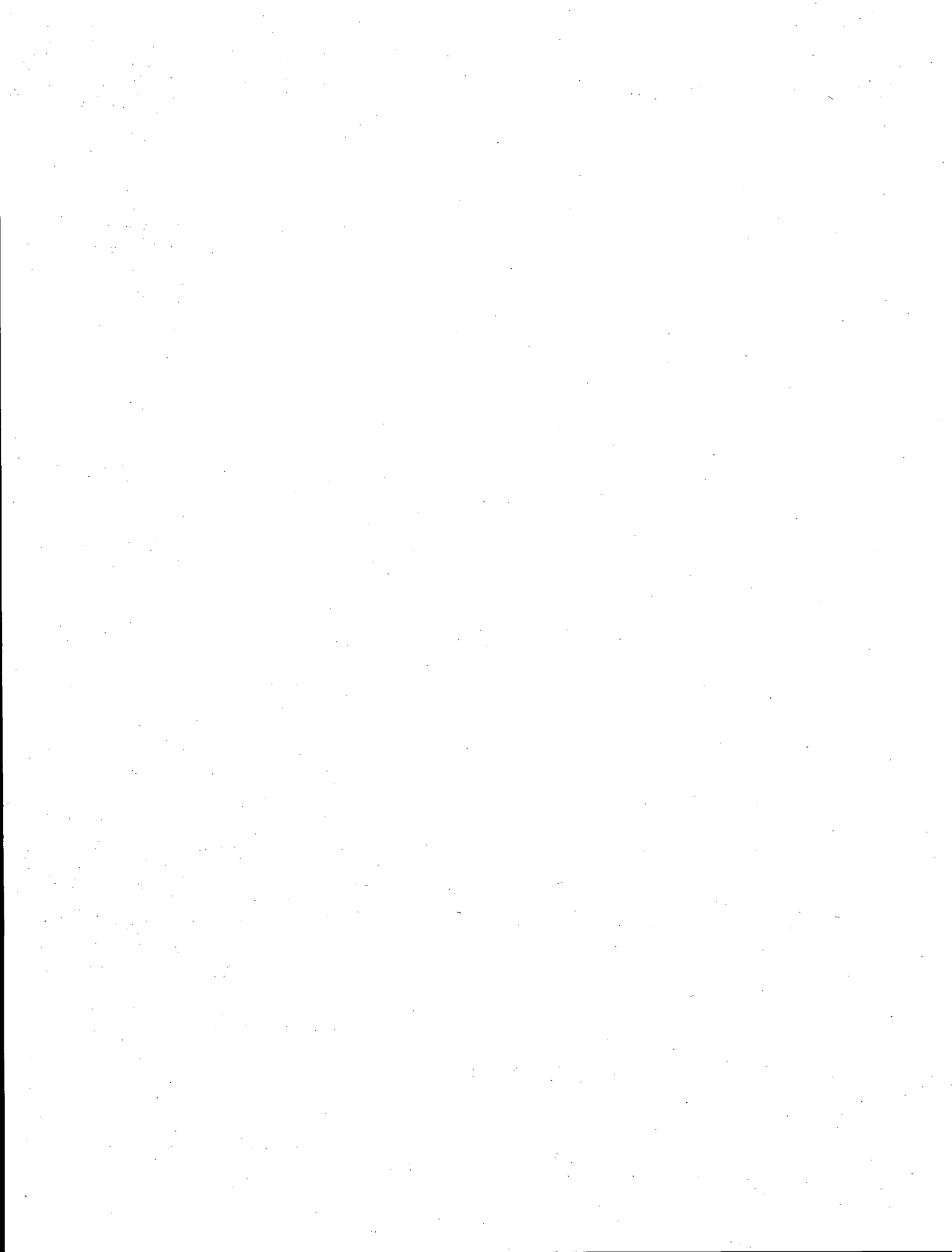
- 2.9.1 Nous avons structuré notre rapport de manière à présenter le mandat de l'Inspecteur, le contexte dans lequel il a été établi, et les résultats de notre évaluation de l'efficacité actuelle de la surveillance et de la réglementation des banques.
- 2.9.2 Au chapitre 3, nous examinons les grands aspects que doit comporter un système de supervision des banques. Au chapitre 4, nous analysons le cadre législatif et opérationnel du BIGB et présentons nos recommandations en vue de renforcer ce dernier. Au chapitre 5, nous passons en revue le rôle des banques au sein du système de surveillance. Au chapitre 6, nous examinons le rôle des vérificateurs nommés par les actionnaires, y compris celui de leur association professionnelle. Au chapitre 7, nous résumons l'effet de nos recommandations sur le rôle et les responsabilités des principaux participants.



Chapitre 3 Les grands aspects de la surveillance des banques

Index

	Section	Page
Introduction.....	3.0	29
Risques bancaires et politique publique de concurrence.....	3.1	29
Les principaux secteurs de risque.....	3.2	29
Les étapes du processus de supervision.....	3.3	31
Autorisation de la constitution de banques et octroi de licences.....	3.4	31
Surveillance et inspection.....	3.5	32
Réaction face aux problèmes constatés.....	3.6	35
Rôles et mandats dans les situations difficiles.....	3.7	36
Conclusions.....	3.8	36



3.0 Introduction

- 3.0.1 La loi est le document de référence qui permet de connaître le mandat du BIGB. Afin de traduire ce mandat en responsabilités et programmes concrets et réalistes, il faut être conscient des questions et risques fondamentaux propres au secteur bancaire. Dans ce chapitre, nous examinons les grandes questions que nous ont permis de dégager nos recherches et entrevues.

3.1 Risques bancaires et la politique publique de concurrence

- 3.1.1 Les initiatives publiques visant à accroître la concurrence au sein du secteur bancaire en encourageant la création de nouvelles banques comportent des risques inhérents. Comme ces institutions sont nouvelles et petites, souvent elles ne possèdent pas à leur création et au début de leurs opérations un portefeuille de prêts suffisamment diversifié ni une base de dépôts stable. Il est possible que la direction de la banque cherchera à diversifier son portefeuille et à stabiliser ses dépôts, mais il est probable qu'il lui faudra un certain temps avant d'atteindre ces objectifs. En conséquence, le BIGB doit évaluer les risques inhérents à de telles situations au moment de l'étude de la demande de constitution et durant les premières années d'opération de la banque. Les conditions que le BIGB imposerait vraisemblablement à ces banques pour des raisons de prudence afin d'atténuer leur vulnérabilité aux risques pourrait freiner leur croissance. Par exemple, le BIGB pourrait, afin d'accroître la capacité de la banque d'absorber des pertes, fixer un ratio de financement plus élevé qui limiterait la croissance de l'institution.
- 3.1.2 L'une des grandes questions conceptuelles est celle de la marge de manoeuvre dont devrait disposer le BIGB pour imposer à des fins de prudence normale des conditions aux banques qui commencent leurs opérations ou qui les poursuivent.

3.2 Les principaux secteurs de risque

- 3.2.1 Les activités bancaires se ramènent essentiellement à une question de gestion des risques. La direction d'une banque est chargée de limiter les risques en fonction de la capacité financière de la banque. L'un des rôles du BIGB est de connaître et de contrôler les diverses catégories de risques qui pourraient amener une banque à connaître de graves difficultés financières. La question clé à cet égard est la mesure dans laquelle les principaux risques sont connus et effectivement contrôlés.
- 3.2.2 Les organismes de réglementation des activités bancaires internationales ont généralement pour pratique de considérer les catégories suivantes de critères de performance:
- suffisance du capital;
 - qualité de l'actif;
 - qualité de la direction;

- qualité des bénéfices; et
- liquidité.

Ce système commode de classification, que l'on désigne en anglais sous le nom de CAMEL, découle du principe que la performance et la situation financière d'une banque pourraient directement dépendre des faiblesses et insuffisances constatées dans ces catégories. On trouvera ci-dessous, à des fins d'illustration, une brève description des éléments à considérer dans chacune des catégories.

3.2.2.1 Suffisance du capital

- La suffisance du capital par rapport aux dépôts de la banque et à d'autres éléments de passif réel et éventuel, et à la qualité de ses actifs.
- La composition de la structure du capital, le classement des créances par catégorie, la permanence, le coût et la nature des intérêts et dividendes que la banque s'est engagée à verser.
- La capacité d'enregistrer une croissance soutenue grâce à des bénéfices et des bénéfices non répartis satisfaisants.

3.2.2.2 Qualité de l'actif

- La qualité des éléments d'actif existant en ce qui concerne les risques de défaut, notamment les revenus, leur recouvrabilité et la qualité des garanties qui les accompagnent.
- L'importance et la qualité des garanties à l'égard des actifs et des engagements de prêts non comptabilisés dans le bilan.
- La nature de la vulnérabilité face au risque des taux d'intérêt et la mesure dans laquelle le portefeuille est diversifié au niveau des emprunteurs, des secteurs d'activité et des régions.
- L'importance des arriérés et des pertes.
- Le niveau des provisions pour pertes futures constituées pour des raisons de prudence.

3.2.2.3 Qualité de la direction

- La réputation et l'expérience des cadres supérieurs qui occupent des postes clés.
- La nature des décisions prises dans le passé et leurs résultats.
- Les engagements pris à l'égard de la mise en place de mécanismes de contrôle efficaces et de politiques de prudence.
- La qualité des plans et des budgets stratégiques et opérationnels.
- L'évolution de la part de marché.
- La cote de solvabilité de la banque et les évaluations effectuées par les analystes financiers.
- L'engagement à l'égard du progrès technologique et la maîtrise de ce dernier.

- 3.2.2.4 Qualité des bénéfiques
- La vulnérabilité face aux risques que présente l'évolution défavorable des taux d'intérêt et des taux de change.
 - L'importance des frais généraux et des autres frais d'exploitation autres que ceux d'intérêt.
 - Le niveau et la stabilité des marges d'intérêt et des bénéfices nets.
 - La structure des écarts de performance inattendus.
 - L'ampleur et la pertinence de la planification de prévoyance.
- 3.2.2.5 Liquidité
- La structure des échéances de l'actif et du passif.
 - La suffisance des liquidités.
 - La mesure dans laquelle les provisions pour liquidité constituées à des fins d'exploitation sont supérieures aux obligations légales.
 - La qualité et la diversification du financement.

3.2.3 Cette liste a été abrégée et elle a simplement pour objet d'indiquer les types de facteurs qu'il convient de prendre en considération pour contrôler la performance et la situation financière des banques.

3.2.4 L'une des questions clés est l'importance des dispositions précises que doit prendre le BIGB pour pouvoir contrôler les renseignements qui lui sont communiqués sur ces secteurs de vulnérabilité éventuelle, et s'assurer qu'ils sont effectivement étudiés et évalués en temps opportun dans le cadre du processus de supervision.

3.3 Les étapes du processus de supervision

3.3.1 Le processus de supervision comprend trois grandes étapes:

- constitution et octroi de licences;
- surveillance et inspection; et
- réaction face aux problèmes constatés.

3.3.2 L'une des questions conceptuelles clés est la mesure dans laquelle la qualité des effectifs du BIGB et leur nombre sont suffisants pour répondre aux besoins différents de chacun de ces secteurs.

3.4 Autorisation de la constitution de banques et octroi de licences

3.4.1 L'autorisation de la constitution de banques et l'octroi de permis d'exploitation sont d'importantes responsabilités et ils se répercutent sur le profil des risques éventuels du secteur bancaire. Les recommandations de l'Inspecteur à cette étape du processus de supervision jouent un rôle décisif dans la limitation des risques indus qui pourraient menacer la stabilité du système bancaire. En conséquence, les

critères établis pour autoriser l'entrée de nouveaux participants, et les méthodes appliquées pour s'assurer que ces critères sont satisfaits, constituent d'importantes questions.

- 3.4.2 Deux sortes de considérations interviennent dans l'évaluation des demandes de constitution de banques. La première concerne la réputation, l'expérience acquise dans le secteur privé, l'expérience acquise dans le secteur bancaire, la capacité financière et les autres traits distinctifs des parties liées à la demande et le rôle qu'elles se proposent de jouer au sein de la direction et du conseil d'administration. La seconde concerne la praticabilité des plans d'entreprise de la future banque sur le plan du financement, et de la croissance de l'actif, de la diversification du portefeuille, de la capitalisation et du soutien financier. Le BIGB devrait évaluer ces considérations à la lumière de certaines exigences minimales pré-établies afin de minimiser les risques de faillite et les difficultés futures en matière de supervision.
- 3.4.3 Il est également important que le BIGB contrôle la mesure dans laquelle le plan d'entreprise proposé est respecté. Les écarts de toute importance par rapport au plan, particulièrement en ce qui concerne les changements du personnel clé, des sources de financement, du profil global des risques et de la capitalisation, pourraient inciter l'Inspecteur à demander l'adoption de mesures de redressement dans les plus brefs délais. Ce sera également le cas lorsque les banques participent à des conversions et fusions.
- 3.4.4 Les principales questions conceptuelles concernant l'entrée de nouveaux participants sont la détermination de critères minimums d'entrée et la surveillance étroite de la performance après la constitution en banque ou une fusion.

3.5 Surveillance et inspection

3.5.1 Rôle du BIGB

- 3.5.1.1 L'un des premiers rôles du BIGB consiste à surveiller les banques de manière à déterminer les problèmes naissants dans des délais suffisants pour pouvoir initier des mesures de redressement opportunes et efficaces. Le BIGB agit à cet égard dans trois grands secteurs:
- a) recevoir et analyser les renseignements que les banques sont tenues de lui communiquer directement;
 - b) contrôler les renseignements reçus de sources autres que les banques (par exemple, sur les tendances économiques nationales et régionales, problèmes internationaux et taux d'intérêt servis par chaque banque sur les dépôts); et
 - c) procéder à des inspections ou examens des banques pour évaluer sur place leurs affaires.
- 3.5.1.2 La supervision doit donc surtout s'assurer que la banque se conforme aux exigences de la loi en matière de prudence, ainsi qu'aux règlements, directives et lignes directrices, dans le but ultime de préserver la solvabilité de l'institution et du système. En conséquence, le processus de supervision doit disposer d'un potentiel de recherche et de publication des exigences appropriées en fonction desquelles est évaluée l'observation des dispositions de la loi.

- 3.5.1.3 Dans le cas de la surveillance et de l'inspection, la question conceptuelle est que ces fonctions doivent être gérées comme une série d'activités intégrées et liées afin de fournir une indication courante et réaliste de la situation et de la performance financière de chaque banque et de déterminer si celle-ci risque de rencontrer des problèmes.

3.5.2 Le rôle de surveillance

- 3.5.2.1 La nature, la fréquence, le contenu et la fiabilité des renseignements qui doivent être communiqués au BIGB sont au coeur même de la question du rôle de surveillance. Ces renseignements sont le principal point de référence pour surveiller la position et la performance financière de chaque banque. Elles doivent contenir des données qui font état des principaux risques auxquels est exposée chaque banque ainsi que les tendances qu'elle enregistre. Les résultats de l'analyse de ces renseignements devraient informer le plus tôt possible le BIGB des tendances défavorables, des problèmes et des autres préoccupations qui se dégagent. Ces données seront importantes pour le personnel d'inspection sur place ou d'autres personnes engagées par le BIGB, car elles leur permettront d'assurer un suivi des secteurs précis qui posent des difficultés de manière à veiller à ce que la banque les règle de façon satisfaisante.

- 3.5.2.2 Les renseignements que les banques sont tenues de communiquer au BIGB devraient être de deux ordres:

- les données financières et statistiques requises à des fins d'analyse; et
- les renseignements qui font état de changements futurs du personnel ou des activités de la banque (par exemple, avis de modification au sein du conseil d'administration, de la haute direction, de la structure organisationnelle ou des grands secteurs d'activité).

- 3.5.2.3 D'après l'expérience des autres organismes de réglementation, ces types de changements sont souvent des indicateurs très précoces de problèmes futurs et il y a lieu de les surveiller et de les examiner.

- 3.5.2.4 Il convient d'établir des dispositions pour s'assurer que les renseignements reçus sont appropriés, complets et exacts. Dans certains cas, il est fort possible que les renseignements exigés par le BIGB ne puissent être extraits directement des registres financiers officiels de la banque d'une manière qui permettrait de les rapprocher aisément des rapports financiers réguliers de la banque. En outre, si une banque commençait à éprouver des difficultés financières, particulièrement en ce qui concerne la qualité des portefeuilles d'actifs, la direction risque de ne pas mettre tout le soin voulu pour signaler les faits au BIGB d'une manière qui réponde à ses exigences.

3.5.3 Le rôle d'inspection

- 3.5.3.1 Un certain nombre de participants procèdent à des examens et des inspections des banques en plus du BIGB. Au nombre de ceux-ci, le comité de vérification du conseil d'administration de chaque banque, le service de vérification interne de la banque, et les vérificateurs nommés par les actionnaires. L'une des questions clés est la mesure

dans laquelle le BIGB peut raisonnablement se fonder sur le travail d'examen effectué par ces autres participants. L'une des questions connexes est l'ampleur que doivent avoir ces inspections pour que le BIGB puisse raisonnablement s'y fier.

- 3.5.3.2 Les dispositions de supervision des banques et la portée des examens effectués sur place varient considérablement d'un pays à l'autre. Il existe quatre approches différentes de la réglementation et de la supervision des banques.
- 3.5.3.2.1 La première est celle où l'organisme de supervision s'appuie sur les travaux des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires, et n'effectue pas ou guère de travaux pour déterminer dans quelle mesure il peut s'y fier. Le système en vigueur au Royaume-Uni se fonde sur cette approche. Dans ce cas, l'organisme de supervision ne dispose d'aucun critère pour déterminer s'il peut se fonder sur le travail des autres participants du système.
- 3.5.3.2.2 La deuxième approche est celle où l'organisme de supervision s'appuie sur le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires, et où il entreprend les travaux nécessaires pour déterminer dans quelle mesure il peut s'y fier. Si elle est bien appliquée, cette méthode permet de disposer de critères pour déterminer si les travaux effectués par les autres participants sont fiables. En théorie, le système canadien utilise cette approche, mais les travaux effectués pour déterminer dans quelle mesure ils le sont sont tout à fait inadéquats.
- 3.5.3.2.3 La troisième approche est celle où l'organisme de supervision recourt aux services d'un vérificateur indépendant qui analyse les secteurs sur lesquels les vérificateurs internes de la banque et les vérificateurs nommés par les actionnaires ont déjà fait rapport ainsi que tout aspect qui pose des préoccupations aux autorités de surveillance. Cette approche est celle utilisée en Belgique.
- 3.5.3.2.4 La quatrième approche est celle où l'organisme de supervision procède à un examen des secteurs sur lesquels les vérificateurs internes de la banque et les vérificateurs nommés par les actionnaires ont ou non peut-être déjà fait rapport, ainsi que tout autre aspect qui le préoccupe. Cette approche est celle en vigueur aux États-Unis.
- 3.5.3.2.5 Les troisième et quatrième approches partent de l'hypothèse qu'il est impossible de déterminer dans quelle mesure on peut se fonder sur le travail des autres participants du système et, soit parce que de tels travaux ne sont pas effectués ou parce qu'ils sont de mauvaise qualité, ou qu'il n'est pas faisable de le faire.

- 3.5.3.3 Bien que les vérificateurs internes et les vérificateurs nommés par les actionnaires effectuent d'importants travaux dans le secteur bancaire canadien, de récents événements ont montré que le BIGB devait visiblement déterminer de façon satisfaisante dans quelle mesure il peut se fonder sur le travail de ces autres participants du système. Notre étude a indiqué que le BIGB doit entreprendre les travaux nécessaires à cette fin.
- 3.5.3.4 Il va de soi que si les banques éprouvent de sérieuses difficultés, le BIGB pourrait devoir procéder ou avoir procédé à des examens détaillés sur place de façon à être parfaitement informé de la nature de ces difficultés. Comme l'on ne peut prévoir avec certitude l'effet qu'auront ces difficultés ni le moment auquel elles surviendront, une autre question est la mesure dans laquelle le BIGB devrait disposer d'effectifs à plein temps pour mener ces examens ou s'il devrait jouer un rôle de coordination et faire appel à des ressources de l'extérieur qui pourraient être mobilisées selon les besoins.

3.5.4 Recherche, normes et lignes directrices

- 3.5.4.1 L'efficacité du système de présentation de rapports au BIGB dépendra de la pertinence des questions sur lesquelles il faut faire rapport, de la clarté avec laquelle les banques sont informées des exigences relatives aux rapports, et de la mesure dans laquelle le BIGB analyse de façon significative les informations qui lui sont communiquées. En outre, il y a lieu d'établir des normes de prudence pour rendre compte de la situation financière de la banque et présenter des rapports au public ainsi qu'au BIGB. La question inhérente à ces exigences fondamentales est celle de la pertinence des normes comptables applicables aux banques, et des lignes directrices et des directives comptables fournies par le BIGB.
- 3.5.4.2 Deux aspects de cette question revêtent une importance particulière. Le premier est l'efficacité avec laquelle les préoccupations d'ordre technique sont déterminées et traitées dans les lignes directrices et les directives du BIGB. Le second est le processus au moyen duquel les lignes directrices et les directives sont élaborées et vérifiées sur place de manière à ce que les banques les comprennent et que l'on soit convaincu qu'elles traitent de façon satisfaisante des questions préoccupantes.

3.6 Réaction face aux problèmes constatés

- 3.6.1 L'une des questions clés en matière d'évaluation de l'efficacité des rôles de supervision et de réglementation est la mesure dans laquelle les renseignements ayant permis de cerner les problèmes naissants donnent lieu à des décisions promptes et adéquates. Il ne suffit pas simplement de déterminer que le problème existe. En conséquence, il convient de prévoir divers types de réponses adaptées à des situations différentes. Le niveau et l'ampleur de chaque réponse doivent tenir compte de la nature et de la gravité du problème cerné. En définitive, il faudra peut-être publier des directives spécifiques ou, dans les cas les plus graves, nommer un curateur ou un liquidateur. Mais, quelle que soit la situation, il convient également de considérer l'efficacité avec laquelle le BIGB peut faire appliquer les changements requis en cas de désaccord sur les mesures de redressement à prendre.

3.7 Rôles et mandats dans les situations difficiles

- 3.7.1 Il convient en outre de clarifier les rôles et les responsabilités de la Banque du Canada, de l'Association canadienne des paiements et de la Société d'assurance-dépôts du Canada par rapport à ceux de l'Inspecteur dans divers types de circonstances. Pour que le système global de supervision et de réglementation puisse fonctionner efficacement, il faut qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le moment où chaque participant intervient, sur la façon dont il intervient et sur ses responsabilités particulières.
- 3.7.2 Par exemple, lorsqu'une banque commence à éprouver des problèmes de liquidité et demande l'aide de la Banque du Canada, l'on s'attendrait qu'il s'établisse une communication formelle entre la Banque du Canada et l'Inspecteur. En outre, il faudrait que l'Inspecteur expose avec précision l'enquête qu'il entend mener lorsque les fonds avancés par la Banque du Canada ont dépassé un certain seuil ou qu'ils n'ont pas été remboursés au-delà d'une période spécifiée.
- 3.7.3 De même, lorsque les difficultés financières d'une banque sont telles que sa solvabilité est menacée, l'on s'attendrait qu'une communication formelle s'établisse entre l'Inspecteur et la SADC de manière à ce que cette dernière participe aux discussions concernant les mesures de redressement ou la nomination d'un curateur ou d'un liquidateur.
- 3.7.4 De la même manière, l'on s'attendrait que l'Inspecteur ait des entretiens formels avec l'Association canadienne des paiements si une banque éprouve de sérieuses difficultés financières qui pourraient l'empêcher de s'acquitter de ses obligations en vertu du système de compensation.
- 3.7.5 Il y a lieu de mettre en place des mécanismes qui délimitent clairement les rôles et responsabilités de chacun des principaux participants du processus de supervision et de réglementation pour les divers types de situations difficiles qui pourraient se présenter. Toutefois, cette question n'entre pas dans le cadre de cette étude.

3.8 Conclusions

- 3.8.1 Les questions clés qui ont été cernées dans le présent chapitre représentent un point de repère important à partir duquel l'on peut évaluer la mesure dans laquelle le processus de supervision et de réglementation des banques est satisfaisant et efficace. Ces questions sont résumées ci-dessous:
1. la marge de manoeuvre dont devrait disposer le BIGB pour imposer à des fins de prudence normale des conditions aux banques qui lancent leurs opérations ou qui les poursuivent;
 2. l'importance des dispositions précises que doit prendre le BIGB pour pouvoir surveiller, examiner et évaluer les renseignements qui lui sont communiqués sur les principaux secteurs de risque;
 3. la mesure dans laquelle le BIGB est organisé de façon satisfaisante et possède le personnel voulu, en nombre et en qualité, pour répondre aux besoins inhérents au processus de supervision;
 4. la détermination des critères minimums d'entrée des nouveaux participants au système bancaire et la surveillance rigoureuse de la performance des banques suite à une constitution ou à une fusion;

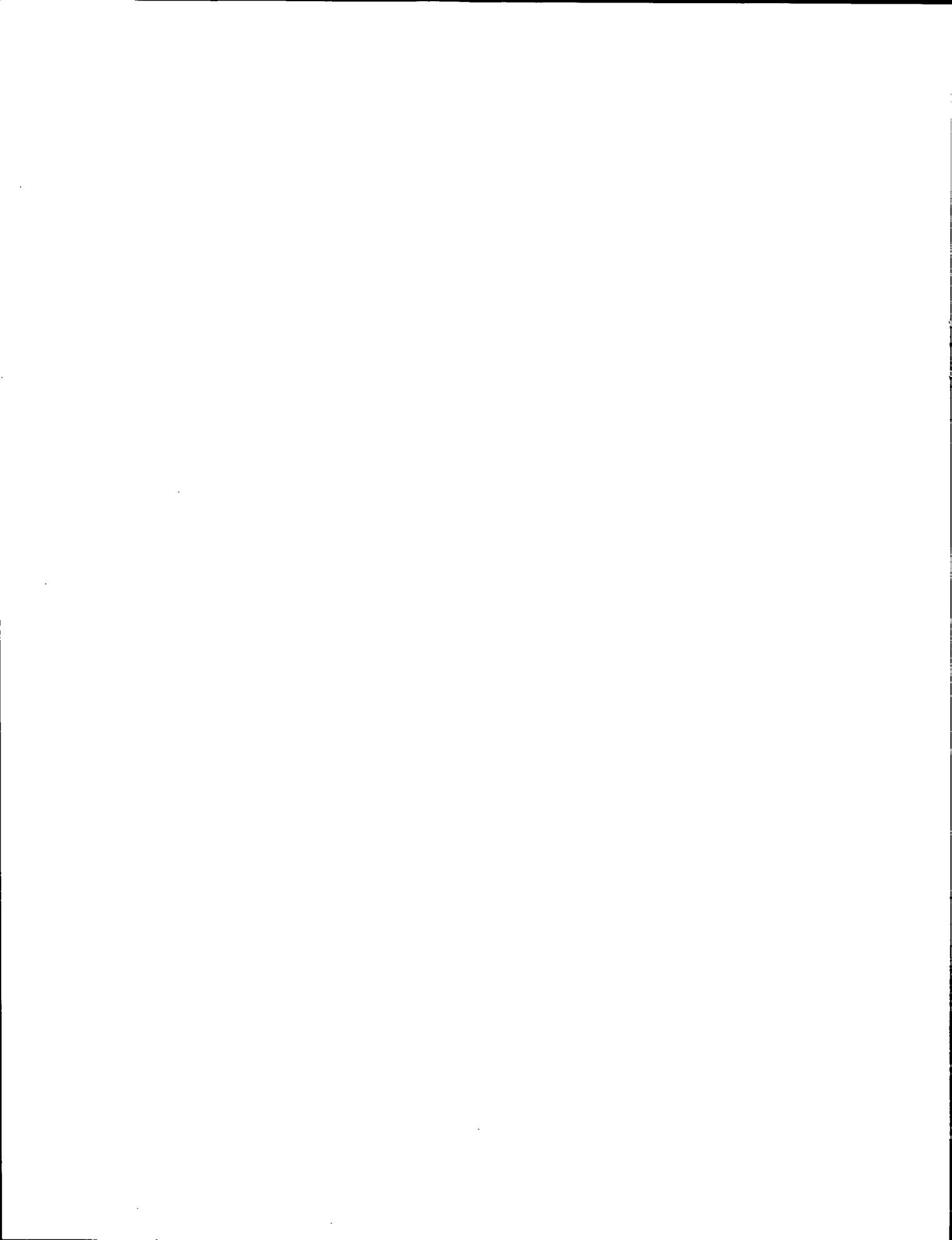
5. la gestion des rôles d'inspection et de surveillance au sein du BIGB en tant que série d'activités intégrées et liées afin de fournir une indication réaliste et concrète de la situation et de la performance financière de chaque banque et d'indiquer si celle-ci risque de rencontrer des problèmes;
6. la mesure dans laquelle les normes comptables applicables aux banques et les lignes directrices et directives comptables fournies par le BIGB sont satisfaisantes;
7. la mesure dans laquelle les renseignements permettant de cerner des problèmes naissants donnent lieu à des décisions promptes et adéquates; et
8. la nécessité de clarifier, dans les situations difficiles, les rôles des autres participants du système, notamment la Banque du Canada, l'Association canadienne des paiements et la Société d'assurance-dépôts du Canada.



Chapitre 4 Le Bureau de l'inspecteur général des banques

Index

	Section	Page
Introduction.....	4.0	41
Poste de l'Inspecteur.....	4.1	41
Pouvoirs dont dispose le BIGB pour remplir son mandat.....	4.2	42
Interprétation de ses responsabilités par le BIGB et style de supervision choisi par celui-ci.....	4.3	44
Les conditions nécessitant l'adoption de changements au sein du BIGB.....	4.4	46
Analyse des relations entre le BIGB et les autres participants.....	4.5	46
Nécessité de se fonder sur les assertions de la direction et de déterminer dans quelle mesure il est possible de le faire.....	4.6	47
Amélioration des programmes de supervision et de réglementation.....	4.7	48
Organisation, mandats et structures.....	4.8	53
Dotation, personnel et formation.....	4.9	54
Recrutement et budgets.....	4.10	56
Localisation des bureaux.....	4.11	56
Conclusions.....	4.12	57



4.0 Introduction

- 4.0.1 La loi prévoit que le gouvernement, représenté par le Ministre, est investi d'une responsabilité générale en matière de réglementation des banques et des opérations bancaires au Canada. C'est le contexte dans lequel est défini le rôle de l'Inspecteur. Dans ce chapitre, nous examinons le cadre légal entourant le rôle et les activités du BIGB; l'interprétation qu'il fait de ses responsabilités et le style de direction qu'il a choisi; les conditions qui nécessitent l'adoption de changements au sein du BIGB et, à la lumière de nos travaux sur place, des recommandations visant à renforcer la structure organisationnelle, la dotation et les programmes du BIGB.

4.1 Poste de l'Inspecteur

- 4.1.1 La partie IX de la loi, intitulée «Contrôle», prévoit que le gouverneur en conseil, sur proposition du Ministre, «nomme en qualité d'Inspecteur général des banques une personne qu'il estime qualifiée en raison de sa formation et de son expérience» (paragraphe 245(1)). En outre, il est nommé «à titre inamovible» (paragraphe 245(2)). La loi stipule de plus que «le décret portant révocation (de l'Inspecteur général des banques), accompagné des documents y afférents, est déposé au Parlement» (paragraphe 245(3)). L'Inspecteur général des banques «fait partie des cadres du ministère des Finances» (paragraphe 245(6)) et «dans le cadre de l'application de la présente loi, relève directement du Ministre» (paragraphe 246(1)).
- 4.1.2 La loi stipule que l'Inspecteur est un cadre supérieur, qui a rang de sous-ministre, et possède une formation et une expérience pertinentes, qui disposera d'une certaine autonomie pour superviser les banques et les activités bancaires. Il est nommé «à titre inamovible», de sorte qu'il ne peut être révoqué que pour «mauvaise conduite, incapacité ou carence dans l'exercice des fonctions» d'Inspecteur (paragraphe 245(2)), et non parce qu'il n'est plus bien considéré par le gouvernement. Le fait que les documents afférents à la révocation de l'Inspecteur doivent être déposés au Parlement indique en outre que les circonstances ayant entraîné sa révocation font l'objet d'un examen public minutieux. Ces dispositions ont pour objet de renforcer l'autonomie dont jouit l'Inspecteur et de s'assurer qu'il n'est pas indûment influencé par des considérations d'ordre politique.
- 4.1.3 La loi stipule que c'est le Ministre (ou le gouverneur en conseil) qui a le pouvoir de prendre la plupart des grandes décisions en matière de réglementation des banques. Par exemple, c'est le Ministre qui délivre les lettres patentes constituant une banque (paragraphe 7(2)) ou étend la portée d'une vérification effectuée par les vérificateurs nommés par les actionnaires lorsque l'intérêt public l'exige (paragraphe 242(2)) ou établit des règlements régissant les opérations bancaires (article 315). Dans la partie X, la loi stipule que c'est le Ministre qui doit approuver les demandes de transformation, de fusion et de vente d'actifs lors de la liquidation d'une banque. La loi prévoit en outre que le Ministre peut établir des règlements (article 315) et des instructions (par exemple au paragraphe 175(1)) qui peuvent être élaborés de manière à fixer à toutes les banques des obligations de prudence élémentaires. En conséquence, la loi prévoit que le Ministre peut participer dans une large mesure à la réglementation des banques.

- 4.1.4 Telles que décrites, les responsabilités de l'Inspecteur sont plus restrictives que celles d'un surveillant, d'un enquêteur et d'un administrateur. Toutefois, dans leurs activités quotidiennes, l'Inspecteur et son personnel ont grandement participé à la réglementation, encore que ce soit surtout au moyen de «pressions morales». L'on pourrait faire valoir que la nette division des responsabilités que prévoit la loi entre le pouvoir de réglementation et le pouvoir de supervision risquerait de mener à des situations où l'on pourrait avoir l'impression que la nécessité d'obtenir l'autorisation du Ministre pour faire exécuter les dispositions de la loi a affaibli le rôle de l'Inspecteur.
- 4.1.5 Le gouvernement a publié des avant-projets de modification⁽²⁾ de la loi qui confèreraient à l'Inspecteur des pouvoirs beaucoup plus étendus en matière d'exécution de la loi. Les changements qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 313.1(1) de la loi stipulent que
- «S'il est d'avis qu'une banque ou qu'une personne, à l'égard d'une banque, commet un acte ou se livre à une conduite, ou est sur le point de commettre un acte ou de se livrer à une conduite, contraires aux saines pratiques du commerce, l'Inspecteur peut ordonner à la banque ou à la personne:
 - a) soit de mettre un terme à l'acte ou à la conduite ou de s'en abstenir;
 - b) soit de prendre les mesures de redressement qui, de l'avis de l'Inspecteur, s'imposent.»
- 4.1.6 Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 313.2 prévoient qu'il est possible d'en appeler au Ministre de l'ordre donné par l'Inspecteur. Il nous semble que ce partage des responsabilités entre l'Inspecteur et le Ministre est plus pratique et fonctionnel que ce n'est le cas actuellement aux termes de la loi. En conséquence, nous recommandons que le partage des responsabilités en matière d'opérations et de surveillance entre l'Inspecteur et le Ministre soit révisé lors du prochain remaniement de la loi dans le but de confier des responsabilités plus précises à l'Inspecteur. Le Ministre continuerait d'être investi de responsabilités pour ce qui est des politiques et des décisions importantes en matière de réglementation qui pourraient toucher les marchés financiers.

4.2 Pouvoirs dont dispose le BIGB pour remplir son mandat

- 4.2.1 La loi dispose expressément que l'Inspecteur procède chaque année «sur les affaires internes et les activités de la banque, aux examens et recherches qu'il estime nécessaires ou utiles» (paragraphe 246(2)). L'objet de ces examens et recherches est décrit avec précision dans la suite du paragraphe:
- «s'assurer de l'observation» par la banque «des dispositions de la présente loi, notamment de celles relatives à la protection des intérêts des déposants, créanciers et actionnaires», et
 - «de sa saine situation financière; après chaque examen et chaque investigation, il présente son rapport au Ministre» (paragraphe 246(2)).
- 4.2.2 La loi renforce le droit de l'Inspecteur, ou d'une personne agissant sous sa direction, de procéder à des examens en lui conférant le droit d'obtenir communi-

⁽²⁾ Propositions de modification proposées de la *Loi sur les compagnies de prêts*, de la *Loi sur les compagnies de fiducie*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* à l'égard de certaines questions réglementaires, le 29 novembre 1985, la ministre d'État (Finances).

cation de tous les livres et valeurs mobilières de la banque et en l'habilitant à exiger des administrateurs, des dirigeants et des vérificateurs de la banque qu'ils lui fournissent les renseignements et éclaircissements qu'il réclame sur la banque ou sur toute société figurant dans les états financiers consolidés de la banque (paragraphe 246(5)). L'Inspecteur jouit également des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, aux fins de recueillir des dépositions sous serment s'il le souhaite (paragraphe 246(6)).

- 4.2.3 La loi renferme plusieurs dispositions qui ont pour objet de s'assurer de son observation. On en trouvera certains exemples ci-dessous:
- le Ministre peut remettre des instructions à une banque pour l'obliger à se conformer aux exigences relatives à la suffisance du capital et aux liquidités (paragraphe 175(1));
 - le Ministre peut également établir des règlements pour l'application de la loi (article 315);
 - l'Inspecteur peut saisir les actifs d'une banque afin de pouvoir procéder aux examens et recherches qu'il estime nécessaires (paragraphe 246(2));
 - dans le cas des banques de l'Annexe B, qui ne peuvent mener leurs opérations qu'au moyen d'une licence à court terme, le Ministre peut imposer des conditions à la conduite des opérations bancaires, modifier la durée de validité de la licence ou décider de ne pas la renouveler (paragraphe 28(5,6,7)); et
 - en cas d'insolvabilité d'une banque, le Ministre peut nommer un curateur pour protéger l'intérêt public, ce qui peut à son tour entraîner la nomination par les tribunaux d'un liquidateur, s'il y a lieu (articles 276 à 282).
- 4.2.4 L'article 314, de même que d'autres articles relatifs à des situations particulières, prévoit généralement que les personnes qui commettent des infractions non prévues dans la loi sont passibles d'amendes ou d'emprisonnement.
- 4.2.5 La loi confère au Ministre des pouvoirs considérables pour s'assurer que les banques se conforment à ses exigences particulières. Lorsqu'il contrôle la performance et la situation financière des banques, le BIGB peut déterminer des situations qui exigent soit la publication de règlements généraux soit la délivrance de directives à certaines banques pour s'assurer que le capital ou les liquidités sont suffisants. Si le Ministre souhaite obtenir des renseignements additionnels sur les affaires d'une banque, il peut demander à l'Inspecteur de procéder à des examens ou recherches (paragraphe 246(2)) ou demander aux vérificateurs nommés par les actionnaires d'étendre la portée de leur vérification (paragraphe 242(2)). Compte tenu des résultats de ces travaux, le Ministre peut ensuite demander à la banque de redresser la situation. Si la banque ne répond pas à une simple demande, le Ministre peut donner une directive ou publier des règlements, puis exiger que la banque s'y conforme. Dans les cas extrêmes, le Ministre peut entamer des poursuites judiciaires aux termes de l'un des articles prévoyant des amendes ou un emprisonnement en cas d'infraction à la loi.
- 4.2.6 Il semble en outre que certains soient d'avis que les pouvoirs d'exécution prévus dans la loi pourraient s'avérer difficiles à appliquer s'ils étaient contestés devant les tribunaux, ce qui aurait au moins pour effet de ralentir les efforts de l'Inspecteur, voire l'empêcher d'obliger une banque qui connaît des difficultés à prendre les mesures de redressement souhaitées.
- 4.2.7 Les récents projets de modification de la loi mentionnés à la section 4.1.5 semblent traiter de ces préoccupations.

4.3 Interprétation de ses responsabilités par le BIGB et style de supervision choisi par celui-ci

4.3.1 Dans les sections 4.1 et 4.2 ci-dessus, nous avons décrit les pouvoirs et les responsabilités que la loi confère à l'Inspecteur. Il est possible, à partir d'une analyse du mémoire présenté par le BIGB devant la Commission Estey et des entretiens que nous avons eus avec l'Inspecteur, de dégager sa compréhension et son interprétation du rôle de son Bureau, ainsi que le style de supervision qu'il a choisi. On en trouvera ci-dessous un résumé⁽³⁾:

- a) Les pouvoirs et responsabilités du BIGB sont les suivants:
- exécuter la loi;
 - examiner les activités et les affaires de chaque banque en vue d'assurer la protection des déposants, des créanciers et des actionnaires;
 - conseiller le Ministre sur les aspects de la politique concernant les banques et les opérations bancaires; et
 - attirer l'attention des banques sur des questions d'observation de la loi ou du niveau ou de la qualité de services déterminés (par suite d'enquêtes ou de plaintes reçues du public). (La loi ne confère à l'Inspecteur aucune responsabilité en la matière et le BIGB ne possède aucun pouvoir en ce domaine.)
- b) Le principal rôle du BIGB est d'assurer une «surveillance de prudence», principalement en ce qui concerne:
- «1) la protection des intérêts des créanciers et, ce qui est encore plus important, des déposants de chaque institution bancaire au Canada; et
 - 2) le maintien de la santé du système bancaire dans son ensemble, et de la confiance du public dans ce système».
- c) Pour remplir ce rôle, il faut:
- «procéder à une surveillance régulière des facteurs permettant d'évaluer à la fois la santé du système et les conditions des institutions bancaires, notamment:
- (1) les tendances et évolutions des pratiques bancaires aux niveaux national et international;
 - (2) l'effet de l'état des banques en difficulté sur le système global;
 - (3) la santé globale du système ainsi qu'en témoignent les données financières sur toutes les banques;
 - (4) les tendances, évolution et conditions économiques et financières aux niveaux national et international».

⁽³⁾ Les citations sont extraites de la version anglaise du mémoire présenté par le BIGB devant la Commission Estey, et sont traduites librement.

«La surveillance des deux aspects de supervision (préoccupation) de prudence s'effectue au moyen d'une série complexe de techniques de réglementation visant à la fois à recueillir et à analyser une masse de données et à influencer le comportement des banques.»

d) L'approche du BIGB en matière de réglementation a consisté à essayer de trouver un équilibre approprié entre l'autonomie de l'Inspecteur (tel qu'exposé dans la loi) et ses responsabilités à l'égard du Ministre pour ce qui est de l'exécution de la loi.

e) Selon le BIGB, la principale politique que sous-tend la loi est «que les banques doivent mener leurs activités dans un milieu libre de toute réglementation publique excessive». (Le BIGB estime que cette politique fait ressortir l'importance que revêt la concurrence et la discipline du marché pour les opérations bancaires.)

f) Pour expliquer le style de supervision qu'il a choisi, le BIGB renvoie au rapport de 1964 de la Commission Porter, où il est précisé que:

«La tâche principale de l'autorité gouvernementale consiste à pousser les institutions financières à se donner leur propre réglementation interne. Les autorités devraient se reposer pour beaucoup sur une telle réglementation autonome et sur la vérification effectuée pour le compte des actionnaires ou des membres, une fois établies des normes satisfaisantes; une telle attitude est à la fois plus efficace et plus économique que de constituer un personnel nombreux et coûteux qui ne ferait que répéter sans nécessité un travail déjà accompli.»

g) Comme le recommandait la Commission Porter, le BIGB a continué de faire de la pression morale son «instrument de choix en matière de réglementation». Même si certains participants estiment que le BIGB réagit ainsi «après coup» et que son style de supervision n'est donc pas satisfaisant, l'Inspecteur voit une nette différence entre le fait de «réagir» et celui d'être «passif». Selon l'Inspecteur, le fait de réagir signifie «faire comprendre qu'il incombe à la direction de s'assurer que la banque est exploitée de façon satisfaisante et prudente».

L'Inspecteur est d'avis qu'il incombe au BIGB «d'évaluer dans quelle mesure la direction s'acquitte bien de ses responsabilités et favorise les améliorations qui s'imposent» — c'est-à-dire de réagir face à «une performance constatée».

h) Selon le BIGB, «deux considérations importantes déterminent l'approche réglementaire appropriée de la loi: la confidentialité et les ressources». Selon lui:

- la confidentialité a joué un rôle important en maintenant la confiance tant des emprunteurs que des déposants; et
- les contraintes auxquelles est assujéti le BIGB en matière de personnel et de financement ont limité dans les faits le mode de collecte des renseignements sur les banques et la façon dont le BIGB cherche à influencer le comportement des banques.

Ceci dit, il convient néanmoins de se demander si un accroissement sensible des ressources du BIGB et l'établissement d'un cadre réglementaire plus rigide pourraient effectivement empêcher les faillites de banques.

- 4.3.2 En résumé, le BIGB fait remarquer que «il ne pourrait favoriser efficacement le modèle parfait d'un système bancaire autoréglementé que si le processus de supervision bénéficiait de l'appui de divers mécanismes «législatifs» et «institutionnels». La mesure dans laquelle la supervision est satisfaisante dépend donc non seulement de l'efficacité des activités du BIGB, mais également de l'intégrité et de l'efficacité des autres participants. Le système de supervision créé par la loi n'est donc pas tant celui d'un pouvoir unique qu'un système de contrepoids.»

4.4 Les conditions nécessitant l'adoption de changements au sein du BIGB

- 4.4.1 L'augmentation depuis 1967 du nombre de banques menant leurs activités au Canada et les types de changements qu'ont connus les marchés financiers et les technologies touchant le secteur bancaire ont nécessité que l'on améliore et modifie les mécanismes mis en place par le BIGB aux fins de supervision et de réglementation des banques. Bien que ce processus d'amélioration soit en bonne voie et que le BIGB ait mis en oeuvre plusieurs changements positifs, il convient d'intensifier le processus en lui accordant une bien plus haute priorité. En ce qui concerne le système tripartite, nous avons constaté qu'il y avait lieu de clarifier l'interdépendance des trois participants et leurs responsabilités respectives. Il faudra renforcer les pouvoirs du BIGB en matière de surveillance, d'inspection et de réglementation du secteur bancaire. Il faudra également imposer de nouvelles conditions à la direction des banques, aux comités de vérification, aux vérificateurs internes et aux vérificateurs nommés par les actionnaires.

4.5 Analyse des relations entre le BIGB et les autres participants

- 4.5.1 La façon dont chaque participant du secteur bancaire comprend son rôle et responsabilités en matière de supervision et de réglementation dépend de son interprétation de la loi ainsi que des pratiques quotidiennes qu'il a adoptées dans ses relations avec le BIGB, les vérificateurs nommés par les actionnaires et chacun des autres participants du système bancaire qui interviennent dans le processus. Afin d'assurer un fonctionnement efficient et efficace du système, il faut qu'il y ait entente entre le BIGB et chacun des participants avec lesquels il a des rapports dans le cadre du processus de réglementation et de supervision.
- 4.5.2 Si l'on compare les honoraires des vérificateurs nommés par les actionnaires et les frais de vérification interne avec le budget d'exploitation annuel du BIGB, qui s'élève à \$2.3 millions, l'on constate que plus des 97 pour cent des ressources consacrées à la vérification et à la supervision des banques canadiennes ne proviennent pas du BIGB. Pour des raisons d'efficacité et d'efficacé, nous croyons que le BIGB devrait utiliser le plus possible les travaux effectués par les vérificateurs tant internes qu'externes, et les examens réalisés par les comités de vérification. Pour cette raison, nous avons écarté le principe du système américain où les inspecteurs de l'État procèdent à des examens importants qui font double emploi avec ceux réalisés ailleurs.
- 4.5.3 De récents événements montrent que le BIGB doit établir des critères solides et bien documentés pour déterminer s'il peut se fonder sur les travaux effectués ailleurs. **En conséquence, nous recommandons que le BIGB devrait:**
- **s'assurer que tous s'entendent sur les méthodes employées par les vérificateurs nommés par les actionnaires, les vérificateurs internes de la banque et le BIGB, ainsi que leurs interrelations;**

- **faire savoir par écrit dans quelle mesure il entend s'appuyer sur toutes ces méthodes ou sur certaines d'entre elles; et**
- **procéder à l'analyse et à l'examen des méthodes utilisées afin de s'assurer qu'il peut se fonder sur elles et qu'il connaît leurs résultats.**

4.5.4 On trouvera ci-dessous nos recommandations détaillées sur les mesures que devrait prendre le BIGB à cet égard.

4.6 Nécessité de se fonder sur les assertions de la direction et de déterminer dans quelle mesure il est possible de le faire

4.6.1 Au chapitre 3 nous avons considéré les difficultés qu'éprouve actuellement le BIGB pour s'appuyer sur les comités de vérification des banques, la direction des banques et les vérificateurs nommés par les actionnaires, et nous avons indiqué que le BIGB devait déterminer dans quelle mesure il peut se fonder sur le travail de ces participants et sur les renseignements financiers résultants qui lui sont transmis. Nos recommandations précises figurent à la section 4.7.

4.6.2 Pour que le BIGB puisse s'appuyer davantage sur les renseignements financiers produits par les banques qui n'ont pas encore fait l'objet de vérification (c.-à-d. renseignements courants sur les conditions et tendances surveillées par le BIGB), il se doit de déterminer dans quelle mesure il peut se fier à l'efficacité et à l'application continue des politiques et des mécanismes de contrôle interne mis en place dans les banques, et aux renseignements produits par ces systèmes.

4.6.3 Pour ce faire, le BIGB doit être raisonnablement assuré que:

- a) les banques ont correctement déterminé les principaux secteurs de risque auxquels elles sont exposées; et
- b) des politiques et des mécanismes de contrôle interne satisfaisants existent et sont utilisés pour:
 - i) surveiller ces secteurs de risque et en assurer une gestion opportune et efficace; et
 - ii) garantir l'exactitude des rapports financiers connexes présentés au BIGB.

4.6.4 Comme les travaux des vérificateurs internes, des vérificateurs nommés par les actionnaires et des comités de vérification comportent déjà les critères voulus pour évaluer ces mécanismes de contrôle des risques, le BIGB devrait chercher à obtenir les assurances dont il a besoin dans les travaux effectués par ces participants.

4.6.5 Plus précisément, nous recommandons que le BIGB établisse des lignes directrices sur les mécanismes internes mis en place pour contrôler les secteurs de risque. Ces lignes directrices comprendraient les éléments suivants:

- a) **que la haute direction de la banque soit tenue:**
 - i) **de déterminer les principaux secteurs de risque auxquels est exposée la banque;**
 - ii) **de décrire dans leurs grandes lignes les principaux éléments de chacun de ces secteurs de risque, notamment:**
 - **les politiques pertinentes de la banque,**

- les grands mécanismes de contrôle mis en place pour veiller à l'application de ces politiques,
 - la mesure dans laquelle les politiques établies sont présentement observées, et
 - les mesures de redressement qu'il est prévu de prendre pour veiller à ce que les politiques établies soient observées;
- iii) de faire rapport au BIGB sur la manière dont les politiques et les mécanismes de contrôle interne connexes établis par la banque permettent:
- de surveiller ces secteurs de risque et d'en assurer une gestion opportune et efficace, et
 - de garantir l'exactitude des rapports financiers connexes présentés au BIGB;
- b) que les vérificateurs internes de la banque soient tenus d'examiner les éléments mentionnés en (a) ci-dessus et de rendre compte de leurs conclusions au BIGB; et
- c) que les vérificateurs nommés par les actionnaires soient tenus d'analyser les assertions de la direction et de contrôler le travail des vérificateurs internes, puis de rendre compte de leurs conclusions au BIGB.
- 4.6.6 On trouvera à l'annexe H une illustration de la façon dont ces rapports pourraient être structurés, ainsi que certaines des questions qu'il conviendrait de résoudre à cet égard.
- 4.6.7 Bien que l'établissement de telles exigences obligera la consultation des banques et des vérificateurs nommés par les actionnaires sur les questions de présentation de rapports qui se poseront vraisemblablement, nous croyons que ce mécanisme est un moyen praticable et économique de fournir au BIGB les assurances dont il a besoin sur les principaux secteurs de risque au sein du système bancaire.

4.7. Amélioration des programmes de supervision et de réglementation

- 4.7.1 Au chapitre 3, nous avons décrit les grandes questions que supposent la supervision et la réglementation des banques et examiné divers aspects des activités et programmes requis. L'évaluation détaillée des opérations et programmes du BIGB à laquelle nous avons procédé a montré qu'il fallait apporter plusieurs améliorations pour accroître leur efficacité. Les modifications qu'il est recommandé d'apporter aux activités et programmes figurent dans cette section.
- 4.7.2 **Constitution de banques et octroi de licences**
- 4.7.2.1 Cette fonction est actuellement assumée par la division de l'Observation de la loi. **Nous recommandons que des critères plus définitifs soient établis pour évaluer les demandes de constitution de banques. L'énonciation précise des exigences aux conditions auxquelles il faudrait satisfaire clarifierait les lignes directrices relatives à l'examen des demandes.**
- 4.7.2.2 **Un processus plus systématique devrait également être mis en place pour faire connaître à la division de l'Inspection les engagements pris par la banque (comme le plan d'entreprise) ou les conditions**

d'approbation afin que celle-ci assure un suivi lorsque la banque débute ses opérations. Dans le cas des banques de l'Annexe B, dont le renouvellement des licences fait l'objet d'examen, il faudra que les conclusions tant du système de surveillance que du travail d'inspection sur place soient systématiquement transmises à la division de l'Observation de la loi afin d'étayer les décisions concernant le renouvellement des licences.

4.7.3 Surveillance

4.7.3.1 Le système de surveillance est actuellement administré par la division de la Recherche. Les rapports sont soumis au BIGB et vérifiés, et la plupart d'entre eux sont ensuite transmis à la Banque du Canada qui en assure le traitement informatique. Les données des rapports financiers consolidés de toutes les banques sont ensuite renvoyées à la division de la Recherche, des exemplaires étant distribués au secteur bancaire. La division utilise certaines données des rapports des banques de l'Annexe A pour coter chaque banque en fonction de sa situation et performance financières.

4.7.3.2 Il convient d'apporter des améliorations au système de surveillance pour fournir des données plus efficaces et opportunes à l'appui des programmes de la division. Nos recommandations détaillées à cet égard figurent à l'annexe K. Le système devrait mettre l'accent sur la surveillance de l'évolution de la performance, particulièrement en ce qui concerne les risques et les conditions financières. Cela exigera que les rapports soient restructurés afin de mieux servir cet objectif. **Nous recommandons que la base de données sous-jacente au système de pré-détection, que maintient le BIGB pour répondre à ses propres besoins d'analyse, soit élargie pour viser toutes les banques et être développée de manière à fournir des analyses et ratios et à dégager des tendances afin de faciliter la surveillance de la performance.**

Les résultats des inspections des banques devraient être intégrés dans la base de données, de même que les cotes calculées à partir des consultations que tiennent les directeurs des divisions. Cela exigerait une révision des arrangements actuels concernant le traitement et la présentation de l'information. En outre, les analyses préparées devraient fournir des commentaires et des interprétations en vue d'aider les divisions de l'Inspection et de l'Observation de la loi.

4.7.3.3 Nous avons inclus à l'annexe K des suggestions sur l'examen des besoins en systèmes et en information, ainsi qu'une évaluation du contenu du Recueil des formules de rapports, et des examens du Recueil de statistiques trimestrielles (document qui renferme une sélection de données financières sur les banques).

Ces suggestions visent:

- a) dans le cas des besoins en systèmes et information
 - i) à rechercher d'autres solutions de manière à produire des rapports en temps plus opportun,
 - ii) à déterminer les applications informatiques possibles, et
 - iii) à examiner les arrangements présents du Bureau en matière de systèmes, qui comprennent actuellement des systèmes interne et externe;

- (b) dans le cas du Recueil des formules de rapports
 - i) à éliminer les rapports superflus,
 - ii) à élargir le système de présentation de rapports pour y inclure les rapports nécessaires (par exemple, sur la structure des échéances des éléments d'actif et de passif),
 - iii) à simplifier la conception des formules, de concert avec ceux qui préparent les rapports, afin d'accroître leur exactitude et de réduire leur temps de préparation, et
 - iv) à éviter, dans la mesure du possible, de communiquer par téléphone avec les banques pour obtenir des renseignements concernant la base de données;
- c) dans le cas du Recueil de statistiques trimestrielles (analyse financière)
 - i) à établir des catégories homogènes de banques à des fins d'analyse comparative et de présentation de rapports,
 - ii) à concevoir des rapports normalisés de 8 à 10 pages qui renfermeraient des analyses financières effectuées par catégorie homogène dont le contenu serait sensiblement amélioré,
 - iii) à ramener à 45 jours après la fin de chaque trimestre le délai de production du Recueil de statistiques trimestrielles,
 - iv) à établir des contrôles de la qualité et des règles écrites relativement à la préparation du Recueil de statistiques trimestrielles, et
 - v) à distribuer le Recueil de statistiques trimestrielles à tout le personnel professionnel du BIGB.

4.7.3.4 Enfin, nous recommandons que les rapports qu'il est demandé aux banques de produire fassent l'objet d'un examen régulier de manière à s'assurer qu'ils sont satisfaisants et actuellement utiles, que les instructions concernant leur préparation sont claires et qu'ils sont complets. À très long terme, il pourrait s'avérer praticable que le BIGB mette sur pied un réseau informatique qui lui permettrait d'accéder directement aux systèmes financiers et d'exploitation des banques afin d'obtenir les renseignements dont il a besoin. Toutefois, les difficultés que poserait une telle approche sur le plan technique sont importantes à l'heure actuelle et dans l'avenir prévisible.

4.7.4. Recherche et établissement de normes

4.7.4.1 La division de la Recherche effectue diverses études sur des questions techniques et des aspects qui intéressent le secteur bancaire dans le but de renseigner le Ministre, de préparer des lignes directrices aux fins d'observation de la loi par les banques, et d'orienter les autres divisions du BIGB. L'examen auquel nous avons

procédé montre qu'il y a lieu d'élargir quelque peu ses activités, en particulier pour que la division puisse avoir des entretiens réguliers avec des organismes de réglementation d'autres pays et des organisations professionnelles, ce qui pourrait contribuer à la détermination et à l'étude des questions importantes. **Nous recommandons que des dispositions internes soient prises pour établir des contacts réguliers avec des représentants des autres divisions afin d'obtenir leurs point de vue et observations sur des questions et des aspects concernant la recherche.**

4.7.4.2 Nous recommandons également la mise en place d'un processus plus formel pour obtenir le point de vue de l'industrie sur les lignes directrices et les règlements proposés, ainsi que ses réactions. Il pourrait s'agir d'un «exposé-sondage» adressé à toutes les parties (Association des banquiers canadiens, banques, vérificateurs nommés par les actionnaires, etc.) qui devraient y répondre à l'intérieur d'un délai précis.

4.7.4.3 Enfin, nous recommandons que l'objectif visé soit clairement énoncé dans le préambule de chaque exposé-sondage et dans les lignes directrices subséquentes de manière à pouvoir s'y reporter pour mieux comprendre les exigences spécifiques des lignes directrices ou règlements proposés ou publiés.

4.7.5 Activités en matière d'inspection

4.7.5.1 Ainsi que le requiert la loi, le BIGB procède à un examen annuel de chaque banque pour répondre aux exigences de la loi et, sur le plan théorique du moins, déterminer dans quelle mesure il peut s'appuyer sur les données financières et autres que lui font parvenir les banques.

4.7.5.2 À l'annexe I, nous décrivons dans leurs grandes lignes l'organisation et les activités actuelles de la division de l'Inspection du BIGB, ainsi que le processus d'inspection.

4.7.5.3 Le BIGB considère que les inspections effectuées sont des «inspections de la direction», car elles consistent essentiellement en un examen des données financières et autres soumises par la banque, en entretiens avec la direction et en une entrevue avec les vérificateurs nommés par les actionnaires.

4.7.5.4 Afin d'établir des critères significatifs qui permettront à l'Inspecteur de déterminer dans quelle mesure il peut s'appuyer sur les travaux des autres participants et sur les renseignements auxquels il se fie, il est important que la nature, la portée et le calendrier du processus d'inspection reflètent cet objectif.

4.7.5.5 À la lumière de notre examen du processus d'inspection actuellement mis en place au sein du BIGB et des objectifs mentionnés ci-dessus, nous recommandons que la méthode et les documents utilisés soient structurés de façon plus globale et rigoureuse, de manière que:

- a) la portée et la fréquence de chaque inspection soient déterminées à la lumière des renseignements fournis par les systèmes internes d'évaluation des risques et de pré-détection du BIGB;
- b) les préparatifs de pré-inspection soient plus étendus;

- c) des objectifs précis soient fixés pour chaque inspection;
- d) des programmes d'inspection individualisés soient utilisés pour atteindre ces objectifs;
- e) l'utilisation de programmes normalisés, de questionnaires normalisés sur l'observation de la loi et de listes de vérification normalisées des pratiques privilégiées permette de s'assurer que les secteurs faisant l'objet d'une inspection répétée sont couverts dans leurs moindres détails;
- f) des rapports écrits portant sur les résultats de l'inspection et les questions nécessitant l'adoption de mesures additionnelles soient préparés, lesquels rapports seraient ensuite distribués au comité de vérification et à la direction de la banque, aux vérificateurs nommés par les actionnaires et aux autres divisions concernées du BIGB; et
- g) un suivi opportun des questions nécessitant l'adoption de mesures additionnelles mentionnées en f) ci-dessus soit assuré.

4.7.5.6 Afin d'atteindre ces objectifs, nous recommandons:

- a) que le mandat de la division de l'Inspection soit clarifié et élargi; et
- b) que des politiques et des méthodes définitives et documentées soient établies au sein de la division de l'Inspection.

4.7.5.7 Nos recommandations détaillées sur ces questions figurent à l'annexe J.

4.7.6 **Activités en matière d'observation de la loi**

4.7.6.1 Nous recommandons l'établissement de politiques et de méthodes plus formelles touchant la façon dont le BIGB devait traiter des demandes différentes et régler les divers cas de non-observation de la loi et diverses situations difficiles. Il s'agit d'un aspect important où il est essentiel que le BIGB fournisse des solutions efficaces aux problèmes et arrête des décisions pour pouvoir assumer son rôle en matière de supervision et de réglementation.

4.7.6.2 Nous recommandons la nomination d'un directeur responsable de la coordination d'un Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur dont les membres expérimentés seraient issus des milieux bancaires et professionnels. L'objectif ainsi visé serait de pouvoir faire appel, au besoin, à un groupe de personnes jugées qualifiées qui pourraient contribuer utilement à trouver des solutions aux situations difficiles. Le Groupe consultatif devrait comprendre des personnes possédant une expérience en vérification des banques, en crédit, en expertise, en expérimentation de systèmes et en réorganisation. Toutefois, nous croyons qu'il ne serait ni réalisable ni économique que le BIGB tente de recruter à plein temps toutes les personnes expérimentées et qualifiées voulues.

4.7.6.3 On trouvera à l'annexe K davantage de détails sur le projet d'établissement d'un Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur.

- 4.7.6.4 Les changements mentionnés ci-dessus visent à attirer l'attention sur les secteurs où des améliorations permettraient au BIGB de déterminer et de résoudre les problèmes des banques, et de fournir au milieu bancaire des lignes directrices de prudence et des conseils fondés sur la connaissance des faits, le tout avec une efficacité globale accrue.

4.8 Organisation, mandats et structures

- 4.8.1 Notre évaluation du BIGB nous a permis de conclure que les mandats des divisions et des unités organisationnelles devraient être clarifiés et élargis de manière que les objectifs et les responsabilités soient mieux compris. **Nous recommandons que le mandat des divisions porte davantage sur les résultats attendus, des lignes directrices additionnelles sur des questions qui contribueraient à l'atteinte des résultats, telles que les rapports de subordination et les relations, devant être établies.** On trouvera à l'annexe K des suggestions sur l'amélioration des mandats des divisions.
- 4.8.2 **Nous recommandons l'élaboration de recueils de normes, tel que mentionné à l'annexe K, pour ainsi donner davantage d'ampleur au mandat de chaque division.**
- 4.8.3 **Nous recommandons en outre que des dispositions plus formelles soient arrêtées en ce qui concerne le contrôle et la canalisation des communications entre le BIGB et les banques afin d'assurer des interprétations uniformes, de tenir un registre de ces communications et d'établir un point de contact avec le BIGB.**
- 4.8.4 Le meilleur moyen d'apporter les changements dont il est fait état à la section 4.7 consisterait à modifier la structure organisationnelle du BIGB. On trouvera à l'annexe L des organigrammes décrivant les structures actuelle et proposée.
- 4.8.5 **Plus précisément, nous recommandons d'apporter les changements suivants à la structure organisationnelle:**
- a) **Établir une division distincte de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données qui se consacrerait uniquement à l'administration et à l'analyse des rapports que les banques sont tenues de soumettre, ainsi qu'à la présentation de conclusions significatives sur ces rapports.**
 - b) **Mettre sur pied un Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur chargé de planifier, de maintenir et d'exécuter des programmes visant à contribuer à la résolution de graves problèmes bancaires, ce qui pourrait nécessiter le recours à des spécialistes de l'intérieur ou de l'extérieur.**
 - c) **Établir un Groupe des services et dossiers du Bureau qui aiderait le BIGB sur les plans de l'administration, du recrutement et du personnel.**
 - d) **Élargir la division de l'Inspection et y créer des postes de cadre intermédiaire et de superviseur en vue d'améliorer l'efficacité de la planification, de l'exécution et du suivi de l'inspection sur place.**
 - e) **Transférer de la division de la Recherche au Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur les responsabilités en matière de sauvetage des banques.**
 - f) **Transférer de la division de l'Observation de la loi à celle de l'Inspection la responsabilité de procéder à l'examen des bureaux de représentation des banques étrangères.**

- g) **Mettre sur pied un comité, présidé par l'Inspecteur adjoint et formé des directeurs de divisions, qui serait chargé d'examiner les demandes et de se prononcer sur les ratios de levier.**
- 4.8.6 Ces changements organisationnels permettront d'améliorer le partage des responsabilités dans le but d'accroître l'efficacité et d'assurer une meilleure canalisation des efforts.

4.9 Dotation, personnel et formation

- 4.9.1 **Nous recommandons d'accroître le personnel du BIGB pour répondre aux exigences découlant de l'élargissement des programmes et pour pouvoir régler efficacement les questions, les problèmes et les préoccupations sur lesquels il doit se pencher. En termes globaux, nous estimons que le personnel devrait passer d'un effectif actuel de quelque 42 personnes à environ 73. On trouvera à l'annexe L des détails sur l'ensemble des effectifs actuel et proposé. Les changements recommandés sont présentés ci-dessous.**
- 4.9.2 **Deux directeurs devraient s'ajouter aux directeurs actuels de divisions, soit un directeur pour le Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur et un directeur pour la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données. Il est probable que le premier poste devra être occupé par un cadre de niveau supérieur qui possède une expérience en administration judiciaire et en résolution de problèmes, et qui est en mesure de traiter efficacement avec des dirigeants de banques et des professionnels qui pourraient être amenés à représenter les banques ou le BIGB.**
- 4.9.3 **Le titulaire du poste de directeur de la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données devra posséder une vaste formation et expérience en analyse, connaître parfaitement les questions techniques et les aspects touchant la présentation de rapports dans le secteur bancaire, et pouvoir donner l'impulsion voulue pour élaborer des systèmes qui fournissent des renseignements significatifs et utiles.**
- 4.9.4 **Il faudra créer un poste d'adjoint administratif qui secondera le directeur du Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur. Son titulaire devrait avoir acquis de l'expérience en résolution de problèmes ou posséder des compétences qui complètent celles du directeur.**
- 4.9.5 **La division de l'Inspection, qui devrait être élargie tel que mentionné précédemment, devrait s'enrichir de deux directeurs adjoints qui se partageraient les travaux de planification, de coordination et de direction des inspections sur place. Il faudra que les titulaires de ces postes soient des cadres supérieurs qui ont acquis de l'expérience en planification, direction et exécution de vérifications dans des banques, et qui possèdent la maturité et les antécédents voulus pour traiter efficacement avec la haute direction des banques.**
- 4.9.6 **Les effectifs de la division de l'Inspection devraient passer de 11 à 30, et environ six membres du personnel de la division devraient être recrutés ou sélectionnés à titre d'inspecteurs «responsables» qui auraient pour tâche d'assurer la supervision des inspections effectuées sur place et le perfectionnement des employés en milieu de travail. Les titulaires devraient posséder de l'expérience dans la conduite de vérifications ou d'inspections dans les banques, être dûment qualifiés pour procéder à des vérifications, et bien connaître les questions, les risques et les opérations dans le contexte desquels seront déterminées les sources**

probables de préoccupation. Il leur faudra pouvoir gérer efficacement des projets et être en mesure de communiquer efficacement avec des dirigeants de banques et des représentants des milieux de la vérification.

- 4.9.7 **Le personnel d'inspection devrait comprendre à la fois des vérificateurs de banques, des agents de crédit et des spécialistes de systèmes qui devraient tous être expérimentés.**
- 4.9.8 **La division de l'Inspection devrait également augmenter les effectifs de son groupe de soutien administratif en y adjoignant un(e) secrétaire général(e) et deux ou trois opérateurs(trices) de traitement de textes afin de répondre à la charge de travail accrue qui découlera de l'augmentation des effectifs de la division.**
- 4.9.9 **Étant donné l'importance de la fonction inspection et le style de l'inspection, qui porte sur des examens au niveau de la direction des banques, il faudra que son directeur soit un cadre de niveau supérieur qui possède des compétences et une expérience reconnues. Le profil de son titulaire devrait, à notre avis, être semblable à celui d'un associé vérificateur qui dirige des vérifications de banques.** Nous croyons que de tels antécédents seront importants pour assurer la crédibilité du processus d'inspection, pour renforcer l'efficacité du processus de détermination et de résolution de problèmes, et pour user du jugement voulu dans les situations spéciales qui peuvent se présenter.
- 4.9.10 **La division de la Recherche qui, comme nous le recommandons, ne devrait pas être responsable du système de contrôle, devrait être élargie étant donné qu'il lui faudra fournir des avis, lignes directrices et directives bien documentés à ceux qui s'appuient sur son travail.** Le titulaire du poste de directeur de la division devra posséder une connaissance approfondie des questions économiques, financières et fiscales, posséder une expérience en recherche dans le secteur bancaire et connaître les aspects techniques complexes de l'élaboration de règles et de lignes directrices à l'intention d'un secteur d'activité.
- 4.9.11 **Les effectifs de la division de la Recherche devront être augmentés, peut-être de deux personnes, mais cela dépendra de la réévaluation qu'il faudra faire des qualifications du personnel actuel, compte tenu des besoins prévus en projets de recherche.**
- 4.9.12 **La division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données dont nous avons recommandé l'établissement devrait compter un directeur (section 4.9.2) et deux directeurs adjoints.** L'un des directeurs adjoints devrait superviser l'élaboration et la gestion d'une section de l'analyse et il devra posséder de solides antécédents en analyse et statistique financière du secteur bancaire. L'autre directeur adjoint devrait être chargé de la mise sur pied et de la tenue de la base de données, ainsi que des services de soutien des systèmes. Le second directeur adjoint devra posséder de bonnes connaissances en conception de systèmes et pouvoir fournir l'orientation voulue pour assurer des services efficaces et opportuns de soutien des systèmes couvrant à la fois le système de surveillance et d'autres applications qui contribueraient utilement à accroître l'efficacité et la productivité du BIGB.
- 4.9.13 **Le personnel de la section de l'analyse de cette division devrait posséder de l'expérience en analyse financière et avoir acquis une formation en analyse de données sur les banques. La section des systèmes devrait pour sa part compter des personnes possédant de solides antécédents en traitement de données et en analyse de systèmes.**
- 4.9.14 **Nous sommes conscients que les lignes directrices actuelles de la Commission de la Fonction publique rendront difficile le recrutement du personnel qualifié que nous**

recommandons. En attendant que cette question soit réglée, **nous recommandons la participation à un programme d'échanges de cadres afin de combler les postes clés.** Il sera important que le secteur bancaire et les milieux comptables appuient ce programme en fournissant les ressources requises tant en qualité qu'en quantité. Le BIGB devrait envisager de consulter l'Association des banquiers canadiens et le Comité consultatif des vérificateurs de banques sur les moyens de régler les problèmes que posera ce programme, par exemple les risques de conflits d'intérêts.

- 4.9.15 L'arrivée de nouveaux employés et le roulement normal du personnel exigeront que l'on améliore les programmes et mécanismes de formation. **Nous recommandons la mise sur pied d'un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux employés. En outre, il conviendrait de dresser la liste des programmes de formation appropriés qui pourrait servir au perfectionnement du personnel. Un ou plusieurs employés du BIGB devraient être chargés de planifier et de coordonner le déroulement des programmes de formation, ainsi que la participation à ceux-ci.**

On trouvera de plus amples précisions sur la formation et le perfectionnement à l'annexe L.

- 4.9.16 Les recommandations précédentes fourniront les ressources et les services de formation nécessaires pour que le BIGB soit mieux en mesure de répondre à toutes les exigences de son mandat. On trouvera à l'annexe L la liste proposée des qualifications des titulaires des postes clés dans chacune des divisions (à l'exception du Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur dont il a été question précédemment).

4.10 Recrutement et budgets

- 4.10.1 Les personnes engagées par le BIGB sont nommées conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* (paragraphe 245(8)). Sur le plan pratique, les besoins en ressources sont budgétisés et assujettis au même processus d'examen et d'approbation que ceux du ministère des Finances. Toutefois, les dépenses du Bureau sont remboursées par le secteur bancaire (article 247) et l'Association canadienne des paiements (paragraphe 248(2)).
- 4.10.2 L'obligation actuelle de nommer le personnel du BIGB conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* pose plusieurs difficultés d'ordre pratique étant donné les qualifications que doivent posséder les personnes chargées de la tâche complexe de superviser le secteur bancaire. En conséquence, **nous recommandons de reconsidérer le plus tôt possible l'obligation de nommer le personnel du BIGB conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.**
- 4.10.3 La pratique veut que le budget et les ressources demandés par le BIGB doivent subir le même examen que d'autres ministères fédéraux assujettis à des contraintes financières générales. Cette pratique ne semble pas justifiée parce que les frais de fonctionnement du Bureau sont entièrement remboursés. Nous sommes conscients de la nécessité d'assujettir les besoins en ressources à un processus d'examen, mais **nous recommandons que des mécanismes plus souples, mieux adaptés aux besoins du Bureau, soient établis en vue de l'approbation du budget et de l'ensemble des effectifs.**

4.11 Localisation des bureaux

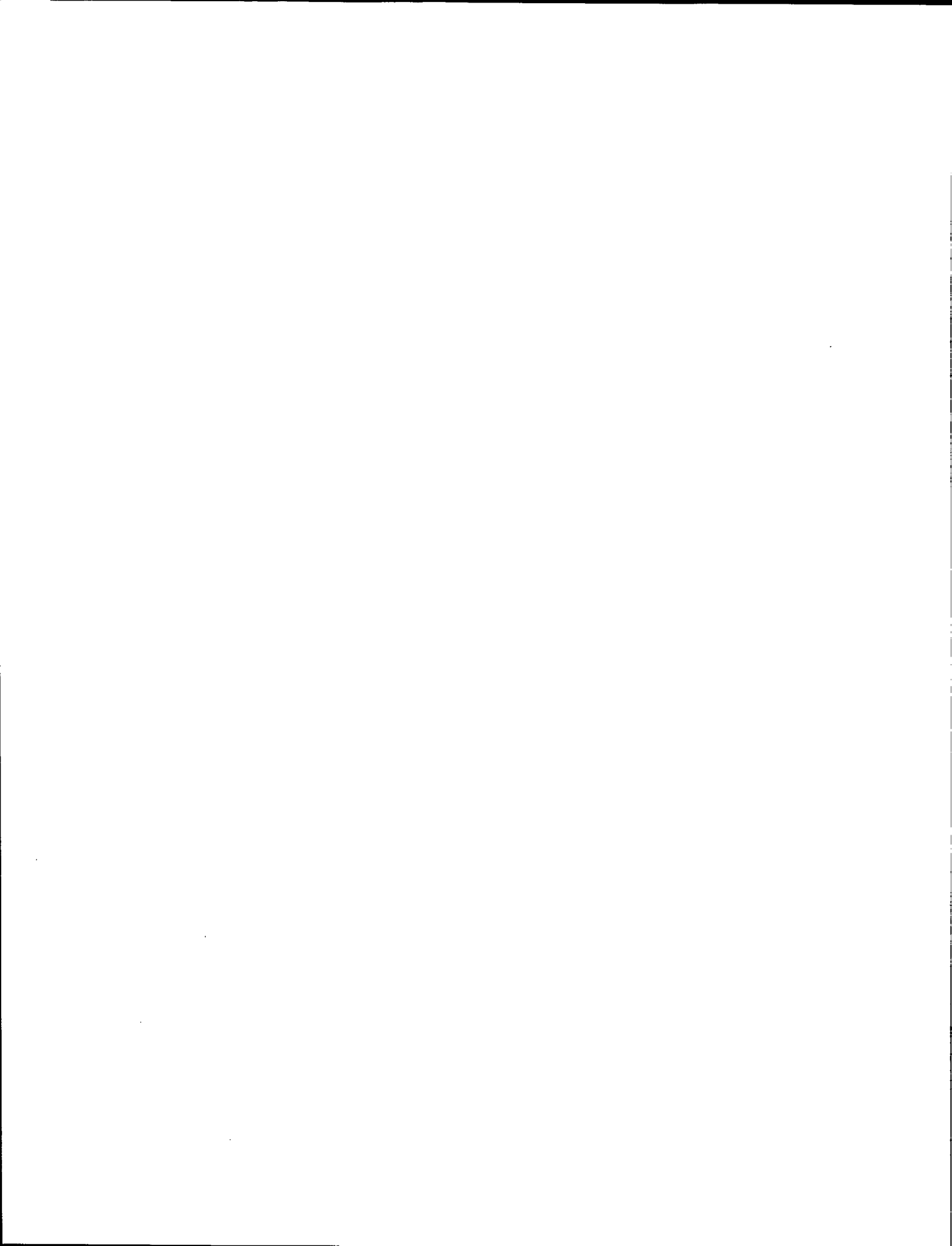
- 4.11.1 Les marchés financiers évoluent rapidement, ils sont complexes et la communication des renseignements y est relativement efficace. La surveillance de ces

marchés afin d'obtenir des renseignements, tels que les taux servis sur les dépôts en gros, peuvent bien avant d'autres sources, y compris les rapports présentés par les banques elles-mêmes, donner des indications sur les difficultés de performance.

- 4.11.2 Le BIGB devrait pouvoir recueillir divers types de renseignements sur les banques et leur performance. Les entrevues que nous avons menées et les observations qui nous ont été faites à l'occasion de l'étude des opérations du BIGB nous ont amenés à croire que certains employés du BIGB sont défavorisés en raison de leur éloignement des principaux marchés financiers. L'établissement d'un bureau à Toronto faciliterait la collecte de renseignements de ce genre et permettrait au BIGB de mieux réagir face à l'évolution du marché.
- 4.11.3 L'établissement d'un bureau à Toronto pourrait présenter d'autres avantages, notamment:
- a) Le bureau aurait davantage la possibilité de recruter des employés qui possèdent une solide expérience dans les opérations et la vérification des banques. Actuellement, il n'existe pas au sein du personnel du BIGB suffisamment de personnes qui possèdent de tels antécédents.
 - b) Les frais de déplacement engagés à l'occasion des inspections seraient réduits parce que la plupart des sièges sociaux des banques sont situés à Toronto. Ces frais seront encore plus importants lorsque la portée des travaux d'inspection sera étendue.
 - c) Les contacts réguliers avec la haute direction des banques seraient facilités. Cela pourrait contribuer à sensibiliser davantage le personnel du BIGB aux situations et questions qui se présentent dans le secteur bancaire ainsi qu'aux conditions dans lesquelles opère chaque banque.
- 4.11.4 En conséquence, **nous recommandons l'établissement d'un bureau à Toronto pour procéder à des inspections et se livrer à certaines activités touchant la recherche et l'observation de la loi.**

4.12 Conclusions

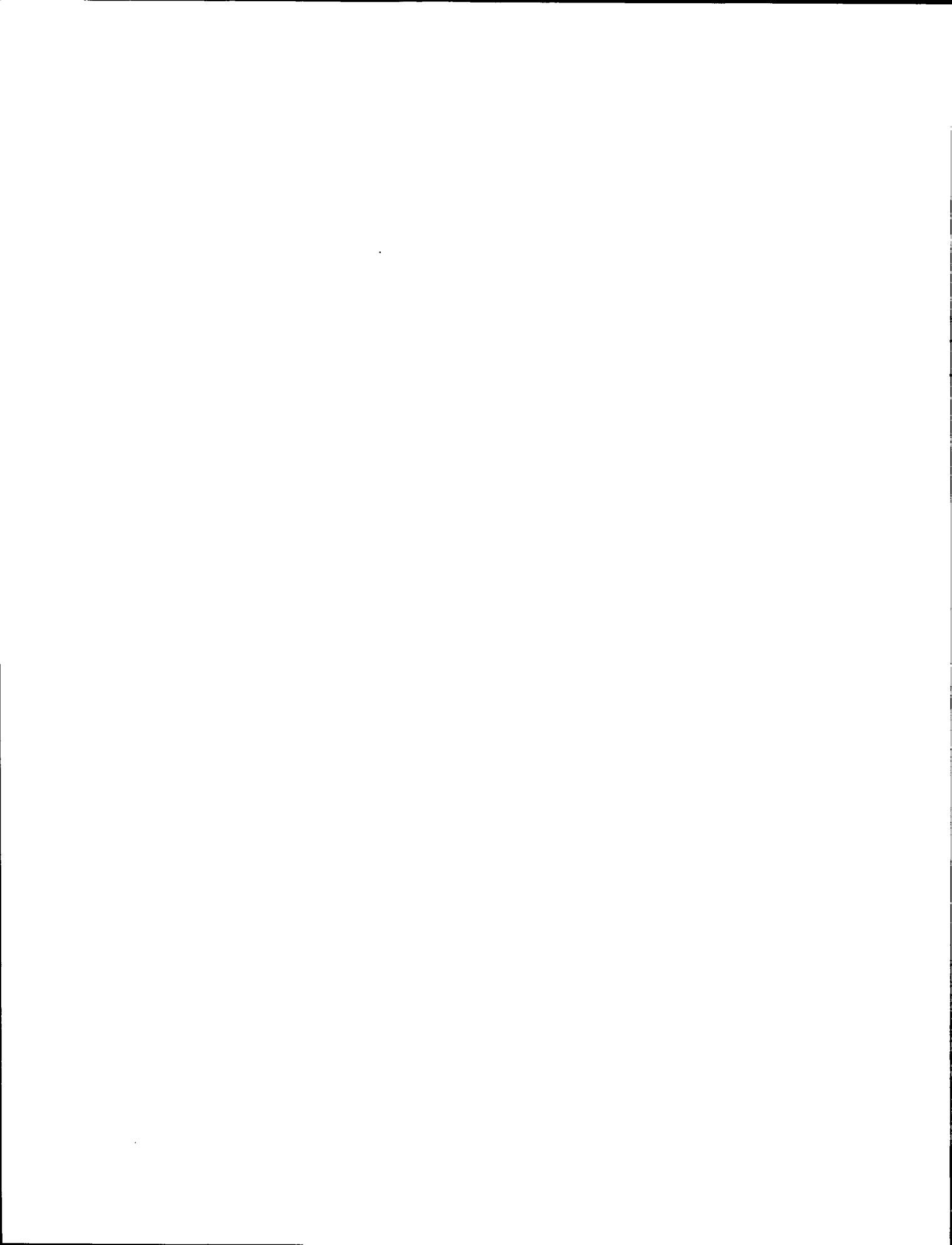
- 4.12.1 Les recommandations exposées dans ce chapitre ont pour objet de renforcer la structure organisationnelle, la dotation et les programmes du BIGB afin d'améliorer l'efficacité de la supervision et de la réglementation des banques.



Chapitre 5 Les banques à charte

Index

	Section	Page
Introduction.....	5.0	61
Le chef de la direction et le BIGB.....	5.1	61
Le comité de vérification du conseil d'administration.....	5.2	61
La vérification interne.....	5.3	63
Conclusion.....	5.4	67



5.0 Introduction

- 5.0.1 Chaque banque est en tout temps tenue d'observer la loi et les règlements et lignes directrices connexes. Dans ce chapitre, nous formulons des observations et des recommandations pour améliorer le système de direction des banques dans trois secteurs clés: le chef de la direction, le comité de vérification du conseil d'administration de la banque et le service de vérification interne.

5.1 Le chef de la direction et le BIGB

- 5.1.1 L'Inspecteur et le chef de la direction sont tous deux conscients de la nécessité d'entretenir fréquemment des communications claires pour débattre de questions d'intérêt mutuel. L'Inspecteur craint que ces contacts soient moins fréquents qu'il ne le souhaiterait du fait que les banques ont crû en importance et en complexité.
- 5.1.2 Les chefs de la direction tiennent à s'assurer non seulement que le BIGB a les rapports voulus avec leurs banques, mais également à ce qu'il sache que le chef de la direction est le principal porte-parole de la banque. Cette dernière préoccupation montre qu'il est nécessaire que l'Inspecteur et le chef de la direction veillent à communiquer régulièrement pour étudier des questions d'intérêt mutuel et s'assurer que le BIGB, les banques et les divers comités techniques de l'Association des banquiers canadiens (ABC) ont connaissance de l'état d'avancement des questions considérées. Il serait avantageux que ces contacts soient officialisés, mais les chefs de la direction étaient d'avis que leurs relations avec le BIGB seraient meilleures si les communications informelles étaient plus fréquentes. Or cette question est rendue plus difficile du fait que le nombre de banques a augmenté et que l'Inspecteur est éloigné des principaux centres bancaires.
- 5.1.3 Pour s'assurer que les communications entre l'Inspecteur et les chefs de la direction se tiennent au niveau voulu et se déroulent à la fréquence requise, **nous recommandons que l'Inspecteur:**
- i) **adresse régulièrement aux chefs de la direction un rapport écrit sur l'état des diverses questions dont débattent le Bureau et les divers comités de l'ABC; et**
 - ii) **entreprenne un programme régulier de rencontres formelles ou informelles avec les chefs de la direction, soit individuelles soit, peut-être dans le cas des banques plus petites de l'Annexe B, en groupe, en plus des réunions périodiques qu'ont actuellement le BIGB et le Conseil exécutif de l'ABC.**

5.2 Le comité de vérification du conseil d'administration

- 5.2.1 La structure et la nature des comités de vérification sont passées en revue dans les paragraphes qui suivent.

- 5.2.2 La loi oblige les banques à établir un comité de vérification. Cette obligation est décrite au paragraphe 243(1) qui stipule que:
- «les administrateurs de la banque doivent constituer un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs qui ne sont ni dirigeants ni employés de la banque ou de ses filiales».
- 5.2.3 Le Ministre a le pouvoir de libérer une banque de l'obligation d'avoir un comité de vérification s'il est convaincu de ne causer ainsi aucun préjudice à l'intérêt public. Dans les faits, le Ministre n'a accordé une telle dispense que durant la première année environ des opérations des filiales de banques étrangères.
- 5.2.4 Les vérificateurs nommés par les actionnaires ont le droit (et peuvent être tenus) d'assister aux réunions du comité et d'y être entendus. Les vérificateurs nommés par les actionnaires ou un membre du comité peuvent convoquer une réunion.
- 5.2.5 Dans la pratique, les comités de vérification des banques se réuniront de une à cinq fois par année, compte tenu de l'importance de la banque, et du nombre et de la complexité des questions à traiter.
- 5.2.6 En plus des discussions avec les vérificateurs nommés par les actionnaires (qui sont mentionnés au paragraphe 6.1.13), le comité devra aussi:
- a) recevoir et étudier le rapport de l'inspecteur en chef (s'il en est nommé un) ou, dans le cas de la plupart des filiales de banques étrangères, tout rapport préparé par le service de vérification interne de la banque mère, et évaluer toute mesure de redressement prise ou à prendre;
 - b) étudier la mesure de redressement prise ou à prendre sur la recommandation des vérificateurs nommés par les actionnaires;
- et il peut également:
- c) recevoir et étudier les rapports de la haute direction sur des secteurs qui présentent un risque important, comme la suffisance des provisions pour pertes sur prêts, les mécanismes de contrôle des opérations de change ou la protection existante; et
 - d) examiner des comptes précis de dépenses de la haute direction.

5.2.7 Le comité de vérification et le BIGB

- 5.2.7.1 Comme les comités de vérification n'ont aucune obligation légale de faire rapport, l'Inspecteur estime qu'ils sont logiquement les mieux placés pour assurer la liaison avec le conseil d'administration. Il est d'avis que ses relations avec ces comités auraient besoin d'être améliorées.
- 5.2.7.2 Les présidents des comités de vérification que nous avons interrogés étaient d'avis que l'Inspecteur devrait les rencontrer chaque fois qu'il estime utile de débattre de questions d'intérêt. Étant donné le nombre de banques et ses autres responsabilités, l'Inspecteur juge qu'il serait trop difficile de rencontrer régulièrement les comités de vérification parce qu'il doit participer personnellement à ces entretiens.
- 5.2.7.3 Comme la loi ne fournit aucun détail sur les fonctions du comité de vérification, nous recommandons que l'Inspecteur:

- a) **publie des lignes directrices exposant les méthodes particulières qui, d'après le bureau, devraient être suivies par un comité de vérification pour s'acquitter de ses fonctions aux termes du paragraphe 243(3) de la loi. Ces lignes directrices devraient porter sur⁽⁴⁾:**
- la composition du comité;
 - le rôle du comité;
 - le rôle des vérificateurs nommés par les actionnaires;
 - le rôle des vérificateurs internes;
 - la fréquence des réunions et l'assistance à ces réunions;
 - l'examen des états financiers annuels et du rapport des vérificateurs nommés par les actionnaires;
 - l'examen du rapport des vérificateurs internes;
 - l'examen des lettres de recommandations des vérificateurs nommés par les actionnaires sur le contrôle interne; et
 - les documents relatifs aux réunions.
- b) **entreprendre un programme de rencontres avec les comités de vérification, soit individuellement, soit avec un certain nombre de présidents de comités de vérification, afin de discuter des attentes en regard des lignes directrices précédentes et de toute autre préoccupation que pourrait avoir l'une ou l'autre partie.**

5.2.7.4 En outre, afin de permettre aux comités de vérification de remplir efficacement leurs fonctions relativement à l'examen des états financiers de la banque, et dans le but d'assurer une communication claire, nous recommandons que le BIGB s'assure qu'un exemplaire du rapport sur l'examen annuel auquel procède le Bureau est adressé au comité de vérification de la banque.

5.3 Vérification interne

- 5.3.1 La structure et la nature des activités des vérificateurs internes dans le secteur bancaire sont décrites dans les paragraphes qui suivent.
- 5.3.2 La loi n'exige pas comme telle l'exécution d'activités de vérification interne; cependant, pour permettre à la direction de s'assurer que les systèmes de contrôle interne et les politiques prescrites sont appliqués sur une base *permanente*, ces activités sont devenues partie intégrante des opérations bancaires au Canada, pour un certain nombre de raisons, notamment à cause:

⁽⁴⁾ L'une de nos brochures, *A Handbook for Bank Audit Committees*, fournit des conseils sur le rôle des administrateurs membres du comité de vérification d'une banque.

- a) de la dispersion géographique de la plupart des succursales bancaires et des systèmes de direction;
 - b) de la nature négociable de nombreux éléments d'actif et de passif bancaires (par exemple l'encaisse, les titres et les effets d'escompte au porteur);
 - c) du volume élevé de transactions traitées; et
 - d) du fait même de l'importance financière des banques (au 31 octobre 1985, le total des actifs des six grandes banques s'élevait à \$389 milliards).
- 5.3.3 Comme la loi n'impose aucune exigence en matière de vérification interne, le mandat des vérificateurs variera d'une banque à l'autre, mais l'on peut généralement considérer qu'il consiste à évaluer le fonctionnement et l'efficacité continus des mécanismes de contrôle interne de la banque dans le but de protéger ses actifs et de veiller à ce que ses registres financiers et autres soient exacts.
- 5.3.4 Le cadre responsable de la vérification interne, qui porte souvent le titre d'inspecteur chef, relèvera habituellement sur le plan administratif du président ou d'un vice-président directeur et, sur le plan fonctionnel (c'est-à-dire pour les résultats de ses travaux), du chef de la direction (habituellement le président du conseil d'administration) et du comité de vérification.
- 5.3.5 Afin de remplir son mandat, le service de vérification interne procédera aux examens qu'il jugera nécessaires pour faire rapport sur les systèmes de la banque. Ces travaux consisteront normalement:
- a) à déterminer l'importance de chaque système de contrôle interne de la banque, compte tenu des risques auxquels est exposée la banque par suite de leur mauvais fonctionnement. Cela comprendrait une évaluation de facteurs tels que la négociabilité des éléments en question, le volume des transactions traitées, l'effet sur les relations avec la clientèle, le degré de jugement requis pour déterminer les valeurs, et la répartition géographique des points de contrôle du système;
 - b) à déterminer la nature, la portée et la fréquence des vérifications à effectuer pour chaque système (s'il y a lieu de le faire, ces travaux peuvent être exécutés dans des délais et d'une manière qui aidera les vérificateurs nommés par les actionnaires à accomplir leur travail);
 - c) à compiler des documents sur les principaux mécanismes de contrôle au sein de chaque système considéré, à examiner ces mécanismes et à procéder aux vérifications jugées nécessaires pour se faire une opinion sur leur fonctionnement;
 - d) à aider les services de comptabilité et de traitement de données de la banque à évaluer les mécanismes de contrôle interne lors de la conception et de la mise en place de nouveaux systèmes (ou de changements apportés aux systèmes existants);
 - e) à examiner leurs résultats avec les responsables des opérations et à présenter des rapports à la haute direction sur les questions demandant son attention et (ou) des mesures de redressement, ainsi que sur le suivi à effectuer pour s'assurer que des mesures adéquates ont été prises dans des délais raisonnables;

- f) à faire rapport au chef de la direction et au comité de vérification des résultats des travaux effectués et des mesures de redressement prises; et
- g) à examiner avec les vérificateurs nommés par les actionnaires les résultats des travaux effectués et à les aider lorsqu'ils assistent aux examens de vérification interne.

5.3.6 Bien que ces données ne soient pas portées à la connaissance du public, notre expérience et les entretiens que nous avons eus avec des représentants du secteur semblent indiquer que chacune des cinq grandes banques possède des services de vérification interne qui comptent un personnel de 150 à 300 personnes et des budgets d'exploitation annuels de l'ordre de \$10 à \$14 millions.

5.3.7 Seules les plus grandes des banques de l'Annexe B disposent de services de vérification interne. Les autres s'appuient sur les services de vérification interne de leurs banques mères. Il n'est pas facile d'obtenir des données sur les services de vérification interne offerts à ces banques. Toutefois, d'après notre propre expérience et les entretiens que nous avons eus avec les personnes concernées, il semblerait que, dans l'ensemble, le coût de ces services serait de l'ordre de \$1 million par année.

5.3.8 En conséquence, nous estimons que le coût annuel total de la vérification interne pour l'ensemble des banques canadiennes est de l'ordre de \$65 à \$70 millions.

5.3.9 **Le vérificateur interne en chef et le BIGB**

5.3.9.1 Même si le vérificateur interne en chef n'a aucune obligation légale de faire rapport, tant l'Inspecteur que les banques reconnaissent que le BIGB doit communiquer avec les vérificateurs internes en chef chaque fois que cela est nécessaire.

5.3.9.2 Dans le passé, ces communications se sont limitées essentiellement à des réunions au moment de l'examen de chaque banque. L'Inspecteur est d'avis que même s'il n'existe aucun besoin bien défini de préciser l'obligation des vérificateurs internes en chef de faire rapport dans la loi, il est important de s'assurer que ceux-ci relèvent directement du comité de vérification de leur banque. Cela n'est pas toujours le cas. Dans de nombreuses circonstances, le vérificateur interne en chef peut relever de diverses personnes: sur le plan administratif, d'un vice-président adjoint; sur le plan fonctionnel, du président et (ou) du chef de la direction sur une base routinière; et, sur le plan officiel, du comité de vérification sur une base semi-annuelle ou annuelle. L'évolution et la structure organisationnelle de chaque banque peut fort bien prescrire les arrangements qui conviennent le mieux sur ce plan. Toutefois, comme l'Inspecteur voudra pouvoir s'appuyer le plus possible sur leur travail, il doit être convaincu que le travail effectué est de grande qualité. Les questions clés qu'il convient de considérer à cet égard sont les suivantes:

- a) le degré d'autonomie dont dispose le vérificateur interne en chef lorsqu'il fait rapport au chef de la direction et au comité de vérification, et communique avec les vérificateurs nommés par les actionnaires;
- b) l'efficacité de son mandat, y compris l'aide qu'il reçoit du chef de la direction et du comité de vérification pour obtenir les ressources dont il a besoin et pour prendre connaissance des livres et registres de la banque et communiquer avec ses employés afin de remplir son mandat;

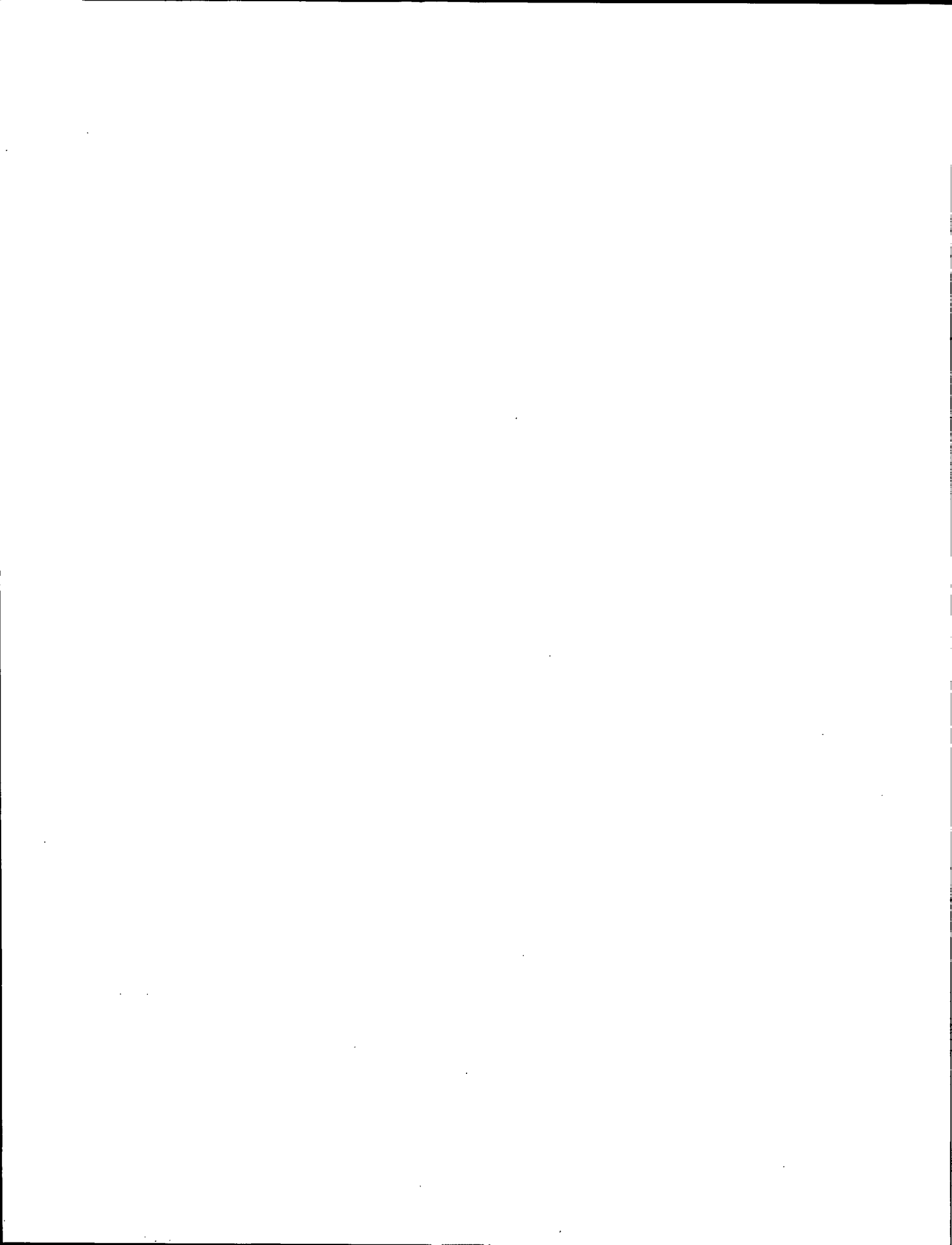
- c) les qualifications du vérificateur interne en chef et de son personnel;
 - d) la portée, l'exhaustivité, l'opportunité et la qualité des documents relatifs aux travaux de vérification interne effectués et des rapports y afférents qui sont présentés au chef de la direction et au comité de vérification; et
 - e) l'efficacité et l'opportunité de la suite donnée par la direction aux recommandations des vérificateurs internes.
- 5.3.9.3 Pour s'assurer que ces questions sont considérées de façon adéquate, nous recommandons que le BIGB entame un processus de consultation relativement à la publication des lignes directrices sur les pratiques qu'il privilégie en matière de vérification interne des banques.
- 5.3.9.4 Comme il s'agit d'un domaine auquel les vérificateurs nommés par les actionnaires portent un intérêt précis et pour lequel ils possèdent une expertise certaine, nous recommandons que la portée de leur travail de vérification soit élargie pour leur permettre de faire directement rapport au BIGB sur la mesure dans laquelle les lignes directrices en matière de vérification interne qui pourraient avoir été publiées sont observées et sur les résultats du travail de vérification interne.
- 5.3.9.5 En ce qui concerne les petites banques qui, à cause de leur taille et pour des raisons de coûts, ne peuvent disposer d'un service de vérification interne, nous recommandons que le BIGB prenne des mesures pour s'assurer que, dans le cas des filiales de banques étrangères, les vérificateurs internes de la banque mère entreprennent des travaux semblables et font adéquatement rapport à ce sujet ou, en l'absence de telles dispositions, pour s'assurer que les vérificateurs nommés par les actionnaires effectuent le travail nécessaire.
- 5.3.9.6 Les vérificateurs internes en chef ont jugé que les rapports qu'ils ont avec le BIGB durant l'examen annuel auquel ils procèdent ont souvent été très superficiels. Cela est dû à l'absence de toute série bien définie de normes à partir desquelles évaluer la performance des vérificateurs internes et au manque d'expertise de nombreux employés du service de vérification interne dans ce domaine.
- 5.3.9.7 Nous en avons conclu que les mesures suivantes répondraient aux préoccupations de tous les participants:
- communication accrue entre les vérificateurs internes en chef et leur comité de l'ABC;
 - diffusion d'une série réaliste de normes de vérification interne applicables aux banques;
 - recrutement par le BIGB de personnes ayant de l'expérience dans ce domaine; et
 - élargissement de la portée du travail des vérificateurs nommés par les actionnaires pour leur permettre de faire rapport sur l'efficacité et les résultats des travaux de vérification interne.

5.3.9.8 Si des mesures sont prises pour assurer une uniformisation suffisante des travaux de vérification interne (ou de travaux effectués par les vérificateurs nommés par les actionnaires) afin de couvrir tous les secteurs qui présentent des risques importants dans chaque banque, nous recommandons que les vérificateurs internes soient tenus de faire directement rapport au BIGB sur:

- a) le travail effectué sur les secteurs de risque connus qui pourraient occasionner des pertes financières importantes à la banque (par exemple risques de crédit et de change);
- b) le travail effectué sur des secteurs qui pourraient préoccuper le BIGB (par exemple, la détermination des prêts inexécutés et leur déclaration);
- c) les relevés précis que la banque est tenue en vertu de la loi de soumettre au BIGB lorsque des préoccupations particulières existent (par exemple, les risques des taux d'intérêt et la gestion de l'actif/passif); et
- d) les parties du questionnaire de pré-inspection rempli par la banque et présenté au BIGB sur lesquelles il est jugé nécessaire de disposer d'une certitude additionnelle.

5.4 Conclusion

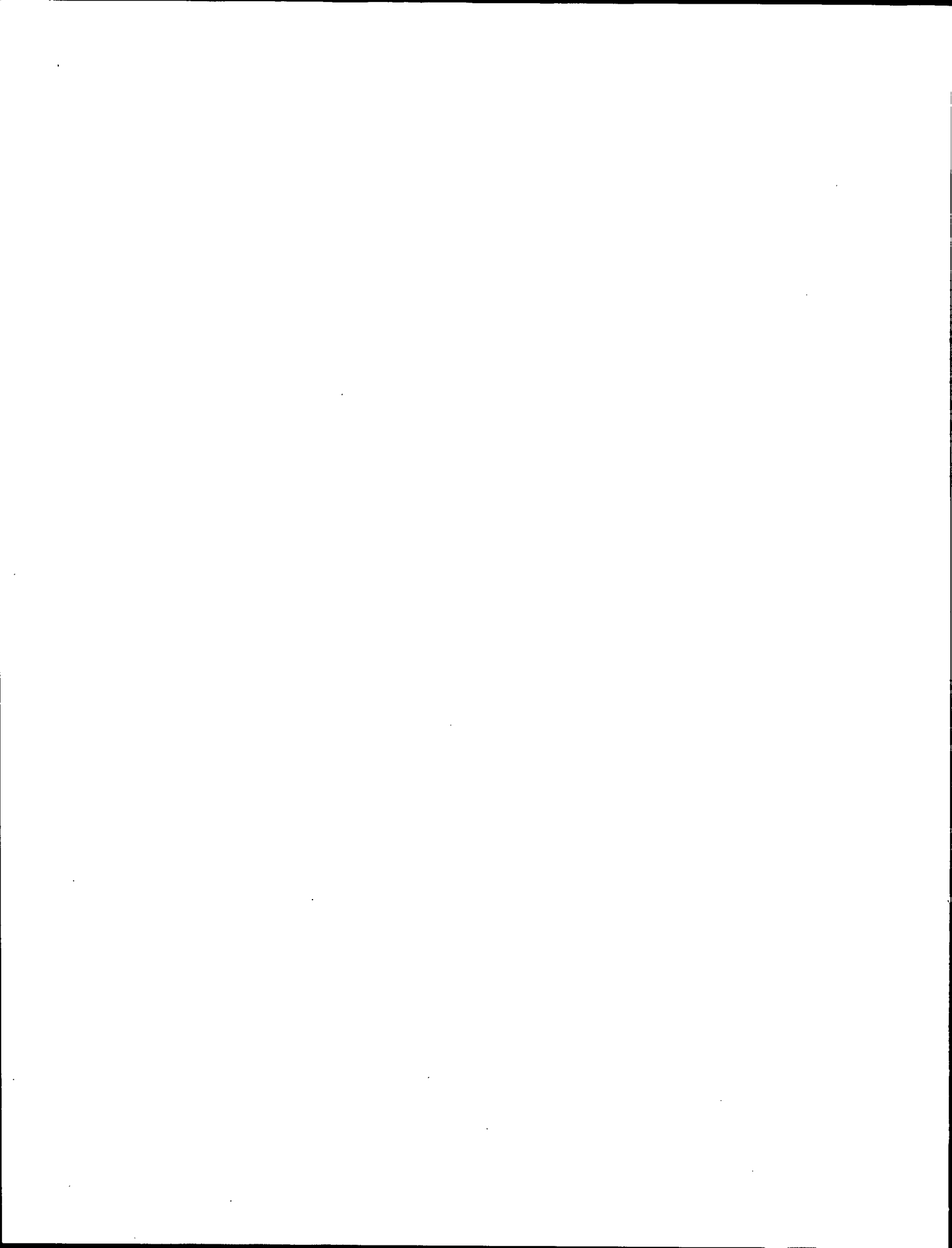
5.4.1 Les banques ont les premières la responsabilité de s'assurer qu'elles observent de façon continue la loi et ses règlements, et elle disposent de plusieurs mécanismes pour ce vérifier sur une base permanente. L'Inspecteur doit renforcer ses communications avec le chef de la direction, le comité de vérification et le service de vérification interne de la banque afin de remplir plus efficacement son mandat.



Chapitre 6 Les vérificateurs nommés par les actionnaires

Index

	Section	Page
Introduction.....	6.0	71
La fonction de vérification des actionnaires.....	6.1	71
Les vérificateurs nommés par les actionnaires et le BIGB.....	6.2	76
Principes comptables applicables aux banques	6.3	81



6.0 Introduction

- 6.0.1 Ce chapitre a pour objet de décrire la structure et la nature existantes de la fonction de vérification des actionnaires dans le secteur bancaire canadien et de formuler des recommandations en vue de son amélioration.

6.1 La fonction de vérification des actionnaires

- 6.1.1 Les exigences de la loi relativement à la tenue d'une vérification indépendante des actionnaires sont décrites dans les paragraphes suivants.

- 6.1.1.1 Chaque banque est tenue de nommer des vérificateurs indépendants pour le compte des actionnaires aux termes du paragraphe 237(1), qui stipule que:

«Les actionnaires de la banque doivent, par voie de résolution ordinaire, à la première assemblée et lors de chaque assemblée annuelle subséquente, nommer vérificateurs deux cabinets de comptables dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.»

- 6.1.1.2 Afin d'assurer l'indépendance des vérificateurs, le paragraphe 238(2) exige en outre qu'au moins un des deux cabinets de comptables change tous les deux ans au moins. Il stipule en effet que:

«Si les deux mêmes cabinets de comptables ont été nommés en qualité de vérificateurs durant deux années consécutives, l'un des cabinets ne doit pas être nommé au poste de vérificateur de la banque pour la période de deux ans qui suit l'expiration de son dernier mandat.»

- 6.1.1.3 En outre, la loi prévoit que les actionnaires ou le Ministre peuvent à tout moment annuler la nomination d'un vérificateur.

- 6.1.1.4 Les conditions auxquelles doivent satisfaire les vérificateurs sont décrites au paragraphe 238(1), lequel stipule que:

«Un cabinet de comptables remplit les conditions pour être vérificateur si au moins deux de ses membres:

- a) sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitué en société en vertu d'une loi provinciale ou de ses textes d'application;
- b) résident habituellement au Canada et ont la citoyenneté canadienne;
- c) ont exercé sans interruption la profession comptable au Canada durant les six années consécutives qui ont précédé la nomination du cabinet pour remplir les fonctions de vérificateurs;

- d) sont indépendants de la banque et de toute société dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la banque ...»
- 6.1.1.5 La loi stipule en outre que la banque est tenue de désigner un membre de chaque cabinet qui satisfait aux exigences précédentes pour effectuer la vérification, et qu'elle doit en aviser le Ministre.
- 6.1.1.6 En vue de s'assurer que les vérificateurs nommés possèdent l'expérience voulue pour procéder à la vérification des opérations menées par les banques, **nous recommandons d'envisager de modifier la loi pour exiger que l'un des associés de chacun des cabinets chargés de procéder à la vérification possède une expérience suffisamment vaste en matière de vérification des banques ou d'institutions de dépôt semblables.**
- 6.1.1.7 Les responsabilités des vérificateurs nommés par les actionnaires figurent aux articles 238 à 244 et peuvent se résumer comme suit:
- a) être indépendants de la banque (c.-à-d. ne pas être administrateurs, dirigeants ou employés de la banque ni posséder des intérêts directs ou indirects dans la banque);
- b) assister aux assemblées des actionnaires sur demande d'un administrateur ou d'un actionnaire, et répondre à toute question touchant leurs fonctions;
- c) procéder à l'examen qu'ils estiment nécessaire pour leur permettre de déclarer si les états financiers annuels consolidés de la banque présentent équitablement la situation financière et les résultats des opérations de la banque;
- d) informer les administrateurs s'ils prennent connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans des états financiers sur lesquels ils ont fait précédemment rapport; et
- e) faire rapport au chef de la direction et au premier directeur général (copie étant adressée à l'Inspecteur) sur toute opération ou situation touchant les intérêts de la banque, qui, à leur avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement, notamment:
- i) les opérations de la banque dont ils ont eu connaissance et qui, à leur avis, n'entrent pas dans le cadre des pouvoirs de la banque, et
- ii) les prêts non encore remboursés dont le montant excède 1/2 pour cent de l'avoir des actionnaires et sur lesquels, à leur avis, la banque subira vraisemblablement une perte.
- 6.1.1.8 L'Inspecteur a déclaré, et les vérificateurs nommés par les actionnaires le savent fort bien, qu'il s'appuie sur l'opinion qu'ils se sont faite des états financiers annuels consolidés de la banque ainsi que sur tout rapport qu'ils pourraient avoir publié sur les deux questions mentionnées au point 6.1.7 e) ci-dessus. Comme les vérificateurs ne sont habituellement engagés que pour faire rapport sur les états financiers annuels consolidés de la banque, toutes les questions qui seront signalées à l'Inspecteur seront nécessairement celles qu'aura soulevé leur vérification annuelle.

- 6.1.1.9 Afin qu'ils puissent procéder à leur vérification, la loi confère aux vérificateurs le droit d'avoir accès aux renseignements et registres de la banque dans la mesure où ils l'estiment nécessaire pour accomplir leurs fonctions.
- 6.1.1.10 En outre, le Ministre a le pouvoir d'étendre la portée de la vérification ou d'ordonner un autre examen particulier ou l'adoption d'une méthode dans certains cas «où il estime que ces mesures s'imposent dans l'intérêt public».
- 6.1.1.11 Le ministre s'est surtout servi de ce pouvoir pour obliger les vérificateurs à faire rapport sur le relevé des dépôts assurés et sur certains relevés mensuels des réserves des banques.
- 6.1.1.12 La méthode utilisée par les vérificateurs nommés par les actionnaires pour exercer leurs responsabilités est décrite dans les paragraphes qui suivent.
- 6.1.1.12.1 **Objet:**
- Les travaux effectués par les vérificateurs des actionnaires afin de leur permettre de faire rapport sur les états financiers annuels consolidés de la banque sont exécutés conformément aux normes de vérification généralement reconnues qui sont décrites comme suit dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés:
- 6.1.1.12.2 **Normes générales**
- L'examen doit être effectué et le rapport préparé par une personne ou des personnes possédant une formation technique adéquate et des compétences en vérification, avec le soin voulu et dans un état d'esprit objectif.
- 6.1.1.12.3 **Normes de l'examen**
- i) Les travaux doivent être planifiés de façon satisfaisante et exécutés convenablement. Si des adjoints participent à l'examen, leurs travaux doivent être contrôlés comme il se doit.
 - ii) Il faut effectuer une étude et évaluation bien structurées des mécanismes de contrôle interne sur lesquels s'appuie par la suite le vérificateur pour déterminer la nature, l'importance et l'opportunité des méthodes de vérification.
 - iii) Afin de disposer de renseignements satisfaisants à l'appui du contenu du rapport, il convient d'obtenir, au moyen d'inspections, d'observations, de recherches, de confirmations, de calculs et d'analyses, des renseignements probants suffisants et appropriés.

- 6.1.1.12.4 Normes concernant le rapport du vérificateur
- i) La portée de l'examen effectué par le vérificateur doit être décrite dans le rapport.
 - ii) Dans son rapport, le vérificateur doit soit exprimer une opinion sur les états financiers, soit indiquer qu'il n'est pas en mesure d'exprimer une opinion. Dans ce dernier cas, il doit en donner les raisons.
 - iii) Si le vérificateur exprime une opinion, il doit préciser si les états financiers présentent fidèlement la situation financière, les résultats d'exploitation et l'évolution de la situation financière selon des règles comptables appropriées qui, sauf circonstances spéciales, doivent généralement être les principes comptables généralement reconnus. Le vérificateur doit justifier dans son rapport toute restriction que comporterait son opinion.
 - iv) Si le vérificateur exprime une opinion dans son rapport, il doit également y indiquer si les normes comptables en usage ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent. Si ce n'est pas le cas, il doit présenter des explications satisfaisantes sur la nature et l'effet du manque de continuité dans l'application des principes comptables.

6.1.1.13 Dans la pratique, le travail effectué par les vérificateurs nommés par les actionnaires consiste à:

- a) acquérir une connaissance suffisante des opérations de la banque de manière à connaître les événements, les transactions et les pratiques qui pourraient avoir un effet important sur l'examen des états financiers. Il s'agira habituellement d'une connaissance générale de l'économie et du secteur bancaire, ainsi que d'une connaissance plus détaillée de la banque et de ses systèmes comptables;
- b) déterminer les principaux mécanismes de contrôle interne qui, dans les systèmes de la banque, permettent d'enregistrer et de contrôler les transactions;
- c) examiner et vérifier le travail effectué par les vérificateurs internes de la banque sur les principaux mécanismes de contrôle interne que prévoient les systèmes de la banque afin de déterminer dans quelle mesure on peut s'appuyer sur ce travail;
- d) procéder aux autres vérifications des mécanismes de contrôle interne qui sont jugés nécessaires pour déterminer dans quelle mesure on peut se fier à leur fonctionnement;

- e) évaluer les résultats des travaux précédents afin de déterminer la nature et la portée des méthodes à employer pour vérifier les états financiers de la banque (y compris les notes explicatives qui s'y rapportent) ainsi que le moment auquel elles devront être utilisées, puis appliquer ces méthodes et les étayer;
- f) examiner et régler avec la direction (et, dans les cas importants, avec le comité de vérification du conseil d'administration de la banque) les erreurs ou divergences d'opinions constatées par suite de l'application des méthodes de vérification (par exemple, montants des provisions pour pertes sur prêts); et
- g) rendre sur les états financiers l'opinion qu'il s'est faite par suite de la vérification (que les administrateurs ont à ce moment-là convenu de présenter aux actionnaires).

6.1.1.14 Le principal mandat des vérificateurs nommés par les actionnaires et l'objectif premier des méthodes de vérification susmentionnées qu'ils appliquent sont de pouvoir exprimer une opinion sur les états financiers annuels consolidés de la banque. Bien qu'ils présenteront à l'Inspecteur les rapports additionnels requis, ils n'ont aucun mandat législatif ou contractuel pour procéder à d'autres vérifications que la vérification annuelle. Par conséquent, ils ne pourront rendre leur opinion sur la situation financière de la banque qu'à la fin de l'exercice de celle-ci. De même, les vérificateurs risquent de ne pas pouvoir formuler d'observations sur la qualité de tous les aspects des mécanismes de contrôle interne des systèmes de la banque ni sur la prudence de ses stratégies opérationnelles et commerciales, puisque ces questions relèvent de la seule responsabilité de la banque. Pour reprendre un cliché bien connu, en le modifiant un peu, le mandat législatif et contractuel des vérificateurs nommés par les actionnaires est celui d'un chien de garde qui revient chaque année et non d'un limier à l'année longue.

6.1.1.15 Comme il existe d'importantes différences de taille entre les banques, il est normal qu'il y ait également des différences au niveau de la nature des opérations et des systèmes connexes de contrôle interne et de vérification interne. La vérification d'une grande banque de l'Annexe A qui mène d'importantes opérations à l'étranger fera nécessairement appel aux ressources des vérificateurs nommés par les actionnaires, comme le logiciel de vérification et les vérificateurs employés dans les bureaux étrangers. Par contre, la vérification d'une petite banque de l'Annexe B qui n'a qu'un seul bureau et aucune base de dépôts au détail risque fort d'être effectuée par les associés vérificateurs et certains de leurs collaborateurs les plus proches.

6.1.1.16 Étant donné que deux cabinets de comptables sont nommés pour procéder à la vérification et qu'ils ont pour mission d'exprimer conjointement et solidairement une opinion, ils prendront les dispositions nécessaires pour se répartir la tâche et examiner le travail que chacun d'eux a effectué. Il en résulte certains doubles emplois, mais c'est surtout aux niveaux les plus élevés.

6.1.1.17 Durant l'exécution du travail mentionné précédemment, les vérificateurs nommés par les actionnaires auront rencontré le comité

de vérification de la banque et ils se seront habituellement entretenus avec lui:

- a) du plan de vérification;
- b) des résultats de la vérification:
 - des états financiers de la banque; et
 - du portefeuille de prêts de la banque (en raison de l'importance qu'il occupe dans les états financiers de la plupart des banques); et
- c) de toute observation importante formulée sur les méthodes de vérification interne et les systèmes de contrôle interne.

6.1.1.18 Bien que le montant connu des honoraires des vérificateurs des banques risque de ne pas être représentatif, du fait qu'il ne comprend pas les honoraires pour travaux effectués dans les filiales par l'intermédiaire desquelles nombre des grandes banques de l'Annexe A mènent une partie importante de leurs opérations, les entretiens que nous avons eus avec les personnes concernées indiquent que le total des honoraires de vérification demandés à chacune des cinq grandes banques pour le travail à accomplir afin d'exprimer une opinion sur leurs états financiers annuels serait de l'ordre de \$1 à \$1.5 million. Dans le cas des banques de l'Annexe B, les honoraires demandés pour les vérifications annuelles s'établiraient entre \$20,000 et \$250,000. Dans l'ensemble, nous estimons que le total des honoraires demandés à toutes les banques pour les vérifications annuelles sont de l'ordre de \$11 à \$12 millions.

6.1.1.19 En plus de la vérification annuelle des états financiers des banques, tel que mentionné précédemment, les vérificateurs devront habituellement, à la demande de l'Inspecteur, faire rapport sur certains autres relevés que les banques sont tenues de présenter aux termes de la législation et ils pourront, de temps à autre, être amenés, à la demande de la banque, à fournir des conseils sur certaines questions comptables ou fiscales.

6.2 Les vérificateurs nommés par les actionnaires et le BIGB

6.2.1 À notre avis, l'Inspecteur et les vérificateurs nommés par les actionnaires conviennent que le BIGB doit pouvoir s'appuyer sur les résultats du travail des vérificateurs nommés par les actionnaires. Certaines divergences d'opinion ont toutefois été exprimées au sujet:

- i) des méthodes que devrait suivre le BIGB pour déterminer dans quelle mesure il peut s'appuyer sur le travail des vérificateurs nommés par les actionnaires;
- ii) la mesure dans laquelle il est raisonnable de s'appuyer sur le travail effectué par les vérificateurs nommés par les actionnaires, étant donné leur mandat et la nature annuelle de leur travail; et

- iii) la mesure dans laquelle il y a lieu de définir plus précisément les questions sur lesquelles le BIGB souhaiterait que les vérificateurs nommés par les actionnaires fassent rapport.

6.2.2 Les vérificateurs nommés par les actionnaires sont au service de qui?

6.2.2.1 L'Inspecteur a indiqué qu'une partie du problème pourrait provenir du fait que certains vérificateurs nommés par les actionnaires estiment qu'ils devraient être en premier lieu loyaux à l'endroit de leur client, la banque, dont les actionnaires les ont nommés. Il a ajouté que cet aspect pourrait être réglé si la loi était modifiée de manière que l'un des vérificateurs nommés par les actionnaires soit désigné par le BIGB et tenu de lui faire rapport directement. Cette proposition pourrait être intéressante sur le plan de la réglementation, mais elle pose plusieurs problèmes d'ordre pratique qu'il convient de considérer, notamment:

- a) il faudrait définir dans quelle mesure le mandat, les objectifs et l'obligation de rendre compte du vérificateur nommé par le BIGB diffèreraient de ceux des vérificateurs nommés par les actionnaires;
- b) il est fort peu probable que leurs obligations légales et redditionnelles et leurs objectifs respectifs puissent être conciliés de manière à leur permettre de coordonner leurs travaux et leurs conclusions afin d'exprimer une opinion conjointe sur les états financiers de la banque;
- c) leurs travaux se chevaucheraient nécessairement beaucoup, ce qui accroîtrait sensiblement le coût de la supervision;
- d) il y a de fortes chances que les nominations effectuées par le BIGB seraient considérées comme étant de nature «politique»;
- e) le degré d'indépendance par rapport à la direction qui découle de la co-vérification serait affaibli; et
- f) il ne serait plus possible d'empêcher les vérificateurs d'une banque d'évaluer les prêts consentis à leurs autres clients.

6.2.2.2 **Nous recommandons de donner suite de façon plus adéquate, plus efficace et plus efficiente aux préoccupations exprimées par le BIGB au sujet de sa capacité de se fier aux vérificateurs nommés par les actionnaires. Pour ce faire, il faudrait:**

- a) **que les responsabilités des vérificateurs nommés par les actionnaires, telles qu'elles sont actuellement énoncées dans la loi, soient clarifiées et modifiées;**
- b) **que les communications entre le BIGB et les vérificateurs nommés par les actionnaires soient améliorées; et**
- c) **que le BIGB examine le travail des vérificateurs nommés par les actionnaires de manière à déterminer dans quelle mesure il peut se fonder sur ses résultats.**

6.2.2.3 On trouvera dans les paragraphes qui suivent une analyse des questions à l'appui de cette conclusion.

6.2.3 Les responsabilités des vérificateurs nommés par les actionnaires en matière de rapports

- 6.2.3.1 La loi définit de façon suffisamment claire les obligations des vérificateurs nommés par les actionnaires en matière de rapports au BIGB. C'est ainsi qu'ils doivent présenter au BIGB un rapport sur:
- a) toutes opérations ou situations touchant les intérêts de la banque qui, à leur avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement, notamment en ce qui concerne:
 - i) les opérations de la banque dont ils ont eu connaissance et qui, à leur avis, n'entrent pas dans le cadre des pouvoirs de la banque, et
 - ii) les prêts non encore remboursés à la banque dont le montant total excède 1/2 pour cent de l'avoir des actionnaires et sur lesquels, à leur avis, la banque subira vraisemblablement une perte;
 - b) leur opinion sur les états financiers annuels consolidés de la banque; et
 - c) tout autre examen spécial que le Ministre peut ordonner aux vérificateurs d'effectuer (le plus souvent sur les méthodes particulières touchant les dépôts assurés et les réserves établies à l'égard des dépôts).

6.2.3.2 Il n'empêche que certains aspects des rapports que les vérificateurs nommés par les actionnaires sont tenus de présenter au BIGB demanderaient à être clarifiés davantage, notamment:

- a) l'expression «toutes opérations ou situations touchant les intérêts de la banque qui, à leur avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement» peut avoir un sens très large; en fait, tellement large qu'elle peut perdre toute utilité à moins que les situations envisagées au moment de sa formulation ne soient précisées. C'est pour cette raison peut-être que les vérificateurs nommés par les actionnaires ont, dans la pratique, restreint les situations qui, à leur avis, doivent faire l'objet de rapports à deux cas mentionnés expressément dans la loi, à savoir les opérations qui n'entrent pas dans le cadre des pouvoirs de la banque et les pertes sur prêts anticipés. **Nous recommandons donc que le BIGB publie des lignes directrices qui exposent ses attentes en regard des rapports présentés par les vérificateurs nommés par les actionnaires et, avant la publication de ces lignes directrices, en débâte avec le Comité consultatif des vérificateurs de banques de manière à s'assurer qu'il sera possible de répondre à ses attentes dans la pratique.**
- b) tel qu'indiqué dans leur rapport, les vérificateurs nommés par les actionnaires fondent leur opinion des états financiers d'une banque sur:
 - i) le travail effectué selon les normes de vérification généralement reconnues; et

- ii) l'application des principes comptables réglementaires⁽⁵⁾ dans la préparation de ces états.

- 6.2.3.4 En outre, il doit être entendu que leur opinion est exprimée sur les états financiers dans leur ensemble et non sur chacun de leurs composants. En conséquence, pour se faire une opinion, ils devront évaluer l'importance des erreurs et des différences de jugement constatées pour ce qui est de leur effet probable, pour le lecteur, sur la compréhension de la situation financière et des résultats d'exploitation de la banque.
- 6.2.3.5 Tel que mentionné à la section 6.1.12, les normes de vérification généralement reconnues sont décrites dans le Manuel de l'ICCA et elles comprennent les méthodes particulières que les vérificateurs jugent nécessaire d'appliquer compte tenu de la situation particulière de chaque banque. Afin de s'assurer qu'il comprend parfaitement les méthodes de vérification et est convaincu de leur pertinence, **nous recommandons que le BIGB:**
- a) **si le besoin s'en fait sentir, rencontre les vérificateurs nommés par les actionnaires avant le début de leur vérification pour s'assurer qu'il sera répondu pendant la vérification à toute préoccupation qu'il pourrait avoir (ou, s'il y a lieu, qu'une extension du travail est demandée conformément au paragraphe 242(2) de la loi); et**
 - b) **entreprenne un examen des documents de travail des vérificateurs nommés par les actionnaires, une fois la vérification terminée. On trouvera à l'annexe J une description du contenu proposé de cet examen.**
- 6.2.3.6 Pour appliquer les principes comptables réglementaires, il faut prendre pour hypothèse que la banque en cause est une entreprise en exploitation et, par conséquent, qu'elle réalisera ses avoirs et s'acquittera de ses obligations dans le cours normal de son exploitation. S'il n'est pas justifié de poser une telle hypothèse, alors ses états financiers doivent être préparés à partir des valeurs de liquidation. **Nous recommandons que si le BIGB ou les vérificateurs nommés par les actionnaires se posaient des questions sur les principes comptables à appliquer, ils devraient s'en aviser mutuellement et régler le problème dans les plus brefs délais. Si l'effet de l'application d'autres principes soulève certains doutes⁽⁶⁾, le BIGB devrait s'assurer qu'une extension du travail des vérificateurs nommés par les actionnaires est demandée conformément au paragraphe 242(2) de la loi de manière à pouvoir dissiper ces doutes.**

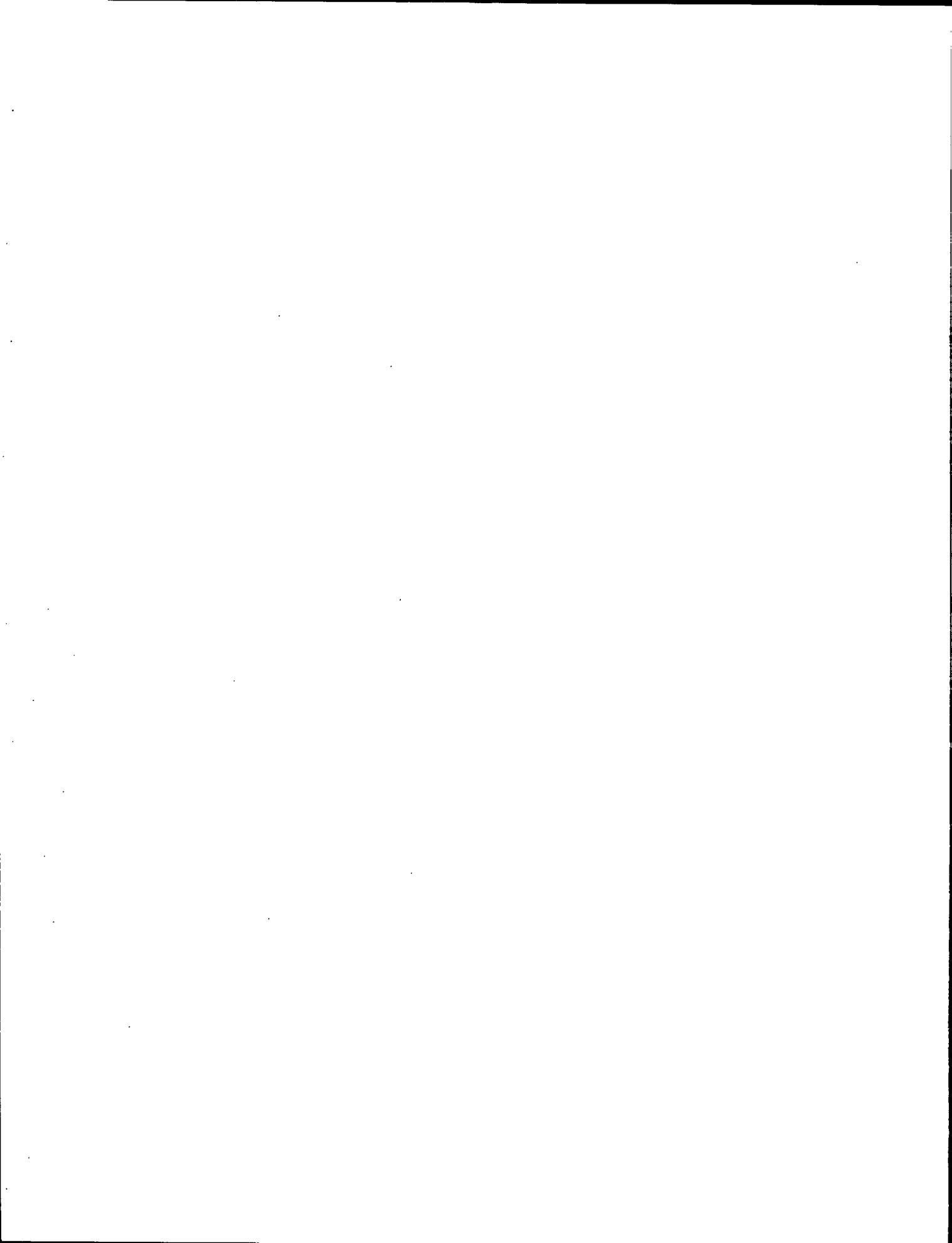
⁽⁵⁾ Les principes comptables réglementaires applicables aux banques sont généralement les principes comptables généralement reconnus qui figurent dans le Manuel de l'ICCA, tel que modifiés par les lignes directrices publiées sous l'autorité du ministre des Finances, principalement à l'égard de la présentation des états financiers, de la comptabilisation des pertes sur prêts, des gains et des pertes sur les opérations conclues en devises étrangères, et des gains et pertes sur titres. Une comparaison assez complète des principes comptables réglementaires généralement reconnus figure dans notre publication *Canadian Bank Accounting Principles & Regulatory Reporting Guidelines — A Guide for Executives and Directors*.

⁽⁶⁾ Une cote «Cinq» de la banque par le Système de pré-détection du BIGB, dont le détail est fourni à la section 4.7.3 serait une preuve qu'un tel doute existe.

- 6.2.3.7 Comme les vérificateurs nommés par les actionnaires expriment leur opinion sur les états financiers dans leur ensemble et non sur leurs composantes individuelles, s'ils ne s'entendent pas sur la valeur de l'une des composantes des états financiers, ils doivent tenir compte de l'effet de cette divergence d'opinion sur la présentation fidèle des états financiers.
- 6.2.3.8 Le BIGB a de temps à autre fait savoir aux vérificateurs nommés par les actionnaires qu'il s'inquiétait des variations du montant des provisions pour pertes sur prêts constituées par différentes banques pour se protéger du même risque (par exemple, dans le cas d'un prêt consenti en consortium par plusieurs banques).
- 6.2.3.9 La provision pour pertes sur prêts peut s'établir à divers niveaux acceptables et ce, pour plusieurs raisons:
- ces provisions sont généralement fonction des estimations des pertes réelles qui pourraient se matérialiser à une certaine date;
 - il pourrait y avoir des divergences d'opinion valables quant à la valeur de réalisation de la garantie réelle;
 - le montant du prêt (et de toute provision pour perte correspondante) peut varier compte tenu de l'importance qu'il occupe dans les états financiers d'une banque; et
 - les vérificateurs doivent également évaluer la suffisance relative de toutes les autres provisions pour pertes sur prêts lorsqu'ils forment leur opinion.
- 6.2.3.10 Néanmoins, nous recommandons que si le BIGB a des réserves précises relativement aux provisions pour pertes sur prêts, il se penche sur la question avec la haute direction et les vérificateurs nommés par les actionnaires de la banque. Si les préoccupations du BIGB sont de nature plus générale et prudente, celui-ci devrait alors envisager de publier des lignes directrices, comme il l'a fait pour la constitution de provisions pour prêts à risque de pays souverains.
- 6.2.3.11 Dans la mesure où le BIGB en arrive à conclure que la vérification des états financiers annuels d'une banque n'est pas suffisante pour faire rapport sur la situation financière de la banque en cause, **nous recommandons que les vérificateurs nommés par les actionnaires soient tenus d'appliquer les autres méthodes qui pourraient s'avérer nécessaires pour leur permettre de faire rapport sur les états financiers trimestriels de la banque.** D'un point de vue pratique, ces rapports pourraient prendre la forme de la «déclaration de fiabilité présumée» portée sur les renseignements financiers trimestriels déposés par les sociétés américaines devant la *Securities and Exchange Commission*. Comme les vérificateurs nommés par les actionnaires des grandes banques procèdent généralement à un examen informatif de ces états dans le but d'orienter leur vérification annuelle, le cadre des méthodes requises pour leur permettre de faire rapport au BIGB pourrait fort probablement être établi grâce à une extension de leurs activités actuelles.

6.3 Principes comptables applicables aux banques

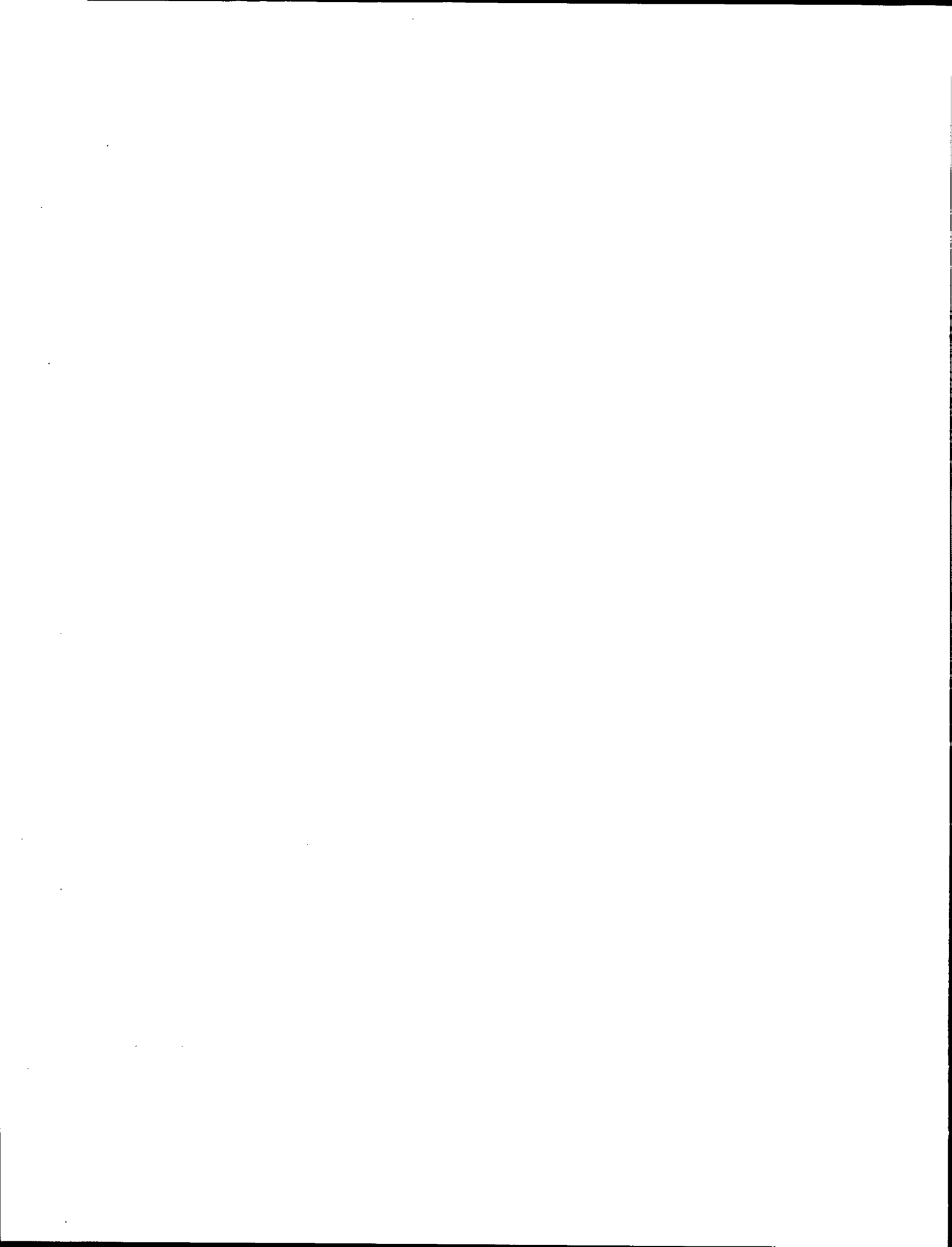
- 6.3.1 Plusieurs vérificateurs nommés par les actionnaires et, en fait, les membres de la haute direction de nombreuses banques sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de principes comptables réglementaires distincts pour les banques — que les états financiers des banques devraient être préparés selon les P.C.G.R. Tel que mentionné précédemment, les principales différences entre les principes comptables prescrits par le Ministre et les P.C.G.R. se retrouvent dans les domaines:
- de la présentation des états financiers;
 - de la comptabilisation des pertes sur prêts;
 - de la comptabilisation des gains et pertes sur opérations conclues en devises étrangères; et
 - de la comptabilisation des gains et pertes sur titres.
- 6.3.2 Nous ne chercherons pas dans cette étude à analyser les différences et les mérites de chaque type de principes, mais il semblerait prudent d'envisager, afin que le public comprenne les états financiers des banques, si les principes comptables à appliquer dans la préparation de ces derniers devraient être les P.C.G.R., comme c'est le cas dans les autres secteurs d'activité (par exemple, la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* exige leur emploi). Le fait que, dans le milieu des placements, les analystes financiers qui suivent l'évolution de la situation financière des banques modifient les résultats financiers des banques en fonction des P.C.G.R. lorsqu'ils préparent leurs commentaires, semble indiquer qu'il y a peu à gagner à laisser les banques appliquer des principes comptables différents.
- 6.3.3 Au Canada, les P.C.G.R. sont établis par l'ICCA. En conséquence, nous recommandons que l'Inspecteur demande que l'ICCA participe avec lui à la mise sur pied d'un groupe mixte de recherche en comptabilité bancaire chargé de lui présenter des recommandations sur certains facteurs à considérer dans le cas des banques, afin d'harmoniser le processus d'établissement de normes avec les P.C.G.R. Ce groupe devrait comprendre des représentants des banques, des vérificateurs nommés par les actionnaires, des milieux d'investissements et du BIGB.



Chapitre 7 Effet de nos recommandations sur les rôles et responsabilités des participants

Index

	Section	Page
Le contexte dans lequel sont formulées nos recommandations.....	7.0	85
Le BIGB	7.1	85
La haute direction des banques	7.2	86
Les vérificateurs internes en chef	7.3	86
Les comités de vérification.....	7.4	86
Les vérificateurs nommés par les actionnaires	7.5	87
Conclusion	7.6	87



7.0 Le contexte dans lequel sont formulées nos recommandations

- 7.0.1 Nous estimons, à la lumière de l'étude que nous avons effectuée, qu'il existe une grande différence entre le travail accompli par le BIGB et celui qu'il devrait effectuer pour remplir son mandat de façon satisfaisante. Nous avons constaté qu'il y avait lieu de procéder à d'importants changements afin d'améliorer l'efficacité de la supervision et de la réglementation des banques.
- 7.0.2 Même si, sur le plan théorique, le système actuel d'interdépendance entre les banques, les vérificateurs nommés par les actionnaires et le BIGB est essentiellement sain, il convient de modifier les rôles et responsabilités de chacun des participants afin de renforcer leurs obligations. En outre, pour que le BIGB puisse entreprendre une inspection efficace «de la direction», il doit déterminer beaucoup plus clairement dans quelle mesure il peut se fonder sur le travail, les rapports et les observations des banques et des vérificateurs externes.
- 7.0.3 Pour que la méthode de supervision du BIGB soit efficace, il faudra également accroître les qualifications du personnel de l'Inspecteur et ses effectifs, et rendre plus complètes et rigoureuses ses méthodes de surveillance et d'inspection. L'ampleur et la nature des efforts que doit fournir le BIGB dans des situations où des problèmes ont été constatés devront être précisées de façon détaillée afin de pouvoir résoudre les problèmes.
- 7.0.4 Dans ce chapitre, nous indiquons de façon très générale comment nos recommandations modifieront les rôles et responsabilités de chacun des participants du système de réglementation et de supervision.

7.1 Le BIGB

- 7.1.1 Nos recommandations touchent essentiellement le mandat, la structure et les opérations du BIGB. Des améliorations importantes doivent être apportées sur les plans du personnel, des politiques et des programmes.
- 7.1.2 Nous avons recommandé que le mandat de l'Inspecteur, tel qu'il est décrit dans la loi, relativement aux pouvoirs dont il dispose en matière de surveillance et d'application de la loi, soit modifié dans le but de rendre l'Inspecteur pleinement comptable de toutes les responsabilités opérationnelles normales que supposent la supervision et la réglementation des banques. Nous avons également recommandé de modifier les processus d'approbation des budgets et des besoins en personnel de manière à ce que l'Inspecteur dispose d'une plus grande marge de manoeuvre pour s'adapter à l'évolution des conditions. Il faudra également modifier l'obligation qui lui est faite de nommer ses employés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* afin de lui permettre d'obtenir le personnel qualifié dont il a besoin.
- 7.1.3 En tant qu'organisme, le BIGB a besoin d'être renforcé afin de remplir plus efficacement son rôle. Il lui faudra pour cela recruter du personnel additionnel et plus qualifié, et modifier sa structure organisationnelle. Nous avons recommandé d'apporter des changements en vue de lui permettre de se fonder sur le travail et les

observations des autres intervenants et d'adapter ses vérifications sur place à la situation de chaque banque. Nous avons également recommandé la mise sur pied d'un Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur qui regrouperait des spécialistes recrutés sur une base contractuelle et en fonction des besoins, pour régler les situations difficiles. Le système de contrôle doit être élargi et mieux orienté afin de répondre aux besoins du BIGB. Et nous avons recommandé l'établissement d'un bureau à Toronto où serait logé la plupart, sinon la totalité, du personnel de la division de l'Inspection.

7.2 La haute direction des banques

- 7.2.1 La haute direction des banques est responsable des décisions concernant l'acceptation et la limitation des risques. Les risques auxquels est confrontée une banque sont les principaux facteurs qui affectent sa situation financière. En conséquence, nous avons recommandé que la direction des banques soit tenue de présenter au BIGB des assertions sur la nature et l'ampleur des risques assumés; sur les systèmes et les mécanismes en place pour les contrôler; sur les dispositions prises pour gérer efficacement et en temps opportun les risques; et sur l'exactitude des rapports financiers connexes qui doivent être soumis au BIGB. Des exigences minimales normalisées devront être élaborées en vue de la préparation de ces assertions.

7.3 Vérificateurs internes en chef

- 7.3.1 Nous avons recommandé que le BIGB établisse des lignes directrices et des normes minimales à l'intention des vérificateurs internes des banques. Les programmes particuliers exécutés dans les banques et les vérifications qui y sont effectuées peuvent différer, mais il y a lieu de s'assurer que les vérificateurs internes répondent aux besoins du BIGB pour que celui-ci puisse se fonder sur les résultats du travail de vérification interne.
- 7.3.2 Nous avons recommandé que les vérificateurs internes soient également tenus de faire rapport au BIGB sur la mesure dans laquelle ils respectent les lignes directrices touchant l'adoption de pratiques de prudence en matière de vérification interne, lesquelles lignes directrices porteraient sur des domaines tels que:
- la nature, la portée et le calendrier de la vérification interne des systèmes de contrôle interne de la banque; et
 - la minutie et l'ampleur des rapports présentés par les vérificateurs internes sur leurs conclusions et recommandations à la direction et au comité de vérification de la banque, ainsi qu'aux vérificateurs nommés par les actionnaires.
- 7.3.3 Les vérificateurs internes seront également tenus d'entreprendre des travaux suffisants pour fournir au BIGB des assurances sur les assertions sur les risques présentées par la direction. Il faudra que les travaux appuyant ces assurances soient examinés par les vérificateurs nommés par les actionnaires.

7.4 Comités de vérification

- 7.4.1 Nous avons recommandé que le BIGB élabore et fournisse des lignes directrices et des normes minimales concernant les fonctions des comités de vérification. En particulier, les comités de vérification devraient recevoir et examiner les rapports

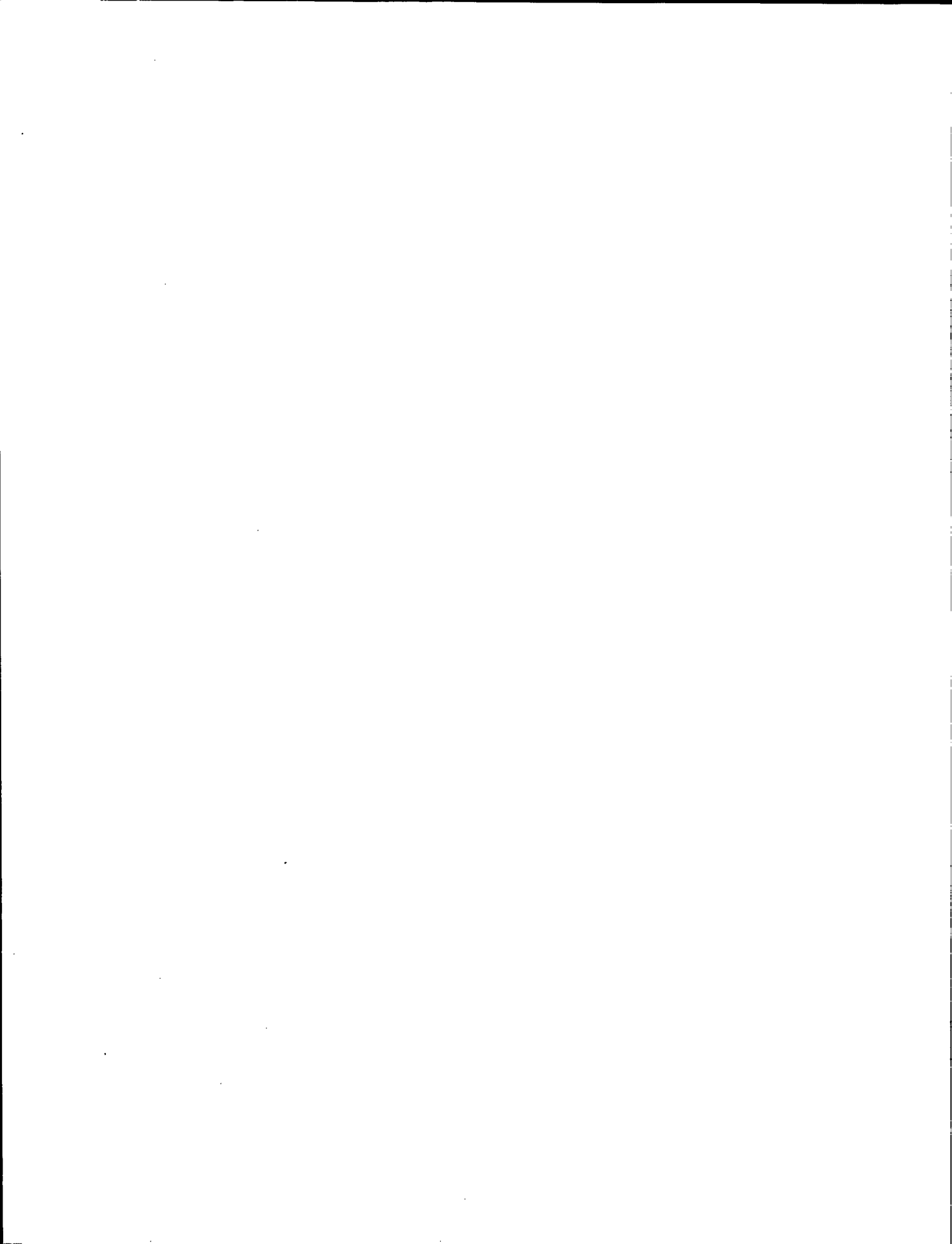
préparés par les vérificateurs internes et les vérificateurs nommés par les actionnaires sur leurs travaux et conclusions concernant la situation financière et les systèmes de contrôle interne de la banque.

7.5 Les vérificateurs nommés par les actionnaires

- 7.5.1 Nous avons recommandé que les dispositions de la loi soient clarifiées en ce qui concerne les rapports que les vérificateurs nommés par les actionnaires doivent présenter au BIGB. La loi devrait également être modifiée pour exiger des vérificateurs nommés par les actionnaires qu'ils possèdent une expérience en vérification des banques ou d'institutions de dépôt semblables.
- 7.5.2 En outre, nous recommandons que les vérificateurs nommés par les actionnaires soient tenus de faire rapport au BIGB sur les résultats de leurs examens des assertions de la direction sur la pertinence des politiques et systèmes de contrôle de la banque eu égard aux principaux secteurs de risque, ainsi que sur l'examen semblable auquel ont procédé les vérificateurs internes.

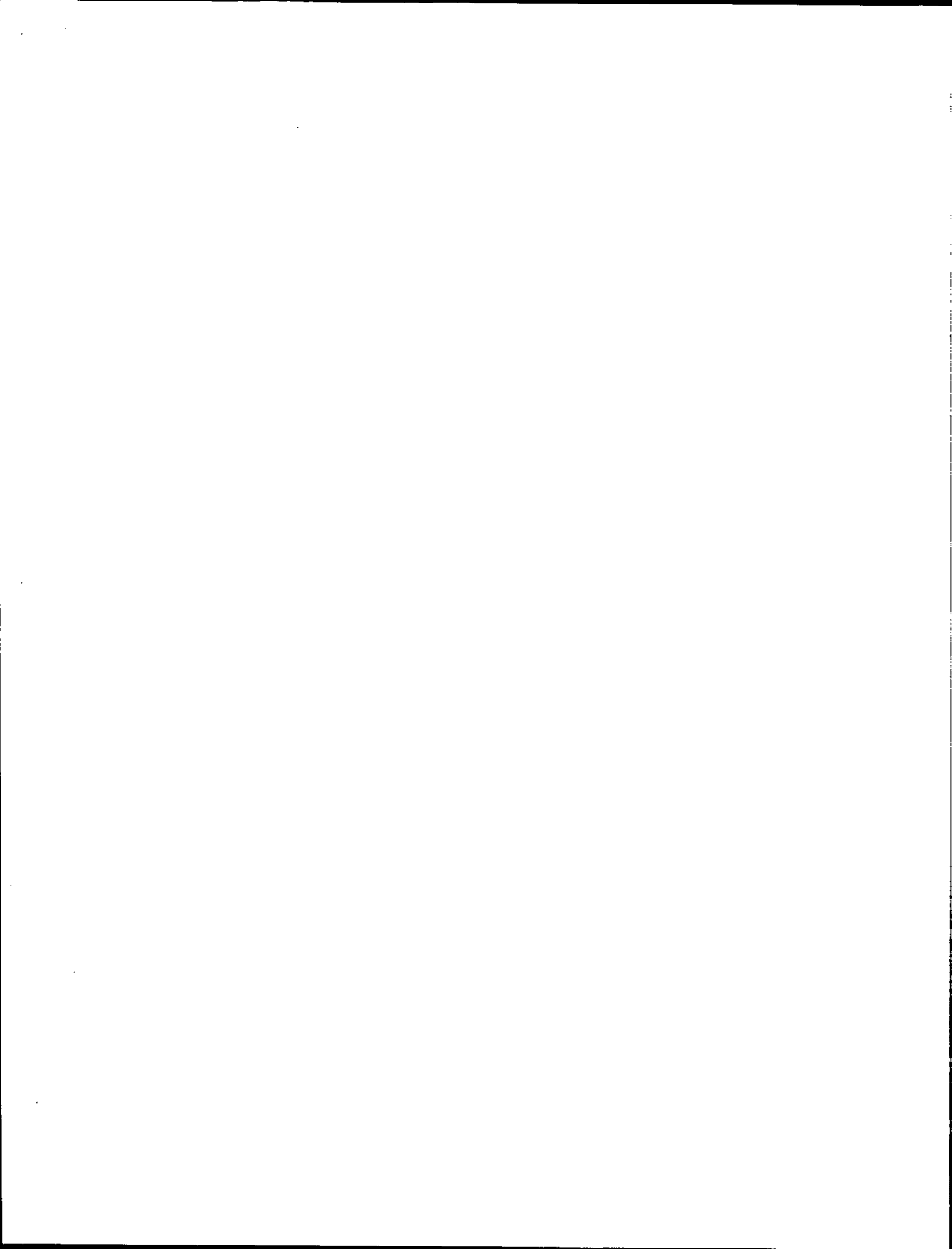
7.6 Conclusion

- 7.6.1 Nous avons conclu que le système de supervision et de réglementation soit réformé de façon plus approfondie afin de s'assurer que chaque banque répond aux conditions qui lui permettent de fonctionner efficacement. Si ces conditions ne peuvent être satisfaites, le BIGB devra procéder à des examens plus approfondis et rigoureux. De la même manière, le BIGB devra disposer de méthodes appropriées et d'un personnel hautement qualifié pour que ses inspections de la direction soient efficaces. Nous croyons que la mise en oeuvre de nos recommandations permettra l'établissement d'un système qui assurera une supervision et une réglementation efficaces des banques.



Annexes

	Page
A. Banques canadiennes – certaines statistiques financières.....	91
B. Membres du personnel de Coopers & Lybrand ayant participé à l'étude	95
C. Liste des participants interrogés	97
D. Bibliographie	101
E. Comparaison des systèmes de réglementation des banques en vigueur dans certains pays	105
F. Modifications proposées de la supervision des institutions financières	111
G. Comparaison de certaines statistiques.....	119
H. Assertions sur les risques et les contrôles	121
I. Comment est organisé le BIGB pour exercer ses responsabilités.....	129
J. Recommandations concernant la division de l'Inspection du BIGB.....	147
K. Recommandations concernant les divisions du BIGB autres que celle de l'Inspection.....	181
L. Dotation et organisation au sein du BIGB.....	203



Annexe A

Banques canadiennes – certaines statistiques financières

	Actif total ⁽¹⁾ au 31 octobre 1985	Bénéfice net ⁽²⁾ pour l'exercice terminé le 31 octobre 1985
(en millions de dollars)		
Banques nationales		
La Banque Royale du Canada	96,017	488
Banque de Montréal	82,420	339
Banque Canadienne Impériale de Commerce	75,834	361
La Banque de Nouvelle-Écosse	61,069	304
La Banque Toronto-Dominion	50,218	416
Banque Nationale du Canada	23,340	154
Banque Continentale du Canada	6,193	18
La Banque Mercantile du Canada	3,926	16
Banque de la Colombie-Britannique	3,250	8
Norbanque ⁽³⁾	1,391	–
Banque Morguard du Canada ⁽⁴⁾	272	1
Banque de l'Ouest et du Pacifique du Canada	164	*
Banque de l'Alberta	106	2
	404,200	2,107

Filiales de banques étrangères

Citibanque Canada	4,607	33
Banque Barclays du Canada	1,618	4
Banque Chemical du Canada	1,359	6
Banque Nationale de Paris (Canada)	1,244	1
Banque National Westminster du Canada	1,237	4
Banque Morgan du Canada	1,089	6
Crédit Lyonnais Canada	1,015	2
Banque d'Amérique du Canada	990	5
Crédit Suisse Canada	918	5
Société Générale (Canada)	764	2
Société de Banque Suisse (Canada)	754	5
Banque Manufacturers Hanover du Canada	729	5
Banque de Tokyo du Canada	666	3
Banque HongKong du Canada	608	*

Annexe A—Suite

	Actif total ⁽¹⁾ au 31 octobre 1985	Bénéfice net ⁽²⁾ pour l'exercice terminé le 31 octobre 1985
	(en millions of dollars)	
Banque Midland du Canada	595	2
Union de Banques Suisses (Canada)	573	2
Deutsche Bank (Canada)	506	2
Banque Commerciale Italienne du Canada	488	*
Banque Chase Manhattan du Canada	484	1
Banque Fuji du Canada	452	1
Banque Lloyds Internationale du Canada	449	1
Banque Dai-Ichi Kangyo (Canada)	433	1
Banque Continentale d'Illinois (Canada)	416	*
Banque Industrielle du Japon (Canada)	411	1
Crédit Commercial de France (Canada)	400	1
Banque Mitsubishi du Canada	394	1
Banque Nationale de Détroit du Canada	384	1
Banque de Crédit et de Commerce (Canada)	381	*
Banque Sanwa du Canada	362	1
Banque Paribas du Canada	353	1
Banque Mitsui du Canada	347	1
Banque Dresdner du Canada	346	1
Banque Irving du Canada	335	1
Banque République Nationale de New York (Canada)	309	1
Banque Nazionale del Lavoro du Canada	290	*
La Première Banque Nationale de Chicago (Canada)	286	*
Banque Standard Chartered du Canada	280	2
Banque BT du Canada	264	1
Banque ABN du Canada	254	1
Banque Mellon du Canada	220	*
Banque Security Pacific du Canada ⁽⁴⁾	217	1
Banque First Interstate du Canada	182	1
Banque Hapoalim (Canada)	163	*
Banque Leumi le-Israel (Canada)	150	*
Banque Comerica du Canada	149	*
Banque de Change de Corée du Canada	145	1
Banque de Boston du Canada	138	1
Banque Israel Discount du Canada	122	*
Banque Nationale de Grèce (Canada)	113	*
Banque Grindlay du Canada	86	*
Banque Nationale de l'Inde (Canada)	81	(2)
Banque Hanil du Canada	65	*
Banque Internationale de Commerce de Cathay (Canada)	55	*
Banco Central du Canada	55	*
Banque Overseas (Canada)	36	*

Annexe A—Fin

	Actif total ⁽¹⁾ au 31 octobre 1985	Bénéfice net ⁽²⁾ pour l'exercice terminé le 31 octobre 1985
	(en millions de dollars)	
Banque Union Outre-Mer de Singapour (Canada)	21	*
Banque Wells Fargo du Canada ⁽⁵⁾	9	*
	29,397	107
Total	433,597	2,214

(1) Source – Supplément à la Gazette du Canada, 21 décembre 1985.

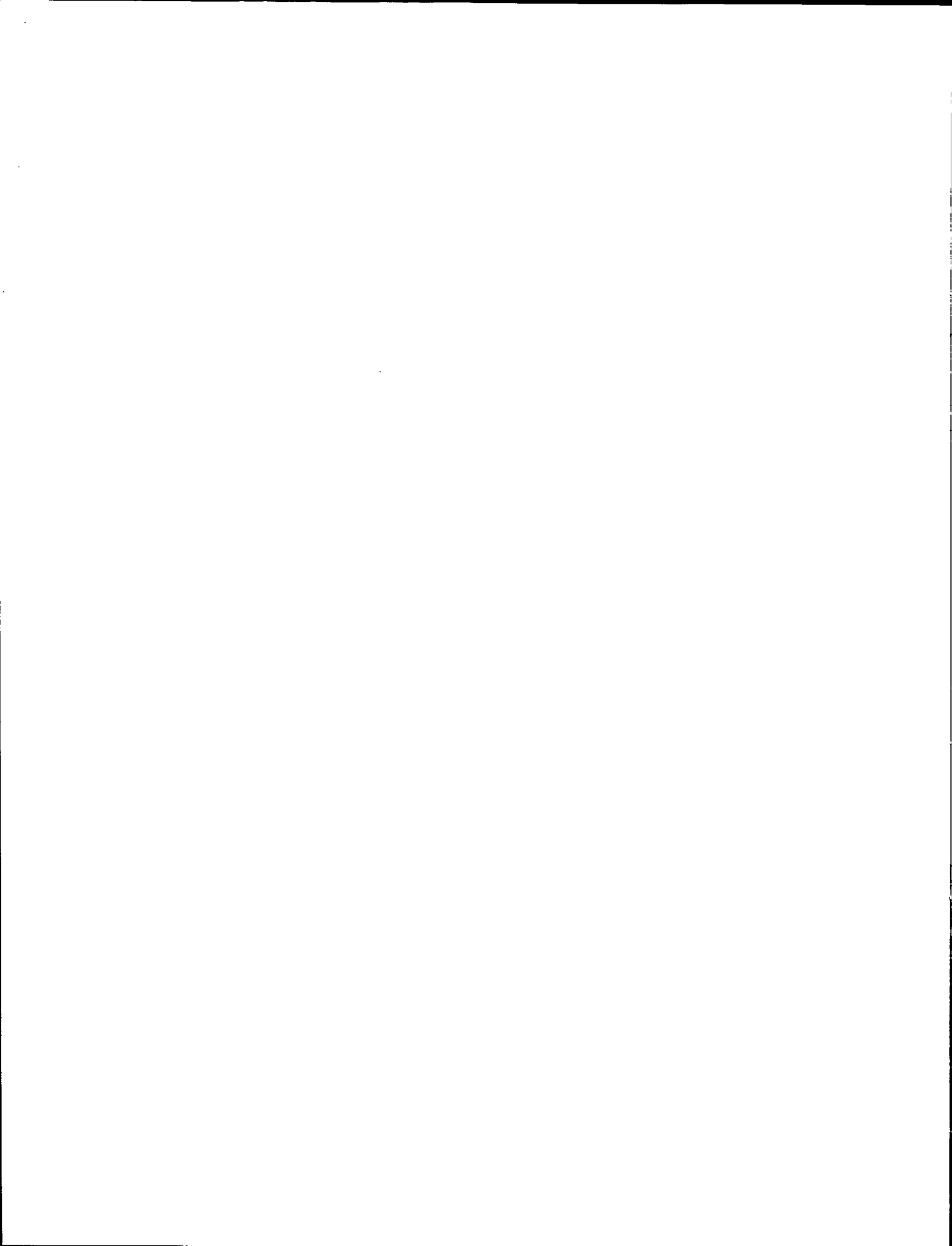
(2) Source – Rapports annuels des banques.

(3) Mise en liquidation par la suite.

(4) Fusionnée par la suite.

(5) Inactive.

* Bénéfices inférieurs à \$500,000.



Annexe B

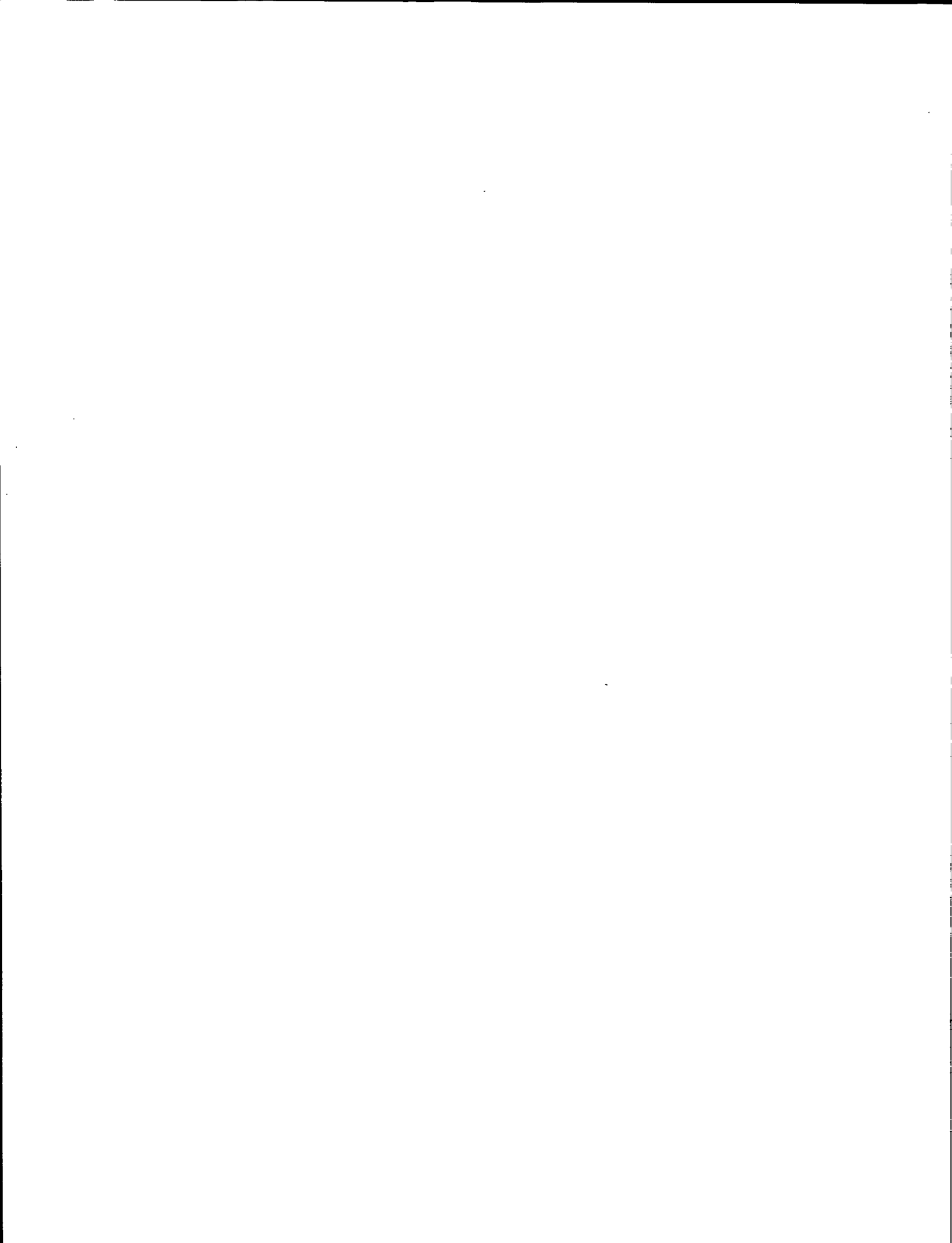
Membre du personnel de Coopers & Lybrand ayant participé à l'étude

Principaux membres

- Warren Chippindale, FCA Président et associé directeur général
- Richard S. Buski, C.A. Associé et président des services bancaires
- Henry C. Knight, C.A. Associé et directeur du service des conseils aux institutions financières
- E. Austin Fricker, C.A. Conseiller principal, service des conseils aux institutions financières
- Christopher B. Begy, C.A. Directeur général principal et associé directeur – Secteur bancaire du bureau de Toronto

Collaborateurs

- David H. Atkins, FCA Associé, bureau de Toronto
- Patrick D. Lafferty, C.A. Associé, bureau d'Ottawa
- Peter A. Smith, C.A. Associé, bureau de Londres, Angleterre
- Thomas H. Asson, CPA Associé, bureau de New York, É.-U.



Annexe C

Liste des participants interrogés

Chefs de la direction

M. Michel Bélanger
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Banque Nationale du Canada

M. Geoffrey D. Farrar
Président et chef de la direction
Banque Barclays du Canada

M. Bernard Fleury
Président et chef de la direction
Banque Nationale de Paris (Canada)
(M. R. Liefoghe, vice-président directeur,
était également présent)

M. Rowland C. Frazee
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
La Banque Royale du Canada
(M. D. D'Alessandro, vice-président directeur et contrôleur,
était également présent)

M. R. Donald Fullerton
Président du conseil d'administration et
chef de la direction Banque Canadienne Impériale de Commerce
(M. J. Bickford, vice-président directeur,
était également présent)

M. David A. Lewis
Président et chef de la direction
Banque Continentale du Canada
(M. D.A. Rattee, vice-président directeur et directeur général
était également présent)

M. William D. Mulholland
Président du conseil d'administration et chef de la direction
Banque de Montréal

M. Cedric E. Ritchie
Président du conseil d'administration et chef de la direction
La Banque de Nouvelle-Écosse
(MM. R. R. Holmes, vice-président directeur, Planification et
Législation, R.L. Brooks, vice-président directeur et directeur général,
Finances et Administration, et P. Nicholson, premier adjoint du
président du conseil d'administration étaient également présents)

M. Richard M. Thomson
Président du conseil d'administration et chef de la direction
La Banque Toronto-Dominion
(MM. R.W. Korthals, président, et A.C. Baillie, vice-président
directeur, Investissements, étaient également présents)

M. Charles B. Young
Président
Citibanque du Canada

M. Edgar F. Kaiser, Jr.
Président du conseil d'administration et chef de la direction
Banque de la Colombie-Britannique

Inspecteurs en chef

M. Donald G. Barkley
Inspecteur en chef
Banque Continentale du Canada

M. A.D. Broomfield
Vice-président directeur et inspecteur en chef
Banque Canadienne Impériale de Commerce

M. Maurice M. Christens
Vice-président et inspecteur en chef
La Banque Mercantile du Canada

M. Keith O. Dorricott, FCA
Vice-président directeur et vérificateur en chef
Service de vérification interne

M. Georges Fortin
Vice-président
Vérification
Banque Nationale du Canada

Présidents de comités de vérification

M. Donald G. Campbell, FCA
Président
Comité de vérification de la Banque Toronto-Dominion

M. E. Kendall.Cork
Président
Comité de vérification de la Banque de Nouvelle-Écosse
(M. R.D. Wolfe, membre du comité de vérification, était également présent)

L'honorable W. Darcy McKeough
Président
Comité de vérification de la Banque Canadienne
Impériale de Commerce

M. Neil F. Phillips, c.r.
Président
Comité de vérification de la Banque Royale du Canada

Vérificateurs nommés par les actionnaires

M. William H. Broadhurst, FCA
Associé principal et président
Price Waterhouse

M. Michael A. Mackenzie, FCA
Associé
Clarkson Gordon
(M. M. O'Regan, associé, était également présent)

M. James A. McMyn, CA.
Associé
Peat, Marwick, Mitchell et Cie.

M. Robert M. Rennie, FCA
Président du conseil d'administration
Touche Ross & Cie.
(M. G. Rutledge, associé, était également présent)

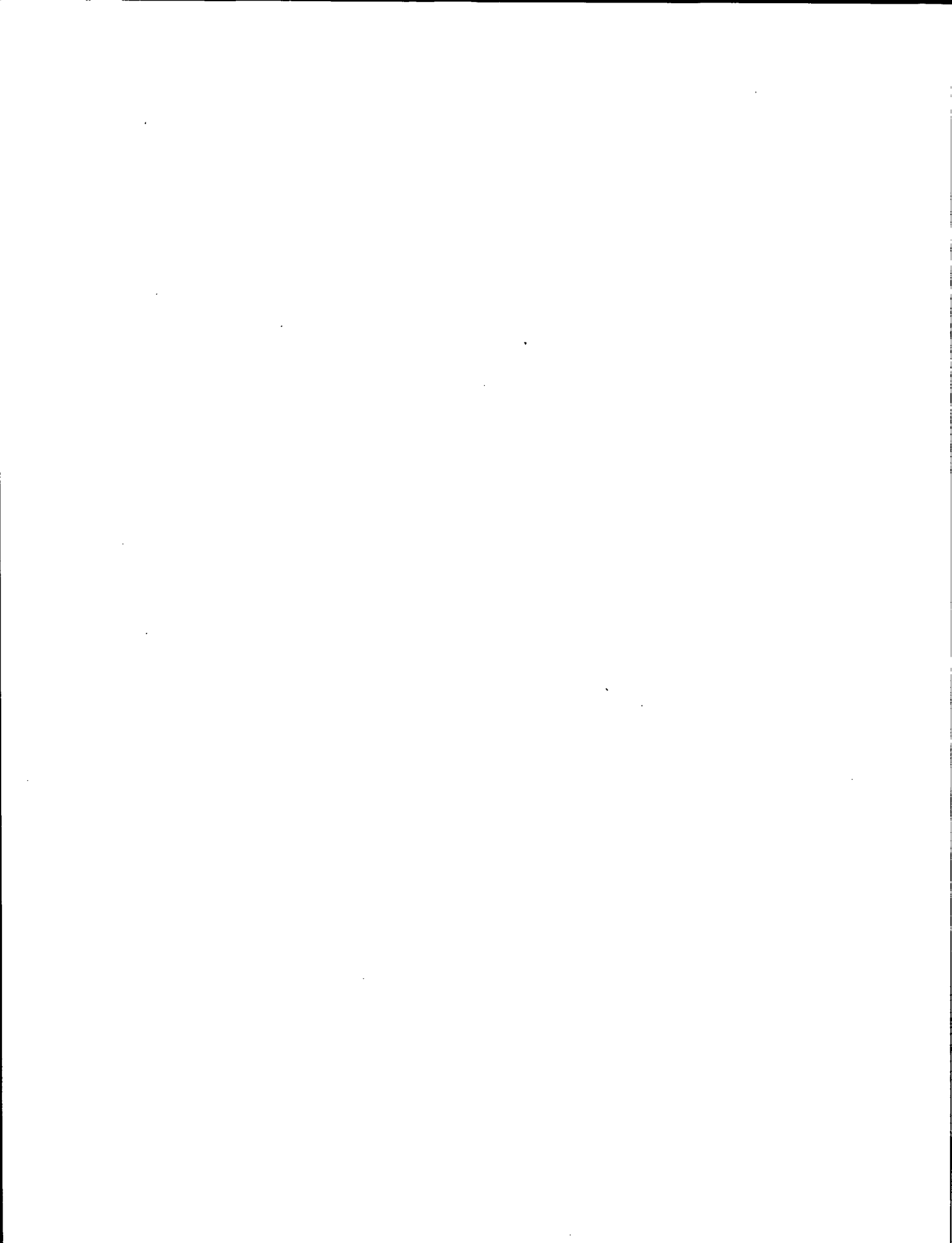
Autres personnes interrogées

M. Robert M. MacIntosh
Président
Association des banquiers canadiens
(M^{me} L. Buckle, conseillère, Institutions financières,
M. R. Barnowski, coordinateur principal, Analyse financière, et
M. A. Cooper étaient également présents)

M. Ronald A. McKinlay
Président du conseil d'administration
Société d'assurance-dépôts du Canada
(M. C. de Léry, président, était également présent)

M. Gérald K. Bouey
Président du conseil d'administration et Gouverneur
Banque du Canada
(MM. S. Vachon, conseiller, et J. Crow, gouverneur adjoint principal,
étaient également présents)

M. Robert M. Hammond
Surintendant des Assurances
Département des Assurances
(MM. K.B.L. Kohli, directeur de la Recherche; G.W. Poznanski,
Surintendant adjoint; D.A. McIsaac, directeur, Division de
l'assurance-vie; R.H. Mabee, directeur de la Division de l'assurance de
biens et risques divers; R.G. Page, directeur de la Division des
compagnies de fiducie et de prêts et des sociétés d'investissement,
étaient également présents)



Annexe D

Bibliographie

- Ministère des Finances, La réglementation des institutions financières du Canada : Propositions à considérer (Livre vert)
(Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services, avril 1985)
- Ministère des Finances, La réglementation des institutions financières : Propositions à considérer (supplément technique)
(Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services, juin 1985)
- Rapport final du comité d'étude sur la société d'assurance-dépôt du Canada (SADC),
(Rapport Wyman)
(Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services, avril 1985)
- Rapport de la Commission royale d'enquête sur le secteur bancaire et financier (Commission Porter)
(Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1964)
- Groupe de travail de l'Ontario sur les institutions financières, Rapport final (Rapport Dupré)
(Toronto : novembre 1985)
- Rapport sur des examens spéciaux effectués par J.A. Morrisson, FCA, sur la Crown Trust Company, la Greymac Trust Company, la Seaway Trust Company, la Greymac Mortgage Corporation et la Corporation d'hypothèques Seaway
(Toronto : Touche Ross, juin 1983)
- Blueprint for Reform : The Report of the Task Group on the Regulation of Financial Services
(Bush Report)
(Washington, D.C. : Imprimerie du gouvernement américain, juillet 1984)
- The Working Group of the Cabinet Council on Economic Affairs : Recommendations for Change in the Federal Deposit Insurance System
(Washington, D.C. : Département du Trésor, janvier 1985)
- Federal Deposit Insurance Corporation, Deposit Insurance in a Changing Environment
(Washington, D.C. : F.D.I.C., avril 1983)
- Federal Home Loan Bank Board, Agenda for Reform
(Washington, D.C. : F.H.L.B.B., mars 1983)
- Département américain du Trésor, Comptroller of the Currency, Comptroller's Handbook for National Bank Examiners, Commercial, International
(Washington, D.C. : Comptroller of the Currency, Administrator of National Banks, 1985)
- Federal Deposit Insurance Corporation, Division of bank Supervision Manual of Examination Policies
(Washington, D.C. : F.D.I.C., 1985)
- Chancellor of the Exchequer, White Paper on Banking Supervision
(Londres, Angleterre : Her Majesty's Stationery Office, décembre 1985)

- Department of Trade and Industry, Financial Services Legislation : The Auditor's Role in the Financial Services Sector, A Consultative Document
(Londres, Angleterre : Department of Trade and Industry, décembre 1985)
- L'Association des banquiers canadiens, Comments on the System of Bank Regulation and Supervision in Canada, présenté devant la Commission d'enquête sur les affaires bancaires (Commission Estey)
(Toronto : ABC, janvier 1986)
- La Banque Royale du Canada, The Position of the Royal Bank of Canada on the Regulation of Canadian Banks, A Submission to the Estey Commission
(Montréal : La Banque Royale du Canada, janvier 1986)
- Banque de Nouvelle-Écosse, Remarks on Banking Supervision for the Estey Commission
(Toronto : Banque de Nouvelle-Écosse, janvier 1986)
- Banque Canadienne Impériale de Commerce, Submission to the Estey Commission
(Toronto : Banque Canadienne Imperiale de Commerce, Janvier 1986)
- La Banque Toronto-Dominion, Submission to the Estey Commission
(Toronto : La Banque Toronto Dominion, Janvier 1986)
- Mémoire présenté par le Bureau de l'Inspecteur général des banques devant la commission d'enquête sur certaines opérations bancaires
(Toronto : Campbell, Godfrey & Lewtas, décembre 1985)
- Chambre des communes, Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques
- Onzième rapport : La Réglementation des institutions financières du Canada : Propositions à considérer; supplément technique et Rapport final du Comité d'étude sur la société d'assurance-dépôts du Canada
(Ottawa : octobre 1985)
 - Huitième rapport : Banque commerciale du Canada
(Ottawa : juin 1985)
- Le Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des banques et du commerce
- Treizième rapport sur la question du projet de loi C-70 : Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières
(Ottawa : décembre 1985)
 - Dixième rapport sur l'assurance-dépôts
(Ottawa : décembre 1985)
- L'Association des banquiers canadiens
- Commentaires sur le Rapport final du Comité d'étude de la Société d'assurance-dépôts du Canada
(Toronto : septembre 1985)
 - Commentaires sur le supplément technique, La Réglementation des institutions financières : Propositions à considérer
(Toronto : septembre 1985)
 - Commentaires préliminaires sur la Réglementation des institutions financières du Canada : Propositions à considérer
(Toronto : juillet 1985)
- L'Association des compagnies de fiducie du Canada, mémoire présenté devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques sur le Livre vert du gouvernement fédéral, La Réglementation des institutions financières
Toronto : août 1985)

**L'Association canadienne des compagnies de personnes Inc., Réglementation des institutions financières – Prise de position du secteur des assurances de personnes au Canada
(Toronto : août 1985)**

**Mémoire présenté par le Securities Industry Capital Markets devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, Chambre des communes
(Toronto : août 1985)**



Annexe E

Comparaison des systèmes de réglementation des banques en vigueur dans certains pays

	Canada	Royaume Uni
Pouvoirs de supervision	Bureau de l'Inspecteur général des banques (BIGB), ministère des Finances, qui relève du ministre des Finances.	Banque d'Angleterre.
Législation	<i>Loi sur les banques</i> , 1980	Banking Act de 1979.
Conditions d'admission	La <i>Loi sur les banques</i> renferme certains critères qui portent sur le capital minimum, les administrateurs et les pouvoirs des banques. L'approbation du gouverneur en conseil est requise.	Certains critères doivent être satisfaits en ce qui concerne le capital minimum, la qualité de la direction et les activités proposées. La Banque d'Angleterre est la seule habilitée à accorder des autorisations.
Activités permises	Les opérations bancaires et les activités financières connexes, mais les banques ne peuvent pas se livrer à des activités commerciales ou fiduciaires, gérer des portefeuilles ou offrir des conseils de placements, fournir des services informatiques autres que ceux relatifs à des activités bancaires ou agir à titre de mandataire d'une compagnie d'assurance.	Un large éventail d'activités sont permises, bien que certaines activités comme l'assurance et le négoce de titres publics sur le marché primaire doivent être menées par des filiales dont le capital est distinct. La Banque d'Angleterre s'attend à être consultée avant que les banques ne se livrent à de nouvelles activités.
Suffisance du capital	Des ratios de levier sont établis pour chaque banque, de concert avec le BIGB.	Des ratios de levier pertinents à chaque institution sont arrêtés d'un commun accord et leur application est contrôlée. L'examen est fondé sur un ratio des actifs à risque élaboré à partir de mesures de l'actif pondérés par les risques.
Liquidités	Des règlements sur les réserves pris aux termes de la <i>Loi sur les banques</i> sont approuvés par le gouverneur en conseil.	La Banque d'Angleterre procède à un contrôle informel, en particulier des ratios du capital primaire et secondaire et des liquidités projetées. Des données sur les échéances sont régulièrement présentés à la Banque d'Angleterre.

Prêts importants	Des lignes directrices officielles sont données aux filiales de banques étrangères pour limiter les prêts à 100% du capital. Des lignes directrices informelles ont été fournies aux banques nationales pour qu'elles limitent ces prêts à 50% de leur capital.	Avant 1986, les banques n'étaient pas assujetties à des limites réglementaires, bien qu'elles faisaient rapport à la Banque d'Angleterre sur les prêts importants. D'après les nouvelles méthodes, les banques devront faire rapport sur les prêts liés qui dépassent 10 % de leur capital et il leur sera normalement interdit de consentir des prêts liés dépassant 25 % du capital.
Engagements à l'étranger	Aucune limitation réglementaire. Les engagements font l'objet de rapports mensuels adressés au BIGB.	La Banque d'Angleterre impose des limites aux engagements à long et court termes ainsi qu'à la position nette, et les banques doivent faire rapport à ce sujet.
Engagements par pays	Aucune limite précise. Des rapports mensuels sont adressés au BIGB.	Aucune limite précise, mais les banques sont tenues de présenter des rapports réguliers.
Provisions	Des rapports trimestriels sont présentés sur les prêts inexécutés. La qualité des actifs est examinée durant l'inspection annuelle. Des provisions doivent être établies sur demande à l'égard des prêts à risque de pays souverains.	Aucune limite précise.
Inspection/vérification	Le BIGB est tenu de procéder à une inspection annuelle de chaque banque. Il ne procède pas à des vérifications très détaillées sur place. Il se fonde considérablement sur les vérificateurs internes et externes de la Banque.	La législation sur les sociétés exige des vérifications indépendantes. La Banque d'Angleterre ne procède pas à des examens réguliers sur place, mais elle a le pouvoir de nommer des inspecteurs.

États-Unis

Pouvoirs de supervision	La surveillance est assurée par: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le système fédéral de réserve 2. L'Office of the Comptroller of the Currency 3. La Federal Deposit Insurance Corporation 4. Divers organismes dans les États. La majorité des banques sont surveillées à la fois par l'administration fédérale et par les États.
Législation	La Loi fédérale et les lois des États.

Suisse

Pouvoirs de supervision	La Commission fédérale des banques, la CFB, (distincte de la Banque centrale qui ne possède aucune responsabilité officielle en matière de surveillance est l'organisme responsable de la surveillance et de l'octroi de licences).
Législation	La Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, mise en œuvre au moyen d'ordonnances.

Condition d'admission	Il existe des exigences minimales relatives au capital. La procédure peut varier selon que la banque demande une charte nationale ou d'État.	Des règlements précis régissent le capital minimum, les activités proposées et la qualité de la direction. (La CFB peut imposer des ratios plus élevés aux banques qui consentent des prêts internationaux.)
Activités permises	Elles se limitent généralement aux activités bancaires traditionnelles. Sauf dans certains cas limités, les banques ne peuvent se livrer au négoce de titres ni à des activités commerciales ou d'assurance (Glass-Steagall Act).	Bien qu'elles ne soient pas restreintes par la législation, les activités permises sont surtout de nature financière. Les banques peuvent se livrer à des activités fiduciaires mais aux risques des clients.
Suffisance du capital	Les règlements des autorités fédérales de surveillance exigent que des ratios distincts soient calculés pour le capital primaire et le capital total (variant en fonction de l'avoir et des exigibilités): les niveaux minimums actuels sont de 5,5 % et 6 % respectivement.	Des ratios minimums sont fixés au moyen de la méthode des actifs à risque.
Liquidités	Il n'existe aucune exigence précise bien que des examens minutieux soient entrepris au moment de l'inspection.	Les règlements imposent des exigences de liquidité minimales qui comportent deux volets : un ratio des actifs liquides au passif à court terme (échéance pouvant atteindre un mois, plus 15 % des dépôts d'épargne), et un ratio des actifs liquides et des actifs négociables au passif à court terme).
Prêts importants	Ils sont limités à 15 % du capital des banques à charte fédérales. Dans les États, les limites varient entre 10 et 25 % du capital, selon l'État type de garanties détenues.	Les restrictions sont variables, les prêts importants étant limités à 20 % du capital dans le cas des avances non garanties, mais ils peuvent atteindre 160 % du capital dans le cas des prêts consentis au secteur public suisse.
Engagements à l'étranger	Il n'existe aucune limite réglementaire, bien qu'ils doivent être rapportés chaque mois aux autorités fédérales et analysés pendant l'examen.	Lorsque le total de ses engagements en monnaie étrangère dépasse 40 % du capital, la banque doit en aviser la CFB.
Engagements par pays	Des rapports trimestriels doivent être présentés et les engagements importants à l'égard d'un pays doivent être rendus publics. Il n'existe aucune limite en matière de surveillance.	Aucune limite spécifique, mais les banques doivent présenter des rapports réguliers et elles sont assujetties à un contrôle périodique. Les vérificateurs sont tenus d'expliquer les efforts fournis par les banques pour évaluer les risques-pays.

Provision	La qualité de l'actif est surtout examinée pendant l'inspection. En vertu des obligations de réserve (<i>Allocated Transfer Risk Reserve</i>), des réserves doivent être constituées à l'égard des prêts à risque de pays souverains, dont la valeur est amoindrie : réserve minimale de 10 %, ou ainsi que l'exigent les autorités.	Les banques sont tenues d'établir des provisions de 20 % à l'égard de certains pays en développement et pays nouvellement industrialisés.
Inspection/ Vérification	Des inspections détaillées sont effectuées sur place: dans le cas des banques à charte elles ont lieu au moins une fois tous les trois ans. Il y a également des inspections transitoires limitées. Les autorités de surveillance ont tendance à se fonder sur leurs propres examens plutôt que sur les vérificateurs externes.	La CFB doit approuver la nomination des vérificateurs indépendants des banques. Ces derniers agissent à titre de mandataires de la CFB. Ils déterminent chaque année si la banque observe les règlements et procèdent à des vérifications transitoires. La CFB publie des lignes directrices sur la présentation des rapports des vérificateurs.

France

Pouvoirs de supervision	<ol style="list-style-type: none"> 1. Commission bancaire*: elle contrôle l'observation des règlements. Elle s'appuie sur la banque centrale pour effectuer une grande partie de la surveillance. 2. Comité de réglementation bancaire (CRB) – organisme technique chargé d'établir les règlements, les ratios, les normes comptables, etc. 3. Comité des établissements de crédit (CEC)* – il octroie les nouvelles licences et rend les décisions techniques. <p>* Présidée par le gouverneur de la Banque centrale. Le gouverneur siège également au CRB.</p>
Législation	La Loi bancaire de 1984 établit une seule structure de surveillance.
Conditions d'admission	Les critères sont fixés dans la Loi bancaire et visent le capital, les activités proposées et la qualité de la direction. Des autorisations sont accordées par le CEC.
Activités permises	Opérations bancaires et activités de nature financière, y compris le négoce de titres, la souscription, etc.

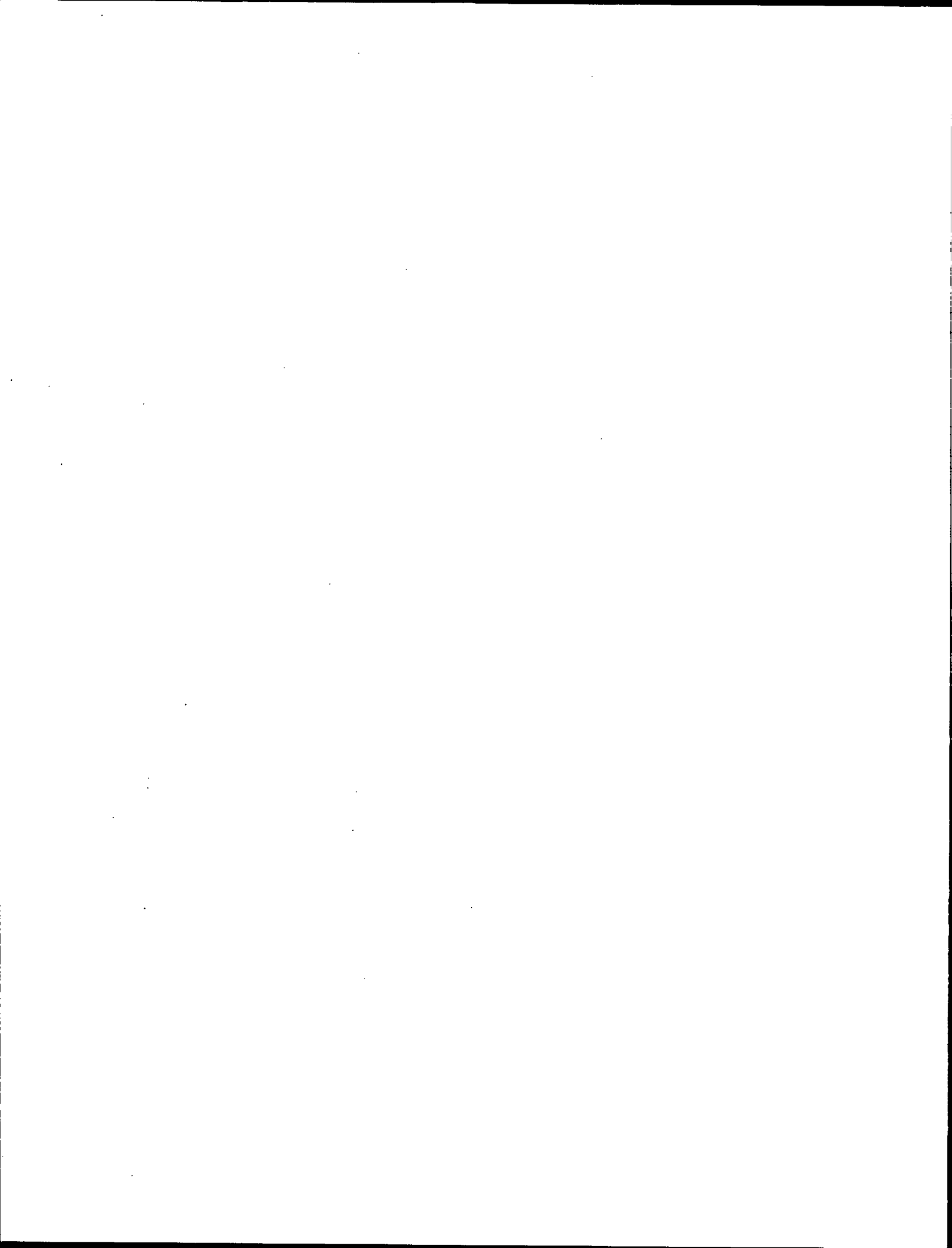
Allemagne

Pouvoirs de supervision	L'Office fédéral de surveillance des banques (OFSB), qui fait rapport au ministre des Finances, exerce ses fonctions en étroite collaboration avec la banque centrale. L'OFSB est consulté sur les ratios appropriés, etc., et recueille des données en matière de surveillance.
Législation	La Loi sur les banques (modifiée pour la dernière fois en 1985) définit la portée du système de surveillance.
Conditions d'admission	L'OFSB est le seul organisme habilité à donner les autorisations. Il existe des critères visant le capital minimum, les activités proposées et la qualité de la direction.
Activités permises	Les opérations bancaires et les activités de nature financière. Également des activités non financières, par exemple, participation au capital des sociétés emprunteuses privées, etc.

Suffisance du capital	Des ratios minimums des actifs à risque sont fixés par le CRB à partir d'une distinction fondée sur les catégories d'institutions. Les succursales sont tenues d'avoir un capital de dotation.	De concert avec la banque centrale, l'OFSB a établi certains «principes». Selon l'un de ceux-ci, les prêts et la participation d'une banque ne peuvent dépasser 8 fois le capital, calculés sur la base des actifs à risque.
Liquidités	Le CRB est habilité à fixer des niveaux minimums. Le ratio à court terme exige des actifs liquides représentant 60 % des exigibilités des trois mois suivants. Les actifs à moyen et long termes sont limités à 3 fois les dépôts d'épargne et le capital de la banque.	Les principes de l'OFSB visent également les liquidités. Il existe des formules complexes sur les liquidités à court, moyen et long termes.
Prêts importants	Des prêts représentant au plus 50 % du capital peuvent être consentis à un seul client (ne s'applique pas aux banques — si inférieurs à un an — ou crédits garantis par l'État). En outre, le total des prêts dépassant 25 % du capital ne doit pas représenter plus de 8 fois les fonds propres.	Les prêts à tout groupe de clients liés ne peuvent dépasser 50 % du capital. Le montant global des prêts importants est également assujéti à des limites. Des rapports spéciaux doivent être adressés sur les prêts consentis à des parties liées aux prêteurs qui sont déduits des fonds propres.
Engagements à l'étranger	Des mécanismes de contrôle des changes existent. Des autorisations spéciales sont exigées. Les niveaux maximums des engagements sont fixés par la banque centrale.	L'écart entre les actifs et les exigibilités en monnaie étrangère ne doit pas dépasser 30 % du capital.
Engagements par pays	Aucune limite précise; les banques sont tenues de faire régulièrement rapport à la Commission.	Aucune limite spécifique, mais les banques doivent faire régulièrement rapport et sont assujétiées à un contrôle périodique.
Provisions	Aucune exigence minimale, mais elles sont évaluées à la lumière de la qualité globale de l'actif.	Aucune exigence minimale, mais des évaluations régulières. Des relèvements sont exigés au besoin.
Inspection/vérification	La banque centrale procède à des inspections sur place (dans le cas d'une banque normale, tous les 4 ou 5 ans). La Commission peut refuser la nomination des vérificateurs.	L'OFSB est habilité à procéder à des inspections, avec ou sans motif particulier. Les inspecteurs sont des vérificateurs, des fonctionnaires de la Bundesbanque ou des employés de l'OFSB. Les vérificateurs nommés par la banque doivent présenter leur rapport à l'OFSB.

Sources : Canada, États-Unis, Suisse, France et Allemagne
Royaume-Uni

— lois bancaires de chaque pays
— Livre blanc du R.-U. (décembre 1985).



Annexe F

Modifications proposées de la supervision des institutions financières

Le tableau ci-joint résume les changements qu'il est proposé d'apporter à la surveillance des institutions financières dans les documents suivants :

- **La réglementation des institutions financières du Canada : Propositions à considérer (Livre vert) (Canada)**
- **Comité permanent de la Chambre des communes sur les finances, le commerce et les questions économiques – Onzième rapport sur la réglementation des institutions financières du Canada : Propositions à considérer.**
- *Chancellor of the Exchequer White Paper on Banking Supervision (R.-U.)*
- *Blueprint for Reform : The Report of the Task Group on the Regulation of Financial Services (Rapport Bush)*

Modifications proposées de la supervision des institutions financières

Domaine	Canada Livre Vert (avr. 85)	Canada Rapport de la Chambre des communes (déc. 85)	Canada Rapport du Sénat	Royaume-Uni Livre Blanc (déc. 85)	États-Unis Rapport Bush (juil. 84)
Organisme de supervision	Regrouper les autorités fédérales de supervision (Inspecteur général des banques et Surintendant des assurances).	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un organisme indépendant, une «agence nationale d'administration financière» qui regrouperait les deux organismes fédéraux de surveillance et la Société d'assurance-dépôts du Canada. • Conseil d'administration distinct. • Bureau distinct pour les banques, les compagnies de fiducie, les compagnies d'assurances de personnes et de biens, et les caisses de retraite. • Bureaux régionaux dans tout le Canada. 		<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un nouveau conseil de surveillance des banques de la Banque d'Angleterre pour aider le gouverneur à exercer ses responsabilités en matière de surveillance des banques. • Le conseil est chargé de conseiller le gouverneur sur <ul style="list-style-type: none"> — les grandes questions de surveillance — l'amélioration et l'évolution des pratiques de surveillance — l'administration d'une nouvelle législation en matière de surveillance des banques — la structure, la dotation et la formation d'une division de la surveillance des banques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un double système bancaire (fédéral/État) et d'autres éléments de contrepois. • Créer une «nouvelle» agence fédérale des opérations bancaires au sein du département du Trésor qui réglementerait toutes les banques nationales alors que le Conseil de la réserve fédérale serait chargé de réglementer au niveau fédéral les banques détenant une charte d'État. • L'agence réglementant les banques surveillerait également les sociétés de portefeuille mères et ces dernières. • Le Conseil de la réserve fédérale continuerait de surveiller les plus grandes banques, celles qui mènent d'importantes activités à l'étranger et les banques étrangères.

Modifications proposées de la supervision des institutions financières (suite)

Domaine	Canada Livre Vert (avr. 85)	Canada Rapport de la Chambre des communes (déc. 85)	Canada Rapport du Sénat	Royaume-Uni Livre Blanc (déc. 85)	États-Unis Rapport Bush (juil. 84)
Organisme de supervision		<ul style="list-style-type: none"> • L'agence nationale d'administration financière maintient des régimes distincts de protection des consommateurs (par exemple, assurance-dépôts) pour chaque type d'institution financière. • Les frais de l'agence nationale d'administration financière seraient remboursés par chaque institution surveillée. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil comprend 3 membres d'office permanents, dont le gouverneur, et 5 membres de l'extérieur. • Le Conseil fait rapport sur ses activités au Chancellor of the Exchequer. • Surveillance accrue des bureaux de représentation des banques étrangères. 	<ul style="list-style-type: none"> • La FDIC se consacrerait uniquement au système d'assurance-dépôts des banques. • Les banques, les institutions d'épargne et les caisses d'épargne et de crédit continueraient d'être surveillées et assurées séparément.
Méthodes de supervision	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisme de supervision aurait accès aux comptes et registres des sociétés de portefeuille financières et des entreprises qui leur sont affiliées. • Détermination de critères pour l'octroi de nouvelles licences. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les inspections sont effectuées sur place. • Un des deux vérificateurs externes serait nommé par l'agence nationale d'administration et ferait rapport à cette dernière. • L'agence nationale d'administration financière participe aux réunions annuelles avec les vérificateurs nommés par les actionnaires et le comité de vérification des banques. 		<ul style="list-style-type: none"> • Apporter des améliorations à l'organisation et au personnel afin d'améliorer le système de surveillance. • Création d'un poste de directeur général. • Établissement de comités permanents. • Clarification des responsabilités des directeurs. 	

Modifications proposées de la supervision des institutions financières (suite)

Domaine	Canada Livre Vert (avr. 85)	Canada Rapport de la Chambre des communes (déc. 85)	Canada Rapport du Sénat	Royaume-Uni Livre Blanc (déc. 85)	États-Unis Rapport Bush (juil. 84)
Méthodes de supervision		<ul style="list-style-type: none"> • Une inspection sur place doit être effectuée avant de consentir des avances à des fins de liquidité. • Meilleure divulgation des revenus d'honoraires sur les prêts restructurés; le montant des prêts à intérêt non comptabilisé et des intérêts courus; les transactions entre parties liées. • Procéder à des examens avec les vérificateurs, les administrateurs et les dirigeants avant qu'ils ne quittent leur poste. • Contrôler les dépôts de courtiers. • Aviser au préalable l'agence nationale d'administration financière des dividendes spéciaux ou extraordinaires. 		<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la fréquence des entretiens à des fins de surveillance et amélioration du contenu de ces entretiens. • Planification en vue d'accroître les détachements de comptables et de cadres bancaires commerciaux expérimentés. • Planification en vue d'accroître les détachements du personnel de surveillance dans les banques commerciales et les cabinets de comptables. • Établissement d'un plan pour créer un noyau de professionnels de la surveillance. 	

Modifications proposées de la supervision des institutions financières (suite)

Domaine	Canada Livre Vert (avr. 85)	Canada Rapport de la Chambre des communes (déc. 85)	Canada Rapport du Sénat	Royaume-Uni Livre Blanc (déc. 85)	États-Unis Rapport Bush (juil. 84)
<p>Méthodes de supervision</p> <p>Pouvoirs en matière d'observation de la loi</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir de rendre des ordonnances de cessation et d'abstention. • Interdiction des changements de contrôle. • Élargissement des motifs permettant de prendre immédiatement le contrôle des avoirs des banques. • Pouvoir d'obliger les intéressés à se départir de placements ou de prêts interdits. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'agence nationale d'administration financière doit disposer de pouvoirs de redressement semblables à ceux prévus dans la loi américaine sur les faillites (chapitre 11). • Nomination d'un curateur. • Pouvoir de rendre des ordonnances de cessation et d'abstention. • Pouvoir de suspendre ou de démettre de leurs fonctions les administrateurs et les hauts dirigeants. • Exiger que les actionnaires importants déclarent leurs intérêts. • Pouvoir de juger que des transactions sont liées. • Pouvoir d'obliger les intéressés à se départir des placements ou des prêts interdits. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le non-respect des exigences en matière d'information sera considéré comme un signe d'avertissement et exposera la banque à une inspection plus minutieuse. • Prévoir des actions au criminel en cas d'infraction aux exigences relatives à la divulgation de renseignements. • Prévoir dans la législation l'accès aux renseignements dont dispose toute personne qui enfreint la loi. • Disposition relative à l'octroi de licences conditionnelles. 	

Modifications proposées de la supervision des institutions financières (suite)

Domaine	Canada Livre Vert (avr. 85)	Canada Rapport de la Chambre des communes (déc. 85)	Canada Rapport du Sénat	Royaume-Uni Livre Blanc (déc. 85)	États-Unis Rapport Bush (juil. 84)
Vérificateurs		<ul style="list-style-type: none"> • L'agence nationale d'administration financière oblige les organismes professionnels à établir des normes de solvabilité. • Sanctions disciplinaires rigoureuses dans le cas des professionnels qui n'appliquent pas les normes. 		<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités de surveillance peuvent exiger la nomination d'un deuxième cabinet de comptables si elles ne sont pas satisfaites des vérificateurs. • Les vérificateurs externes sont tenus d'aviser les autorités de surveillance s'ils démissionnent, prennent leur retraite ou présentent leur rapport avec des réserves. • La banque doit aviser les autorités de surveillance si elle congédie son vérificateur. • Élimination des exigences actuelles en matière de confidentialité que doivent respecter les vérificateurs et les autorités de surveillance. • Les communications entre les vérificateurs et les autorités de surveillance doivent jouir d'une immunité relative. 	

Modifications proposées de la supervision des institutions financières (suite)

Domaine	Canada Livre Vert (avr. 85)	Canada Rapport de la Chambre des communes (déc. 85)	Canada Rapport du Sénat	Royaume-Uni Livre Blanc (déc. 85)	États-Unis Rapport Bush (juil. 84)
		<ul style="list-style-type: none"> • Préciser que l'administrateur doit agir non pas comme une personne prudente, mais comme un bon administrateur. • Les administrateurs des institutions financières doivent figurer sur un registre approuvé par l'agence nationale d'administration financière. • Recours accru à des comités de surveillance spéciaux du conseil d'administration dans les cas de conflits d'intérêts, de transactions intéressées. • Fixer le nombre minimum, mais non maximum, de membres du conseil d'administration. • Seuls les membres indépendants du conseil d'administration peuvent siéger au comité de surveillance. • Aucune restriction au cumul de sièges d'administrateurs. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil est tenu de définir par écrit la politique touchant les engagements importants à l'égard de banques, de pays et de secteurs économiques. • La banque est tenue d'informer les autorités de surveillance des prêts individuels supérieurs à 10 % du capital et obtenir une approbation préalable pour les prêts individuels supérieurs à 25 % du capital. 	

Annexe G

Comparaison de certaines statistiques Organismes de réglementation et d'assurance des institutions financières au Canada et aux États-Unis

	Nombre d'institutions assurées ⁽¹⁾ /supervisées ⁽²⁾	Actif des institutions assurées ⁽¹⁾ /supervisées ⁽²⁾	Effectif	Dépenses de l'organisme	Aide aux déposants
États-Unis					
Federal Deposit Insurance Corporation					
1983	14,500 ⁽¹⁾	\$1.69 trillion (dépôts) ⁽¹⁾	3,846	\$970 millions	\$1.2 milliard
1984	14,785 ⁽¹⁾	\$1.81 trillion (dépôts) ⁽¹⁾	5,076	\$1.3 milliard	\$309 millions
Federal Savings and Loan Insurance Corporation					
1983	3,183 ⁽¹⁾	\$818 milliards ⁽¹⁾	103	\$26.1 millions	\$1.8 milliard
1984	3,167 ⁽¹⁾	\$979 milliards ⁽¹⁾	116	\$32.3 millions	\$2.66 milliards
National Credit Union Corporation					
1983	15,881 ⁽²⁾	\$81.9 milliards ⁽²⁾	850	\$101 millions	\$9.9 millions
1984	15,163 ⁽²⁾	\$94.4 milliards ⁽²⁾	620	\$86.3 millions	\$34.8 millions

**Comparaison de certaines statistiques
Organismes de réglementation et d'assurance des institutions
financières au Canada et aux États-Unis—Suite**

	Nombre d'institutions assurées ⁽¹⁾ /supervisées ⁽²⁾	Actif des institutions assurées ⁽¹⁾ /supervisées ⁽²⁾	Effectif	Dépenses de l'organisme	Aide aux déposants
Canada					
Inspecteur général des banques					
1983	73 ⁽²⁾	\$383.6 milliards ⁽²⁾	30	\$1.7 million	N.D.
1984	72 ⁽²⁾	\$428.4 milliards ⁽²⁾	36	\$1.9 million	N.D.
Surintendant fédéral des Assurances					
1983	270 ⁽²⁾	\$181.2 milliards ⁽²⁾	208	\$13.1 millions	N.D.
1984	270 ⁽²⁾	\$206.2 milliards ⁽²⁾	214	\$13.3 millions	N.D.
Société d'assurance- dépôts du Canada					
1983		\$297.6 milliards ⁽¹⁾ (Est)	11	\$2.8 millions	\$23.5 millions
1984	186 ⁽¹⁾	\$326.5 milliards ⁽¹⁾	16	\$3.1 millions	\$201 millions

Source : Ministère des Finances

Remarque: Les données concernant les deux autres importants organismes de réglementation américains, à savoir le *Comptroller of the Currency* et le Système fédéral de réserve, ne sont pas disponibles.

Annexe H

H.1 Assertions sur les risques et les contrôles

- H.1.1 Tel qu'indiqué au paragraphe 4.6.2, le BIGB se fonde sur l'efficacité et le fonctionnement continu des politiques et systèmes de contrôle interne mis en place dans chaque banque et sur les renseignements produits par ces systèmes. Afin de déterminer dans quelle mesure il peut s'y fier, le BIGB doit être raisonnablement assuré :
- que les banques ont correctement déterminé les principaux secteurs de risque auxquels elles sont exposées, et
 - que des politiques et systèmes satisfaisants de contrôle interne existent et sont utilisés afin :
 - i) de contrôler ces secteurs de risque et d'en assurer une gestion opportune et efficace; et
 - ii) de garantir la pertinence des rapports financiers connexes présentés au BIGB.
- H.1.2 Tel que mentionné au paragraphe 4.6.5, la haute direction de la banque devrait chaque année faire rapport au BIGB sur la mesure dans laquelle les politiques et les mécanismes de contrôle interne connexes permettent de gérer les risques des opérations et de garantir l'exactitude des rapports financiers. Ces «assertions» seraient examinées par le service de vérification interne et les vérificateurs nommés par les actionnaires.
- H.1.3 La mise en oeuvre de ce système soulève plusieurs questions:
- la confidentialité des assertions de la direction;
 - la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur la détermination des risques et les exigences minimales en matière de systèmes de contrôle interne;
 - la méthode de divulgation des lacunes des politiques et mécanismes de contrôle interne;
 - le contenu précis des rapports exigés, et
 - les critères à partir desquels le service de vérification interne et les vérificateurs nommés par les actionnaires examinent les assertions de la direction.
- H.1.4 On trouvera ci-joint des modèles de lettres qui pourraient être rédigés à cet égard. Il s'agit:
- d'un modèle de lettre adressé à l'Inspecteur par le chef de la direction et le premier directeur général d'une banque de l'Annexe A pour décrire les politiques et les systèmes de contrôle interne touchant les risques de crédit;
 - un modèle de lettre adressé à l'Inspecteur par l'inspecteur en chef de la même banque de l'Annexe A; et
 - un modèle de lettre adressé à l'Inspecteur par les vérificateurs nommés par les actionnaires de la même banque de l'Annexe A.

Banque ABC du Canada

L'Inspecteur général des banques
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Comme vous le demandez dans votre lettre du _____, nous avons déterminé les principaux secteurs de risque auxquels est exposée la banque et leurs éléments clés.

Conformément aux lignes directrices sur la détermination des risques publiées par votre Bureau, les principaux secteurs de risque auxquels est exposée la banque et leurs éléments clés sont les suivants:

par exemple, risque de crédit

- concentration des prêts par secteur, région et client;
- force exécutoire des documents relatifs aux garanties et des accords de prêt;
- évaluation de la garantie;
- détermination des comptes dont le recouvrement est douteux;
- mesures prises en temps opportun à l'égard des comptes dont le recouvrement est douteux;
- ajustements opportuns de la valeur des prêts; et
- taux de rendement.

À notre avis, les politiques et systèmes de contrôle interne de la banque, qui sont décrits dans le document I ci-joint, sont suffisants pour:

- i) contrôler ces risques et en assurer une gestion opportune et efficace; et
- ii) garantir l'exactitude des rapports financiers connexes présentés à votre Bureau.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de la direction,

Le premier directeur général

**EXEMPLE –
DOCUMENT 1**

BANQUE ABC DU CANADA – ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA PÉRIODE TERMINÉE LE

Éléments de risque	Grandes politiques mises en place pour réduire au minimum le risque	Principaux mécanismes de contrôle	État actuel	Mesures de redressement prises par la direction
<p>Concentration des engagements par secteur industriel, région et client</p>	<p>Les prêts et avances consentis à des clients de tout secteur industriel, tel que défini, ne doivent pas dépasser 20 % du capital.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les prêts et avances consentis aux clients d'une même région, tel que défini, ne doivent pas dépasser 20 % du capital. 	<ul style="list-style-type: none"> Un rapport mensuel sur l'encours des prêts et avances par secteur industriel est préparé et approuvé par la direction. Un rapport mensuel sur l'encours des prêts et avances par région est préparé et approuvé par la direction. 	<p>L'encours total des prêts consentis à un secteur industriel ne dépasse pas 20 % du capital.</p> <p>L'encours des prêts et avances consentis en Alberta représentent 22 % du capital. Les prêts et avances consentis dans d'autres régions ne dépassent pas 12 %.</p>	<p>Les nouvelles avances consenties à l'Alberta sont réduites tant que les montants non remboursés dépassent les limites fixées par la banque.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Force exécutoire des documents relatifs aux garanties et aux accords de prêt 	<ul style="list-style-type: none"> Les accords de prêts et les documents relatifs aux garanties doivent être bien étayés et avoir force exécutoire. 	<ul style="list-style-type: none"> Des lignes directrices sur la façon de rédiger les accords de prêt et les documents relatifs aux garanties ont été distribués à tous les gestionnaires de compte et agents de crédit. Des opinions juridiques sont obtenues sur les accords et les documents importants relatifs aux garanties avant que les fonds ne soient avancés. Il existe un double système de gestion des comptes et d'approbation des crédits. Les agents de crédit analysent les accords de prêt et les documents relatifs aux garanties et ils s'engagent à les rédiger avant que les fonds ne soient avancés. 	<p>Les lignes directrices sont mises à jour chaque mois, au besoin.</p>	

**EXEMPLE –
DOCUMENT 1 (Suite)**

BANQUE ABC DU CANADA – ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA PÉRIODE TERMINÉE LE

Éléments de risque	Grandes politiques mises en place pour réduire au minimum le risque	Principaux mécanismes de contrôle	État actuel	Mesures de redressement prises par la direction
Évaluation des titres	<ul style="list-style-type: none"> La suffisance de la garantie devrait être évaluée à intervalles réguliers. 	<ul style="list-style-type: none"> Des lignes directrices exposant dans le détail les exigences en matière d'évaluation des garanties ont été élaborées et distribuées à tous les gestionnaires de compte et agents de crédit. Les biens immobiliers transportés en garantie sont évalués avant que les fonds ne soient avancés ainsi que chaque fois que l'exigent les circonstances. 	Les lignes directrices sont mises à jour à mesure que les circonstances l'exigent.	—
Détermination des comptes dont le recouvrement est douteux	<ul style="list-style-type: none"> Les prêts, autres que personnels, et les soldes de cartes de crédit sont analysés sur une base trimestrielle afin de déterminer dans quelle mesure ils sont recouvrables. 	<ul style="list-style-type: none"> Des lignes directrices décrivant la procédure d'analyse des crédits en vue de déterminer s'ils sont recouvrables ont été établies et distribuées à tous les agents de crédit. Une analyse des prêts et avances est effectuée tous les trimestres en vue de déterminer s'ils sont recouvrables. Il existe un système d'évaluation pour classer les comptes en fonction des risques qu'ils comportent. Le système attribue une cote de 1 (faible risque) à 5 (risque sérieux) – comptabilisation dans les provisions pour pertes). 	Les lignes directrices sont mises à jour à mesure que les circonstances l'exigent.	—
			Les prêts et avances, autres que personnels, et les soldes des cartes de crédit, font l'objet d'une analyse trimestrielle.	—

**EXEMPLE –
DOCUMENT 1 (Fin)**

BANQUE ABC DU CANADA – ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA PÉRIODE TERMINÉE LE

Éléments de risque	Grandes politiques mises en place pour réduire au minimum le risque	Principaux mécanismes de contrôle	État actuel	Mesures de redressement prises par la direction
Mesures à prendre en temps opportun à l'égard des comptes dont le recouvrement est douteux	<ul style="list-style-type: none"> Des mesures devraient être prises en temps opportun à l'égard des comptes de nature douteuse. 	<ul style="list-style-type: none"> Des lignes directrices écrites ont été établies et distribuées à tous les agents de crédit. 	Les lignes directrices sont mises à jour ainsi que l'exigent les circonstances.	—
Ajustements opportuns à la valeur des prêts	<ul style="list-style-type: none"> Les prêts devraient être comptabilisés à leur valeur nette de réalisation. 	<ul style="list-style-type: none"> Des groupes spéciaux comptant des spécialistes ont été mis sur pied pour contrôler les comptes lorsque le recouvrement des montants non remboursés est douteux. Les prêts sont analysés sur une base trimestrielle. Si le recouvrement du principal non remboursé est douteux, une provision d'un niveau suffisant est constituée pour ramener le prêt à sa valeur de réalisation nette estimée. 	Il existe actuellement huit groupes de ce genre, chacun d'entre eux étant administré par un vice-président directeur, qui contrôle 384 prêts de divers montants. Les prêts sont analysés sur une base trimestrielle. Les provisions pour pertes, totalisant \$ 896 millions, ont été établies pour ramener les prêts à leur valeur de réalisation nette estimée.	—
Taux de rendement	<ul style="list-style-type: none"> Le taux exigé tiendra comptes des conditions du marché et du risque que comporte le prêt. 	<ul style="list-style-type: none"> Des lignes directrices sur les taux applicables aux crédits ont été élaborées et distribuées à tous les agents de crédit. Les taux de rendement sont examinés et approuvés par les agents de crédit à l'occasion d'examens périodiques des crédits et approuvés par les cadres de la banque. 	Les lignes directrices sont mises à jour ainsi que l'exigent les circonstances.	—

Banque ABC du Canada

L'Inspecteur général des banques
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

En qualité de vérificateur interne en chef de la banque ABC du Canada, j'ai examiné le fonctionnement des politiques et mécanismes de contrôle interne de la banque pour la période terminée le _____ (date) _____ au sujet des principaux secteurs de risque et de leurs éléments clés, tel qu'indiqué dans la lettre que vous a fait parvenir le _____ (date) _____ le _____ signataire _____ de la banque.

L'examen auquel j'ai procédé a consisté en une analyse et en des vérifications que j'ai jugées nécessaires d'effectuer au sujet:

- a) de la méthode de détermination des principaux secteurs de risque et de leurs éléments;
- b) des politiques et systèmes de contrôle interne connexes concernant ces secteurs de risque et leurs éléments; et
- c) des rapports financiers sur chacun de ces secteurs ou de leurs éléments qui ont été présentés à votre Bureau.

À mon avis:

- a) la direction de la banque a déterminé les principaux secteurs de risque auxquels est exposée la banque, ainsi que leurs éléments clés, conformément aux lignes directrices sur la détermination des risques publiées par votre Bureau; et
- b) les politiques et systèmes de contrôle interne de la banque, tels que décrits, sont suffisants pour:
 - i) contrôler ces secteurs de risque et en assurer une gestion opportune et efficace; et
 - ii) garantir l'exactitude des rapports financiers connexes présentés à votre Bureau.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'inspecteur en chef

L'Inspecteur général des banques
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Objet: Banque ABC du Canada

Nous avons étudié:

- (a) la lettre que vous a adressé le _____ de la banque, le _____, qui détermine les principaux secteurs de risque auxquels est exposée la banque, leurs éléments clés et les politiques et systèmes de contrôle interne connexes relatifs à ces secteurs de risque et à leurs éléments; et
- (b) l'examen des principaux secteurs de risque, de leurs éléments clés et des politiques et systèmes de contrôle interne connexes de la banque dans ce domaine, effectués par l'inspecteur en chef de la banque ABC du Canada tel qu'il l'a décrit dans la lettre qu'il vous a adressée le _____ (date) _____.

Notre examen a consisté en:

- (a) une analyse des lignes directrices sur la détermination des risques publiées par votre Bureau;
- (b) une analyse et une vérification des méthodes utilisées pour déterminer les principaux secteurs de risque et leurs éléments clés;
- (c) une analyse et une vérification des politiques et systèmes de contrôle interne relatifs à ces secteurs de risque et à leurs éléments; et
- (d) une analyse et des vérifications que nous avons jugées nécessaires d'effectuer dans les circonstances au sujet de l'examen de vérification interne susmentionné.

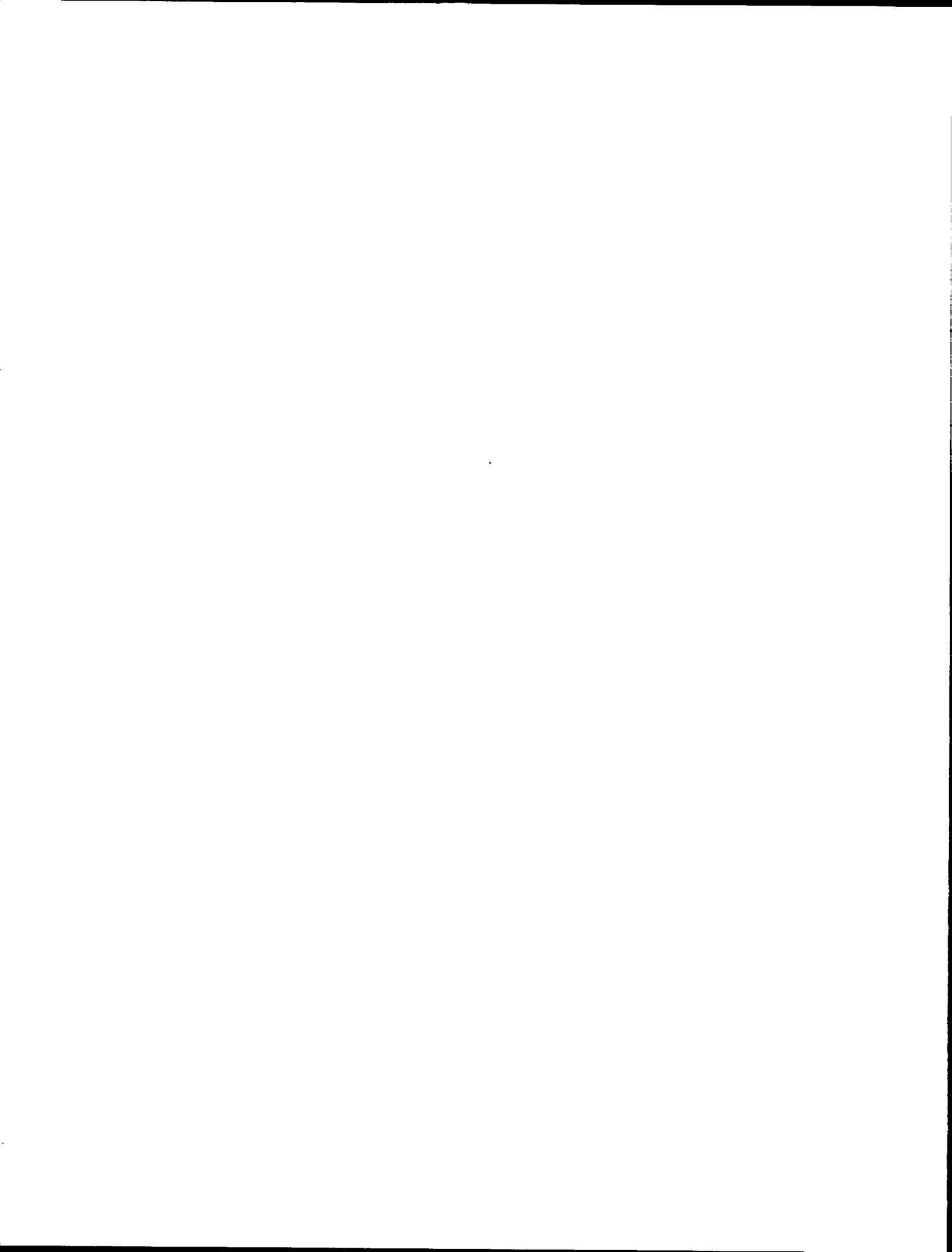
À notre avis:

- (a) la direction de la banque a déterminé les principaux secteurs de risque auxquels est exposée la banque et les éléments clés de ces risques, conformément aux lignes directrices sur la détermination des risques publiées par votre Bureau;
- (b) l'examen des vérifications internes effectuées devrait fournir une assurance raisonnable mais non absolue, que les politiques et systèmes décrits sont suffisants pour:
 - i) contrôler ces risques et en assurer une gestion opportune et efficace, et
 - ii) garantir l'exactitude des rapports financiers connexes présentés à votre Bureau.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A & Co., Comptables agréés

B & Co., Comptables agréés

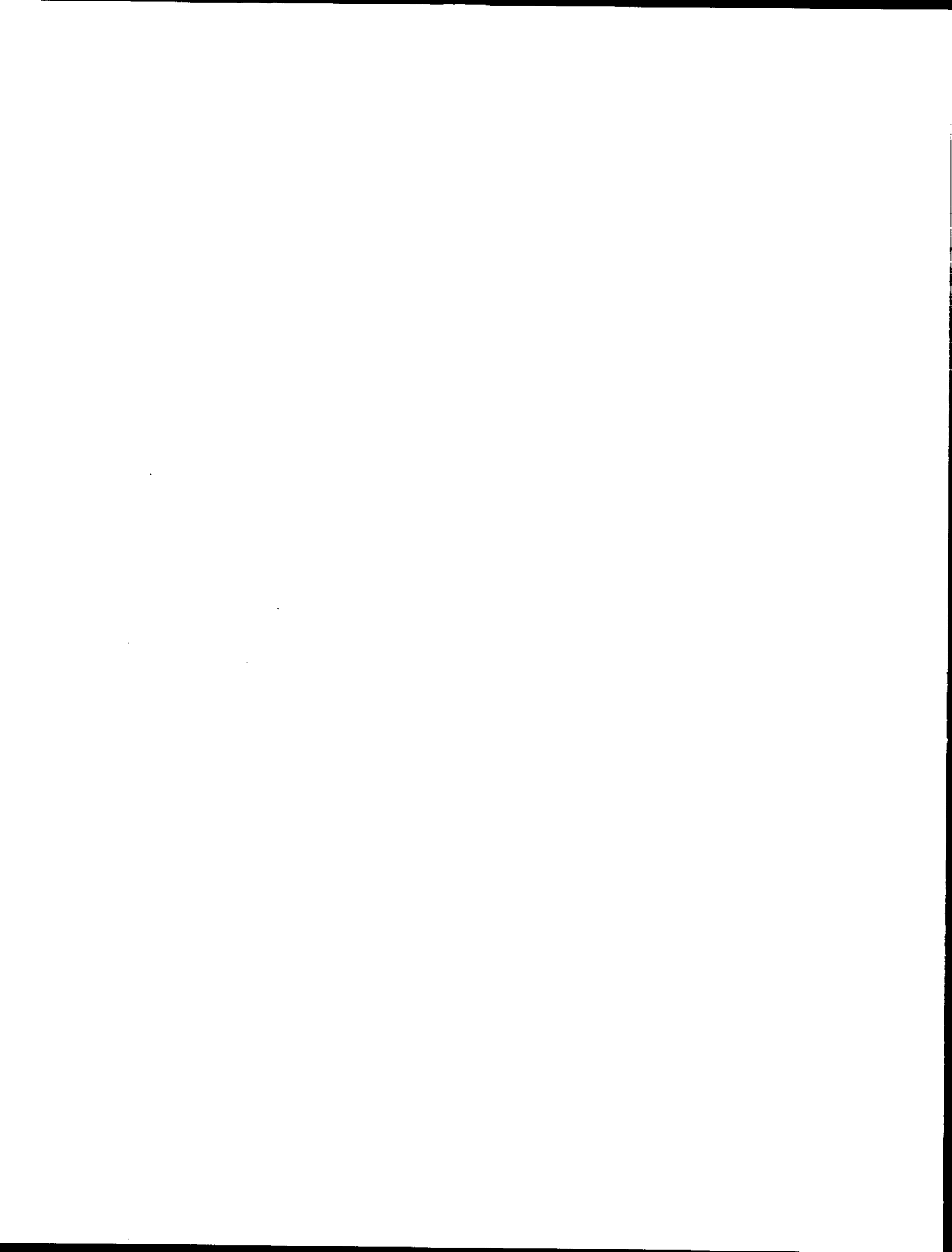


Annexe I

Comment est organisé le BIGB pour exercer ses responsabilités

Index

	Section	Page
Introduction.....	I.1	131
Mandat du BIGB.....	I.2	131
Organisation.....	I.3	131
Responsabilités particulières.....	I.4	132
Division de l'Observation de la loi		
Mandat de la division	I.5	133
Personnel	I.6	133
Formation interne et externe	I.7	133
Communications internes.....	I.8	133
Méthodes et activités	I.9	134
Division de l'Inspection		
Mandat de la division	I.10	135
Personnel	I.11	135
Formation interne et externe	I.12	136
Affectations.....	I.13	136
Communications internes.....	I.14	136
Méthodes et activités d'inspection.....	I.15	137
Division de la Recherche		
Mandat de la division	I.16	143
Personnel	I.17	143
Formation interne et externe	I.18	144
Affectations	I.19	144
Communications internes.....	I.20	144
Méthodes et activités	I.21	144



I.1 Introduction

- I.1.1 Dans cette annexe nous décrivons comment est organisé le BIGB pour remplir son mandat et nous présentons un aperçu de ses activités.

I.2 Mandat du BIGB

- I.2.1 Tel que mentionné au chapitre 4, le mandat du BIGB peut se résumer comme suit:
- I.2.1.1 Relever du Ministre dans le cadre de l'application de la loi, ainsi que:
- faire rapport chaque année au Ministre sur l'exactitude des relevés des réserves-encaisse des banques; et
 - procéder ou faire procéder aux examens et enquêtes visés dans la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.
- I.2.1.2 Procéder ou faire procéder, au moins une fois par année, sur les affaires internes et les activités de chaque banque, aux examens et recherches qu'il estime nécessaires ou utiles pour faire savoir au Ministre si les dispositions de la loi relatives à la protection des intérêts des déposants, des créanciers et actionnaires ont été dûment observées et que la situation financière de la banque est saine.
- I.2.1.3 Procéder aux autres examens et enquêtes que le Ministre juge nécessaires.
- I.2.1.4 Conseiller le Ministre sur les questions de politique touchant les banques et les opérations bancaires.
- I.2.1.5 Répondre aux plaintes reçues du public sur des questions touchant les banques.

I.3 Organisation

- I.3.1 Afin de remplir son mandat, l'Inspecteur a structuré son bureau en divisions, le directeur de chaque division relevant de l'Inspecteur adjoint. Les divisions, qui existent depuis juillet 1982, sont celles:
- de l'Observation de la loi
 - de l'Inspection
 - de la Recherche

I.4 Responsabilités particulières

- I.4.1 Les responsabilités particulières de chacune de ces divisions sont décrites dans les descriptions de fonction de chacun des directeurs de division. En résumé, ces responsabilités sont les suivantes:

Observation de la loi

- I.4.1.1 Diriger l'application de méthodes servant à analyser les demandes de constitution en banque et à évaluer les compétences des requérants ainsi que le bien-fondé de leurs plans d'entreprise;
- I.4.1.2 s'assurer que les banques et d'autres institutions observent la législation sur les banques et les règlements connexes en élaborant des normes, des politiques et des méthodes appropriées, et en veillant à leur application;
- I.4.1.3 participer à la formulation des politiques et à l'élaboration des dispositions législatives;
- I.4.1.4 recommander et assurer l'application de directives, et ordonner que des poursuites judiciaires soient entamées en cas de non-observation de celles-ci;
- I.4.1.5 planifier, organiser et diriger l'examen des bureaux de représentation des banques étrangères;
- I.4.1.6 maintenir des contacts avec des cadres supérieurs des banques, des conseillers juridiques, des vérificateurs nommés par les actionnaires, des fonctionnaires des ministères fédéraux et provinciaux et des représentants du secteur privé; et
- I.4.1.7 analyser sur une base permanente les règlements en vigueur du BIGB afin d'évaluer leur pertinence.

Inspection

- I.4.1.8 Élaborer des normes, des politiques et des méthodes pour procéder aux inspections des banques;
- I.4.1.9 planifier, organiser et diriger le programme d'inspection;
- I.4.1.10 analyser les résultats des inspections individuelles avec les cadres supérieurs des banques et les hauts fonctionnaires du BIGB afin de déterminer les lacunes et de proposer des mesures de redressement;
- I.4.1.11 recommander, au besoin, la restriction des activités d'une banque;
- I.4.1.12 analyser les réserves pour éventualités des banques qui sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu; et
- I.4.1.13 maintenir des contacts avec des cadres supérieurs des banques, les vérificateurs nommés par les actionnaires, des fonctionnaires des autres ministères fédéraux, la Banque du Canada, les organismes de supervision étrangers et des représentants du secteur privé.

Recherche

- I.4.1.14 Gérer le processus interne de recherche et d'analyse afin de mettre sur pied un système intégré d'études et de rapports sur des questions touchant la comptabilité, la fiscalité, la réglementation et les finances des banques dans le but de présenter des recommandations appropriées à l'inspecteur;
- I.4.1.15 concevoir des programmes de sauvetage des banques qui éprouvent des difficultés en informant l'Inspecteur de la nature et des causes des problèmes particuliers et en contrôlant l'application des mesures de redressement prises afin de s'assurer qu'elles sont mises en oeuvre en temps opportun et qu'elles permettent d'atteindre les résultats recherchés; et
- I.4.1.16 élaborer des règles comptables uniformes applicables aux banques et publier des instructions spéciales.

Division de l'Observation de la loi

I.5 Mandat de la division

- I.5.1 La division de l'Observation de la loi a pour principales fonctions:
- d'évaluer les demandes de constitution de banques;
 - de s'assurer que les dispositions de la *Loi sur les banques* sont observées;
 - de recommander et d'imposer des directives; et
 - de jouer le rôle de médiateur entre les banques et leurs clients.

I.6 Personnel

- I.6.1 La division compte, en plus du directeur, cinq employés issus de divers horizons (droit, administration publique, vérification dans le secteur public et relations publiques).
- I.6.2 Les responsabilités de chacun des employés de la division sont décrites dans des descriptions de fonction rédigées pour chacun des postes à diverses dates entre 1982 et 1985.
- I.6.3 Le rendement du personnel est évalué chaque année à l'aide de la formule d'examen et d'évaluation du rendement du ministère des Finances.

I.7 Formation interne et externe

- I.7.1 La division n'offre pas de cours de formation interne. Le directeur de la division nous a fait savoir que son personnel n'avait suivi aucun cours de formation ces derniers temps.

I.8 Communications internes

- I.8.1 Durant l'année, les directeurs de division rencontrent normalement les cadres supérieurs du BIGB chaque semaine pour examiner les projets en cours et les

problèmes courants. Nous croyons savoir que les réunions se sont tenues à des intervalles irréguliers depuis septembre 1985.

- I.8.2 Le personnel de la division a qualifié d'«informels» les liens de communication au sein de la division. Les employés se tiennent au courant des autres activités menées par le BIGB en consultant les dossiers de correspondance, compilés chaque semaine pour chaque division, qui circulent à l'intérieur du Bureau.

I.9 Méthodes et activités

- I.9.1 Les fonctions de la division regroupent un grand nombre d'activités peu remarquées au nombre desquelles figurent:

Questions courantes d'observation de la loi

- I.9.1.1 Évaluer les demandes de relèvement du niveau du capital réputé et formuler des recommandations à ce sujet;
- I.9.1.2 répondre aux demandes des banques et des vérificateurs nommés par les actionnaires au sujet de l'observation de la loi sur les banques ou de ses règlements;
- I.9.1.3 analyser les relevés annuels des réserves et des dépôts assurés présentés par les vérificateurs nommés par les actionnaires;
- I.9.1.4 fournir les renseignements demandés par la division de l'Inspection avant la tenue des inspections;
- I.9.1.5 étudier les ententes de fusion et élaborer des recommandations à ce sujet;
- I.9.1.6 préparer les décrets ministériels;
- I.9.1.7 examiner divers relevés reçus des banques au sujet de l'observation de la loi;
- I.9.1.8 étudier les prospectus préliminaires et définitifs;
- I.9.1.9 étudier, analyser et élaborer des recommandations au sujet des demandes de constitution de banques, y compris la préparation de décrets ministériels et de lettres patentes et la délivrance de permis d'exploitation;
- I.9.1.10 renouveler les permis d'exploitation des banques;
- I.9.1.11 exécuter les projets spéciaux nécessaires; et
- I.9.1.12 enquêter sur les infractions ou infractions possibles à la *Loi sur les banques* et adresser des lettres au sujet de l'observation de la loi aux personnes concernées.

Autres

- I.9.1.13 Procéder à l'inspection de l'Association canadienne des paiements et rédiger un projet de rapport que l'Inspecteur présente au Ministre;

- I.9.1.14 procéder aux inspections des bureaux de représentation des banques étrangères;
- I.9.1.15 remplir le rôle de médiateur entre les banques et leurs clients en raison des quelque 2,000 plaintes adressées chaque année au BIGB; et
- I.9.1.16 calculer les frais à exiger des banques pour rembourser les dépenses du BIGB.

Division de l'Inspection

I.10 Mandat de la division

- I.10.1 La principale fonction de la division de l'Inspection est de remplir le mandat de l'inspecteur aux termes du paragraphe 246 (2) de la loi qui l'oblige à procéder à une inspection afin de s'assurer que les dispositions de la loi relatives à la protection des intérêts des déposants, créanciers et actionnaires ont été observées et que la situation financière de la banque est saine.

I.11 Personnel

- I.11.1 Afin de répondre à cette exigence, la division de l'Inspection emploie 11 inspecteurs (y compris le directeur de la division et un inspecteur participant à un programme d'échanges de cadres) de divers niveaux qui procèdent à des inspections que la division qualifie de «la direction». Le personnel de la division, qui relève du directeur, provient de divers horizons. On peut déduire de l'expérience acquise par chacun de ses employés, autres que le directeur, au cours des cinq dernières années, que leurs antécédents sont les suivants:

	Nombre d'employés
Expérience dans l'administration publique –	5
Expérience dans le secteur bancaire –	4
Aucune expérience précédente –	<u>1</u>
	10

- I.11.2 Notre étude a révélé que le personnel de la division comprend deux comptables agréés, un comptable général licencié, un comptable en gestion accrédité, un analyste financier agréé, un membre de l'Institut des banquiers canadiens, deux détenteurs de maîtrise en administration des affaires et un bachelier en commerce.
- I.11.3 Six des 10 employés de la division qui relèvent du directeur ont été recrutés l'an dernier. D'après les entretiens que nous avons eus avec le directeur de la division, nous croyons savoir que ce dernier a récemment fait appel aux services de 12 retraités possédant une expérience en crédit afin d'aider au besoin la division sur une base contractuelle.
- I.11.4 Les responsabilités de chaque employé de la division sont décrites dans les exposés de fonction qui ont été rédigés en 1983 pour chaque catégorie.
- I.11.5 La performance du personnel est évaluée chaque année à l'aide de la formule d'examen et d'évaluation du rendement du ministère des Finances.

I.12 Formation interne et externe

- I.12.1 La division ne dispense pas de cours de formation interne. Toutefois, au cours des deux dernières années, plusieurs employés de la division:
- ont assisté à des cours du *Federal Financial Institutions Examination Council* (É.-U.) sur l'analyse des banques,
 - ont assisté à des cours de la *Federal Deposit Insurance Corporation* (É.-U.) sur les marchés des changes et les opérations internationales des banques,
 - ont assisté à des cours de l'*Office of the Comptroller of the Currency* (É.-U.) sur les techniques d'entrevue,
 - ont assisté à plusieurs cours de crédit offerts par quatre des grandes banques,
 - ont assisté à un cours sur la gestion de l'actif et du passif,
 - ont passé une journée au service des opérations de change et du marché monétaire de plusieurs grandes banques ou,
 - ont visionné 10 à 12 vidéocassettes sur diverses questions bancaires conçues par une grande banque américaine.

I.13 Affectations

- I.13.1 L'affectation du personnel à des inspections de 1985 a eu lieu en décembre 1984, en janvier 1985 et en juillet 1985 pour les mois suivants. Ces affectations dépendaient du personnel disponible et de l'expérience acquise précédemment dans les banques. Dans le but de former ses nouveaux employés, le Bureau a souvent affecté des employés expérimentés et nouveaux aux mêmes inspections. Le programme des affectations fait état d'inspections auxquelles devait assister le directeur de la division, l'Inspecteur adjoint et l'Inspecteur. L'Inspecteur adjoint ou l'Inspecteur devaient assister à l'inspection de chacune des banques de l'Annexe A.
- I.13.2 La division n'a pas prévu d'inspection pour les périodes du 22 juin 1985 au 26 août 1985 (visiblement à la demande des banques en raison des départs en vacances) et du 6 décembre 1985 au 13 janvier 1986. En outre, il n'y a généralement eu aucune inspection des banques de l'Annexe B les lundis et vendredis.

I.14 Communications internes

- I.14.1 Durant l'année, les directeurs de division rencontrent normalement les cadres supérieurs du BIGB chaque semaine pour examiner les projets en cours et les problèmes courants. Nous croyons savoir que ces réunions ont eu lieu à des intervalles irréguliers depuis septembre 1985.
- I.14.2 Le personnel de la division a qualifié d'«informels» les liens de communication au sein de la division. Le personnel de la division se réunit toutefois formellement chaque lundi matin pour passer en revue les activités de la semaine précédente ainsi que celles prévues pour la semaine à venir. Il se tient au courant des autres activités menées par le Bureau en consultant les dossiers de correspondance, compilés chaque semaine pour chaque division, qui circulent à l'intérieur du Bureau.

I.15 Méthodes et activités d'inspection

- I.15.1 Le directeur de la division a qualifié l'inspection annuelle à laquelle procède sa division d'inspection essentiellement de la «direction», car elle ne porte pas sur l'examen des livres et registres financiers de la banque.
- I.15.2 L'inspection comprend une phase préliminaire, qui se déroule dans les locaux de la division, et des entrevues avec la direction, qui se tiennent au siège social de chaque banque.
- I.15.3 Les activités exécutées durant chacune de ces deux phases sont les suivantes:

Phase préliminaire

- I.15.3.1 Quelque 2 ou 3 mois avant les dates proposées pour l'inspection, l'inspecteur désigné arrête les dispositions voulues avec le chef des services financiers. Il s'agit notamment de confirmer les rendez-vous avec les cadres supérieurs de la banque et de prendre des arrangements en vue de la préparation du questionnaire de pré-inspection. Les dispositions sont ensuite confirmées par écrit par l'inspecteur qui joint à sa lettre un exemplaire du questionnaire de pré-inspection que les banques doivent compléter.
- I.15.3.2 Les questionnaires de pré-inspection des banques de l'Annexe A sont conçus à partir des résultats de l'inspection de l'année précédente et visent à compléter les renseignements reçus régulièrement des banques. Nous avons examiné plusieurs de ces questionnaires et en avons déduit que les renseignements demandés sont les suivants:
- données sur l'ensemble du personnel et sur le roulement des effectifs;
 - la dernière lettre de recommandations des vérificateurs nommés par les actionnaires;
 - la rentabilité par secteur fonctionnel;
 - l'encours des prêts par catégorie;
 - le rendement des diverses catégories de prêt;
 - la liste des prêts importants ainsi que les montants autorisés ou non remboursés qui dépassent les limites prévues;
 - les prêts en souffrance par secteur industriel;
 - la liste des 20 plus gros prêts en souffrance;
 - l'encours des dépôts par catégorie;
 - le calendrier des échéances de l'actif et du passif; et
 - le rapport annuel adressé par l'inspecteur en chef au comité de vérification.
- I.15.3.3 Dans le cas des banques de l'Annexe B, le questionnaire de pré-inspection est un formulaire type qui vise à compléter les renseigne-

ments reçus régulièrement des banques et qui demande les renseignements suivants:

- un organigramme et des données détaillées sur l'ensemble du personnel;
- des renseignements sur les 50 principaux prêts, y compris les acceptations;
- la liste des 25 garanties et lettres de crédit autorisées les plus importantes qui dépassent \$1 million;
- la liste de tous les prêts à l'égard desquels les intérêts sont dus depuis 90 jours ou plus;
- la liste de tous les prêts non remboursés à l'égard desquels des provisions pour pertes sur prêts ont été constituées;
- les transactions entre la banque, et sa société mère et ses filiales;
- une brève définition des catégories utilisées par la banque dans son portefeuille de prêts, ainsi que le nombre de prêts et la valeur des prêts non remboursés par catégorie;
- le montant total de dépôts, par source;
- la date de la dernière inspection de la banque effectuée par les vérificateurs internes de la banque mère et un exemplaire du rapport d'inspection; et
- un exemplaire de la dernière lettre de recommandations des vérificateurs nommés par les actionnaires.

I.15.3.4 Des renseignements relatifs à la liste de tous les prêts non remboursés à l'égard desquels des provisions pour pertes sur prêts ont été constituées et des renseignements concernant le nombre et la valeur des prêts classés d'après le système d'évaluation interne de la banque étaient demandées dans le questionnaire de pré-inspection publié le 4 décembre 1985. Ces renseignements n'avaient donc pas été recueillis à l'occasion des inspections effectuées en 1985.

I.15.3.5 Les inspecteurs obtiennent un rapport des résultats financiers de la banque à partir de la base de données de la division qui est tenu sur un ordinateur individuel. Ces renseignements comprennent:

- un bilan mensuel condensé pour les 12 mois précédents;
- un relevé mensuel condensé de l'actif national (Annexe Q) pour les 12 mois précédents;
- un état récapitulatif trimestriel des revenus et des dépenses (Annexe O);
- un rapport donnant le détail du calcul de tous les postes de revenus et de dépenses en pourcentage de l'actif total moyen;
- un rapport donnant le détail des revenus et dépenses d'intérêts par catégorie, et de certains ratios calculés par la banque; et
- un bilan condensé qui comprend le ratio de levier.

- I.15.3.6 Nous avons appris que, en plus d'examiner le questionnaire de pré-inspection dûment complété et les renseignements financiers reçus quelque deux à quatre semaines avant l'inspection, le processus de pré-inspection comprend des activités telles que:
- des recherches de la division de l'Observation de la loi sur les questions qui devraient être suivies;
 - des recherches du personnel de la division de la Recherche affecté à la base de données sur des questions d'intérêt, telle que l'opportunité des relevés périodiques requis; et
 - un examen des dossiers d'inspection de l'année précédente pour repérer les préoccupations «cruciales» (c.-à-d. celles qui font l'objet d'entretiens avec le chef de la direction) et l'analyse des données financières de l'année précédente qui sont reprises dans le rapport de pré-inspection de l'année en cours.
- I.15.3.7 Sur réception des renseignements susmentionnés, l'un des inspecteurs désignés examinera les renseignements et établira un rapport de «pré-inspection» complété par les données fournies par les banques à l'intention des inspecteurs. Bien que la présentation de ces rapports de pré-inspection varie quelque peu, ceux-ci renferment généralement des renseignements tels que:
- les noms des cadres supérieurs et le nombre d'employés de la banque;
 - un résumé du capital et des revenus, ainsi que du capital autorisé réputé;
 - la répartition géographique des succursales et leur adresse;
 - un examen du bilan des derniers trimestres, y compris certaines observations sur les variations des soldes;
 - un résumé des principaux prêts, y compris les garanties/lettres de crédit; et
 - un examen de l'état des revenus sur diverses périodes (généralement 3 à 5 trimestres), y compris le relevé de l'actif, le relevé de l'avoir des actionnaires et le ratio des revenus d'intérêt nets et d'autres revenus à l'actif, ainsi que certaines observations sur les changements.
- I.15.3.8 Le rapport de pré-inspection est accompagné d'un résumé des questions devant être débattues avec la direction de la banque; il comprend normalement deux à trois pages dans le cas d'une banque de l'Annexe B et 10 à 15 pages dans celui d'une banque de l'Annexe A. Ces notes et questions sont étudiées par chaque inspecteur avant le début de l'inspection.
- I.15.3.9 Il faut généralement deux à cinq jours environ, compte tenu de la complexité des opérations de la banque, pour procéder à l'analyse et à l'établissement du rapport de pré-inspection, ainsi qu'à la détermination des questions à débattre.
- I.15.3.10 La division a récemment terminé la rédaction d'un projet de manuel d'inspection. Le manuel, qui doit servir de document de référence, comprend:

- un résumé de l'objet du manuel;
- un historique et une description des fonctions du BIGB;
- des commentaires sur la supervision des banques à des fins de prudence;
- le processus de planification de la pré-inspection qui comprend:
- une liste de vérification de la pré-inspection
 - un questionnaire de pré-inspection
 - les objectifs de l'analyse de pré-inspection
 - un résumé des ratios à utiliser dans l'analyse de pré-inspection
 - la liste des banques par catégorie à des fins de comparaison et d'analyse
 - un résumé de la méthode d'inspection et une liste des questions que les inspecteurs pourraient vouloir poser sur divers aspects des opérations des banques, et
 - un résumé des activités postérieures à l'inspection.

Inspection «sur place»

I.15.3.11 L'inspection d'une banque de l'Annexe A se déroule sur une période de trois à quatre jours et est effectuée par deux à trois inspecteurs. L'inspection d'une banque de l'Annexe B se déroule sur une période de un à deux jours et est effectuée par deux inspecteurs. L'inspection consiste principalement en entrevues avec la haute direction et les vérificateurs nommés par les actionnaires, ainsi qu'en une analyse des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités formés par ce dernier ainsi que de tous les mémoires présentés par ceux-ci.

I.15.3.12 Durant l'inspection, les entrevues se déroulent avec le plus responsable de chaque secteur organisationnel de la banque. Habituellement, les entretiens avec les cadres supérieurs d'une banque de l'Annexe A s'appuient sur l'analyse de pré-inspection et peuvent comprendre des sujets tels que:

Cadre représentant

Sujet

La vérification interne	<ul style="list-style-type: none"> • la durée du cycle • l'organisation du service • les évaluations globales des groupes
Le secteur commercial, le secteur international et les opérations bancaires nationales	<ul style="list-style-type: none"> • le contrôle des prêts spéciaux • l'ampleur des pertes sur • la part du marché
Les systèmes	<ul style="list-style-type: none"> • le nombre de guichets automatisés

- | | |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le chef comptable/contrôleur | <ul style="list-style-type: none"> • la performance financière contrôleur passée les résultats attendus de l'exercice en cours |
| Le trésorier | <ul style="list-style-type: none"> • contrôle des écarts au niveau de l'appariement des échéances • la liquidité |
| Le personnel | <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des effectifs. |

I.15.3.13 En outre, les inspecteurs s'entretiennent également avec les vérificateurs nommés par les actionnaires. Ces entrevues ont généralement une durée d'une heure environ. Les questions habituellement débattues avec les vérificateurs nommés par les actionnaires comprennent:

- la lettre de recommandations de l'année précédente et les mesures de redressement prises par la direction;
- la qualité du portefeuille de prêts de la banque;
- la constitution de provisions à l'égard des prêts à risques de pays souverain;
- les fraudes importantes; et
- d'autres faits notables.

I.15.3.14 Tous les inspecteurs affectés à l'inspection assistent à chacune des entrevues et l'un d'entre eux prend des notes. À la fin des entrevues, les inspecteurs examinent ensemble les résultats des entretiens et résument les préoccupations qui se sont fait jour. Avant de quitter les locaux de la banque, les inspecteurs rencontrent généralement le chef de la direction pour lui faire part des résultats de leur inspection, y compris de toute préoccupation qu'ils pourraient avoir.

Post-inspection

I.15.3.15 Dès leur retour au bureau, les inspecteurs préparent des «notes de pré-inspection» qui étayent les résultats de leur inspection. Ces notes comprennent généralement:

- les noms des inspecteurs qui ont participé à l'inspection;
- les dates de l'inspection;
- un résumé des difficultés relevées avant l'inspection;
- une évaluation par le BIGB du capital, de l'actif, de la direction, des revenus et des liquidités, et une cote globale variant de 1 (insatisfaisant) à 5 (excellent);
- des commentaires généraux sur la banque, par exemple: «la qualité des prêts est très bonne», «la banque est bien dirigée», «le portefeuille de l'actif est satisfaisant» ;
- un résumé des difficultés qui se posent toujours après l'inspection;

- un résumé des observations faites par le chef de la direction; et
- des notes sur les entrevues menées avec les cadres supérieurs de la banque, tel que mentionné précédemment.

I.15.3.16 Dans un certain nombre de cas, nous avons constaté que les notes postérieures à l'inspection n'étaient pas rédigées avant plusieurs mois. Dans l'intervalle, un exposé de deux pages résumant la performance et les activités de la banque durant l'année était préparé par les inspecteurs, mais il n'était pas aussi détaillé que les notes elles-mêmes.

I.15.3.17 Pour résumer la performance des banques, les inspecteurs attribuent une cote numérique variant de 1 (insatisfaisant) à 5 (excellent) à partir d'une évaluation très subjective des catégories de facteurs suivantes:

Capital:	ratio de levier, valeur des prêts, diversification par secteur d'activité
Actif:	croissance de l'actif, niveau des prêts inexécutés
Direction:	compétence, expérience, observation des lignes directrices, des règlements, etc.
Revenus:	évolution historique, qualité
Liquidités:	forte variabilité des dépôts, dépendance à l'égard de fonds sensibles aux taux d'intérêt

I.15.3.18 En outre, le personnel de la division de l'Inspection informe la division de l'Observation de la loi de toute question touchant l'observation de la loi constatée durant l'inspection.

I.15.3.19 Le directeur de la division prépare un projet de rapport, qui sera signé par l'Inspecteur et adressé au Ministre, dans lequel il confirme que des examens et recherches ont été effectués sur les affaires internes de la banque, que les dispositions de la loi relatives à la protection des déposants, créanciers et actionnaires de la banque ont été observées et que la situation financière de la banque est saine. Lorsqu'un inspecteur émet des réserves au sujet de la banque, le rapport adressé au Ministre précise la nature des préoccupations et des mesures qu'il propose de prendre (par exemple, supervision étroite).

Division de la Recherche

I.16 Mandat de la division

- I.16.1 Les principales fonctions de la division de la Recherche sont:
- de gérer le processus de recherche et d'analyse du BIGB;
 - d'élaborer des règles comptables et des lignes directrices à l'intention des banques;
 - d'élaborer des règles et lignes directrices sur l'établissement de provisions pour pertes sur prêts à des fins fiscales, à l'intention des banques;
 - de tenir une base de données complètes à l'appui du processus de recherche et d'analyse;
 - de maintenir un système de pré-détection efficace sur les indicateurs de performance de la banque;
 - de tenir les registres du BIGB.

I.17 Personnel

- I.17.1 Le personnel employé dans la division provient de divers horizons. À partir de l'expérience acquise par chacun des employés, autres que le directeur et le personnel de bureau, l'on peut considérer que leurs antécédents sont les suivants:

Recherche

	Nombre d'employés
Expérience dans le secteur public	4
Expérience dans le secteur bancaire	1
Aucune expérience précédente	$\frac{1}{6}$

Gestion de la base de données

Gestion de la base de données	4
Secteur public	$\frac{1}{5}$
Total	11

- I.17.2 Notre examen a indiqué que l'un des employés est un comptable agréé et qu'un autre est un comptable général licencié.
- I.17.3 Les responsabilités de chaque employé de la division sont décrites dans leur description de fonctions.
- I.17.4 Le rendement du personnel est évalué chaque année à l'aide de la formule d'examen et d'évaluation du rendement du ministère des Finances.

I.18 Formation interne et externe

- I.18.1 La division ne dispense pas de cours de formation interne. Au cours des deux dernières années, le directeur et les agents commerciaux supérieurs de la division ont assisté à:
- un cours sur la structure des banques et la concurrence dans le secteur bancaire, parrainé par le *Federal Reserve Board* (É.-U.);
 - un exposé sur la fiscalité dispensée par l'Institut canadien des comptables agréés;
 - un cours sur la comptabilité bancaire parrainé par un cabinet d'experts-comptables;
 - un cours sur l'analyse bancaire parrainé par la *Federal Deposit Insurance Corporation* (É.-U.); ou
 - la *Financial Analysts Federation Annual Conference of Bank Financial Analysts* (É.-U.).

I.19 Affectation

- I.19.1 En janvier 1985, la division a préparé les plans de travail pour 1985. Le dernier examen semblable disponible, le résumé des projets achevés pour la période de six mois terminée le 31 décembre 1984, a indiqué que la division avait terminé 13 des 14 projets prévus en plus de 100 activités non planifiées. Les plans de travail pour 1986 sont actuellement en cours de préparation.

I.20 Communications internes

- I.20.1 Durant l'année, les directeurs de division rencontrent normalement les hauts fonctionnaires du BIGB chaque semaine pour étudier les projets en cours et les problèmes courants. Nous croyons savoir que la fréquence des réunions a été irrégulière depuis septembre 1985.
- I.20.2 Durant l'année, la division tient tous les lundis après-midi des réunions du personnel pour passer en revue l'état d'avancement des divers projets et des problèmes courants. Nous avons été avisés que ces réunions se sont tenues à des intervalles irréguliers depuis septembre 1985.
- I.20.3 Le personnel de la division se tient au courant des autres activités menées au sein du BIGB en consultant les dossiers de correspondance, compilés chaque semaine pour chaque division, qui circulent à l'intérieur du bureau.

I.21 Méthodes et activités

- I.21.1 Les fonctions de la division regroupent un grand nombre d'activités, notamment:

Élaboration de politiques de prudence

- I.21.1.1 La préparation d'exposés pour le compte de l'Inspecteur au sujet de la politique bancaire au Canada et dans d'autres pays;

- I.21.1.2 l'examen des rapports réglementaires sur les prêts inexécutés reçus des banques pour s'assurer qu'ils sont uniformes d'une période à l'autre;
- I.21.1.3 les travaux de recherche nécessaires pour élaborer des règles et lignes directrices touchant les politiques de prudence;
- I.21.1.4 l'élaboration de lignes directrices à l'intention des banques;

Fiscalité et comptabilité

- I.21.1.5 répondre à des questions de nature fiscale ou comptable posées par les banques et les vérificateurs nommés par les actionnaires;
- I.21.1.6 déterminer les changements requis à apporter aux règles de détermination de la réserve totale permise (RTP) de l'exercice précédent et élaborer ou publier de nouvelles règles pour l'exercice en cours;
- I.21.1.7 examiner les relevés sur la RTP reçu chaque année de chaque banque;
- I.21.1.8 examiner les questions fiscales et comptables relatives aux demandes de fusion et formuler des commentaires à ce sujet;

Gestion de la base de données

- I.21.1.9 traiter les rapports périodiques reçus des banques;
- I.21.1.10 fournir des renseignements au personnel du BIGB, tel que requis;
- I.21.1.11 tenir des bases de données alphabétiques et numériques internes;
- I.21.1.12 concevoir de nouvelles applications logicielles, tel que requis;
- I.21.1.13 publier des modifications du Recueil des formules de rapports;
- I.21.1.14 adresser aux banques des rapports consolidés à partir des rapports périodiques reçus des banques;

Autres

- I.21.1.15 maintenir un système de pré-détection sur les indicateurs de performance des banques; et
- I.21.1.16 préparer un Recueil de statistiques trimestrielles.

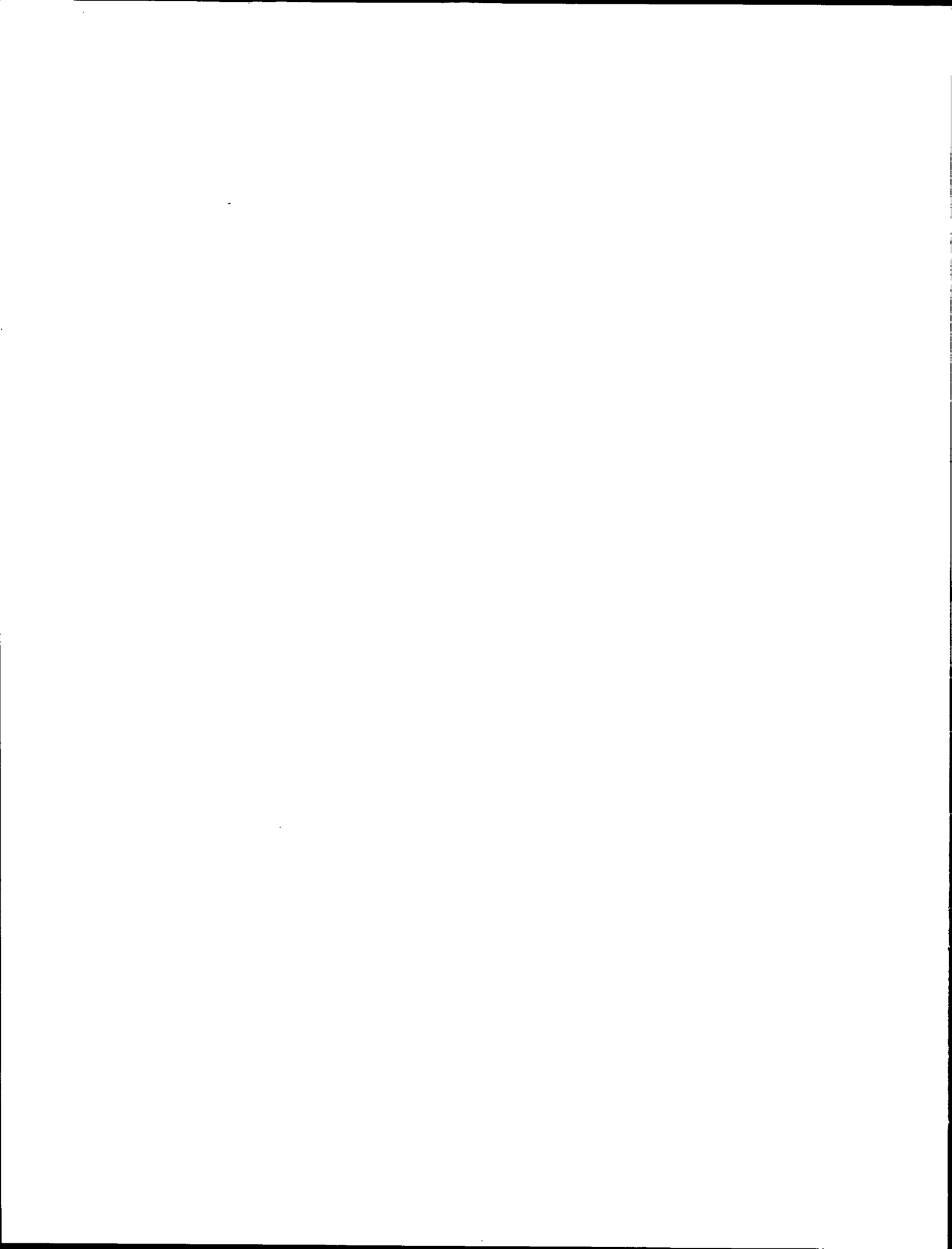


Annexe J

Recommandations concernant la division de l'Inspection

Index

	Section	Page
Mandat recommandé de la division de l'Inspection.....	J.1	149
Contenu proposé d'un manuel des politiques et méthodes de la division de l'Inspection	J.2	150
Fréquence des inspections	J.3	150
Utilisation de programmes d'inspection normalisés, de questionnaires normalisés sur l'observation de la loi et de listes de vérification normalisées sur les pratiques privilégiées.....	J.4	151
Recommandations concernant le déroulement des inspections	J.5	164
Planification de pré-inspection	J.6	166
Déroulement de l'inspection.....	J.7	170



Annexe J

J.1 Mandat recommandé de la division de l'Inspection

- J.1.1 Tel que mentionné au paragraphe 4.8.1 du chapitre 4, afin de fournir une orientation satisfaisante à la division grâce à l'établissement d'objectifs et de responsabilités, le mandat de la division devrait au moins porter sur les points suivants:
- a) les rapports de subordination au sein du BIGB;
 - b) les communications avec les banques et d'autres parties*;
 - c) l'obligation de procéder à des inspections(des banques dont la portée devrait être suffisante pour obtenir une certitude raisonnable que:
 - i) les dispositions de la *Loi sur les banques* ont été observées;
 - ii) les lignes directrices du BIGB concernant les politiques et méthodes comptables ont été observées;
 - iii) la direction de la banque a élaboré et appliqué des politiques et systèmes de contrôle interne adéquats pour:
 - a) contrôler les principaux secteurs de risque auxquels est exposée la banque et en assurer une gestion opportune et efficace; et
 - b) fournir au BIGB des rapports exacts sur les renseignements dont elle a besoin sur ces secteurs de risque;
 - iv) les problèmes pour lesquels des mesures de redressement sont requises ont été cernés et réglés de façon satisfaisante et opportune par la direction;
 - d) la nature des rapports de collaboration à maintenir avec des organismes de réglementation étrangers afin d'assurer le contrôle des questions de réglementation et des résultats pertinents des inspections;
 - e) à qui il appartient d'examiner et d'approuver les nouvelles lignes directrices ou règles avant leur publication;
 - f) à qui il appartient de procéder aux inspections des bureaux de représentation des banques étrangères;
 - g) à qui il incombe de dispenser des programmes de formation adéquats et de maintenir un système pour s'assurer que tout le personnel assiste chaque année à des cours de formation interne et externe conformément à la politique de la division; et

* questions actuellement incluses dans le mandat de la division.

- h) la préparation des rapports qu'il peut s'avérer nécessaire de présenter au Ministre de temps à autre.

J.2 Contenu proposé d'un manuel des politiques et méthodes de la division de l'Inspection

- J.2.1 Pour établir un cadre réaliste au sein duquel la division pourra remplir son mandat, il convient d'élaborer et de rédiger de façon logique et pratique des politiques et méthodes adéquates. L'on pourrait à cette fin concevoir un manuel détaillé qui décrirait les politiques et méthodes de la division.
- J.2.2 À titre d'illustration de la nature et de la portée de ce manuel, précisons qu'il comprendrait au moins les renseignements suivants:
- a) A les politiques et méthodes administratives, y compris celles concernant:
- les réseaux de communication à l'intérieur de la division
 - les affectations du personnel
 - la formation interne et externe
- b) les politiques et méthodes d'inspection, y compris celles concernant:
- i) les normes de documentation;
- ii) la détermination de la fréquence de l'inspection (tel que décrit aux pages 150 et 151 de la présente annexe);
- iii) l'utilisation de programmes d'inspection normalisés; de questionnaires normalisés sur l'observation de la loi et de listes de vérification normalisées sur les pratiques privilégiées (tel que décrit aux pages 151 à 165 de la présente annexe);
- iv) la planification de pré-inspection (tel que décrit aux pages 166 à 169 de la présente annexe);
- v) le déroulement de l'inspection (tel que décrit aux pages 170 à 176 de la présente annexe); et
- vi) les rapports sur les résultats de l'inspection (tel que décrit aux pages 176 à 179 de la présente annexe).

J.3 Fréquence des inspections

- J.3.1 Tel que mentionné au paragraphe 4.7.5.5 du chapitre 4, la fréquence des inspections devrait dépendre de la cote de performance attribuée à la banque par le système de pré-détection et, dans le cas des banques qui éprouvent des difficultés d'exploitation, des conseils que le directeur du Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur, qu'il est proposé de mettre sur pied, formule à la lumière du programme de contrôle du Groupe.
- J.3.2 Par exemple:
- les banques qui ont une cote de 1 à 3 (risque faible à moyen) pourraient faire l'objet d'une inspection annuelle;
 - les banques qui ont une cote de 4 (risque élevé) pourraient faire l'objet d'une inspection semi- annuelle;

- les banques qui ont une cote de 5 (risque sérieux) pourraient faire l'objet d'une inspection trimestrielle.

J.3.3 Les méthodes employées durant les inspections semi-annuelles ou trimestrielles pourraient viser toutes les opérations de la banque ou certains secteurs (par exemple les prêts), ainsi que l'exigent les circonstances.

J.3.4 L'on prévoit que plusieurs nouvelles banques seront constituées en 1986. Afin de s'assurer que les banques établissent des politiques et des normes de contrôle suffisantes et adéquates, il faudrait procéder à une inspection dans les six mois suivant le début des opérations pour:

- s'assurer que des politiques et systèmes de contrôle interne suffisants et adéquats ont été mis sur pied;
- s'assurer que la direction a l'expérience et les qualifications appropriées;
- s'assurer que les engagements pris dans la demande de constitution ont été respectés;
- s'assurer que la *Loi sur les banques* a été observée; et
- recommander toute mesure de redressement que doit prendre la direction.

J.4 Utilisation de programmes d'inspection normalisés, de questionnaires normalisés de l'observation de la loi et de listes de vérification normalisées sur les pratiques privilégiées

J.4.1 La division a récemment préparé un projet de manuel d'inspection. Nous croyons savoir que ce manuel sera utilisé comme source de référence par les inspecteurs, mais qu'il sera conservé au bureau et ne fera pas partie des dossiers d'inspection. Le manuel consiste essentiellement en une longue liste des questions qui pourraient être posées durant les entrevues avec la direction. Le directeur de la division de l'Inspection est d'avis qu'il n'est pas possible d'adopter des méthodes uniformes pour chaque inspection. L'examen de plusieurs dossiers d'inspection de 1985 nous a révélé que rien n'indique que le manuel provisoire d'inspection a déjà été utilisé.

J.4.2 À notre avis, la constitution d'un recueil condensé des programmes et listes de vérification de l'inspection normalisés, la nature et l'importance des vérifications à effectuer pour chaque inspection pouvant être modifiées à la lumière des résultats de l'analyse de pré-inspection, présente des avantages importants. L'élaboration et l'utilisation de programmes et de listes de vérification de l'inspection normalisés permettraient:

- d'assurer la cohérence du processus d'inspection;
- de formaliser les rapports entre l'examen analytique de pré-inspection et les méthodes d'inspection utilisées;
- d'inclure le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires dans le processus d'inspection;
- d'aider les inspecteurs à faire porter leurs efforts sur les secteurs «à risque» ;
- de s'assurer que les inspections se déroulent sur des bases solides; et
- de documenter les méthodes utilisées.

- J.4.3 Ce recueil condensé des programmes et listes de vérification de l'inspection devrait comprendre les trois sections suivantes:
- la pré-inspection;
 - l'inspection; et
 - la post-inspection.
- J.4.4 Chaque section renfermerait un programme ou une série de programmes portant sur chacun des aspects de l'inspection qui décrirait:
- le fonctionnement du secteur considéré de la banque;
 - les risques associés à ce secteur particulier;
 - les objectifs de l'inspection du secteur; et
 - les méthodes d'inspection particulières à utiliser.
- J.4.5 On trouvera dans le document I, page 154 de la présente annexe, un modèle de programme («Fiabilité du travail des vérificateurs internes»). Les programmes normalisés devraient être «individualisés» durant le processus de planification de pré-inspection en précisant la nature et l'importance des méthodes à appliquer pendant l'inspection. Ces méthodes devraient être déterminées par l'inspecteur responsable à la lumière des résultats du processus de planification préalable à l'inspection. La nature et l'importance des méthodes employées devraient faire l'objet d'un examen continu pendant l'inspection afin d'en déterminer la pertinence et de les modifier en fonction des circonstances. Ces programmes «individualisés» devraient ensuite faire partie du dossier d'inspection. Chaque inspecteur qui applique les méthodes devrait être tenu de signer le formulaire relatif au programme pour attester de son exécution.
- J.4.6 À notre avis, le même programme «directeur» pourrait être utilisé dans toutes les circonstances, sauf dans les cas les plus spéciaux, car l'on peut tenir compte des caractéristiques propres à chaque banque en adaptant les programmes et en déterminant la nature et l'importance des méthodes à employer. Les programmes devraient, bien entendu, être complétés par des méthodes spécifiques ou l'examen des questions relevées durant l'analyse de pré-inspection.
- J.4.7 En plus du programme d'inspection normalisé, la division devrait concevoir et utiliser des questionnaires et des listes de vérification normalisés afin de s'assurer que tous les documents nécessaires ont été recueillis. Ces questionnaires et listes de vérification sont de quatre types:
- a) Les questionnaires sur l'observation de la loi, dont on trouvera un modèle (document II) aux pages 155 à 160 de la présente annexe, qui énoncent plusieurs articles pertinents de la *Loi sur les banques* auxquels il convient de se reporter pour évaluer dans quelle mesure la banque observe les dispositions de la loi. En outre, ces questionnaires seraient utiles pour déterminer dans quelle mesure la banque observe les lignes directrices du BIGB.
 - b) Les questionnaires relatifs aux entrevues avec la haute direction et les vérificateurs nommés par les actionnaires, qui dressent la liste des questions à débattre.

- c) Les listes de vérification sur les pratiques privilégiées, qui résument les pratiques privilégiées à utiliser pour évaluer les opérations des banques. Il s'agirait de questions semblables:
- une description des mécanismes fondamentaux de contrôle interne;
 - le contenu minimum des programmes de vérification interne;
 - les normes de formation des vérificateurs internes;
 - un cycle privilégié de vérification interne;
 - le contenu minimum des politiques et méthodes en matière de comptabilité, de trésorerie et de crédit;
 - une méthode modèle d'élaboration de systèmes de traitement électronique des données; et
 - des normes minimales sur les documents des vérificateurs nommés par les actionnaires.
- d) Des listes de vérification de l'exhaustivité. Par exemple, une liste de vérification décrivant les renseignements qui devaient être présentés au conseil d'administration afin d'évaluer la suffisance des données fournies.

Document I – Modèle

Fiabilité du travail des vérificateurs internes

Préparation du programme:

Inspecteur _____ (date)

Inspecteur responsable _____ (date)

Exécution du programme:

Inspecteur _____ (date)

Inspecteur responsable _____ (date)

Méthodes	Date	Degré de fiabilité/ Observations	Document de travail de référence	Effectué par/ date
1. Obtenir un exemplaire de l'organigramme du service.				
2. Étudier l'organigramme et évaluer les divisions et les effectifs totaux de chacune de celles-ci.				
3. Déterminer les qualifications des cadres supérieurs de chaque division et considérer si elles sont appropriées, compte tenu des responsabilités de chacun.				

Modèle – Document II

**Liste de vérification
des exigences de la Loi sur les banques**

Banque _____

Complétée par _____ (date)

Examinée par _____ (date)

Numéro de l'article	Détails	Observé Page du dossier de vérification	Non observé	S/O
	A. Administration de la société et structure du capital			
36(2)	La moitié au moins des administrateurs de la filiale d'une banque étrangère doivent avoir la citoyenneté canadienne et résider habituellement au Canada.			
36(2)	Les trois quart au moins des administrateurs de toute autre banque doivent avoir la citoyenneté canadienne et résider habituellement au Canada.			
36(3)	Un maximum de 15 pour cent des administrateurs d'une banque peuvent être choisis parmi les dirigeants ou les employés de cette banque ou d'une société faisant partie du groupe de celle-ci; toutefois, quatre administrateurs peuvent être choisis parmi ces dirigeants ou employés s'ils ne constituent pas plus de la moitié du conseil d'administration.			
46(2)	Si le conseil d'administration comprend plus de 10 administrateurs, il peut établir des comités composés d'au moins cinq administrateurs, à condition que la majorité de ceux-ci: i) soient des citoyens canadiens résidant au Canada; et ii) ne comptent pas au nombre des dirigeants de la banque.			
46(3)	Dans le cas d'une filiale de banque étrangère, la moitié des administrateurs nommés à un comité peuvent ne pas être des citoyens canadiens résidant au Canada.			
47(2)	Un administrateur d'une banque peut être nommé à un poste quelconque, mais, sous réserve du paragraphe 36(3), seulement six administrateurs peuvent être des employés à temps plein de la banque ou d'une société faisant partie du groupe de la banque.			

Numéro de l'article	Détails	Observé Page du dossier de vérification	Non observé	S/O
	A. Administration de la société et structure du capital (suite)			
58(1)	Le premier directeur général présente aux administrateurs un rapport annuel sur les prêts en souffrance qui ont été indiqués dans le dernier relevé établi conformément à l'article 219 (annexe J), lorsque le montant global de ces prêts dépasse un dixième de 1 pour cent du total du capital versé, du surplus d'apport et des bénéfices non répartis. Ce rapport devrait être annexé au procès-verbal de la réunion des administrateurs et une copie envoyée sans délai au Ministre.			
110(1)	Le nombre total d'actions détenues par des non-résidents ne peut dépasser 25 pour cent du nombre total d'actions émises et en circulation (cette restriction ne s'applique pas aux filiales de banques étrangères).			
110(2)	Il est interdit à la filiale d'une banque étrangère d'inscrire un transfert d'actions à son registre des valeurs mobilières, sauf si le Ministre a approuvé un tel transfert.			
110.1(1)	Aucune personne ou groupe de personnes associées ne peut détenir plus de 10 pour cent du nombre total d'actions émises et en circulation de la banque (cette restriction ne s'applique pas aux actions détenues par une banque étrangère dans sa filiale canadienne).			
111	Si une personne ou une personne qui lui est associée détient plus de 10 pour cent des actions avec droit de vote, elle ne peut exercer le droit de vote attaché à ces actions.			
116(1)	Le capital autorisé d'une banque de l'Annexe B ne peut être inférieur à \$5 millions.			
116(2)	<p>Les actions d'une banque ont une valeur nominale ou au pair pouvant aller de \$1 à \$100, sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le Ministre approuve que n'importe quelle catégorie d'actions de la banque n'aura pas de valeur nominale ou au pair; ii) conformément à la partie X, le Ministre a octroyé des lettres patentes fusionnant une ou plusieurs banques et une ou plusieurs institutions financières. 			
124(1)	Il est interdit à une banque d'acheter, de racheter ou d'acquérir autrement ses propres actions, sauf dans les conditions prévues par l'article 79 (émission excédentaire d'actions) ou l'article 125 (résolution spéciale approuvée par le gouverneur en conseil).			

Numéro de l'article	Détails	Observé Page du dossier de vérification	Non observé	S/O
	A. Administration de la société et structure du capital (suite)			
129(4)	Il est interdit à une banque de payer un dividende dépassant un taux annuel de 8 pour cent du capital versé, sauf lorsque le paiement de ce dividende la laisserait avec des réserves générales et des bénéfices non répartis représentant, une fois reconstituée toutes les provisions nécessaires pour compenser la diminution constatée ou prévue de la valeur de ces éléments d'actif, au moins 20 pour cent de ses capital social versé et d'apport.			
132(1)	Une banque peut, après son premier exercice financier si celui-ci a duré au moins 12 mois et, dans les autres cas, après son deuxième exercice financier, émettre des débentures.			
132(2)	Les débentures doivent avoir une échéance fixe d'au moins cinq ans.			
132(3)	Une banque ne peut émettre des débentures qui, ajoutées à celles en circulation, rendraient le montant total en principal des débentures supérieur à la moitié de la valeur globale du capital versé, surplus d'apport, bénéfices non répartis et réserves générales de la banque.			
	B. Opérations et pouvoirs de la banque			
	Examiner le permis d'exploitation de la banque et prendre note des restrictions qu'il renferme. Indiquer si la banque se conforme ou non à ces restrictions.			
173(1)	Les banques peuvent se livrer à certaines activités uniquement par l'intermédiaire d'une filiale. i) affacturage ii) crédit-bail financier.			
173(2)	Il est interdit aux banques de l'Annexe B d'ouvrir des succursales à l'étranger et elles ne peuvent ouvrir au Canada que leur siège social et une succursale. L'ouverture d'autres succursales doit être approuvée par le Ministre.			

Numéro de l'article	Détails	Observé Page du dossier de vérification	Non observé	S/O
	B. Opérations et pouvoirs de la banque (suite)			
174(2)	<p>Une banque ne peut:</p> <p>a) faire le commerce de produits;</p> <p>b) se livrer à des activités fiduciaires;</p> <p>c) se présenter comme gérant de portefeuille ou conseiller de placements;</p> <p>d) participer à un fonds bancaire de pension ou de garantie lorsque:</p> <p>i) une partie de l'actif de ce fonds a été placée en actions d'une société constituée sous le régime d'une loi canadienne dont la banque est habilitée à détenir plus de 10 pour cent des actions, ou</p> <p>ii) plus de 10 pour cent de l'actif du fonds a été placé en actions de la banque;</p>			
	<p>e) avoir en circulation au cours d'un trimestre un actif national dont le montant est en moyenne supérieur à 20 fois son capital social autorisé, si plus de 10 pour cent des actions émises ayant le droit de vote sont détenues par un actionnaire résident ou non-résident et ses associés.</p> <p>La moyenne de l'actif national est définie au paragraphe 174(8); (cette restriction s'applique à toutes les banques de l'Annexe B).</p>			
	<p>f) consentir des prêts à ses dirigeants ou employés, sauf si:</p> <p>i) le prêt est garanti par une hypothèque; ou</p> <p>ii) le prêt est inférieur au plus élevé des montants suivants: le salaire annuel de l'employé ou \$25,000.</p> <p>En outre, l'autorisation préalable du conseil d'administration de la banque est requise lorsque prêts consentis à un dirigeant ou un employé dépasse \$25,000.</p>			
	<p>g) acquérir, négocier ou prêter de l'argent sur la garantie des actions d'une autre banque;</p>			

Numéro de l'article	Détails	Observé Page du dossier de vérification	Non observé	S/O
	B. Opérations et pouvoirs de la banque (suite)			
	h) acquérir ou détenir une participation dans une société en commandite;			
	i) fournir des services informatiques autres que ceux relatifs à des activités bancaires.			
174(10)	Il est interdit à une banque, au cours de ses deux premiers exercices financiers, de consentir des prêts à l'un de ses administrateurs qui n'est pas un dirigeant de la banque.			
175(2)	<p>Une banque de l'Annexe B doit conserver au Canada des éléments d'actif d'une valeur au moins égale au total des sommes suivantes:</p> <p>i) la valeur des obligations de la filiale d'une banque étrangère à l'égard des résidents canadiens;</p> <p>ii) la valeur du capital versé de la filiale d'une banque étrangère.</p> <p>(N.B.: «au Canada» signifie que les titres de créance ou les titres de propriété des actions se trouvent au Canada et non que la garantie s'y trouve.)</p>			
176(1)	Le montant d'un prêt hypothécaire résidentiel consenti par la banque ne peut excéder 75 pour cent de la valeur du bien immeuble, sauf s'il est garanti par la LNH, garanti par un organisme provincial ou assuré par une police d'assurance-hypothèque établie par une compagnie d'assurance enregistrée sous le régime de la <i>Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques</i> ou de la <i>Loi sur les compagnies d'assurance étrangères</i> .			
176(2)	À l'expiration de l'exercice financier d'une banque, le montant global en principal impayé de tous les prêts hypothécaires résidentiels ne doit pas être supérieur à 10 pour cent du total, à l'époque considérée, du passif dépôt payable en monnaie canadienne de la banque et de ses débentures en circulation payables en monnaie canadienne. (N.B.: Cette restriction ne s'applique pas aux biens grevés d'une hypothèque ni aux prêts hypothécaires détenus dans une filiale hypothécaire de la banque.)			
190(3)	À moins d'autorisation expresse, une banque ne peut acheter ni vendre des actions.			

Numéro de l'article	Détails	Observé Page du dossier de vérification	Non observé	S/O
	B. Opérations et pouvoirs de la banque (suite)			
190(4)	<p>Une banque peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) acheter ou vendre des actions, mais lorsque ces actions ne sont pas destinées à son portefeuille, les opérations doivent être effectuées par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières; ii) agir comme mandataire d'une personne qui vend ou achète des actions lorsque l'opération est effectuée par un courtier en valeurs; et iii) placer ses propres actions par voie de souscription publique. 			
190(5)	<p>Il est interdit à une banque de souscrire des valeurs à forfait ou de se joindre à un syndicat de placement sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) s'il s'agit de ses propres débentures; ii) s'il s'agit de titres d'emprunt garantis par des administrations publiques; ou iii) en qualité de membre d'un syndicat de placement pour la souscription à forfait de valeurs émises par une société autre qu'une banque. 			
191(1)	<p>Sauf dans le cas d'un fonds de placement immobilier, d'une compagnie de placement hypothécaire et de fonds d'investissement à capital variable, une banque ne peut participer à l'administration d'une société d'investissement à capital variable.</p>			
193(2-6)	<p>Une banque ne peut détenir plus de 10 pour cent des actions ayant droit de vote d'autres sociétés canadiennes, sauf qu'il n'y a pas de limite:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dans le cas de toute société de prêt hypothécaire qui est sa filiale et ne détient aucune action d'une autre société; ii) dans le cas de toute société de capital-risque qui est sa filiale et ne détient pas directement ou indirectement plus de 20 pour cent des actions d'une société qui accepte les dépôts du public ou d'une fiducie ou d'une société de prêt; iii) dans le cas d'une société de services bancaires; iv) dans le cas d'un fonds immobilier de placement ou d'une société de prêt hypothécaire dans la mesure où tous les actionnaires sont des sociétés financières et qu'au plus l'un deux est une banque; et v) dans le cas d'une société d'affacturage ou d'une société de crédit-bail qui est la filiale de la banque. 			

Numéro de Particule	Détails	Observé Page du dossier de vérification	Non observé	S/O
	B. Opérations et pouvoirs de la banque (fin)			
193(4)	Il est interdit à une banque de l'Annexe B de posséder plus de 10 pour cent des actions ayant droit de vote d'une société étrangère.			
199(2)	<p>Une banque peut posséder des immeubles ou des droits fonciers si:</p> <p>i) ces biens sont destinés à son propre usage;</p> <p>ii) ces biens doivent être revendus et ont été acquis par suite de la réalisation d'un prêt.</p>			
199(3)	Sauf l'autorisation prévue à l'article 184 ou 185, une banque ne peut, après l'expiration d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent article, acquérir ou détenir un immeuble sur lequel elle a un droit foncier que si le droit acquis est supérieur à 50 pour cent des droits de tous les propriétaires, la banque comprise, ou que le Ministre lui accorde une autorisation spéciale.			
200	Il est interdit à une banque de l'Annexe B de posséder des droits sur des biens immeubles si la valeur des terrains, des bâtiments, du matériel et du mobilier, tel qu'indiqué à l'Annexe J, est supérieure à la moitié du total du capital versé, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis et des réserves générales de la banque.			
	C. Exigences relatives aux divulgations financières			
215(3)	<p>Les états financiers annuels de la banque comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état de l'actif et du passif en la forme prévue à l'Annexe K; • un état des revenus en la forme prévue à l'Annexe L; • un état des provisions pour éventualités en la forme prévue à l'Annexe M; et • un état des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires en la forme prévue à l'Annexe N. 			
215(3)	Les états financiers annuels doivent comprendre un état de l'actif et du passif et un état des revenus de chacune des filiales de la banque qui sont des sociétés d'affacturage, des sociétés de crédit-bail, des sociétés de prêt hypothécaire et des sociétés de capital-risque.			

Numéro de l'article	Détails	Observé Page du dossier de vérification	Non observé	S/O
	C. Exigences relatives aux divulgations financières (suite)			
216(1)	Les états financiers de la banque sont préparés en utilisant la technique comptable de consolidation lorsqu'il s'agit de sociétés contrôlées par la banque et la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation lorsqu'il s'agit de sociétés dont la banque détient 20 pour cent ou plus des actions.			
216(2)	Si la banque détient plus de 10 pour cent des actions d'une société lorsque: i) sa participation est provisoire et qu'il existe un accord formel d'aliénation de cette participation; ii) cette participation a été acquise au moyen d'actions qui n'obtiennent le droit de vote que postérieurement à leur acquisition par la banque; ou iii) les actions ont été acquises par suite de la réalisation d'une garantie afférente à un prêt (tel que prévu aux paragraphes 193(10) ou (12)).			
216(4)	La banque doit inclure dans ses états financiers annuels une liste des sociétés dont elle détient plus de 10 pour cent des actions ayant le droit de vote, et indiquer pour chacune d'entre elles: i) son nom et l'adresse de son siège social; ii) la valeur comptable des actions ayant le droit de vote de cette société, détenue par elle; et iii) le pourcentage, détenu par la banque, des actions en circulation et ayant le droit de vote de la société.			
	D. Vérificateurs nommés par les actionnaires et comité de vérification			
237(1)	Les actionnaires de la banque doivent nommer vérificateurs deux cabinets de comptables.			
238(2)	Si les deux mêmes cabinets de comptables ont été nommés durant deux années consécutives, l'un des cabinets ne doit pas être nommé pour la prochaine période de deux ans.			

Numéro de l'article	Détails	Observé Page du dossier de vérification	Non observé	S/O
	D. Vérificateurs nommés par les actionnaires et comité de vérification (fin)			
242(3)	<p>Les vérificateurs ont le devoir de signaler au président ou au premier directeur général toute opération ou situation touchant les intérêts de la banque qui, à leur avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement.</p> <p>Plus précisément:</p> <p>i) les opérations de la banque dont ils ont eu connaissance et qui n'entrent pas dans le cadre des pouvoirs de la banque;</p> <p>ii) des prêts non encore remboursés par un débiteur, dont le montant total excède 1/2 pour cent de l'ensemble du capital versé, des surplus d'apport et des bénéfices non répartis de la banque et sur lesquels, à leur avis, la banque subira vraisemblablement une perte. (Il n'est nécessaire, les années suivantes, de soumettre un autre rapport au sujet de ces prêts que si la perte doit vraisemblablement augmenter.)</p> <p>Une copie de ce rapport devrait être présentée à l'Inspecteur général.</p>			
242(10)	Les vérificateurs de la banque doivent être ceux de toutes ses filiales.			

J.5 Recommandations concernant le déroulement des inspections

- J.5.1 Nos recommandations détaillées au sujet des inspections comprennent:
- la planification de pré-inspection;
 - le déroulement de l'inspection; et
 - la présentation de rapports sur les résultats de l'inspection.
- J.5.2 Afin d'atteindre les objectifs qui, ainsi que nous le proposons, devraient figurer dans le mandat de la division, il convient de reconsidérer l'approche actuellement utilisée pour procéder aux inspections.
- J.5.3 À notre avis, l'inspection devrait comprendre les étapes importantes suivantes:
- a) procéder à la planification de pré-inspection;
 - b) déterminer la nature, l'ampleur et l'opportunité des méthodes appliquées par les vérificateurs internes et les vérificateurs nommés par les actionnaires;
 - c) déterminer dans quelle mesure le BIGB peut se fonder sur le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires grâce à un examen des dossiers tenus par ces derniers;
 - d) confirmer dans quelle mesure le BIGB peut se fonder sur le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires en répétant le travail qu'ils ont effectué et en examinant leurs dossiers;
 - e) procéder à des vérifications indépendantes des registres de la banque, dont l'importance dépendrait des jugements rendus sur la capacité du BIGB de se fonder sur le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires; et
 - f) adresser au chef de la direction et au comité de vérification de la banque, ainsi qu'aux vérificateurs nommés par les actionnaires, un rapport officiel sur les résultats de l'inspection.
- J.5.4 Dans les cas où:
- a) la banque ne possède pas un service de vérification interne ou que les résultats des méthodes utilisées par les inspecteurs indiquent que l'on ne peut se fonder sur le travail des vérificateurs internes; et (ou)
 - b) les résultats du travail effectué par les vérificateurs nommés par les actionnaires sont insuffisants, l'on ne peut se fonder sur leur travail ou un délai important s'est écoulé depuis leur travail; et (ou)
 - c) les systèmes de contrôle interne ou les politiques de la banque comportent des carences importantes;
- l'inspecteur doit décider si:
- i) les vérificateurs nommés par les actionnaires doivent employer des méthodes additionnelles;
 - ii) le service de vérification interne, si la banque en possède un, doit employer des méthodes additionnelles (ou il devrait être recommandé d'apporter des changements à l'organisation de ce service); et
 - iii) les inspecteurs doivent recourir à des méthodes indépendantes additionnelles.

J.5.5

Il est possible de représenter graphiquement comme suit l'approche décrite précédemment:

Planifier la pré-inspection pour se familiariser avec les opérations de la banque et sa performance financière passée.

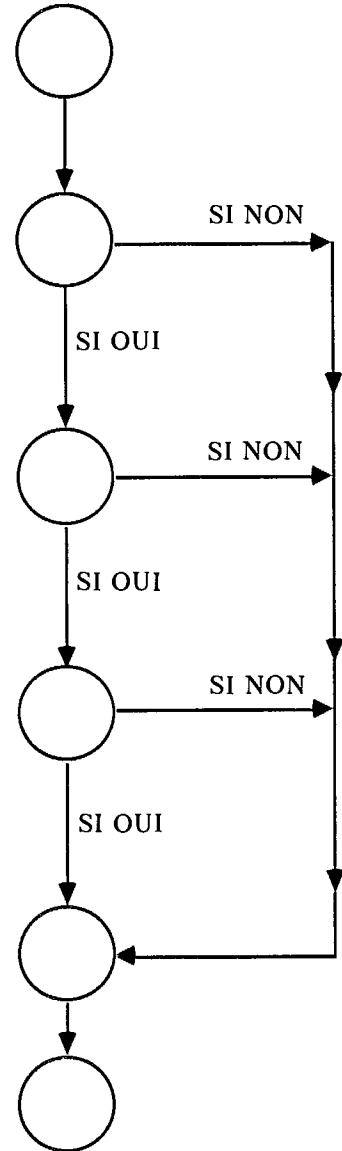
Déterminer les méthodes utilisées par les vérificateurs internes et les vérificateurs nommés par les actionnaires.

Déterminer dans quelle mesure le BIGB peut se fonder sur le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires.

Confirmer, en vérifiant les dossiers des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires, la capacité du BIGB de se fonder sur le travail de ces derniers.

Effectuer les vérifications indépendantes additionnelles nécessaires des registres de la banque.

Rendre compte des résultats du travail effectué.



J.5.6

L'adoption de ce cadre d'inspection soulève plusieurs questions sur lesquelles il convient de se pencher. Au nombre de ces questions, mentionnons que:

- a) il importe que chaque participant comprenne clairement le rôle qu'il joue dans le processus d'inspection;
- b) chaque participant doit accepter les responsabilités qui sont les siennes;
- c) les vérificateurs internes ou les vérificateurs nommés par les actionnaires devront peut-être employer des méthodes additionnelles; et
- d) les délais supplémentaires et les besoins en personnel de tous les participants qu'exigera la mise en oeuvre de l'approche proposée.

J.6 Planification de pré-inspection

J.6.1 Les méthodes, qui devraient être appliquées par l'inspecteur responsable et mentionnées dans le programme d'inspection, devraient comprendre au moins les éléments suivants:

- a) examiner dans le détail le rapport préalable à l'inspection et les analyses préparées par le groupe de l'analyse statistique de la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données;
- b) étudier les organigrammes et le résumé des questions sur lesquelles il convient d'assurer un suivi, fournis par le groupe de l'analyse statistique de la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données;
- c) examiner les dossiers d'inspection de l'année précédente pour cerner les questions importantes, notamment la capacité de se fonder sur le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires;
- d) analyser les rapports concernant la banque qui ont été transmis par les divisions de l'Observation de la loi et de la Recherche;
- e) déterminer si la banque figure sur la «liste de surveillance» trimestrielle des banques qui doivent faire l'objet de surveillance, ainsi que les raisons pour lesquelles elle y figure le cas échéant;
- f) communiquer avec le Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur au sujet de la performance des banques sous sa supervision;
- g) déterminer les restrictions que renferme la licence d'exploitation de la banque;
- h) analyser les rapports préparés par d'autres organismes de réglementation au sujet des établissements étrangers de la banque et considérer leurs implications;
- i) identifier les sociétés et les succursales étrangères qui sont des filiales importantes de la banque et déterminer s'il y a lieu de procéder à une inspection sur place de chaque entité selon que l'établissement ou d'importantes parties de celui-ci sont des entités autonomes. Pour ce faire, il convient d'évaluer:
 - i) la mesure dans laquelle la gestion de l'actif et du passif de l'établissement est intégrée à la banque ou est autonome;
 - ii) la mesure dans laquelle les systèmes manuels et informatisés de l'établissement sont intégrés à la banque ou autonomes; et
 - iii) la mesure dans laquelle les opérations commerciales dépendent de la banque mère.

(Les filiales et les succursales étrangères importantes qui sont autonomes, ou qui possèdent des éléments importants qui sont autonomes, feraient l'objet d'une inspection «sur place». Les méthodes particulières à employer pendant l'inspection seraient déterminées durant le processus de planification de pré-inspection.)

- j) Déterminer les risques, notamment:
 - i) les risques généraux des opérations, comme les risques de crédit, les risques de change, les risques des échéances et les risques des taux d'intérêt;

- ii) le risque inhérent, c'est-à-dire le risque que des problèmes ou erreurs pourraient survenir dans certains secteurs (par exemple, une répartition régionale insuffisante rend la banque vulnérable en cas de récession économique dans ce secteur); et
 - iii) le risque associé aux mécanismes de contrôle, c'est-à-dire le risque que les systèmes de contrôle interne n'empêcheront pas les erreurs ou les rapports inexacts.
- k) déterminer, de façon préliminaire, la capacité de se fonder sur le travail des vérificateurs internes et des vérificateurs nommés par les actionnaires;
 - l) formuler une opinion préliminaire sur la nature des méthodes à employer qui figurent dans les programmes d'inspection normalisés;
 - m) formuler une opinion préliminaire sur l'ampleur des méthodes à employer qui figurent dans les programmes d'inspection normalisés;
 - n) communiquer avec la banque à propos de questions administratives comme les locaux qu'il convient de prévoir à l'intention des inspections et les dates des entrevues;
 - o) déterminer les responsabilités de chaque inspecteur affecté à l'inspection; et
 - p) tenir une réunion de pré-inspection avec le personnel affecté à l'inspection afin:
 - i) de passer en revue le calendrier de l'inspection,
 - ii) d'examiner les secteurs de risque,
 - iii) de revoir l'analyse de pré-inspection,
 - iv) de passer en revue le travail de chacun,
 - v) d'examiner les préoccupations que pourrait avoir le BIGB, et
 - vi) de répondre à toute question;
 - q) avant les entrevues, faire parvenir aux cadres de la banque et aux vérificateurs nommés par les actionnaires une liste des questions à discuter.

J.6.2 Les programmes d'inspection conçus par l'inspecteur responsable devraient être examinés et approuvés avant l'inspection par un directeur adjoint de la division.

J.6.3 Le rapport de pré-inspection devrait être préparé à partir des renseignements déjà soumis périodiquement par les banques et des renseignements particuliers demandés aux chefs comptables avant l'inspection.

Le rapport de pré-inspection devrait être compilé et analysé par le groupe de l'analyse statistique de la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données. Il devrait consister en rapports, analyses et comparaisons avec des catégories homogènes de banques et des périodes antérieures, fondé sur:

	Disponible «à l'interne»	À demander à la banque
Bilan		
• Un bilan (Annexe J) pour les quatre derniers trimestres, y compris celui de la fin du dernier exercice;	X	
• résumé des titres, par catégorie, pour les quatre derniers trimestres;	X	
• un résumé des «autres prêts», par catégorie, pour les quatre derniers trimestres;	X	
• un résumé des prêts inexécutés, par portefeuille, pour les quatre derniers trimestres;	X	
• la répartition géographique trimestrielle de l'actif pour les quatre derniers trimestres;	X	
• un résumé des dépôts, par catégorie, pour les quatre derniers trimestres;	X	
• un résumé des autres prêts, par secteur d'activité, pour les quatre derniers trimestres;	X	
• un résumé des provisions à l'égard des risques de pays souverain, par trimestre, pour les quatre derniers trimestres et pour le dernier exercice;	X	
• un tableau chronologique des pertes sur prêts depuis la fin du dernier exercice, dans le cas des prêts dont la valeur dépasse un certain seuil;	X	
• un résumé de l'encours des prêts, par division d'exploitation, pour les quatre derniers trimestres;		X
• un résumé de la sensibilité aux taux d'intérêt pour les quatre derniers trimestres;	X	
• un résumé des opérations avec la banque mère au cours des 12 mois précédents, qui précise la nature et le montant:		
• des swaps, ventes ou achats de prêts		X
• des garanties		X
• du personnel et des services fournis ou reçus		X
• des dépôts;		X
• un profil du portefeuille de prêts pour les quatre derniers trimestres, fondé sur le nombre et la valeur des crédits, selon l'évaluation des risques établie à l'aide du système interne de la banque;		X
• un calendrier des échéances périodiques de l'actif et du passif;		X
• un résumé des ratios de levier pour les quatre derniers trimestres;	X	

État des revenus

• un état des revenus (Annexe O) pour les quatre derniers trimestres et le dernier exercice;	X	
• un résumé des principaux postes de revenus et de dépenses, par catégorie, en pourcentage de la moyenne de l'actif pour les quatre derniers trimestres et le dernier exercice;	X	
• un état des revenus, par division d'exploitation, pour les quatre derniers trimestres;		X

- un résumé des ratios d'exploitation de chaque catégorie de revenus et de dépenses pour les quatre derniers trimestres; X

Postes hors bilan

- un résumé des engagements hors bilan pour les quatre derniers trimestres, qui récapitule l'encours:
 - des lettres de crédit X
 - des garanties X
 - des contrats de change X
 - des autres opérations hors bilan; X
-

Autres

- un organigramme:
 - des entités juridiques X
 - des divisions d'exploitation X
 - des cadres; X
 - les lieux où sont conservés les dossiers des principaux prêts de la banque; X
 - la liste de biens immobiliers autres que les locaux de la banque; X
 - des renseignements sur les actionnaires et les administrateurs; X
 - le plan d'entreprise et les budgets des quatre derniers trimestres et des deux ou trois exercices précédents; X
 - la dernière lettre de recommandation ou d'observation (version provisoire ou finale) des vérificateurs nommés par les actionnaires; X
 - le dernier rapport semi-annuel ou annuel adressé par l'inspecteur en chef au comité de vérification ou au chef de la direction; X
 - un exposé narratif ou graphique des systèmes de comptabilité et d'exploitation qui sont à l'origine de chacun des montants figurant dans les états financiers de la banque; X
 - les rapports publiés depuis la dernière inspection par d'autres autorités de réglementation relevant de compétences où la banque possède des filiales ou des succursales étrangères; X
-

J.6.4 Les renseignements «à demander à la banque» devraient toujours être disponibles. Si la banque ne peut fournir les renseignements demandés, la procédure d'inspection devrait être modifiée afin de déterminer les raisons pour lesquelles la banque est incapable de répondre à la demande. Les renseignements demandés devraient être inclus dans un questionnaire normalisé de pré-inspection.

J.7 Déroulement de l'inspection

J.7.1 Les méthodes particulières à appliquer pour effectuer une inspection, qui devraient être détaillées dans les programmes d'inspection, comprendraient, sans toutefois s'y limiter, les étapes suivantes:

a) **Analyser les méthodes employées par les vérificateurs internes**

Cela consisterait à:

- s'informer de l'organisation du service de vérification interne et obtenir des documents à l'appui;
- s'informer de l'approche et de la méthode suivie par le service de vérification interne et obtenir des documents à l'appui; et
- procéder à un examen et à une évaluation des programmes de vérification interne en vue de s'assurer, à l'aide des listes de vérification pré-établies des mécanismes de contrôle, que les méthodes suivies sont exhaustives et adéquates; à cet égard, il devrait y avoir des mécanismes de contrôle:
 - des crédits
 - des opérations nationales
 - des opérations internationales
 - des politiques et méthodes
 - de l'élaboration des systèmes
 - du fonctionnement des systèmes
 - de l'examen des fraudes
 - des systèmes de présentation de rapports exigés par la loi.

b) **Déterminer dans quelle mesure le BIGB peut se fonder sur le travail des vérificateurs internes**

Pour ce faire, il faudrait, relativement aux «pratiques privilégiées», procéder à un examen et à une évaluation détaillés:

- de l'organisation du service de vérification interne;
- des rapports de subordination à l'intérieur de la banque;
- des qualifications et de l'expérience du personnel du service de vérification interne;
- des normes du service de vérification interne;
- de la fréquence du cycle d'inspection;
- de la méthode de compilation de documents sur les mécanismes de contrôle;
- de la méthode d'évaluation des mécanismes de contrôle;

- de l'état de perfectionnement des logiciels d'interrogation applicables au processus d'inspection;
- la méthode de surveillance pour faire rapport sur les résultats des inspections;
- la méthode de surveillance pour faire rapport sur les carences constatées durant les inspections;
- l'opportunité des suivis assurés par les services d'exploitation en vue de remédier aux carences;
- la méthode d'évaluation des résultats des inspections;
- la surveillance des mesures de suivi prises par la direction pour remédier aux carences;
- la méthode d'examen des nouveaux systèmes en cours de conception;
- la méthode d'examen des nouvelles politiques et méthodes de la banque; et
- la nature et l'importance de la formation interne et externe que peut recevoir le personnel du service de vérification interne.

c) **Confirmer que le BIGB peut se fonder sur le travail des vérificateurs internes**

Cela consisterait à procéder à l'examen d'un échantillon de dossiers d'inspection et à recueillir des documents sur cet examen afin de s'assurer que:

- les vérifications semblent avoir été planifiées de façon satisfaisante;
- les inspecteurs appliquent entièrement les méthodes;
- il est fait état des méthodes utilisées dans les dossiers d'inspection;
- les carences constatées dans les dossiers sont toutes mentionnées dans le rapport d'inspection; et
- l'évaluation des vérifications et les carences sont corroborées par les dossiers d'inspection.

L'échantillon de dossiers devant être analysés devrait inclure des dossiers sur certains secteurs importants de risque.

d) **Examiner les méthodes appliquées par les vérificateurs nommés par les actionnaires**

Cela consisterait:

- à connaître l'approche et les méthodes suivies par les vérificateurs nommés par les actionnaires et à obtenir des documents à ce sujet;
- à examiner le plan de vérification des vérificateurs nommés par les actionnaires, en insistant sur les points suivants:
 - formuler des observations sur les motifs qui ont amené les vérificateurs à suivre une telle approche;

- formuler des observations sur les objectifs de chaque aspect de la vérification;
- relever les commentaires figurant dans la lettre de recommandations;
- déterminer la nature et l'ampleur du travail effectué; et
- analyser et évaluer les programmes de vérification en vue de déterminer s'ils sont exhaustifs et pertinents et ce, au moyen de listes de vérification pré-établies des méthodes qui devraient être appliquées relativement:
 - aux systèmes de rapports exigés par la loi
 - à l'évaluation des politiques et pratiques comptables
 - à l'évaluation des politiques et pratiques en matière de crédit
 - à l'évaluation des politiques et pratiques en matière de trésorerie
 - à l'évaluation de chaque secteur de risque mentionné dans le plan de vérification.

e) **Déterminer dans quelle mesure le BIGB peut se fonder sur le travail des vérificateurs nommés par les actionnaires**

Cela consisterait à procéder à un examen et à une évaluation détaillés des «pratiques privilégiées» en ce qui concerne:

- l'organisation de l'équipe de vérification;
- le recours à des fiscalistes, informaticiens et autres spécialistes;
- les rapports de subordination au sein du cabinet d'experts-comptables;
- les qualifications et l'expérience du personnel de vérification;
- la nature et l'importance des programmes de formation interne et externe offerts au personnel;
- les normes techniques des cabinets d'experts-comptables;
- la méthode utilisée pour étayer les mécanismes de contrôle;
- la nature et l'ampleur de l'utilisation des logiciel d'interrogation applicables à la vérification;
- la méthode utilisée pour étayer la nature et l'ampleur des vérifications effectuées; et
- la méthode utilisée pour transmettre les observations de vérification aux premiers vérificateurs et à la banque.

f) **Confirmation de la capacité du BIGB de se fonder sur le travail des vérificateurs nommés par les actionnaires**

Cela consisterait à examiner les dossiers de vérification importants, en insistant en particulier sur:

- les résumés des questions importantes constatées durant la vérification (les termes employés pour désigner de tels exposés varient d'un cabinet de comptables à l'autre);
- les questions concernant le service de vérification interne qui pourraient se répercuter sur la capacité des vérificateurs nommés par les actionnaires et (ou) du BIGB de se fonder sur son travail;
- la nature et le nombre de différences non régularisées constatées par les vérificateurs;
- l'évaluation du travail effectué pour déterminer si la banque se conforme aux conventions comptables réglementaires;
- le degré de participation de spécialistes des techniques de vérification informatisée et la nature de leurs travaux et conclusions;
- l'exhaustivité et la pertinence du travail effectué sur le respect des politiques et pratiques en matière de crédit, notamment:
 - l'octroi de crédit
 - les niveaux d'approbation
 - la délégation des plafonds de crédit
 - l'examen périodique des plafonds de crédit
 - les plafonds de crédit «internes»
 - l'autorisation par le conseil d'administration
 - l'examen périodique de la recouvrabilité
 - les rapports sur les prêts inexécutés
 - l'évaluation des risques
 - la surveillance des prêts de mauvaise qualité;
- l'exhaustivité et la pertinence du travail effectué sur le respect des politiques et des pratiques en matière de trésorerie, notamment:
 - les engagements hors bilan
 - les positions de change
 - la vulnérabilité face aux taux d'intérêt
 - les écarts d'appariement des échéances;
- la suffisance des systèmes de présentation de rapports sur les prêts inexécutés;
- le niveau de documentation des dossiers de vérification;
- la suffisance des systèmes de contrôle interne de la banque;
- l'exhaustivité et la propriété du travail de vérification effectué relativement à l'exhaustivité et à la propriété des politiques de la banque en matière de comptabilité, de crédit et de trésorerie;

- l'exhaustivité et la propriété des procédés de vérification utilisées dans le cas des comptes d'impôt de la banque;
- l'évaluation à des fins de vérification de la provision pour pertes sur prêts, notamment:
 - l'évaluation des pertes sur prêts effectuée par les vérificateurs comparativement à celle réalisée par la direction
 - la nature et l'ampleur des observations des vérificateurs sur les prêts
 - la mesure dans laquelle l'examen effectué par les vérificateurs est approfondi
 - les méthodes de sélection des normes de vérification et la catégorisation des prêts
 - l'intensité de l'examen des documents, y compris les états financiers et les documents afférents à la garantie originale
 - l'évaluation de la procédure d'octroi de crédit de la banque effectuée par les vérificateurs
 - la mesure dans laquelle les vérificateurs se fondent sur les observations de la direction
 - la récapitulation des résultats de l'examen
 - la mesure dans laquelle les vérificateurs se fondent sur le service de vérification interne
 - l'évaluation des méthodes de contrôle des prêts de la banque effectuée par les vérificateurs;
- l'intensité du travail effectué pour s'assurer de l'observation de la *Loi sur les banques* et les résultats de ce travail; et
- les résultats des contrôles de corroboration effectués dans le service de trésorerie de la banque, y compris:
 - les opérations du marché monétaire
 - les risques hors bilan
 - les positions de change
 - la vulnérabilité face aux taux d'intérêt
 - les écarts d'appariement des échéances.

g) Le déroulement des contrôles de corroboration

La nature et l'intensité des contrôles de corroboration effectués par les inspecteurs du BIGB dépendraient des résultats du travail décrit précédemment. Les contrôles porteraient au moins sur les éléments suivants:

- examen des lettres de recommandations/ observations de vérification adressées aux vérificateurs nommés par les actionnaires, et détermination de l'ampleur des mesures de redressement prises par la direction;

- examen de la méthode d'élaboration des plans d'entreprise, y compris des plans et des hypothèses formulées pour les deux ou trois exercices suivants;
- examen et évaluation des méthodes utilisées par la banque pour s'assurer que les résultats réels correspondent aux prévisions, et des mesures prises par la direction lorsque les résultats diffèrent des prévisions;
- évaluation de la structure organisationnelle de la banque;
- examen des pratiques suivies par la banque pour établir des provisions à l'égard des risques de pays souverains;
- dans le cas des prêts consentis conjointement avec d'autres banques, évaluation de l'uniformité des méthodes de constitution de provisions pour pertes sur prêts de la banque;
- examen et évaluation par un spécialiste des systèmes informatiques de l'élaboration des systèmes et de la méthode de contrôle des systèmes de la banque;
- examen détaillé du calcul des provisions pour pertes sur prêts et des virements au titre de la RTP;
- examen du procès-verbal des réunions du conseil d'administration et de tous ses comités (y compris les mémoires présentés au conseil) afin de s'assurer que les questions exigeant l'approbation du conseil y figurent (par exemple, les dividendes, les états financiers, les prêts importants);
- évaluation des renseignements transmis au conseil pour déterminer si ils sont suffisants et satisfaisants;
- examen des mesures de redressement prises par la banque au sujet des questions qui figuraient dans le rapport de l'année précédente;
- examen des opérations avec lien de dépendance et en discuter avec la direction;
- examen des documents concernant les créances légitimes importantes et le système utilisé pour enregistrer ces créances;
- obtention de la banque d'une lettre où celle-ci confirme la présentation des registres et la pertinence de ses politiques et pratiques, de ses provisions pour pertes sur prêts et de ses mécanismes de contrôle interne; cette lettre devrait être signée par le chef de la direction, le chef des services financiers et l'inspecteur en chef de la banque;
- examen pour déterminer si la banque a respecté les engagements, s'il en est, qui figuraient dans sa demande de constitution;
- à l'aide d'une liste de vérification, s'assurer que la banque a observé les dispositions de la loi (on trouvera un modèle de liste de vérification aux pages 155 à 160 de la présente annexe, document II);
- examen pour s'assurer que la banque a respecté les restrictions que prévoyait son permis d'exploitation;

- examen des grandes politiques du personnel de la banque sur les plans:
 - de la structure organisationnelle
 - des descriptions de fonctions
 - de la formation interne et externe
 - des examens du rendement
 - de la rémunération globale; et
- évaluation des politiques de la banque en matière de pratiques privilégiées pour vérifier si elles sont complètes et satisfaisantes.

h) Le déroulement des entretiens avec la haute direction

Durant l'inspection, les inspecteurs devraient rencontrer, au besoin, les cadres supérieurs de la banque afin de discuter:

- des questions que les inspecteurs pourraient être amenés à poser par suite de leurs analyses préalables à l'inspection;
- des politiques et pratiques de la banque;
- des rapports des autorités de réglementation étrangères concernant des succursales ou filiales étrangères de la banque;
- des projets de la banque; et
- de toute divergence d'opinion que pourrait susciter l'évaluation de l'actif.

L'on s'attend que ces entretiens soient menés par l'inspecteur responsable.

i) Contrôle de l'inspection

Pendant le déroulement de l'inspection, l'inspecteur responsable devrait:

- superviser le personnel de façon satisfaisante;
- fournir des conseils au personnel et assurer sa formation en cours d'emploi, au besoin;
- revoir le travail du personnel pour déterminer si ses travaux et les documents qui s'y rapportent sont suffisants et satisfaisants;
- communiquer avec la haute direction de la banque;
- réévaluer, selon les besoins et circonstances, la nature et l'intensité des méthodes à appliquer; et
- faire le bilan du temps consacré à l'inspection afin qu'une base de données puisse être établie sur le nombre d'heures requis pour chacune des inspections.

j) Préparation des rapports de post-inspection

Les résultats de l'inspection devraient être résumés et figurer dans des rapports distincts en vue de leur distribution interne et externe, comme suit:

i) **Usage interne**

Le rapport préparé à l'usage interne du BIGB devrait comprendre:

- le nom de la banque;
- les noms des inspecteurs;
- les dates de l'inspection;
- un résumé des questions et problèmes importants découlant de l'analyse de pré-inspection; et
- une cote, sur une échelle de 1 à 5, pour chacun des aspects suivants:
 - le service de vérification interne
 - les conventions et méthodes comptables
 - les politiques et méthodes en matière de crédit
 - la méthode d'élaboration des systèmes et le fonctionnement des systèmes
 - les politiques et pratiques en matière de trésorerie
 - la gestion du personnel
 - l'observation des dispositions de la loi
 - la banque dans son ensemble (à partir de la cote attribuée à chaque secteur).

Les cotes ainsi attribuées aux aspects précédents devraient être déterminées comme suit, conformément à des lignes directrices préétablies:

1) Excellent

- les politiques, les pratiques et les méthodes de la banque sont bien documentées et de loin supérieures aux critères des pratiques privilégiées.

2) Bon

- Les politiques, les pratiques et les méthodes de la banque sont généralement bien documentées et généralement supérieures aux critères des pratiques privilégiées.

3) Satisfaisant

- Les politiques, les pratiques et les méthodes de la banque sont documentées de façon satisfaisante et elles satisfont aux critères des pratiques privilégiées.

4) Médiocre

- Plusieurs politiques, pratiques et méthodes de la banque ne sont pas documentées et ne satisfont pas toujours aux critères des pratiques privilégiées.

5) Insatisfaisant

- Les politiques, les pratiques et les méthodes de la banque ne sont pas étayées ou ne satisfont pas aux critères des pratiques privilégiées.
- un résumé des questions et des faits importants relevés durant l'inspection, notamment:
 - les conclusions positives importantes,
 - les questions importantes pour lesquelles la direction doit prendre des mesures de redressement,
 - les projets de la banque.

La division de l'Inspection devrait également:

- a) transmettre à la division de l'Observation de la loi un rapport sur les questions d'observation qui doivent faire l'objet d'un suivi (ou confirmer qu'aucune question semblable n'a été constatée);
- b) rendre compte au groupe de l'analyse statistique de la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données de l'évaluation globale des résultats de l'inspection en vue de son inclusion dans le système de pré-détection; et
- c) signaler les questions techniques à la division de la Recherche lorsque des recherches plus poussées ou la formulation d'une politique ou ligne directrice pourrait s'avérer opportune.

ii) Usage externe

Afin de présenter au comité de vérification et à la direction de la banque, ainsi qu'aux vérificateurs nommés par les actionnaires, un exposé des questions qui se sont posées durant l'inspection, il faudrait leur fournir un rapport qui devrait au moins comprendre:

- un résumé des méthodes appliquées, et
- un exposé sur les secteurs qui laissent à désirer et où le BIGB juge qu'il est nécessaire de prendre des mesures de redressement.

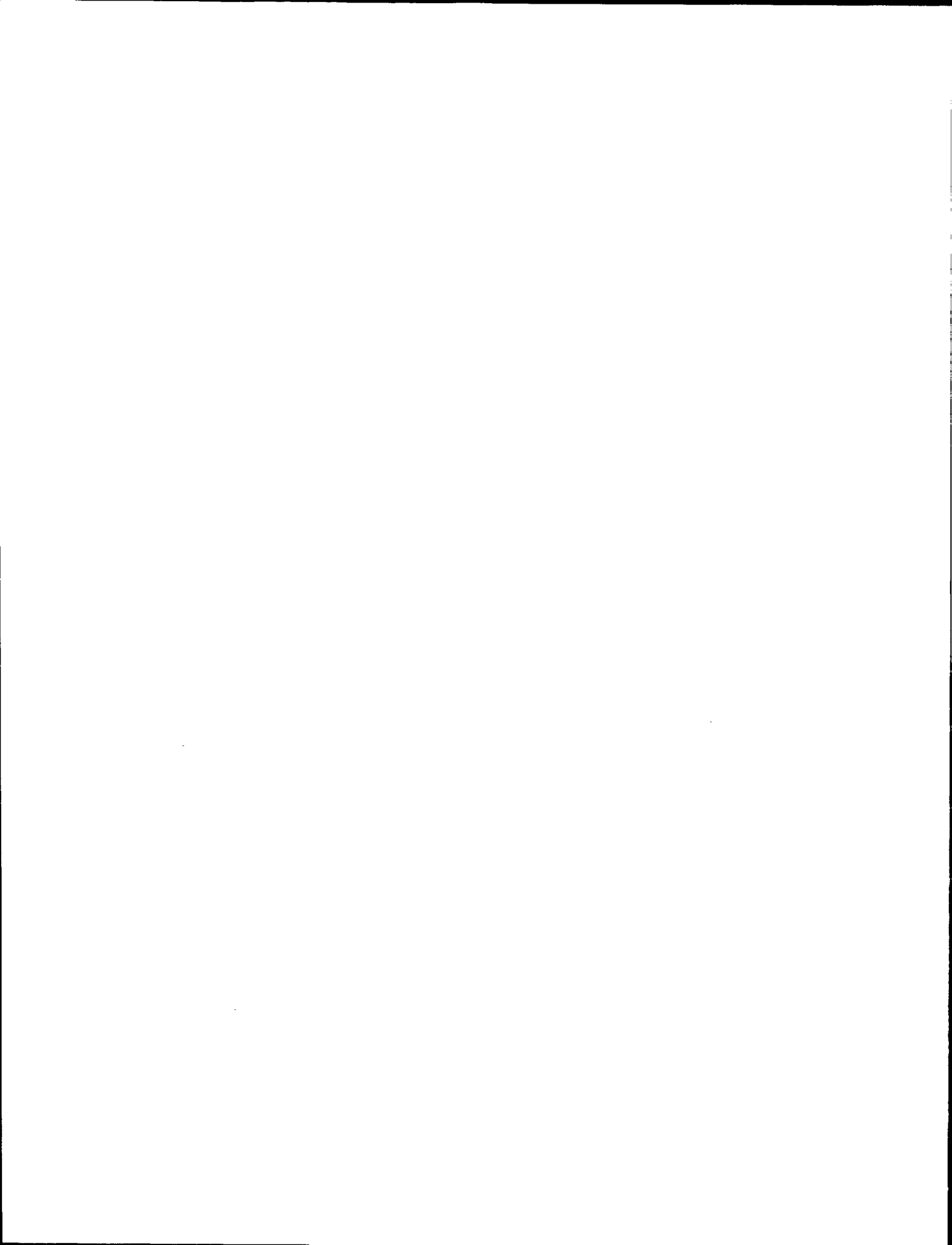
Les rapports devraient être examinés par le directeur de la division et transmis à l'Inspecteur ou à l'Inspecteur adjoint, selon le cas, pour approbation. Un projet de rapport serait adressé au chef de la direction de la banque pour qu'il donne son avis sur les mesures de redressement proposées ainsi que sur

le délai d'observation de ces mesures. (L'Inspecteur adjoint et l'Inspecteur doivent, bien entendu, être disposés à examiner personnellement le rapport avec le chef de la direction lorsque celui-ci comporte d'importantes recommandations sur les mesures de redressement à prendre.)

La réponse du chef de la direction devrait figurer dans le rapport final qui serait ensuite envoyé à chacune des parties mentionnées précédemment. Il faudrait peut-être modifier l'article 251 de la loi afin de transmettre le rapport aux vérificateurs nommés par les actionnaires. Si la loi n'était pas modifiée, un exemplaire du rapport devrait être envoyé au chef de la direction de la banque qui serait également prié de le transmettre aux vérificateurs nommés par les actionnaires.

À l'usage du ministre

Une fois l'inspection terminée, l'Inspecteur devrait présenter un rapport au Ministre pour lui faire savoir qu'il a procédé à un examen conformément aux dispositions du paragraphe 246(2) de la *Loi sur les banques* et si, à son avis, les dispositions de la loi relatives à la protection des intérêts des déposants, créanciers et actionnaires de la banque ont été observées et si la situation financière de la banque est saine.

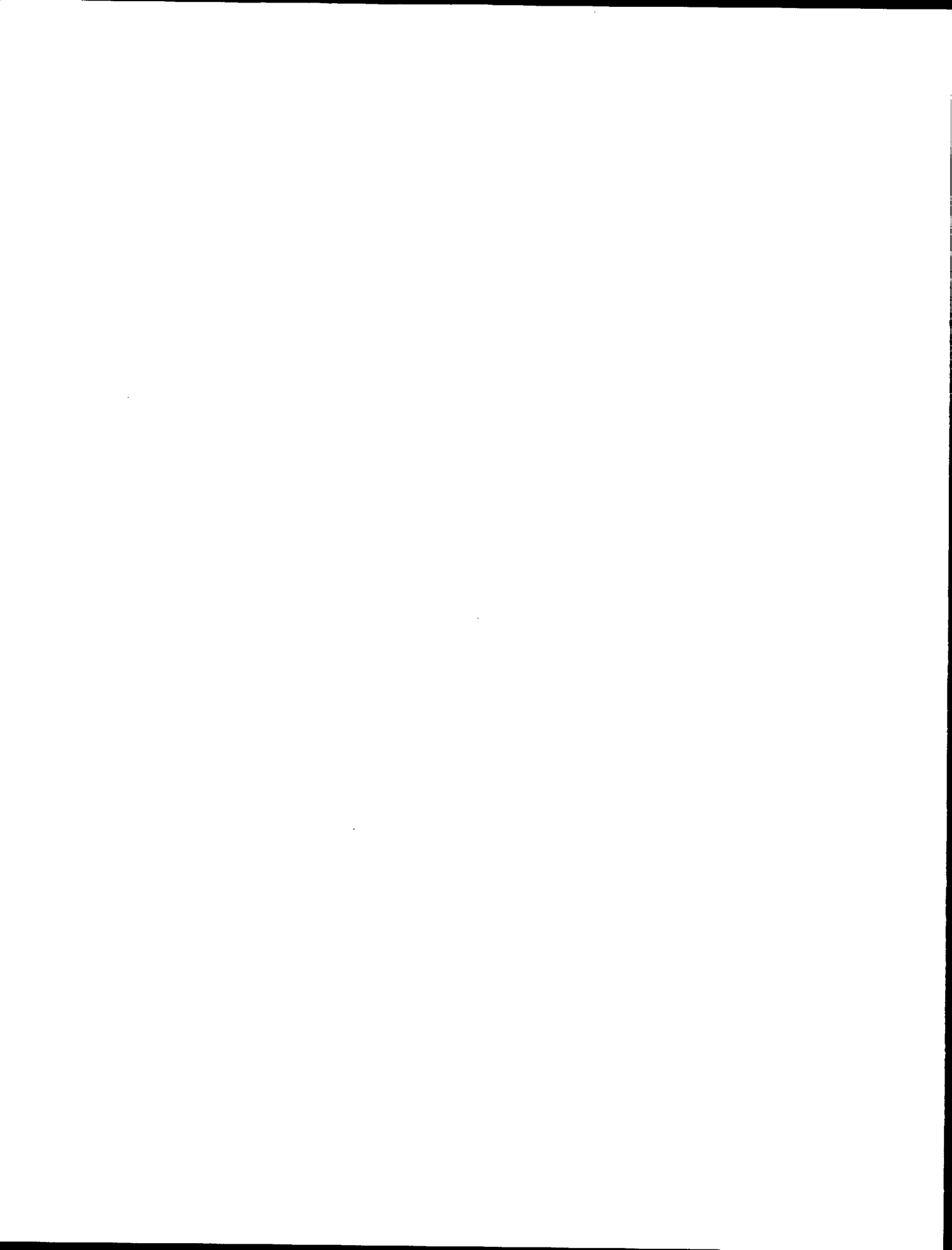


Annexe K

Recommandations concernant les divisions du BIGB autres que celle de l'inspection

Index

	Section	Page
Révision proposée du système de pré-détection.....	K.1	183
Suggestions en vue de l'examen des besoins en systèmes et renseignements du BIGB	K.2	187
Suggestions en vue de l'évaluation du contenu du Recueil des formules de rapports.....	K.3	188
Révisions proposées du Recueil de statistiques trimestrielles	K.4	189
Proposition d'établissement d'un Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur	K.5	191
Mandats des divisions.....	K.6	194
Manuel des normes et méthodes.....	K.7	198



Annexe K

K.1 Révision proposée du système de pré-détection

K.1.1 Le système de pré-détection qu'applique actuellement la division de la Recherche n'a pas une portée suffisante pour suivre les indicateurs pertinents de la performance de toutes les banques. Le système devrait faire l'objet d'un examen approfondi dans le but:

K.1.1.1 de réviser le système de manière:

- a) à inclure toutes les banques dans le système au lieu des seules banques de l'Annexe A comme c'est le cas actuellement;
- b) à publier des rapports dans les 15 jours suivant la réception des données de fin de trimestre envoyées par les banques;
- c) à établir un classement relatif de toutes les banques selon qu'il s'agit:
 - i) des grandes banques de l'Annexe A
 - ii) des petites banques de l'Annexe A et des grandes banques de l'Annexe B
 - iii) des autres banques de l'Annexe B;
- d) à informatiser le rapport sur le «classement relatif par banque» que fournit le système;
- e) à intégrer dans le système les indicateurs de performance additionnels qui pourraient comprendre:
 - le ratio du capital de base en plus du ratio de l'équivalent du capital de base,
 - un échéancier de l'actif et du passif,
 - les liquidités de la banque, telles qu'établies dans les lignes directrices proposées, et les variations de la liquidité au cours de diverses périodes,
 - les risques hors bilan,
 - la vulnérabilité de la banque face aux taux d'intérêt et ses répercussions financières possibles,
 - les dépôts de base (au détail) de la banque en pourcentage du total de ses dépôts,
 - les principales variations des ratios clés,

- f) à réviser les coefficients de pondération affectés à chaque facteur. La couverture des dividendes servis par la banque ne devrait pas nécessairement avoir la même pondération que le pourcentage des prêts inexécutés par rapport au total des prêts, comme c'est actuellement le cas;
- g) à faire passer les indicateurs de la performance, qui figurent actuellement sous la rubrique «direction», dans d'autres rubriques afin que la direction de la banque puisse être évaluée par la division de l'Inspection à partir des résultats du processus d'inspection. Cela comprendrait une évaluation:
- du service de vérification interne de la banque
 - des conventions et méthodes comptables de la banque
 - des politiques et pratiques en matière de crédit
 - de la méthode d'élaboration des systèmes et du fonctionnement des systèmes
 - des politiques et des pratiques en matière de trésorerie
 - des pratiques de gestion du personnel
 - de l'observation des dispositions de la *Loi sur les banques*;
- h) à attribuer une cote finale à partir du système de pré-détection et à établir une «liste de surveillance» des banques qui éprouvent des difficultés d'exploitation, et ce à l'occasion d'une réunion des cadres supérieurs de chaque division;
- i) à élaborer une définition claire des divers ratios visés par chaque catégorie de cotes;
- j) à attribuer une cote A, B ou C à l'intérieur de l'échelle d'évaluation de 1 à 5 de chaque catégorie afin de déterminer si les résultats:
- s'améliorent (A);
 - sont stables (B); ou
 - se détériorent (C);
- k) à confier les banques cotées 3C, 4 ou 5 au Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur pour qu'il se charge de leur surveillance conformément à son mandat;
- l) à concevoir une analyse qualitative et globale des cotes attribuées par le système de pré-détection qui serait effectuée tous les trimestres et qui comprendrait:
- les tendances trimestrielles;
 - un examen de certaines banques;
 - les problèmes qui risquent de surgir; et

- les banques que le Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur doit examiner et surveiller;

m) à préparer un document trimestriel sur le système de pré-détection qui serait distribué à tout le personnel du BIGB et comprendrait:

- la liste du classement global de chaque banque au sein de sa catégorie;
- un compte rendu de l'analyse qualitative des classements mentionnés en l) ci-dessus;
- un rapport du Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur sur toutes les banques qu'il surveille étroitement, qui indiquerait les mesures prises par la direction et les résultats obtenus jusqu'à présent;
- une «liste de surveillance» des emprunteurs qui connaissent des difficultés ou qui donnent des signes précurseurs de difficultés futures; et

n) à élaborer par écrit les méthodes à utiliser pour produire des rapports sur le système de pré-détection, des rapports trimestriels, des analyses, des commentaires et la «liste de surveillance».

K.1.1.2 de confirmer l'intégrité des données incluses dans le système en procédant à un examen détaillé des méthodes de calcul de chacun des ratios et montants figurant dans le système de pré-détection.

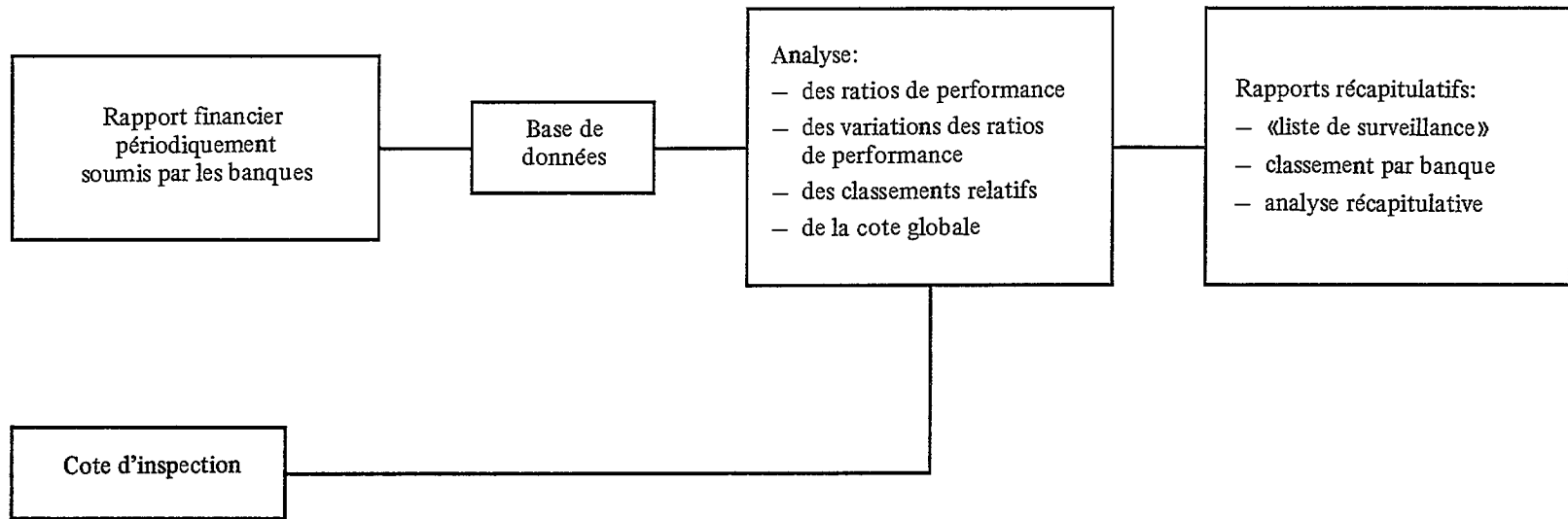
K.1.2 Une fois que les examens détaillés sont terminés et que les changements nécessaires sont apportés, des lignes directrices écrites portant sur l'établissement de la cote finale à attribuer à chaque banque devraient être élaborées. Ces lignes directrices comprendraient au moins:

- une définition des cotes supérieure, satisfaisante et insatisfaisante;
- l'établissement d'un lien entre les ratios clés et les cotes (par exemple, si le ratio du capital n'est pas satisfaisant, alors une cote de 3 ou 4 est automatiquement attribuée à la banque).

K.1.3 On trouvera en page 186 de la présente annexe, au document I, une représentation graphique du système de pré-détection.

Document I

Aperçu conceptuel du système de pré-détection



K.2 Suggestions en vue de l'examen des besoins en systèmes et renseignement du BIGB

- K.2.1 Le BIGB traite les renseignements qu'il reçoit périodiquement des banques à l'aide:
- i) des installations informatiques de la banque du Canada qui agit à titre de façonnier du BIGB pour le traitement des relevés financiers reçus périodiquement des banques;
 - ii) un ordinateur individuel interne qui élabore à l'interne des programmes visant essentiellement à enregistrer les données tirées des relevés envoyés périodiquement par les banques. Ce système est également en mesure de traiter certains renseignements financiers en provenance des installations informatiques de la Banque du Canada.
- K.2.2 Tel qu'indiqué au paragraphe 4.7.3.3 du chapitre 4, il conviendrait de procéder à un examen global des besoins en systèmes informatiques et renseignements du BIGB dans le but:
- a) d'améliorer les renseignements inclus dans le système de pré-détection et d'élargir le système pour qu'il englobe les indicateurs de performance de toutes les banques, tel que mentionné, page 183 de la présente annexe.
 - b) De rechercher d'autres moyens de produire des rapports dans de meilleurs délais. Les délais de traitement de certains rapports sont les suivants:

Rapport	Nombre de jours écoulés entre la date de réception des renseignements et la publication du rapport
• Recueil de statistiques trimestrielles	90 à 120 jours
• Rapport du système de pré-détection	90 à 115 jours
• Annexe J	30 jours
• Prêts non hypothécaires	45 jours
• Prêts aux entreprises	45 jours
• Annexe O	21 à 30 jours
• Annexe Q	20 jours
• Relevé de l'actif et du passif par région	60 jours
• Répartition géographique de l'actif	30 jours
• Relevé des titres	45 jours

- c) De déterminer les nouvelles possibilités d'informatisation, lesquelles pourraient comprendre:
 - le calendrier des inspections de la division de l'Inspection et le personnel affecté à chaque inspection pendant une année;
 - le calendrier du déroulement des activités et du traitement des rapports du groupe de gestion de la base de données;
 - le calendrier des projets de la division de la Recherche;

- les rapports de la division de l'Inspection sur le temps requis pour chaque inspection;
 - l'application de méthodes de contrôle de la qualité des rapports reçus des banques;
 - la compilation des renseignements tirés des rapports trimestriels sur les prêts inexécutés;
 - la production de rapports de pré-inspection comportant des comparaisons entre les banques;
 - la compilation des renseignements tirés des rapports sur les liquidités qu'il est proposé d'établir; et
 - la capacité d'obtenir et d'extraire des données en vue de la préparation de rapports spéciaux.
- d) D'évaluer l'efficacité des dispositions actuellement arrêtées par le BIGB en matière de systèmes. Les solutions de rechange pourraient consister:
- i) à continuer de «répartir» le traitement des renseignements entre la Banque du Canada et le BIGB;
 - ii) à traiter tous les rapports et renseignements au moyen d'installations de traitement internes; et
 - iii) à faire traiter tous les relevés et renseignements par un façonnier de l'extérieur.
- e) De s'assurer que les mécanismes actuels de contrôle en matière de sécurité de l'ordinateur individuel interne sont complets et satisfaisants.
- f) De s'assurer qu'il existe une méthode appropriée et satisfaisante d'élaboration et de vérification des systèmes, et que celle-ci est bien étayée.
- g) De s'assurer qu'il existe une documentation suffisante et satisfaisante sur les systèmes élaborés «à l'interne».

K.3 Suggestions en vue de l'évaluation du contenu du Recueil des formules de rapports

K.3.1 Tel que mentionné au paragraphe 4.7.3.4 du chapitre 4, il conviendrait d'examiner le Recueil des formules de rapports dans le but d'apporter les révisions qui s'imposent aux formules et instructions. Notre examen initial a indiqué que:

- a) plusieurs relevés semblent superflus, notamment:
- la liste des administrateurs
 - la liste des actionnaires
 - le relevé des biens immobiliers

Les renseignements figurant dans ces relevés peuvent être examinés durant l'inspection annuelle du BIGB. Comme la *Loi sur les banques* prévoit la présentation d'un relevé des biens immobiliers et d'une liste des administrateurs, leur élimination pourrait avoir des répercussions législatives;

- b) le rapport mensuel de consolidation sur la répartition géographique est produit sur «demande», et il n'est exigé que de façon irrégulière;
- c) le relevé des avoirs dans les filiales fait double emploi, car ces renseignements figurent dans les états financiers annuels de la banque;
- d) le relevé trimestriel des opérations des banques à charte dans certains pays n'est préparé qu'à l'occasion de demandes très irrégulières;
- e) plusieurs rapports devraient être demandés aux banques et inclus dans le Recueil. Par exemple:
 - des échéanciers de l'actif et du passif total plutôt que de l'actif et du passif national comme c'est le cas actuellement;
 - la liste des prêts en souffrance depuis plus de 90 jours qui n'ont pas été inscrits comme prêts inexécutés;
 - un rapport sur la vulnérabilité de la banque face aux taux d'intérêt;
 - les composantes des postes «autres revenus» et «autres dépenses» figurant dans l'état des revenus; et
 - les ratios de levier;
- f) les banques adressent un grand nombre de demandes de renseignements à la division au sujet des relevés, ce qui pourrait indiquer que le contenu des formules risque d'être confus ou que les instructions ne sont pas claires et concises; et
- g) le groupe de gestion de la base des données communique régulièrement avec les banques pour obtenir des renseignements par téléphone. Il faudrait évaluer dans quelle mesure ces renseignements sont nécessaires et, le cas échéant, les inclure dans les rapports.

K.4 Révisions proposées du «Recueil de statistiques trimestrielles»

- K.4.1 Le Recueil de statistiques trimestrielles est préparé dans les 90 à 115 jours suivant la fin du trimestre considéré. Ce document, qui est distribué aux cadres supérieurs du BIGB et aux directeurs de divisions, renferme des données telles que:
 - les résultats trimestriels d'exploitation des banques nationales;
 - un résumé de l'actif national et international des cinq grandes banques;
 - les composantes du capital et les ratios de levier de chaque banque;
 - un rapport du système de pré-détection; et
 - des données sur le marché des actions ordinaires des banques de l'Annexe A.
- K.4.2 Tel que mentionné au paragraphe 4.7.3.3 du chapitre 4, le Recueil de statistiques trimestrielles devrait faire l'objet d'un examen approfondi dans le but de le remanier comme suit:
 - a) L'établissement des catégories suivantes à des fins d'analyse comparative et de présentation de rapports:
 - 1) grandes banques de l'annexe A

- 2) petites banques de l'annexe A et grandes banques de l'annexe B
- 3) autres banques de l'annexe B.

L'on pourrait envisager de constituer des sous-groupes dans la catégorie des «autres» banques de l'Annexe B, compte tenu du type d'activités ou du pays d'origine des banques;

- b) l'établissement de rapports de 8 à 10 pages comprenant des données numériques et des analyses par catégorie;
- c) la publication des rapports dans les 45 jours suivant la fin du trimestre. Il s'agirait alors de déterminer si les systèmes informatiques sont en mesure de produire ces données en temps opportun. Toutefois, il serait préférable de les préparer manuellement plutôt que d'enregistrer des délais considérables comme c'est le cas maintenant;
- d) l'inclusion des données suivantes sur chaque banque et sur chacune des catégories de banques:

	Pour le trimestre/ depuis le début de l'exercice	
• Revenu net avant impôt sur le revenu	"	"
• Impôt sur le revenu	"	"
• Revenu net	"	"
• Postes extraordinaires (s'il y a lieu)	"	"
• Rendement de l'actif	"	"
• Rendement des capitaux propres	"	"
• Prêts inexécutés		"
• Moyenne de l'actif	"	"
• Échéance de l'actif et du passif		"
• Ratio de levier		"
• Vulnérabilité face aux taux d'intérêt		"

ces rapports comprendraient les variations en valeur absolue et en pourcentage par rapport à des périodes comparables;

- e) une analyse globale des rapports de chacune des catégories de banque comparativement aux périodes précédentes, accompagnée d'observations sur:
 - les changements
 - l'incidence des événements
 - les tendances
 - les banques dont la performance diffère sensiblement de la moyenne;
- f) la distribution du rapport trimestriel à l'ensemble du personnel du BIGB; et
- g) la mise en oeuvre de méthodes de contrôle de la qualité avant la publication des rapports.

- K.4.3 Une fois que l'examen détaillé serait effectué et que les changements nécessaires auraient été apportés, il conviendrait d'élaborer par écrit la méthode de production des rapports.

K.5 Proposition d'établissement d'un Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur (GCI)

K.5.1 Tel que mentionné au paragraphe 4.7.6.2 du chapitre 4, les objectifs du GCI sont:

- i) de s'assurer que la direction des banques qui éprouvent des problèmes d'exploitation a conçu un plan de redressement satisfaisant;
- ii) de surveiller la performance des banques qui éprouvent des problèmes d'exploitation, y compris la mise en oeuvre de plans de redressement par la direction; et
- iii) de conseiller l'Inspecteur sur les mesures à prendre à l'égard de ces banques.

K.5.2 Le directeur du GCI relèverait directement de l'Inspecteur étant donné les ramifications possibles du travail que devrait effectuer ce Groupe.

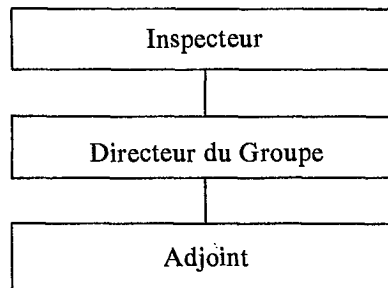
K.5.3 Les activités du GCI seraient à tout le moins les suivantes:

- a) les banques qui éprouvent des difficultés seraient identifiées grâce au système de pré-détection (SPD), lequel comprend à la fois le classement de chaque banque selon sa performance et la cote attribuée à chaque banque après l'inspection. Le cas des banques ayant une cote de 3C (risque moyen mais résultat en détérioration), 4 (risque élevé) ou 5 (risque sérieux) serait porté à l'attention du directeur du GCI lors des réunions trimestrielles avec les directeurs de divisions dans le but d'examiner les résultats du SPD et d'attribuer une cote finale à la performance de la banque;
- b) la nature des problèmes d'exploitation des banques serait, dans la mesure du possible, déterminée à l'occasion de ces réunions:
par exemple, les pertes sur prêts
les pertes d'exploitation
les fraudes
les pertes de dépôts;
- c) le directeur du GCI rencontrerait la direction de la banque afin de passer en revue et de confirmer les problèmes d'exploitation de celle-ci et d'évaluer les plans de redressement envisagés par la direction;
- d) le personnel du GCI analyserait le plan de redressement de la direction afin de s'assurer que les mesures proposées sont:
 - réalisables
 - complètes
 - opportunes;
- e) le personnel du GCI adresserait à la direction des recommandations écrites sur la pertinence de son plan de redressement;
- f) le personnel du GCI surveillerait en permanence la mise en oeuvre du plan par la direction;

- g) le directeur du GCI présenterait à l'Inspecteur un rapport mensuel écrit au sujet de la situation de chaque banque qu'il surveille;
- h) le directeur du GCI présenterait des recommandations écrites à l'Inspecteur au sujet des lignes de conduite que devrait arrêter à l'avenir le BIGB à l'égard des banques qui connaissent des difficultés d'exploitation;
 - par exemple, capitalisation
 - vente d'éléments d'actifs
 - fusion
 - nomination d'un curateur
 - liquidation;
- i) le personnel du GCI fournirait au groupe de l'analyse statistique de la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données des indications sur la nature, l'intensité et la fréquence des examens des résultats auxquels il convient de procéder pour contrôler les banques qui éprouvent des difficultés, et il examinerait tous les rapports que préparerait à ce sujet le groupe de l'analyse statistique;
- j) le GCI assurerait la liaison entre le BIGB et les curateurs ou liquidateurs des banques;
- k) le GCI surveillerait le travail des curateurs ou liquidateurs des banques;
- l) le GCI prendrait le contrôle des banques sur les instructions de l'Inspecteur;
- m) le GCI fonctionnerait selon des méthodes pré-établies et consignées dans un document;
- n) les méthodes utilisées par le CGI s'appuieraient sur des normes documentées;
- o) le GCI tiendrait une base de données sur les ressources humaines externes dont il pourrait retenir les services dans des circonstances spéciales; et
- p) le GCI assurerait une étroite liaison (c.-à-d. trimestrielle) avec le personnel de la *Federal Deposit Insurance Corporation* (É.-U.) et l'*Office of the Comptroller of the Currency* (É.-U.) sur des techniques de «soutien» et des programmes de formation intéressant les personnes qui participent à de telles activités.

Organisation

- K.5.4 Le GCI aurait un effectif restreint étant donné qu'il pourrait, si les circonstances l'exigent, mobiliser des ressources internes ou externes. Compte tenu du nombre de banques qui éprouvent actuellement des difficultés, le GCI aurait un effectif total de deux employés.
- K.5.5 Tel que mentionné précédemment, le directeur du Groupe relèverait directement de l'Inspecteur.



Liaison au sein du BIGB

K.5.6 Le GCI collaborerait étroitement avec les autres divisions du BIGB comme suit:

- Division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données
 - le GCI fournirait des conseils sur la méthode de classement du système de pré-détection; et
 - le groupe de l'analyse statistique de la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données procéderait, à la demande du GCI, à des analyses étendues des données hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles concernant les banques.
- Division de la Recherche
 - le GCI consulterait la division de la Recherche sur des questions d'intérêt concernant les conventions comptables, la liquidité ou d'autres points.
- Division de l'Observation de la loi
 - le GCI signalerait à la division de l'Observation de la loi toutes les questions d'observation qu'il aurait relevées dans le cadre de ses activités.
- Division de l'Inspection
 - le GCI ferait appel au personnel de la division de l'Inspection pour appliquer les méthodes particulières que justifient les circonstances.

Qualifications du personnel

K.5.7 Comme les effectifs du GCI seraient restreints et très spécialisés, les employés du Groupe devraient avoir acquis une vaste expérience, à un niveau supérieur, dans l'un des domaines suivants:

- une expérience en «résolution de problèmes» au niveau d'entreprises qui risquent la mise en tutelle (par exemple, à titre de conseiller en gestion); ou
- une expérience à titre d'administrateur judiciaire dans le secteur des services financiers.

K.5.8 Comme il est peu probable que les personnes qui posséderont ces qualifications auront également une connaissance détaillée du secteur bancaire, il faudrait qu'elles puissent acquérir de telles connaissances dans des délais restreints. Il serait donc nécessaire de recenser les cours de formation adéquats auxquels elles pourraient s'inscrire.

K.6 Mandats des divisions

K.6.1 Tel que mentionné au paragraphe 4.8.1 du chapitre 4, le mandat des divisions devrait mettre l'accent sur les résultats attendus et les objectifs afin d'orienter les activités des divisions.

K.6.2 Les mandats des divisions devraient être réexaminés et modifiés pour y inclure au moins les éléments suivants:

K.6.2.1 Division de l'Observation de la loi

- a) Les rapports de subordination au sein du BIGB.
- b) Les communications avec les banques.
- c) Les communications avec d'autres parties.
- d) Un énoncé des objectifs qui pourrait comporter des exigences visant à assurer que:
 - i) les demandes de constitution de nouvelles banques ou de fusion de banques existantes sont évaluées en fonction de critères pré-établis;
 - ii) le renouvellement des permis d'exploitation des banques est examiné et révisé, tel que requis, à des intervalles périodiques;
 - iii) des assurances raisonnables sont fournies quant à l'observation des dispositions de la *Loi sur les banques**;
 - iv) il est donné suite de façon adéquate aux plaintes reçues du grand public au sujet des banques et de leurs activités;
 - v) la division participe à la formulation des politiques sur demande de l'Inspecteur*;
 - vi) une inspection d'une portée suffisante est effectuée afin de rendre compte au Ministre de l'observation de ses règlements par l'Association canadienne des paiements; et
 - vii) des lettres ou directives concernant l'observation de la loi* sont émises au besoin.
- e) Une description des méthodes particulières utilisées pour atteindre les objectifs susmentionnés en matière d'observation de la loi. Il pourrait s'agir:
 - i) d'établir et de tenir un manuel des méthodes et normes;
 - ii) d'établir des rapports de collaboration avec d'autres organismes de réglementation oeuvrant dans des compétences où les banques canadiennes mènent des activités, afin de surveiller les questions d'observation de la loi;

* signifie que l'élément en question figure dans le mandat actuel de la division.

- iii) d'établir des communications suivies avec:
 - les banques à charte
 - l'Association des banquiers canadiens
 - d'autres ministères fédéraux*
 - les vérificateurs nommés par les actionnaires de la banque;
- iv) de disposer de méthodes d'examen et d'adoption des nouvelles règles et lignes directrices publiées par la division de la Recherche;
- v) de tenir une liste récapitulative des cours de formation interne et externe, ainsi qu'un système pour s'assurer que le personnel assiste chaque année à des cours de formation interne et externe conformément à la politique de la division;
- vi) d'établir des méthodes en vue de conseiller les banques sur l'établissement de leur ratio de levier;
- vii) de préparer, avant chaque inspection, des rapports à l'intention de la division de l'Inspection sur des questions d'observation de la loi concernant les banques;
- viii) d'arrêter des dispositions en vue d'aider le Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur lorsque le besoin se fait sentir;
- ix) de mettre en place des méthodes d'examen des relevés périodiques en vue de contrôler l'observation des dispositions de la *Loi sur les banques*;
- x) de définir les méthodes applicables aux examens qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'effectuer lorsque l'on soupçonne ou obtient confirmation qu'une infraction de la loi a été commise; et
- xi) de définir la méthode de distribution de lettres ou de directives concernant l'observation de la loi lorsqu'il a été confirmé qu'une infraction a été commise.

K.6.2.2 **Division de la Recherche**

- a) Les rapports de subordination au sein du BIGB;
- b) les communications avec les banques;
- c) les communications avec d'autres parties;
- d) un énoncé des objectifs qui pourrait comporter des exigences en vue de s'assurer que:

* signifie que l'élément en question figure dans le mandat actuel de la division.

- i) un programme de recherche générale sur des questions de fiscalité, de comptabilité ou de politiques de prudence est effectué*; et
 - ii) des règles et lignes directrices concernant des questions de fiscalité, de comptabilité ou de politiques de prudence sont publiées dans des circonstances appropriées;
- e) une description des méthodes particulières à employer pour atteindre les objectifs susmentionnés. Il pourrait s'agir:
- i) d'établir des politiques et des normes sur le fonctionnement de la division;
 - ii) d'établir des rapports de collaboration avec des organismes de réglementation étrangers oeuvrant dans des compétences où des banques canadiennes mènent des opérations;
 - iii) de préparer les rapports et exposés de principes que pourraient demander l'Inspecteur, l'Inspecteur adjoint ou le Ministre;
 - iv) de maintenir des communications avec*:
 - les banques à charte
 - l'Association des banquiers canadiens
 - les vérificateurs nommés par les actionnaires des banques
 - d'autres ministères fédéraux;
 - v) de tenir un tableau récapitulatif des cours de formation interne et externe appropriée, ainsi qu'un système pour s'assurer que tout le personnel assiste chaque année à des cours de formation interne et externe, conformément à la politique de la division;
 - vi) d'élaborer et de faire circuler des «exposés - sondages» sur les règles ou lignes directrices proposées avant leur publication finale; et
 - vii) de tenir un Recueil des formules de rapports.

K.6.2.3

Division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données

- a) Les rapports de subordination au sein du BIGB;
- b) les communications avec les banques;
- c) les communications avec d'autres parties;

* signifie que l'élément en question figure dans le mandat actuel de la division.

- d) un énoncé des objectifs qui pourrait comporter des exigences afin de s'assurer que:
- i) une base de données suffisante pour contrôler les opérations des banques est tenue;
 - ii) des rapports sur les opérations des banques à des fins d'usage interne et externe sont préparés tel que requis;
 - iii) des analyses détaillées des opérations des banques sont préparées périodiquement à partir des données reçues des banques;
 - iv) les renseignements que les banques sont tenues de produire sont reçus, contrôlés, résumés et distribués tel que requis;
 - v) un système de pré-détection sur les indicateurs de performance des banques est tenu;
 - vi) les résultats du système de pré-détection sont analysés et le Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur est avisé tel que requis;
 - vii) les aspects financiers des demandes de constitution font l'objet d'une analyse appropriée;
 - viii) les besoins en information et en systèmes du BIGB sont déterminés convenablement; et
 - ix) des systèmes sont élaborés pour répondre aux besoins d'informations connus du BIGB;
- e) une description des méthodes particulières à utiliser pour atteindre les objectifs susmentionnés. Il pourrait s'agir:
- i) d'établir et de tenir un manuel des méthodes à utiliser pour procéder aux examens, analyses, etc.;
 - ii) d'entretenir des rapports de collaboration avec des organismes de réglementation étrangers;
 - iii) de préparer les rapports et analyses que pourraient demander de temps à autre:
 - le Ministre
 - l'Inspecteur et l'Inspecteur adjoint
 - d'autres divisions du BIGB
 - le personnel du BIGB;
 - iv) d'établir et de maintenir des communications avec:
 - les banques à charte
 - l'Association des banquiers canadiens

- les vérificateurs nommés par les actionnaires des banques
 - d'autres ministères fédéraux;
- v) d'élaborer de nouveaux systèmes afin de répondre aux besoins d'information du BIGB;
- vi) d'examiner et d'approuver les changements apportés au Recueil des formules de rapports, ainsi qu'aux règles, lignes directrices et règlements, et de déterminer les changements qu'il convient en conséquence d'apporter aux systèmes de données;
- vii) de fournir au personnel de la division des cours appropriés de formation interne et externe;
- viii) d'établir et de maintenir un système de pré-détection sur les indicateurs de performance des banques, qui résumerait les évaluations clés de la performance des banques;
- ix) d'établir, de concert avec d'autres divisions du BIGB, des cotes de performance pour chaque banque;
- x) de fournir au Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur l'aide dont il pourrait avoir besoin;
- xi) de préparer une série de données sur l'analyse de pré-inspection dont se servirait la division de l'Inspection lors de ses inspections périodiques.

K.7 Manuel des normes et méthodes

- K.7.1 Tel que mentionné au paragraphe 4.8.2 du chapitre 4, il faudrait concevoir un manuel des normes et méthodes qui comprendrait au moins les éléments suivants:

Division de l'Observation de la loi

- **Normes générales**
 - l'objet du manuel;
 - les interrelations de la division avec d'autres divisions du BIGB;
 - la méthode d'examen et d'adoption des nouvelles règles et lignes directrices;
 - les rapports de subordination au sein de la division;
 - les besoins en formation interne et externe du personnel; et
 - le niveau et le type de documentation requis.

- **Normes administratives**
 - les dossiers à conserver; et
 - la méthode d'élaboration des plans et objectifs de travail.
- **Questions d'observation de la loi**
 - La procédure d'examen des demandes de constitution;
 - la procédure à suivre pour les augmentations du capital réputé;
 - la procédure de renouvellement des licences;
 - la procédure de distribution des lettres ou lignes directrices concernant l'observation de la loi;
 - la méthode d'examen des relevés des réserves;
 - la méthode d'examen des relevés des dépôts assurés;
 - la méthode d'examen des prospectus;
 - la procédure de détermination des dépenses du BIGB qui doivent être facturées aux banques;
 - la méthode d'examen des fusions et acquisitions; et
 - la méthode d'examen des relevés périodiques.

Division de la Recherche

- **Normes générales**
 - l'objet du manuel;
 - les interrelations de la division avec les divisions de l'Inspection, de l'Observation de la loi et de l'Analyse statistique et gestion de la base de données, et avec le Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur;
 - les besoins en formation interne et externe du personnel;
 - la procédure de publication des modifications à apporter au Recueil des formules de rapports, et de publication des règles, règlements et lignes directrices;
 - les rapports de communication interne et l'organisation de la division; et
 - le niveau et le type de documentation à conserver.
- **Normes administratives**
 - les dossiers à conserver;
 - la procédure d'élaboration et de contrôle des plans et objectifs de travail;
 - la procédure de détermination des projets à entreprendre;
 - les normes d'élaboration des politiques;
 - l'examen des rapports par les cadres supérieurs;

- le contenu minimal d'un exposé des objectifs des règles et lignes directrices;
- la procédure de publication des exposés-sondages;
- la méthode de compilation des commentaires fournis par les exposés-sondages.
- **Fiscalité et comptabilité**
 - la méthode de détermination des projets à entreprendre;
 - la procédure à suivre pour étayer les réponses aux demandes de renseignements;
 - les normes fondamentales de l'élaboration des règles et lignes directrices; et
 - les lignes directrices relatives aux entretiens avec l'ABC/ICCA/AICPA/les organismes de réglementation américains.
- **Recherche**
 - les normes de base du déroulement des activités de recherche;
 - les lignes directrices en matière de communication avec d'autres organismes de réglementation; et
 - les méthodes de contrôle et d'examen de la qualité.

Division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données

Normes

- **Générales**
 - l'objet du manuel;
 - les interrelations avec les divisions de l'Inspection, de l'Observation de la loi et de la Recherche, et avec le Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur;
 - les politiques de formation interne et externe de la division;
 - la procédure d'approbation, par la division, des modifications apportées au Recueil des formules de rapports, et de la publication des règles, règlements et lignes directrices;
 - les rapports de communications et l'organisation de la division; et
 - le niveau et le type de documents à conserver.
- **Administration**
 - les dossiers à conserver; et
 - la procédure d'élaboration et de contrôle des plans et objectifs de travail.
- **Gestion de la base de données**
 - la procédure à suivre relativement à la tenue de la base de données;
 - la procédure de détermination des changements ou ajouts à la base de données;

- une méthode d'élaboration des systèmes;
 - les normes des systèmes;
 - la procédure de contrôle de la qualité; et
 - la méthode d'examen des rapports.
- **Analyse**
 - les techniques d'examen analytique à employer;
 - un résumé des ratios clés à des fins de comparaison;
 - une méthode d'établissement des ratios sur la suffisance du capital;
 - le fonctionnement du système de pré-détection;
 - le contenu minimum des rapports;
 - la méthode d'examen des rapports par le directeur;
 - la communication du nom des banques qui connaissent des problèmes au Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur;
 - la méthode de compilation des analyses de pré-inspection à l'intention de la division de l'Inspection, et la méthode de présentation de ces analyses;
 - un résumé des rapports normalisés à publier;
 - l'examen des rapports particuliers adressés aux cadres supérieurs du BIGB; et
 - la distribution des rapports.

Méthodes

- **Base de données**
 - les formalités de réception des rapports envoyés par les banques;
 - la procédure de contrôle de la qualité;
 - la procédure à utiliser pour traiter de nouveau des relevés qui comportent des erreurs;
 - les rapports à adresser à la division de l'Observation de la loi;
 - la méthode de traitement des rapports;
 - la procédure de publication des rapports;
 - la méthode de traitement du système de pré-détection; et
 - la méthode de traitement du Recueil de statistiques trimestrielles.

- **Analyse**

- les programmes d'analyse normalisés pour chaque type d'analyse effectuée:
 - système de pré-détection;
 - Recueil de statistiques trimestrielles;
 - questionnaires et autres documents de pré-inspection; et
 - demandes de constitution.

Les programmes décriraient:

- les objectifs;
- les techniques et ratios particuliers à employer;
- les périodes comparatives;
- la comparaison avec des catégories homogènes de banques; et
- les rapports à produire.

Annexe L

Dotation et organisation du BIGB

Index

	Section	Page
Organisation actuelle et proposée du BIGB	L.1	205
Ensemble des effectifs du BIGB	L.2	215
Qualifications suggérées du personnel	L.3	218
Programme d'échanges de cadres	L.4	220
Formation interne et externe	L.5	220
Ratios de levier	L.6	221
Communication avec les banques et les vérificateurs nommés par les actionnaires	L.7	221



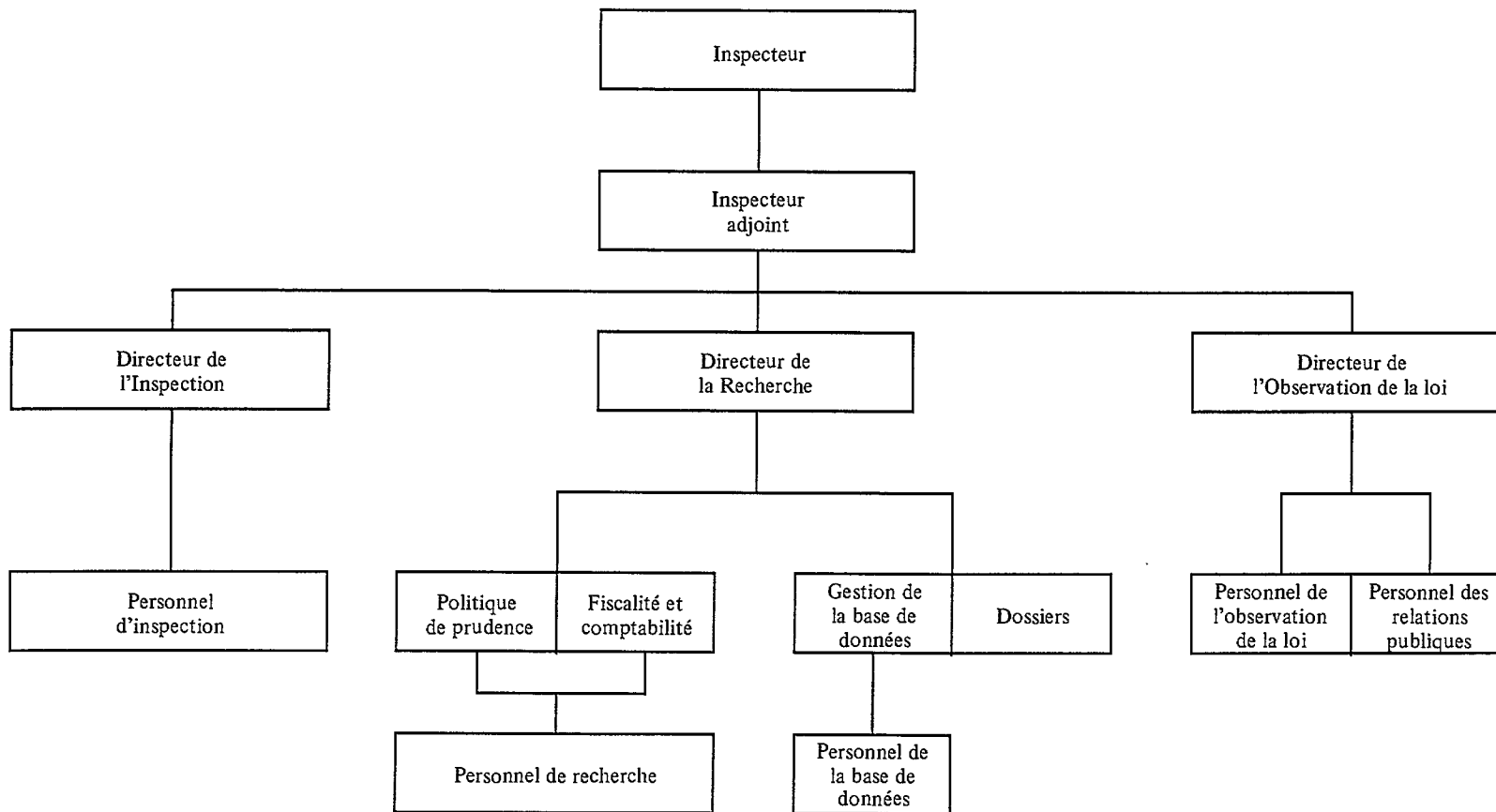
Annexe L

L.1 Organisation actuelle et proposée du BIGB

- L.1.1 Les recommandations concernant l'organisation du BIGB sont décrites de façon détaillée à la section 4.8 du chapitre 4.
- L.1.2 Les graphiques qui suivent illustrent:
 - Graphique I Organisation actuelle du BIGB
 - Graphique II Organisation suggérée du BIGB
 - Graphique III Organisation suggérée de la division de l'Observation de la loi
 - Graphique IV Organisation suggérée de la division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données
 - Graphique V Organisation suggérée de la division de la Recherche
 - Graphique VI Organisation suggérée de la division de l'Inspection
 - Graphique VII Organisation suggérée d'un groupe d'inspection
 - Graphique VIII Organisation suggérée du Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur
 - Graphique IX Organisation suggérée du groupe des Services et dossiers du bureau

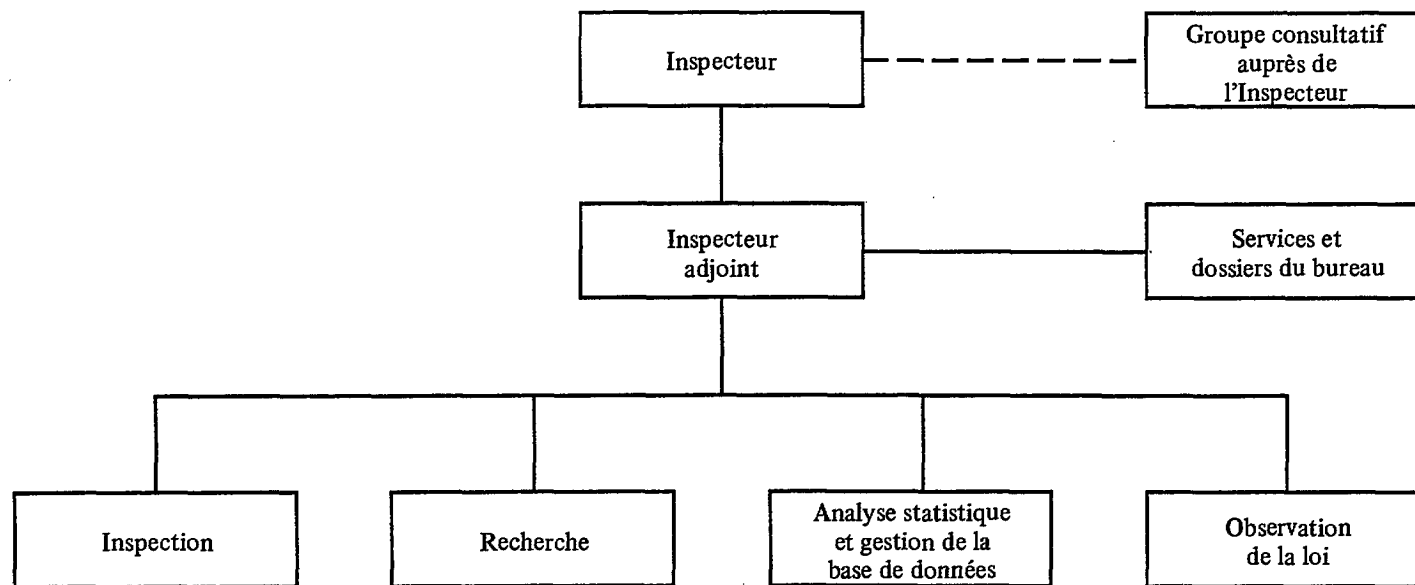
Graphique I

Organisation actuelle du BIGB



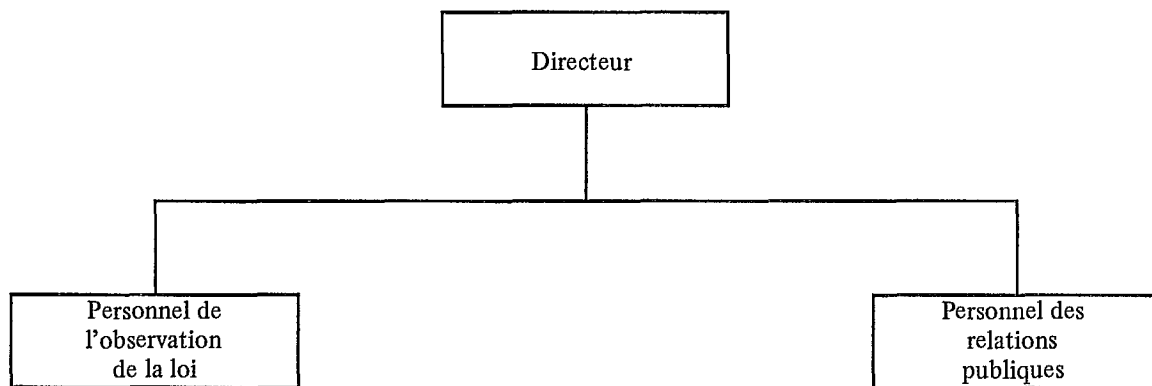
Graphique II

Organisation suggérée du BIGB



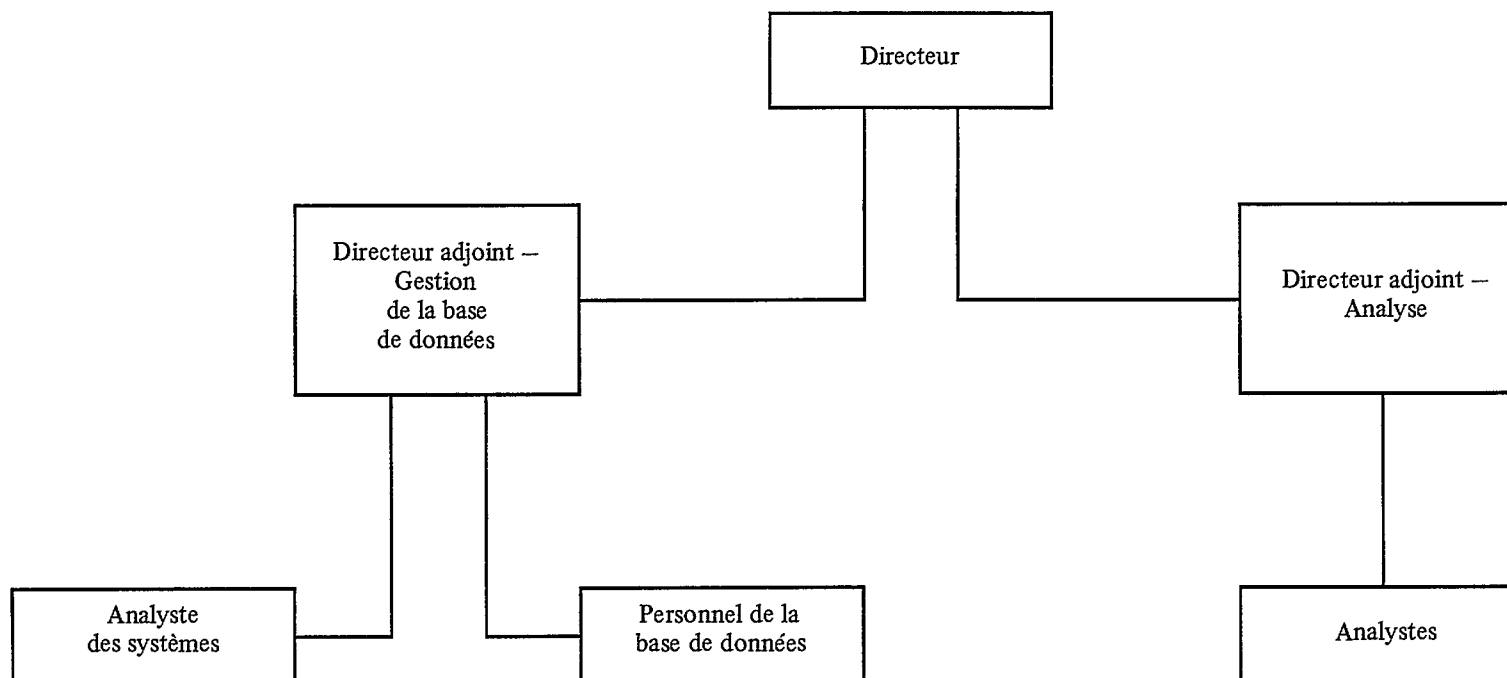
Graphique III

Organisation suggérée de la division de l'Observation de la loi



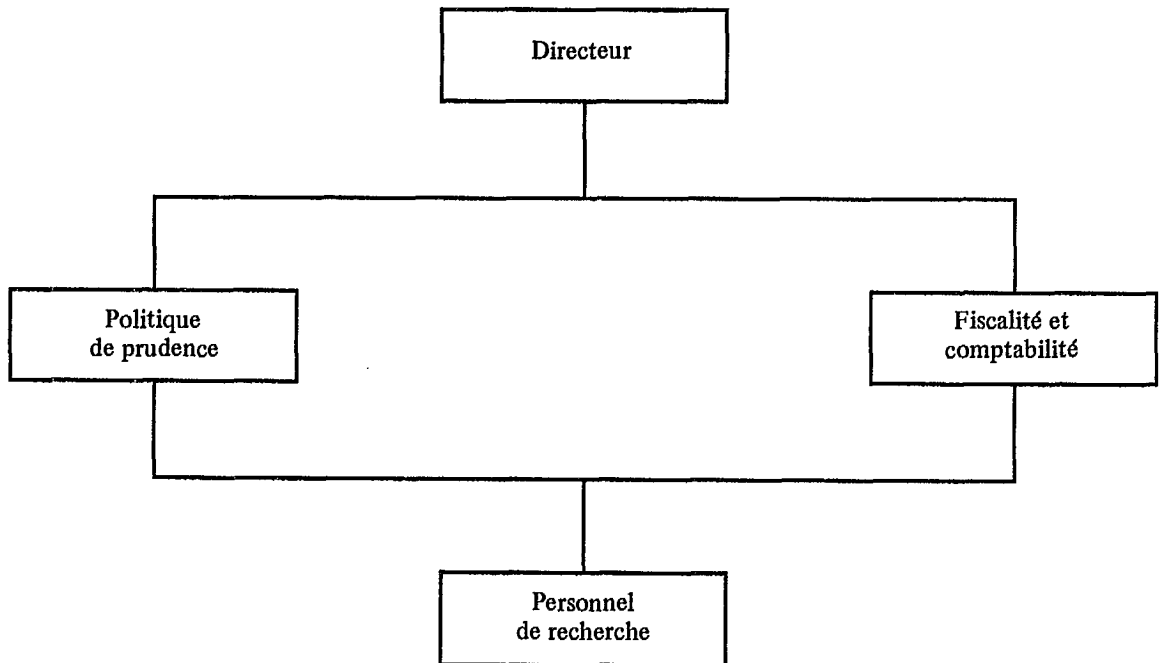
Graphique IV

Organisation suggérée de la division de l'Analyse statistique
et de la gestion de la base de données



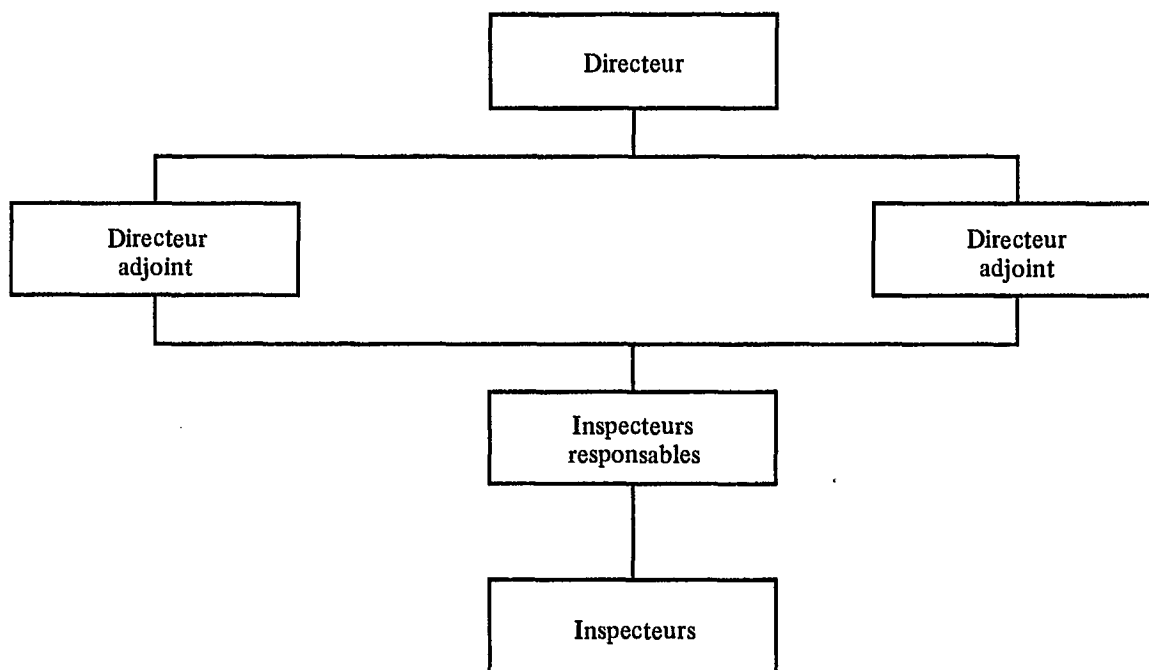
Graphique V

Organisation suggérée de la division de la Recherche



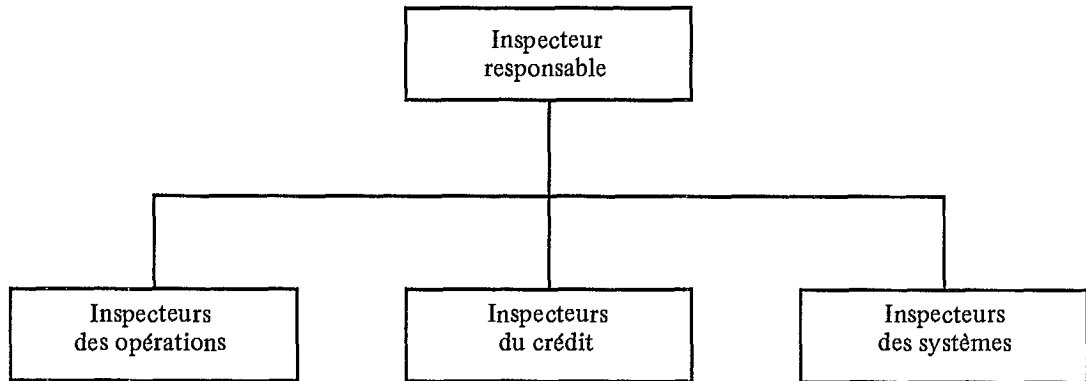
Graphique VI

Organisation suggérée de la division de l'Inspection



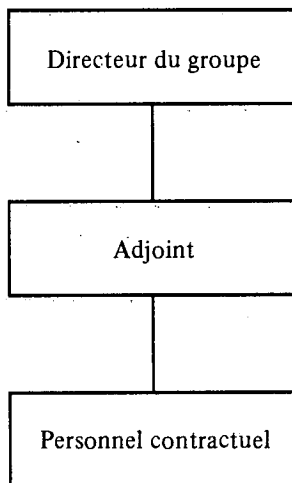
Graphique VII

Organisation suggérée d'un groupe d'inspection



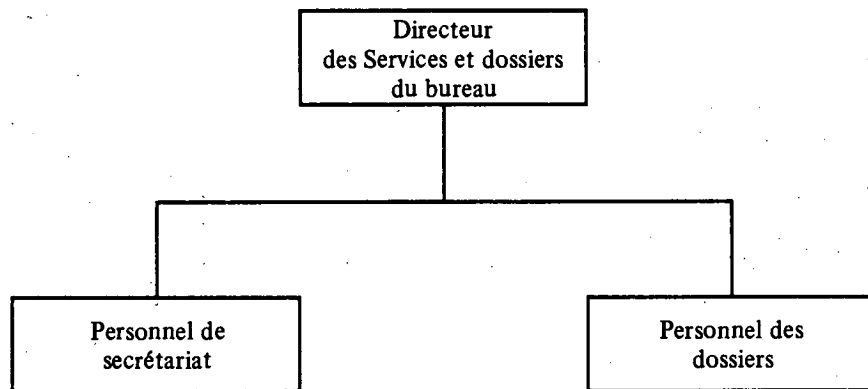
Graphique VIII

Organisation suggérée du Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur



Graphique IX

Organisation suggérée du groupe des Services et dossiers du bureau



L.2 Ensemble des effectifs du BIGB

- L.2.1 Tel que mentionné à la section 4.9 du chapitre 4, les effectifs du BIGB doivent augmenter et leurs qualifications être améliorées dans le but de satisfaire aux exigences des programmes que nous avons recommandés et de traiter avec la haute direction des banques de façon crédible.

- L.2.2 Le graphique X qui suit, présente les effectifs actuels et proposés du BIGB, ainsi que leurs qualifications actuelles et suggérées. Bien qu'il soit difficile d'évaluer les besoins réels en dotation du BIGB sans élaborer de programmes de travail et attribuer des fonctions aux employés, nous ne saurions fournir dans les circonstances de meilleures estimations de l'ensemble des effectifs du Bureau.

Graphique X

Comparaison de l'ensemble des effectifs du BIGB et de leur expérience passée

Effectif actuel		Effectif suggéré	
Division de l'Inspection			
Comptables agréés	2	Comptables agréés	13
C.G.A./C.M.A.	2	Expérience en crédit	12
Secteur bancaire	3	Expérience en systèmes informatiques	5
Autres	3		30
Aucune expérience antérieure	<u>1</u>		
	11		
Division de la recherche			
Comptables agréés	1	Recherche en comptabilité et en politique de prudence	9
C.G.A.	1		
Aucune expérience antérieure	1		
Autres	<u>4</u>		
	7		
Groupe de gestion de la base de données			
Gestion de la base de données	4	Analystes financiers agréés	4
Autres	<u>1</u>	Gestionnaires de la base des données	2
	5	Analystes de systèmes	<u>1</u>
			7
Division de l'Observation de la loi			
Administration publique	4	Administration publique/observation de la loi	5
Expérience en droit	1	Expérience en droit	1
Relations publiques	<u>1</u>	Relations publiques	<u>2</u>
	6		8
Groupe consultatif auprès de l'inspecteur			
	—	Expérience en administration judiciaire ou en «résolution de problèmes»	2
Employés de bureau	11	Employés de bureau	15
Total	40		71

L.2.3 C'est la division de l'Inspection qui devrait connaître la plus forte augmentation de ses effectifs. L'on estime que l'effectif total passerait de 11 à 30. L'effectif proposé dépend des estimations suivantes du temps requis pour procéder à des inspections dans des circonstances normales:

Catégorie	Durée requise par banque	Nombre de banques	Nombre total de semaines-personnes requises
i) Grandes banques de l'Annexe A	<ul style="list-style-type: none"> • cinq employés procèdent à l'inspection pendant 4 semaines • la planification préalable à l'inspection et la présentation de rapports après l'inspection requièrent au total 4 semaines-personnes <p>Total des besoins: 24 semaines-personnes</p>	6	144
ii) Petites banques de l'Annexe A et grandes banques de l'Annexe B	<ul style="list-style-type: none"> • 5 employés procèdent aux inspections pendant 3 semaines de l'Annexe B • la planification de pré-inspection et la présentation de rapports après l'inspection requièrent au total 4 semaines-personnes <p>Besoin total: 19 semaines-personnes</p>	15	285
iii) Autres banques de l'Annexe B	<ul style="list-style-type: none"> • Trois employés procèdent à l'inspection pendant trois semaines • la planification de pré-inspection, l'inspection et la présentation de rapports après l'inspection requièrent au total 4 semaines-personnes <p>Besoin total: 10 semaines-personnes</p>	49	490
Nombre total de semaines-personnes requises			919

L.2.4	L'ensemble des effectifs a été déterminé comme suit:	
	• besoins fondamentaux calculés à partir:	22
	• d'une année de travail de 42 semaines-personnes compte tenu des vacances, des congés de maladie, de la formation interne et externe et du temps «improductif» attribuable aux fins d'exercice des banques	
	• 919 semaines-personnes de travail à effectuer	
	• des vérifications à effectuer sur la base d'une semaine de cinq jours ouvrables	
	• personnel additionnel requis en raison de l'augmentation probable de la fréquence des inspections dans certains cas	3
	• projets spéciaux relatifs aux inspections	4
	• directeur de la division	<u>1</u>
	Effectif total de la division de l'Inspection	30

L.3 Qualifications suggérées du personnel

L.3.1 Tel que mentionné précédemment dans la présente annexe, la mise en oeuvre des programmes proposés nécessitera un relèvement des qualifications du personnel du BIGB.

L.3.2 Les qualifications devraient être déterminées comme suit:

Division de l'Inspection

Le directeur de la division:

- un comptable agréé ayant acquis de l'expérience à titre d'associé vérificateur d'un cabinet de comptables et chargé de missions importantes.

Les inspecteurs responsables:

- des comptables agréés ayant occupé un poste de chef de groupe au sein d'un cabinet de comptables et ayant acquis une expérience en banque ou en vérification de banques.

Les inspecteurs devraient être:

- des comptables agréés, ayant de préférence occupé un poste de chef d'équipe ou de chef de groupe au sein d'un cabinet de comptables et ayant acquis une expérience en banque ou vérification de banques, ou une expérience importante en vérification interne à titre de premier vérificateur dans une banque; ou
- des agents de crédit ayant acquis une vaste expérience à titre de directeur général ou de vice-président d'une banque; ou
- des spécialistes, y compris des spécialistes de systèmes informatiques et des spécialistes de l'évaluation ayant acquis une vaste expérience dans leurs domaines respectifs.

Division de l'Analyse statistique et de la gestion de la base de données

Le directeur de la division:

- est un analyste financier agréé ayant acquis une vaste expérience en gestion à un niveau supérieur, de préférence dans le milieu bancaire.

Les directeurs adjoints:

Analystes:

- leur dossier devrait témoigner d'une vaste expérience de la direction en analyse financière dans le secteur bancaire, et ils devraient posséder la désignation d'analystes financiers agréés.

Gestion de la base de données:

- leurs antécédents devraient témoigner d'une vaste expérience de la direction en gestion de base de données et en systèmes d'information.

Personnel

Analystes:

- une vaste expérience de l'analyse financière dans le secteur bancaire.

Gestion de la base de données:

- une vaste expérience du traitement des données (l'un deux devrait posséder une grande expérience de l'analyse de systèmes).

Division de la Recherche

Le directeur de la division:

- un comptable agréé, ayant acquis une expérience à titre d'associé à la recherche dans un cabinet de comptables.

Personnel:

- leurs antécédents devraient témoigner d'une vaste expérience de la recherche en comptabilité et en politique de prudence acquise, à un niveau supérieur, de préférence dans un milieu bancaire. Il devrait de préférence s'agir de professionnels reconnus.

Division de l'Observation de la loi

Le directeur de la division:

- des antécédents qui témoignent d'une vaste expérience, acquise à un niveau supérieur, en matière d'observation de textes législatifs.

Personnel de l'observation de la loi:

- des antécédents qui témoignent d'une vaste expérience en matière d'observation de textes législatifs ou d'une expérience en droit.

Personnel des relations publiques:

- des antécédents qui témoignent d'une vaste expérience dans les questions de relations publiques.

L.4 Programme d'échanges de cadres

L.4.1 Tel que mentionné au paragraphe 4.9.14 du chapitre 4, les lignes directrices actuelles de la Commission de la Fonction publique rendent difficile le recrutement du personnel qualifié que nous recommandons. En attendant que cette question puisse être résolue, il conviendrait de mettre sur pied un programme d'échanges de cadres afin de combler les postes clés. Comme point de départ d'un tel programme d'échanges avec les banques, nous recommandons la mise sur pied d'un comité mixte de l'Association des banquiers canadiens et du BIGB afin de déterminer les grandes questions et préoccupations des banques et d'élaborer une approche efficace de la mise en oeuvre d'un tel programme. Nous recommandons également que le BIGB entame des discussions avec le Comité consultatif des vérificateurs de banques afin de mettre en oeuvre un programme d'échanges avec les vérificateurs nommés par les actionnaires des banques.

L.5 Formation interne et externe

L.5.1 La réglementation efficace d'un secteur exige une connaissance approfondie des activités essentielles et des risques de ce secteur. Afin d'aider le personnel à posséder une connaissance suffisante et adéquate du secteur bancaire, le BIGB devrait:

- a) arrêter une politique officielle qui prévoit que tous les employés de chaque division doivent recevoir au moins 10 jours de formation formelle par année;
- b) concevoir un cours d'orientation à l'intention de l'ensemble du personnel actuel et futur du BIGB qui porterait sur des questions telles que:
 - un aperçu du système de supervision et de réglementation des banques,
 - le mandat de chacune des divisions,
 - les moyens utilisés pour remplir ces mandats,
 - les normes et méthodes de la division d'affectation,
 - le contenu des rapports, et
 - la compilation de documents sur le travail effectué;
- c) élaborer et tenir une base de données globale sur les cours appropriés de formation offerts par:
 - l'Institut des banquiers du Canada,
 - les services de formation des banques,
 - les cabinets d'experts-comptables,
 - les constructeurs d'ordinateurs et les sociétés de services et de conseils en informatique,

- l'*American Bankers Association* (É.-U.),
 - le *Bank Administration Institute* (É.-U.),
 - le *Federal Reserve Board* (É.-U.),
 - l'*Office of the Comptroller of the Currency* (É.-U.),
 - le *Federal Financial Institutions Examination Council* (É.-U.),
 - la *Federal Deposit Insurance Corporation* (É.-U.), et
 - des instituts de formation indépendants;
- d) dresser chaque année une liste précise des programmes de formation auxquels doit assister chaque employé;
- e) confier à un employé de chaque division le soin de contrôler la présence du personnel aux programmes de formation; et
- f) inclure la durée des programmes de formation dans les prévisions d'affectation ou les programmes de travail de chaque division.

L.6 Ratios de levier

- L.6.1 L'un des principaux pouvoirs de l'Inspecteur est celui d'établir le ratio de levier approprié pour chaque banque, que lui confie la législation. Ce ratio de levier devrait être déterminé par un «comité des leviers» choisi par l'Inspecteur adjoint et qui comprendrait chacun des directeurs de division ainsi que le directeur du Groupe consultatif auprès de l'Inspecteur. Le comité se réunirait à intervalles réguliers pour évaluer les demandes d'accroissement du ratio de levier ainsi que la nécessité de réduire le ratio autorisé dans certaines circonstances. Ainsi, le point de vue de chaque division serait considéré au moment de l'établissement des ratios de levier appropriés.

L.7 Communication avec les vérificateurs des banques et les vérificateurs nommés par les actionnaires

- L.7.1 Durant notre examen, nous avons constaté que la direction des banques et les vérificateurs nommés par les actionnaires ne savent pas très bien à quel responsable du BIGB s'adresser pour discuter des questions qui les intéressent. Certains indices montrent que des employés du BIGB traitent de questions qui ne relèvent peut-être pas du mandat de leur division. Un programme devrait donc être mis sur pied pour informer les représentants des banques et les vérificateurs nommés par les actionnaires du nom des personnes auxquelles s'adresser pour débattre des questions d'observation de la loi, de recherches générales, d'inspection ou de présentation de rapports.